

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(96/C 217/01)

QUESTION ÉCRITE E-2638/95

posée par Niels Sindal (PSE) et Kirsten Jensen (PSE) à la Commission*(2 octobre 1995)**Objet:* étiquetage de l'andouille de foie.

Les étiquettes informatives apposées sur les denrées alimentaires sont parfois singulièrement indéchiffrables, ce qui peut occasionner une gêne pour les consommateurs de l'Union européenne. Dans le cas présent, un consommateur ayant acheté une andouille de foie de veau constate ultérieurement que l'article en question ne contient pas de viande de veau, mais de la viande de porc.

La Commission peut-elle préciser, dans ce contexte, si la pratique consistant à remplacer la viande de veau ou de bœuf par de la viande de porc, de sorte qu'un article vendu sous l'appellation «andouille de foie de veau» ne contient plus aucune trace de viande de veau, est conforme aux principes directeurs allemands n° 2.11 afférents aux viandes et produits carnés?

La Commission peut-elle également indiquer si cette pratique est contraire à la législation communautaire en vigueur et, si oui, ce qu'il est envisageable d'entreprendre face à ce problème pour qu'à l'avenir les consommateurs ne soient plus fourvoyés de la sorte?

Réponse complémentaire donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(17 avril 1996)*

En complément à sa réponse du 15 novembre 1995 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

A la suite de la consultation des autorités allemandes sur le problème posé par les honorables parlementaires, il apparaît que les lignes directrices allemandes concernant les viandes et produits à base de viande permettent la commercialisation de «saucisson de foie de veau» qui ne contient pas de foie de veau mais du foie de porc. La denrée vendue sous cette dénomination doit tout de même contenir de la viande de veau ou de la viande de génisse. Cette dénomination étant utilisée depuis de nombreuses années et l'information étant assurée par la liste des ingrédients, les autorités allemandes affirment que le consommateur allemand n'est pas induit en erreur par une telle dénomination.

Par ailleurs, la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽²⁾, telle que modifiée et mise à jour par la directive 92/5/CEE ⁽³⁾, indique, en matière d'étiquetage, que, dans la mesure où cela ne ressort pas clairement de la dénomination de vente du produit ou de la liste des ingrédients précisés conformément à la directive 79/112/CEE ⁽⁴⁾ (étiquetage des denrées alimentaires), l'espèce ou les espèces à partir de laquelle ou desquelles les viandes ont été obtenues doivent figurer de manière visible sur le conditionnement ou sur l'étiquette des produits à base de viande.

Suivant cette réponse des autorités allemandes, l'information pertinente est donnée au consommateur par la liste d'ingrédients et, dès lors, la dénomination de vente en cause serait en conformité avec les dispositions de la directive 77/99/CEE. Dans ces conditions, la Commission n'a pas l'intention d'intervenir auprès des autorités allemandes.

(¹) JO C 51 du 21.2.1996.

(²) JO L 26 du 31.1.1977.

(³) JO L 57 du 2.3.1992.

(⁴) JO L 33 du 8.2.1979.

(96/C 217/02)

QUESTION ÉCRITE E-2745/95

posée par **Jannis Sakellariou (PSE)** à la Commission

(12 octobre 1995)

Objet: Délocalisations d'entreprises industrielles opérées grâce à des crédits de l'Union européenne

1. La Commission sait-elle que des sociétés qui programment et réalisent des investissements en Irlande, pour tirer parti des aides qui peuvent être obtenues auprès des Fonds structurels de l'Union européenne, «liquident» souvent par la suite (en raison probablement du moindre coût indirect de la production et du travail en Irlande) les unités dont elles disposaient en République fédérale d'Allemagne?
2. Sait-elle que American Home Productions Cooperation et la société Wyeth (Wolfratshausen, Bavière) ont agi ainsi?
3. Pense-t-elle que cette pratique soit conforme à l'esprit des aides au titre des Fonds structurels ou de l'aide aux investissements dans le cadre de l'objectif 1? Convient-elle qu'il y a là une utilisation abusive des crédits de l'Union européenne?
4. Que compte-t-elle faire pour mettre un terme à cette pratique? Pour quelles raisons pourrait-elle s'abstenir de prendre des mesures?

Réponse complémentaire donnée par **M^{me} Wulf-Mathies** au nom de la Commission

(24 avril 1996)

Les autorités irlandaises ont fourni à la Commission des informations sur l'assistance reçue par les deux sociétés mentionnées par l'honorable parlementaire. American Home Productions corporation n'a pas reçu d'aide de la Communauté. La société Wyeth a reçu 3,5 millions d'écus d'aide d'origine communautaire depuis 1991.

En ce qui concerne les aspects plus généraux de la question de l'influence éventuelle de l'aide des Fonds structurels sur les décisions d'implantation des sociétés, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-86/96 posée par Monsieur Wolf pendant l'heure des questions d'une séance du Parlement tenue en février 1996 (¹).

(¹) Débats du Parlement (février 1996).

(96/C 217/03)

QUESTION ÉCRITE E-3175/95

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(29 novembre 1995)

Objet: Circulation de produits d'orfèvrerie, de joaillerie et d'argenterie

La proposition de directive (COM(93)322 final (¹)) répond parfaitement à la nécessité de mettre en place des dispositions qui réglementent le secteur de la transformation des métaux précieux utilisés à des fins d'orfèvrerie, de joaillerie et d'argenterie et qui permettent de supprimer les entraves techniques actuelles sur le marché européen, ainsi qu'à la nécessité d'assurer une plus grande transparence dans ce secteur et, partant, une protection plus efficace du consommateur.

La vive résistance opposée par des pays dont la production n'atteint pas globalement le dixième de la production italienne (ce pays occupe le premier rang dans le secteur de la transformation des métaux précieux, avec 29 000 entreprises qui emploient 119 000 travailleurs et indirectement plus de 80 000 personnes) a empêché jusqu'à présent l'adoption de la directive en question.

À la lumière de la proposition de directive déjà amendée par le Parlement européen en première lecture et des recommandations adoptées par le comité exécutif de la CIBJO (Confédération Internationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, des Diamants, Perles et Pierres) au mois de mai dernier à Athènes, qui contribuent largement à soutenir le secteur en question, la Commission a-t-elle l'intention de mettre très rapidement en oeuvre la directive en question et de réglementer ainsi le secteur de l'orfèvrerie dans la Communauté?

(¹) JO C 318 du 25.11.1993, p. 5.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 janvier 1996)

Consciente de la nécessité d'assurer la libre circulation des ouvrages en métaux précieux, la Commission a proposé au Conseil et au Parlement la directive citée par l'honorable parlementaire.

Mais la Commission ne peut pas mettre en oeuvre la directive aussi longtemps que celle-ci n'a pas été adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 189 b du traité CE. Il est vrai que la proposition a déjà été examinée par le Parlement en première lecture. Par contre, le Conseil n'a pas encore pu adopter une position commune, vu les divergences d'opinion entre les Etats membres sur certains aspects concernant notamment une procédure de certification (déclaration du fabricant) et le symbole des organismes de certification (assay offices).

Dans ces circonstances, la Commission ne peut que poursuivre son effort afin que ces divergences d'opinion soient résolues et que la directive puisse dès lors être adoptée.

(96/C 217/04)

QUESTION ÉCRITE P-3334/95

posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission

(6 décembre 1995)

Objet: Subventions destinées au renouvellement des flottes de pêche et mise au rebut des formes traditionnellement utilisées dans la construction navale

La Commission subordonne l'octroi des subventions prévues par la politique de renouvellement des flottes de pêche au déclassement des anciens bâtiments.

En Grèce, cela se traduit par la mise au rebut des formes traditionnellement utilisées dans la construction navale et par la disparition de la menuiserie navale, art qui prospérait en Méditerranée depuis le 18^e siècle.

La Commission envisage-t-elle de modifier le régime d'attribution des subventions en objet, de manière à épargner une composante du patrimoine culturel?

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(4 mars 1996)

En complément à la réponse de la Commission du 5 janvier 1996 (¹), il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la Commission a donné son accord pour qu'un maximum de 15 navires répondant à des caractéristiques très spécifiques d'ancienneté et de structure traditionnelle puissent bénéficier de la mesure d'un retrait définitif sans toutefois qu'une démolition s'ensuive, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme opérationnel de la pêche. Ces navires, destinés à illustrer les activités halieutiques traditionnelles, seront exposés dans les lieux publics.

(¹) JO C 91 du 27.3.1996, p. 60.

(96/C 217/05)

QUESTION ÉCRITE E-3440/95**posée par José Escudero (PPE) à la Commission***(18 décembre 1995)**Objet:* Aides musicales européennes

La Commission a-t-elle l'intention de prévoir certaines aides en vue de favoriser les activités musicales, les rencontres de musiciens, les concours, l'enseignement, les choeurs ou les orchestres de jeunes Européens, en dehors de ce que l'on appelle les orchestres européens?

L'aide ne pourrait-elle pas être affectée à la musique de façon à être répartie aux niveaux local ou régional et bénéficier en particulier aux orchestres de jeunes?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(6 février 1996)*

La Commission, dans le cadre de son action culturelle et comme suite à l'inclusion, dans le Traité CE, de l'article 128 nouveau consacré à la culture, a présenté trois propositions de décision relatives à l'établissement de programmes dans le domaine de la création contemporaine (programme Kaléidoscope), dans le domaine du livre et de la lecture (programme Ariane) et dans le domaine du patrimoine (programme Raphaël). Ces propositions sont toujours en discussion au sein du Conseil.

Le soutien au secteur musical est traité essentiellement dans le cadre du programme Kaléidoscope qui comprend, non seulement le soutien à l'Orchestre des jeunes de la Communauté et à l'Orchestre baroque de la Communauté, mais également le soutien à tout projet individuel relatif à ce secteur.

Conformément au principe de subsidiarité, le programme Kaléidoscope doit soutenir des projets de dimension européenne, c'est-à-dire présentés par des opérateurs d'au moins trois Etats membres. Pour des projets culturels à vocation régionale ou locale, la Commission, sur base de l'article 10 du règlement du Feder, a lancé un projet pilote de coopération interrégionale de développement économique à vocation culturelle.

(96/C 217/06)

QUESTION ÉCRITE E-3611/95**posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(12 janvier 1996)**Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B3-101 (jeunesse pour l'Europe), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos?

(96/C 217/07)

QUESTION ÉCRITE E-3612/95**posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(12 janvier 1996)**Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la nouvelle ligne B3-1010 (jeunesse pour l'Europe II), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos?

**Réponse commune complémentaire aux questions écrites E-3611/95 et E-3612/95
donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission***(29 mars 1996)*

Dans les actions centralisées, 473 projets impliquant 344 bénéficiaires ont bénéficié d'un montant de subventions de 6.7 Mécus. Ces projets étaient relatifs aux actions initiatives jeunes (action A.II.1), stages de service volontaire (action A.II.2), coopération européenne entre structures de formation des animateurs de jeunesse (action B.II), échanges avec des pays tiers (action D), information des jeunes (action E.I), ainsi qu'aux activités multilatérales des organisations européennes de jeunesse (¹). 264.321 Ecus ont été alloués à 15 projets de coopération entre structures jeunesse des Etats membres (¹) et 557.814 Ecus au projet Eurodesk, réseau transnational d'information des jeunes.

Dans les actions décentralisées, 2,5 Mécus ont été alloués aux agences nationales pour leur fonctionnement et pour des mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en oeuvre du programme (lancement du programme dans les différents Etats membres, réunions thématiques). Les agences nationales ont reçu en gestion directe 12,4 Mécus pour des activités d'échanges de jeunes intracommunautaires (action A.I) et de soutien et de formation des animateurs liées aux échanges (action B.I), crédits pour lesquels elles ont jusqu'au 31 mai 1996 pour finaliser leurs rapports d'exécution à la Commission. La Commission ne dispose pas encore de listes des projets subventionnés par Etat membre.

(¹) La liste est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(96/C 217/08)

QUESTION ÉCRITE E-0009/96

posée par **Angela Sierra González (GUE/NGL)** au Conseil

(25 janvier 1996)

Objet: Extradition du néo-nazi Gerd Honsik

La Cour de justice d'Espagne a rejeté, le 3 novembre 1995, la demande d'extradition que lui avait présentée l'Autriche au sujet d'un néo-nazi du nom de Gerd Honsik, lequel se soustrait à la justice autrichienne depuis mai 1992: c'est en effet à cette époque que Honsik avait été condamné à 18 mois d'emprisonnement pour «réhabilitation de l'idéologie national-socialiste» et diffusion du «mensonge d'Auschwitz», thèse révisionniste niant l'existence des chambres à gaz sous le IIIe Reich.

La plus haute instance judiciaire espagnole a justifié cette fin de non-recevoir comme suit: «[La législation nationale n']interdit l'apologie du national-socialisme et du génocide que depuis mai 1995, alors que les faits reprochés [à Honsik] remontent à une période s'étendant de 1986 à 1989».

Depuis son installation à Barcelone sous la protection d'une organisation d'extrême droite (le Cedade [Cercle espagnol des amis de l'Europe]), Honsik publie la revue «Halt», ainsi que des textes de propagande nazie et des pamphlets racistes dont il inonde régulièrement l'Allemagne et l'Autriche.

1. Qu'inspire au Conseil le fait qu'une personne condamnée pour infraction aux lois sur le racisme d'un Etat membre de l'Union européenne puisse trouver refuge dans un autre Etat membre?
2. Quelles mesures met-il en oeuvre en vue de la conclusion d'un accord communautaire d'extradition destiné à combattre le racisme, le terrorisme et la criminalité au sein de l'Union?

Réponse

(3 juin 1996)

1. Le Conseil considère que la collaboration de tous les Etats membres est souhaitable pour empêcher que les auteurs de délits racistes et xénophobes ne tirent profit des différences existantes entre certaines législations pénales.

A ce propos, le Conseil est parvenu à un accord politique sur l'action commune concernant l'action contre le racisme et la xénophobie selon laquelle chaque Etat membre s'engage à assurer une coopération judiciaire effective concernant des infractions fondées sur des comportements spécifiques considérés comme étant racistes ou xénophobes.

Dans cette perspective, les Etats membres devraient s'engager si nécessaire, soit à faire en sorte que ces comportements soient passibles de sanctions pénales soit, à défaut et en attendant l'adoption des dispositions nécessaires, à déroger au principe de la double incrimination pour ces comportements.

2. Par ailleurs, le Conseil a déjà établi une première Convention relative à la procédure d'extradition simplifiée entre les Etats membres, signée le 10 mars 1995. Elle s'applique lorsque la personne recherchée à des fins d'extradition donne son consentement selon les règles prévues dans la Convention et dans le plein respect notamment des principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil examine actuellement un projet de Convention sur l'amélioration de l'extradition entre les Etats membres. En particulier, les Etats membres examinent la question de savoir dans quelle mesure il sera possible de faciliter l'extradition entre eux aux fins de poursuites pénales ainsi qu'au niveau de l'exécution des peines.

(96/C 217/09)

QUESTION ÉCRITE E-001796**posée par Carlo Ripa di Meana (V) et Gianni Tamino (V) à la Commission***(25 janvier 1996)**Objet:* Centre intermodal d'Olbia (Sardaigne)

Considérant

- que l'UE, en exécution de la décision 89/638 du 31.10.1989 ⁽¹⁾, a affecté à la région de la Sardaigne 14,5 millions d'écus pour le développement de l'intermodalité et que la région de la Sardaigne a elle-même débloqué des fonds, conformément à la loi italienne 61/86 (cf. mesure 1.2 du programme opérationnel pour la région de la Sardaigne 1990-1993);
- qu'en date du 18.10.1991, le Conseiller aux transports de la région de la Sardaigne a confié, par voie de concession, à la S.p.A. «Porto Terminal Mediterraneo» (PTM) la conception, la réalisation et la gestion des centres intermodaux du Nord de la Sardaigne (Olbia, Porto Torres et Chilivani), pour un coût évalué initialement à 750 millions de liras;
- qu'en date du 14.9.1995, la région de la Sardaigne a payé à la PTM 6.741 millions de liras pour des études et pour l'élaboration de projets incomplets, ainsi que pour des tranches de travaux inachevés (par rapport à des travaux adjugés pour 24.766 millions de liras): les raccordements aux lignes ferroviaires concernées ne figurent pas dans les projets, tandis que les entrepôts à construire lors de la première phase des travaux ne sont pas accessibles par voie de chemin de fer; par ailleurs, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, telle qu'elle est prévue par la directive 85/337/CEE, n'a pas été effectuée;
- que dans le cas du Centre intermodal, d'Olbia les indications du «Plan régional des transports» et du «Consortium pour le noyau d'industrialisation d'Olbia» n'ont pas été prises en compte, alors qu'il était prévu de construire ce centre au même endroit que l'autoport, à proximité du port industriel à construire; la Société des Chemins de fer de l'État se montre elle-même très perplexe d'un point de vue économique, à l'égard de l'emplacement choisi, dans la mesure où ce dernier est distant de plus de 10 km de la gare actuelle, de la ville, de la zone industrielle et du port;

Dans le cas où les considérations émises ci-dessus se confirmeraient, la Commission serait-elle toujours disposée à cofinancer des travaux subdivisés en tranches non fonctionnelles, adjugés en l'absence de tout appel d'offres, attribués selon la méthode dépassée de la concession et ne répondant pas aux instruments de planification en vigueur?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il convient de rappeler les organismes intéressés au respect de la réglementation européenne en matière de soumissions et d'environnement, ainsi que des orientations stratégiques définies par l'UE en faveur du cabotage et de l'intermodalité à trois niveaux (eau, chemin de fer, route)?

⁽¹⁾ JO L 370 du 19.12.1989, p. 35.

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(9 avril 1996)*

Sur la base des informations fournies par les autorités régionales, la Commission peut apporter les précisions suivantes.

Le comité technique régional des travaux publics du 28 septembre 1993 a approuvé le projet général du centre intermodal d'Olbia, y compris le raccordement des lignes ferroviaires, l'étude d'impact environnemental et l'analyse coûts-bénéfices. Au même moment, pour des raisons budgétaires, le comité a approuvé la réalisation de la première tranche du projet. Le décret régional n° 1312 du 24 novembre 1993 a approuvé la délibération du comité technique.

Sur base de l'article 8 de la loi régionale 24/87, loi qui était en vigueur à l'époque et qui n'obligeait pas la région à suivre la procédure d'appel d'offres, la Sardaigne a signé le 21 novembre 1991 un contrat de concession avec la société à capital public «Porto terminal mediterraneo» pour la gestion du centre intermodal d'Olbia. Il est à noter toutefois que pour l'exécution des travaux, le concessionnaire doit suivre les lois régionales et nationales actuelles régissant les marchés publics qui sont basées sur les dispositions communautaires en la matière.

Le «Programme de développement régional» et le «Plan régional des transports» de la Sardaigne prévoient la construction du centre intermodal d'Olbia. La localisation de ce centre à Olbia-Enas a été établie avec l'accord de la région, de l'agence responsable pour les chemins de fer et de la commune d'Olbia, qui a approuvé définitivement le projet le 12 janvier 1996.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est disposée à cofinancer le projet en question.

(96/C 217/10)

QUESTION ÉCRITE E-0064/96**posée par Yannis Kranidiotis (PSE) au Conseil***(30 janvier 1996)*

Objet: Réunion à Bonn entre les ministres des Affaires étrangères de cinq États membres de l'Union européenne et le ministre turc des Affaires étrangères

Le 22 novembre 1995, le ministre turc des Affaires étrangères a rencontré à Bonn ses homologues de cinq États membres de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et l'Espagne. Cette rencontre s'inscrivait dans le prolongement d'autres rencontres analogues qui se sont déroulées à Ankara et à Londres.

Ces rencontres, contrairement à l'esprit et aux principes du traité sur l'Union européenne, ne sont pas sans rappeler certaines réunions organisées dans un passé révolu au nom d'objectifs rien moins que transparents. Le traité sur l'Union européenne fait obligation aux cinq États membres précités d'informer les autres membres de l'Union, de procéder avec eux à des échanges de vues et, dans la mesure du possible, de coordonner leurs politiques en adoptant des positions communes dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. L'Union a établi un dialogue politique avec la Turquie et rien ne justifie que les questions abordées dans le cadre de la PESC soient examinées à la faveur de réunions informelles, à l'instar de celle qui s'est déroulée à Bonn le 22 novembre dernier. À moins que celles-ci ne se prêtent à l'examen de questions et à l'adoption de positions non conformes à la ligne convenue par la Communauté, comme - d'après certaines informations parues dans la presse et non démenties - il semble que ce fut le cas lors de la rencontre de Bonn, où les ministres des Affaires étrangères des cinq États membres auraient fait valoir à la partie turque que l'adhésion de Chypre à l'UE était subordonnée au règlement préalable de la question chypriote. Nul n'ignore que cette position ne reflète pas celle qui a été adoptée par l'Union lors du Conseil européen de Cannes, lequel n'a établi aucune corrélation entre l'adhésion de Chypre et le règlement de la question chypriote.

Comment le Conseil explique-t-il que des réunions de cette nature, touchant à des questions relevant de politiques fondamentales pour l'Union européenne, puissent être organisées?

Réponse*(3 juin 1996)*

La position du Conseil sur la question de Chypre est bien connue et a souvent été exposée.

Les États membres sont évidemment liés par cette position. Le Conseil n'a aucune raison de croire que les États membres, lors de réunions qu'ils tiennent avec des pays tiers à titre individuel ou en commun en dehors du cadre institutionnel de l'Union, ne soutiennent pas activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle, conformément au Traité sur l'Union européenne et en particulier à l'article J 5.

(96/C 217/11)

QUESTION ÉCRITE E-0119/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(1^{er} février 1996)*

Objet: Refus d'inscription dans les universités belges

Suite à ma question n° 2194/94 ⁽¹⁾ et à la réponse fournie par la Commission, j'ai été informé que les autorités belges compétentes persistent à refuser l'accès des universités belges aux titulaires d'un diplôme de fin d'études de second cycle en provenance d'autres États membres (Grèce, France, etc.), qui sont contraints de passer des examens très rigoureux d'équivalence des titres et diplômes obtenus à l'étranger, et d'acquitter la somme de 1 000 FB. Les autorités belges se prévalent, pour ce faire, de la loi n° 19/03/1971 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 sur l'équivalence des titres et diplômes obtenus à l'étranger.

Cette attitude de l'État belge est-elle conforme au traité sur l'Union européenne et à la législation communautaire en matière d'enseignement? Ce cas pourrait-il relever de l'affaire 47/93 (droits dits «minerval»), sur laquelle la Cour européenne de justice avait statué, bien que les autorités belges se refusent à établir aucun lien avec celle-ci? La Commission a-t-elle examiné la situation actuelle en vue de vérifier si la Belgique s'est conformée à l'arrêt de la Cour de justice? Quelles actions compte-t-elle entreprendre s'il s'avère que la loi n° 19/03/71 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 est contraire à la législation communautaire?

⁽¹⁾ JO C 36 du 13.2.1995, p. 51.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(2 avril 1996)*

La question formulée vise le refus opposé par les autorités belges aux titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires («baccalauréat») en provenance d'autres Etats membres d'accéder aux universités belges. En effet, les intéressés doivent passer des examens très rigoureux s'ils souhaitent obtenir l'équivalence.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les questions de reconnaissance académique des diplômes de tout niveau d'enseignement relèvent de la compétence de chaque Etat membre. Sur base de l'article 126 du traité CE, la Communauté a seulement la compétence d'encourager la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études. La mise en réseau des universités dans chaque domaine d'études, la publication des guides, l'établissement des banques de données et la mise en réseau des centres d'information (réseau Naric) ainsi que la création d'un système de transfert des «crédits» académiques (Ects) sont les moyens que la Commission a développés pour faciliter et encourager la reconnaissance mutuelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question écrite n° 2194/94 mentionnée par l'honorable parlementaire, il est nécessaire de préciser que l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire n° 47/93 visait d'autres motifs de refus d'inscription que ceux dénoncés à présent, tels que l'obligation pour l'étudiant d'apporter la preuve qu'il avait été préalablement admis à l'université d'origine et qu'il s'y était acquitté du minerval ou des droits d'inscription. Il s'agit d'une question différente, qui fait l'objet d'une procédure d'infraction, actuellement en cours.

Cela étant dit, la Commission entend examiner de manière approfondie la législation belge mentionnée par l'honorable parlementaire, ainsi que les informations précises et les plaintes individuelles qui lui seraient adressées, afin de pouvoir déterminer la portée des mesures prises par les autorités.

(96/C 217/12)

QUESTION ÉCRITE E-0154/96**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(1^{er} février 1996)*

Objet: Contribution de l'Union européenne pour le financement d'usines de dessalement dans la Costa del Sol

Face au manque d'eau chronique sur l'ensemble du littoral de la Costa del Sol dû à de fortes périodes de sécheresse, les autorités régionales et locales compétentes ont décidé de construire des usines de dessalement afin de pallier le manque d'eau qui, certains étés, menace sévèrement le développement économique de cette importante enclave touristique de la Communauté.

Les autorités mentionnées ont rappelé que pour financer le coût élevé de ces installations, des fonds communautaires seront disponibles à raison de près de 85 %, permettant ainsi à l'initiative privée d'être indemnisée de ce coût. Le président du gouvernement régional lui-même a déclaré que les fonds communautaires prévus pour entreprendre les travaux étaient garantis.

Nonobstant, étant donné que jusqu'à présent seules les autorités nationales ou régionales espagnoles ont fait référence à cette garantie, la Commission peut-elle confirmer si le financement communautaire portant sur 85 % du coût des usines de dessalement de Malaga et de la Costa del Sol à Marbella sera assuré? Déclarer irrecevable (ne relève pas des domaines d'activité des Communautés européennes).

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(7 mars 1996)*

Les autorités espagnoles ont effectivement manifesté leur intention de présenter des projets de dessalinisation au cours de l'année 1996, en vue de leur cofinancement par le Fonds de cohésion. Toutefois, aucun projet de ce type n'a encore été présenté.

La Commission ne pourra se prononcer au sujet de leur éventuel cofinancement qu'après examen des demandes qui lui seront parvenues.

(96/C 217/13)

QUESTION ÉCRITE E-0176/96**posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission***(1^{er} février 1996)*

Objet: Protection de l'environnement — Effets cumulatifs des mines à ciel ouvert

De quelle manière est-il possible de faire respecter la disposition de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ prévoyant que les effets cumulatifs des projets fassent l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement?

Quels travaux de recherche ont été effectués de quelles informations la Commission dispose-t-elle à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'effet cumulatif sur l'environnement local de plusieurs mines à ciel ouvert en un endroit déterminé?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(11 mars 1996)*

L'article 2 de la directive 85/337/CEE dispose que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Chaque projet doit être considéré par rapport aux conditions environnementales propres à l'endroit où il est censé s'implanter. En conséquence, pour savoir si un projet entre ou non dans le champ d'application de la directive, il convient de tenir compte des conditions ambiantes existantes, y compris de celles découlant de projets locaux similaires. Si tel est le cas, la directive exige l'évaluation des effets directs et indirects du projet, y compris celle des effets cumulatifs (article 3 et annexe III). Lorsqu'au terme de cette analyse, il apparaît que la directive est applicable, elle peut être mise en oeuvre par les mécanismes prévus dans les mesures de transposition de l'Etat membre.

La Commission ne dispose à ce jour d'aucun travail de recherche pertinent concernant l'effet cumulatif de plusieurs sites miniers à ciel ouvert. Elle reconnaît toutefois la nécessité de faire une place plus large aux effets indirects et cumulatifs et aux interactions dans les évaluations des incidences sur l'environnement effectuées dans les Etats membres, et envisage de lancer une étude dans ce domaine. D'autre part, elle examine actuellement une proposition de directive sur l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement qui, au stade actuel des travaux, s'étendra aux plans et programmes des industries extractives. Plusieurs études de cas sont en préparation et aborderont, notamment, la question de l'évaluation de l'effet cumulatif.

(96/C 217/14)

QUESTION ÉCRITE E-0184/96**posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission***(5 février 1996)*

Objet: Refus de banques françaises d'accepter des eurochèques

Il est arrivé l'an dernier en Normandie (France) que des banques françaises (à savoir la Banque publique, le Crédit mutuel et le Crédit agricole) refusent d'accepter les eurochèques de touristes allemands en contrepartie d'un retrait d'argent liquide.

1. Les banques françaises sont-elles autorisées, dans le cadre des dispositions en vigueur (présentation d'une carte eurochèque, respect des plafonds, etc.) à refuser d'accepter les eurochèques?
2. Qu'entend faire la Commission pour mettre fin à cette pratique des banques françaises?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(6 mars 1996)*

1. Le régime légal qui encadre l'acceptation par les banques françaises des eurochèques est de nature contractuelle. L'accord sur les commissions, dates de valeur et le recouvrement central des eurochèques uniformes émis en monnaie locale, et l'ouverture du secteur non bancaire (dit accord package deal) qui a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission au titre de l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil du

6 février 1962 ⁽¹⁾, ne prévoit pas d'obligation pour tous les guichets d'une banque membre du système eurochèque d'accepter les eurochèques. Il s'ensuit que cet accord n'empêche pas les banques de procéder aux pratiques soulignées dans la question. L'honorable parlementaire pourrait s'adresser aux organismes qui gèrent la marque eurochèque, tels que Europay France ou Europay International, pour obtenir de plus amples informations.

2. Il apparaît par ailleurs, en première analyse que la situation décrite par l'honorable parlementaire n'appelle pas d'action de la Commission au regard de l'application des règles de concurrence. En effet, le comportement de certaines banques françaises tel que rapporté par l'honorable parlementaire ne ressortirait pas d'une entente ou d'une pratique concertée, qui seules sont couvertes par l'article 85 du traité CE.

⁽¹⁾ JO 13 du 21.2.1962.

(96/C 217/15)

QUESTION ÉCRITE P-0199/96

posée par **Christine Crawley (PSE)** à la Commission

(26 janvier 1996)

Objet: cages à veaux

Quelles mesures la Commission préconise-t-elle pour mettre un terme aux pratiques cruelles qui ont cours dans plusieurs États membres, où les veaux sont gardés dans d'effroyables conditions à l'intérieur de cages à veaux de sinistre réputation?

Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(9 février 1996)

La Commission a récemment adopté un rapport sur le bien-être des veaux ⁽¹⁾ ainsi qu'un projet de proposition visant à modifier la directive 91/629/CEE ⁽²⁾ fixant des normes minimales pour la protection des veaux. Le rapport et la proposition susmentionnés sont basés sur l'avis du comité scientifique vétérinaire. La proposition comporte des dispositions concernant les locaux de stabulation et l'espace dont doivent disposer les animaux. Conformément à cette proposition, l'utilisation de cages individuelles pour veaux âgés de plus de huit semaines doit être interdite sauf si un vétérinaire a certifié que leur état de santé ou leur comportement exige qu'ils soient isolés en vue de faire l'objet d'un traitement approprié. La proposition stipule que les mesures doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1998 en ce qui concerne toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites et les exploitations mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1^{er} janvier 2008, ces dispositions s'appliqueront à toutes les exploitations.

D'autre part, un projet de décision de la Commission visant à apporter des modifications à l'annexe à la directive sera soumis prochainement au comité vétérinaire permanent.

⁽¹⁾ COM(95)711.

⁽²⁾ COM(96)21.

(96/C 217/16)

QUESTION ÉCRITE E-0208/96

posée par **Philippe Monfils (ELDR)** à la Commission

(5 février 1996)

Objet: Objectif 2 – Belgique-Wallonie

1. Quelle est la liste complète des projets proposés à ce jour pour la Région wallonne dans ce cadre?
2. Tous les dossiers ont-ils été acceptés par la Commission?
3. Quel est l'état d'avancement des projets retenus et quels sont les montants précis d'intervention de la Commission pour chacun d'eux?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(12 mars 1996)*

Les zones éligibles à l'objectif 2 en Wallonie sont celles d'Aubange et de Liège depuis 1989 et de Charleroi de 1989 à 1993. La province de Hainaut, dans laquelle se situe Charleroi, a été reconnue éligible à l'objectif 1 pour la période 1994-1999. Les montants exprimés en Mécus correspondant aux différents programmes objectif 2 sont les suivants:

	AUBANGE			LIEGE			CHARLEROI		
	TOTAL	FEDER	FSE	TOTAL	FEDER	FSE	TOTAL	FEDER	FSE
1990-1991	3,768	2,812	0,956	27,246	25,545	1,701	22,637	21,044	1,593
1992-1993	0,569	0,330	0,239	27,391	25,307	2,084	27,935	25,963	1,972
1994-1996	1,300	0,862	0,438	88,500	75,338	13,162	—	—	—

FEDER: Fonds européen de développement régional.

FSE: Fonds social européen.

La programmation est l'un des principes sur lesquels se fonde la réforme des fonds structurels communautaires de 1988. Selon ce principe, l'assistance communautaire est accordée sous la forme de cofinancement de programmes pluriannuels.

La sélection des projets individuels au sein des programmes approuvés par la Commission relève des autorités régionales responsables de leur mise en oeuvre. Depuis 1989, des centaines de projets ont ainsi été mis en oeuvre dans des domaines très variés.

La direction générale de l'Economie et de l'emploi du ministère de la Région wallonne (Place de la Wallonie 1 — 5100 Jambes) assure la gestion et la coordination administrative générale de ces programmes. Afin d'obtenir les informations précises recherchées quant à l'ensemble des interventions, leur état d'avancement et les montants financiers impliqués, la Commission invite l'honorable parlementaire à s'adresser directement à l'autorité ci-dessus mentionnée.

*(96/C 217/17)***QUESTION ÉCRITE E-0220/96****posée par Werner Langen (PPE) au Conseil***(12 février 1996)*

Objet: Entraves aux droits des minorités dans les écoles grecques

En Grèce, la scolarité obligatoire est de neuf ans, sauf pour les enfants de la minorité turque. En Thrace Occidentale, il existe deux écoles secondaires turques, l'une à Komotini et l'autre à Xanthi. Jusqu'ici, les élèves sortant de l'école primaire devaient présenter un examen d'entrée à ces écoles secondaires. Cet examen serait dorénavant remplacé par un tirage au sort qui permettrait à 60 élèves d'entrer à Komotini et 30 à Xanthi. En d'autres termes, une forme de loterie permettrait à seulement 9% des enfants turcs de fréquenter l'école secondaire.

1. Le Conseil juge-t-il les mesures prises par les autorités grecques compatibles avec les obligations inhérentes aux traités, à savoir le caractère pluriculturel de l'UE?
2. Dans la négative, comment envisage-t-il de s'opposer efficacement à ces mesures discriminatoires, contraires aux principes européens?

Réponse*(3 juin 1996)*

L'article 126, paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne, stipule notamment que «la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité... tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique».

Il n'appartient dès lors pas au Conseil d'intervenir dans les modalités d'organisation de l'enseignement établies par un État membre.

(96/C 217/18)

QUESTION ÉCRITE E-0223/96**posée par Lissy Gröner (PSE) à la Commission***(9 février 1996)**Objet:* Envoi d'enfants européens outre-mer

Selon l'organisation britannique «Child Migrant Trust», le Royaume-Uni aurait envoyé, souvent sans l'accord des parents, quelque 10.000 enfants britanniques comme main-d'oeuvre en Australie depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Nombre d'entre eux auraient fait l'objet de sévices, notamment sexuels. Le dernier groupe d'enfants aurait été expédié en 1967.

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur cette forme d'émigration?
2. Comment compte-t-elle venir en aide aux intéressés?
3. L'Observatoire de la famille s'est-il saisi du dossier?
4. L'Observatoire de la famille pourrait-il venir en aide aux intéressés?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(3 avril 1996)*

1 & 2. La Commission ne dispose pas d'informations relatives aux événements troublants décrits par l'honorable parlementaire. Tous les Etats membres sont parties à la convention européenne des droits de l'homme, et l'article F.2 du traité oblige l'Union à respecter les droits fondamentaux que garantit la convention. Le titre VI du traité sur l'Union européenne concerne l'immigration dans les Etats membres de ressortissants de pays tiers. La Commission n'a aucune compétence pour intervenir dans des questions relatives à l'émigration de ressortissants des Etats membres vers des pays tiers.

3 & 4. L'Observatoire européen des politiques familiales a été créé en 1989 par la Commission pour collecter et analyser des données dans le domaine des politiques familiales des Etats membres. Il constitue un réseau d'experts nationaux dont la plupart sont des universitaires. Les tâches de l'Observatoire sont les suivantes:

- a) décrire les mesures adoptées par les Etats membres en faveur des familles;
- b) décrire les politiques familiales et leur mise en oeuvre;
- c) évaluer les politiques familiales et leur développement futur.

L'Observatoire établit un rapport annuel. Vu le mandat de l'Observatoire, il lui est loisible d'ouvrir un débat sur le problème soulevé.

(96/C 217/19)

QUESTION ÉCRITE E-0228/96**posée par Konstadinos Klironomos (PSE) à la Commission***(9 février 1996)**Objet:* Création d'un laboratoire pour la coordination des activités de recherche halieutique en Méditerranée orientale

À la conférence diplomatique sur la gestion halieutique en Méditerranée, qui s'est tenue en Crète du 12 au 14 décembre 1994, il a été proposé de créer dans l'île un laboratoire spécialement chargé de coordonner les activités de recherche halieutique en Méditerranée orientale. Un tel laboratoire contribuerait à l'instauration d'une meilleure coopération dans le domaine de la pêche entre pays méditerranéens, membres ou non de l'Union européenne; il permettrait également d'ouvrir le débat sur la gestion rationnelle des réserves halieutiques, le développement de la pêche et le traitement des données appropriées. La Crète apparaît être l'endroit idéal - en raison de sa situation géographique - pour l'installation d'un centre de recherche spécialement consacré à la Méditerranée orientale. L'aménagement et le fonctionnement du laboratoire seraient confiés à l'Institut de biologie marine de Crète (IThAVIK), établissement parfaitement capable de s'acquitter de cette tâche avec toute la compétence requise.

Quelles mesures la Commission a-t-elle déjà prises ou envisage-t-elle de prendre pour la concrétisation d'un projet qui, par ailleurs, servirait les objectifs de la politique euro-méditerranéenne, tels qu'ils ont été définis lors de la conférence de Barcelone, en novembre 1995?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(14 mars 1996)*

L'Institut de biologie marine de Crète a pris contact avec la Commission afin d'organiser une réunion d'experts scientifiques provenant de la Méditerranée orientale pour donner une suite appropriée aux conclusions de la Conférence de Crète de 1994 et de la Conférence de Barcelone de 1995.

Le sujet général de cette rencontre sera la coordination de la recherche entre tous les pays de la Méditerranée orientale au travers des instruments jugés les plus opportuns, dans la perspective générale de la conservation et la gestion rationnelle des stocks.

L'organisation de cette réunion d'experts sera confiée à l'Institut de biologie marine de Crète et comptera sur le support de la Commission. Elle est prévue au deuxième semestre de 1996, ce qui permettrait d'enrichir les débats de la deuxième Conférence diplomatique sur la gestion halieutique en Méditerranée que la Commission organisera au mois de novembre 1996 à Venise.

(96/C 217/20)

QUESTION ÉCRITE E-0244/96**posée par Francesco Baldarelli (PSE) au Conseil***(12 février 1996)*

Objet: Ouverture auprès des Parquets de Bolzano et de Trente d'une enquête pénale sur l'ouverture d'un bureau de représentation à Bruxelles

Le Conseil voudrait-il indiquer:

1. s'il a connaissance du fait qu'une enquête pénale a été ouverte auprès des Parquets de Bolzano et de Trente sur l'ouverture d'un bureau de représentation de quatre personnes à Bruxelles dont on suppose qu'elle constitue un acte contre l'intégrité, l'indépendance ou l'unité de l'État punissable d'après le code pénal des travaux forcés à perpétuité?
2. ce qu'il compte faire pour vérifier si les enquêtes actuellement en cours sont effectuées de manière correcte et transparente?
3. s'il entend, et de quelle manière, répondre aux demandes d'intervention présentées par un certain nombre de parlementaires de langue allemande au cours du débat en plénière qui a suivi la présentation du programme semestriel de la présidence italienne à Strasbourg?

(96/C 217/21)

QUESTION ÉCRITE E-0258/96**posée par Luigi Moretti (ELDR) au Conseil***(12 février 1996)*

Objet: Bureau de représentation à Bruxelles

Tous les grands quotidiens ont annoncé l'ouverture à Bruxelles d'un modeste bureau de représentation composé de quatre personnes. Cela a amené le Parquet italien à ouvrir une enquête pénale en estimant qu'il s'agissait d'un délit commis contre l'intégrité, l'indépendance ou l'unité de l'État, que le code pénal punit des travaux forcés à perpétuité.

Le Conseil est-il au courant de ce fait inquiétant?

A-t-il l'intention de prendre des mesures et en l'espèce lesquelles, pour vérifier le bien-fondé de telles enquêtes, que l'opinion publique et le signataire considèrent comme une fâcheuse activité d'inspiration anti-européenne en contradiction totale avec l'esprit du traité de Maastricht?

Comment le Conseil entend-il répondre aux questions posées à ce sujet par certains parlementaires lors du débat sur la présentation du programme de la présidence italienne qui s'est déroulée en séance plénière lors de la période de session du Parlement européen à Strasbourg le mercredi 17 janvier 1996?

Quelle initiatives le Conseil a-t-il l'intention de prendre pour mettre un terme à cette activité qui constitue une tentative purement politique d'intimidation visant à décourager les initiatives privées et à désavouer la construction d'une Europe unie telle que l'ont voulue les États signataires du traité de Maastricht?

(96/C 217/22)

QUESTION ÉCRITE E-0309/96**posée par Honor Funk (PPE) au Conseil***(27 février 1996)**Objet:* Bureau européen du Tyrol à Bruxelles

1. Le Conseil sait-il qu'une information a été ouverte par les ministères publics de Bolzano et Trente concernant l'ouverture à Bruxelles d'un bureau européen comprenant quatre collaborateurs, soupçonnés de manoeuvres portant atteinte à l'intégrité, l'indépendance et l'unité de l'État italien?
2. Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour vérifier que les procédures engagées se sont jusqu'à présent déroulées correctement et avec la transparence nécessaire?
3. Quelle position le Conseil adoptera-t-il face aux objections des gouvernements régionaux de Trente et de Bolzano ainsi qu'à celles des collègues du Parlement lors du débat qui aura lieu le 17 janvier à Strasbourg?

(96/C 217/23)

QUESTION ÉCRITE E-0584/96**posée par Michl Ebner (PPE) au Conseil***(13 mars 1996)**Objet:* Bureau régional à Bruxelles

Les ministères publics italiens de Bolzano et de Trente ayant ouvert une information contre un bureau bruxellois des chambres de commerce ou des gouvernements régionaux du Trentin, du Haut-Adige (Italie) et du Tyrol (Autriche), bureau où travaillent quatre personnes, et au sujet de la «région européenne du Tyrol», examinée par les parlements régionaux du Trentin, du Haut-Adige et du Tyrol, pour «atteinte à l'intégrité de l'État» (article 241 de la loi de l'État italienne), le Conseil voudrait-il indiquer ce qu'il entend faire face à ce comportement, qui est en contradiction flagrante avec le traité de Maastricht, avec le programme Interreg II, avec l'accord de Madrid, avec les accords-cadre afférents conclus entre l'Italie et l'Autriche et, d'une manière générale, avec l'idée d'unification de l'Europe?

Qu'entend-il faire pour mettre fin à de tels comportements, qui font obstacle à la coopération entre les régions, coopération visant la construction européenne au quotidien?

Réponse commune aux questions écrites E-0244/96, E-0258/96, E-0309/96 et E-0584/96*(3 juin 1996)*

Le Conseil n'a pas été saisi du sujet évoqué par les Honorables Parlementaires, ni par ailleurs de l'ouverture du bureau d'information d'autres régions, question qui ne ressort pas de la compétence du Conseil.

(96/C 217/24)

QUESTION ÉCRITE E-0245/96**posée par Nel van Dijk (V) à la Commission***(9 février 1996)**Objet:* Aide du FEDER à l'aéroport Maastricht-Aix

Il ne ressort pas clairement de la réponse donnée le 20 décembre 1995 à la question écrite 3050/95 ⁽¹⁾ du 15 novembre 1995 que la Commission partage l'avis selon lequel «les perspectives financières de l'aéroport de Beek sont des plus réduites». Un rapport d'évaluation relatif à l'aéroport Maastricht-Aix publié le 16 janvier 1996 par la Fondation De Rentmeesters met de nouveau en question la rentabilité de cet aéroport.

La Commission partage-t-elle la conclusion du rapport d'évaluation sur l'aéroport Maastricht-Aix de la Fondation De Rentmeesters selon laquelle même en cas d'aménagement d'une piste Est-Ouest et d'autorisation des vols de nuit, l'exploitation rentable de l'aéroport est très peu vraisemblable et sujette à une multitude d'incertitudes parce que des postes de dépenses ont été omis dans les projections officielles?

À la lumière de ce rapport et des études évoquées dans la question 3050/95, est-il raisonnable d'allouer de nouveau l'aide du FEDER à l'aéroport Maastricht-Aix et aux terrains inoccupés destinés à des activités connexes?

Cette aventure financière aléatoire ne risque-t-elle pas d'être utilisée aux Pays-Bas pour plaider en faveur du maintien ou de l'extension, à coup de subventions, de l'aéroport Maastricht-Aix, en dépit de l'opposition que suscitent les nuisances sonores et le préjudice écologique dû au trafic aérien dans cette région à forte densité de population?

(¹) JO C 109 du 15.4.1996, p. 19.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(7 mars 1996)

Lors de l'examen du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) en faveur du développement conjoint du centre d'affaires, on est arrivé à la conclusion que même s'il n'y a pas de développement futur de l'aéroport, le site pourrait être aménagé en un centre d'affaires attrayant. Cette conclusion est basée sur l'excellente localisation du site ainsi que sur le fait qu'il n'existe qu'un nombre limité de centres d'affaires de haute qualité dans le Limbourg méridional.

Les projections des différentes études sur les anticipations financières concernant l'expansion de l'aéroport sont par conséquent moins pertinentes. Le concours FEDER a toutefois été octroyé sous certaines conditions. Celles-ci se rapportent à la possibilité d'obtenir, de la part de tiers, un cofinancement pour le projet de centre d'affaires. L'octroi du concours n'a pas été lié au développement ou non de l'aéroport. On ne peut dès lors parler d'un concours visant à assurer le maintien ou l'expansion de l'aéroport.

(96/C 217/25)

QUESTION ÉCRITE E-0257/96

posée par Paul Lannoye (V) à la Commission

(9 février 1996)

Objet: Sécurité des enfants en bas âge à bord des voitures

En dépit d'efforts réels des États membres pour réduire la mortalité des passagers d'automobiles, une catégorie d'âge, celle des plus jeunes, semble le plus souvent résister à l'ensemble des tentatives législatives, réglementaires et techniques menées dans cet esprit.

L'utilisation de dispositifs de retenue adaptés à l'âge et à la taille des tout petits est par contre considérée, là où elle a été rendue obligatoire, comme un facteur réducteur de risque tout à fait déterminant, à condition que diverses conditions ayant trait à l'homologation des «coquilles», sièges et rehausseurs soient respectées.

La directive du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (91/671/CEE) (¹), dispose notamment que les «États membres veillent à ce que, dans ces véhicules, les enfants âgés de moins de douze ans et ayant une taille inférieure à 150 cm occupant les sièges équipés de ceintures soient retenus par un système de retenue réceptionné adapté à leur taille et à leur poids» (article 2).

La Commission peut-elle indiquer:

1. combien d'États membres ont à ce jour mis leur droit en conformité avec cette disposition et en ont informé la Commission, comme le prescrit l'article 8, paragraphes 1 et 3;
2. quelle évaluation elle fait des études comparatives portant sur les sièges pour enfants, évaluations qui mettent en relief trois faiblesses de ces sièges à savoir les difficultés d'installation, la non-adaptabilité à tous les types de véhicules et l'insuffisance de leur résistance;
3. si elle considère le système ISOFIX comme une réponse normative adaptée aux trois problèmes mentionnés ci-dessus;
4. dans quels délais elle envisage, à la lumière des points précédents, d'intégrer à la législation communautaire le règlement des Nations unies UN-ECE 44.03 récemment révisé;
5. si par ailleurs, elle travaille à une nouvelle législation rendant obligatoire l'indication, à l'avant, des habitacles, du danger mortel d'utiliser des sièges pour enfants faisant dos à la route si la place passager est équipée d'un air-bag?

(¹) JO L 373 du 31.12.1991, p. 26.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(2 avril 1996)*

1. Conformément à la directive 91/671/CEE ⁽¹⁾ relative au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes, tous les Etats membres, à l'exception de la Belgique, ont introduit dans leur législation nationale des dispositions concernant la sécurité des enfants en bas âge à bord des voitures. Quant à ce dernier Etat membre, un projet correspondant sur lequel la Commission a donné un avis favorable, se trouve à l'examen du Conseil d'Etat pour avis. Il s'agit en l'occurrence de la dernière étape avant la publication des dispositions incriminées.

La Commission n'a pas connaissance de l'étude à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence. Cependant, on pourrait remédier aux points faibles mentionnés pour certains types de sièges d'enfant si tous ces sièges se conformaient au règlement 44 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UN-ECE), et notamment aux récentes séries d'amendements 03 (R 44.03). Bien que le règlement 44 ne se reflète pas encore dans la législation communautaire, beaucoup d'Etats membres l'ont adopté pour leur législation nationale.

2. Le système Isofix facilitera probablement l'installation des sièges d'enfant dans les voitures, mais il n'améliorera pas nécessairement la sécurité par rapport à un siège correctement installé conformément au règlement 44.03. Néanmoins, la Commission envisage de modifier la directive existante concernant les ancrages (76/115/CEE ⁽²⁾) pour faciliter l'inclusion des supports appropriés dans tous les nouveaux types de véhicule à l'avenir.

La Commission prévoit, dans le courant de l'année, de présenter une proposition visant à inclure dans une directive appropriée les dispositions du règlement 44 en ce qui concerne les dispositifs de retenue tant intégrés que séparés.

3. La Commission compte adopter très prochainement une modification de la directive actuelle relative aux ceintures de sécurité (77/541/CEE ⁽³⁾) afin d'exiger l'apposition d'une étiquette d'avertissement dans tous les véhicules neufs dont la place du passager est équipée d'un coussin d'air gonflable.

⁽¹⁾ JO L 373, 31.12.1991.

⁽²⁾ JO L 24, 30.1.1976.

⁽³⁾ JO L 220, 29.8.1977.

(96/C 217/26)

QUESTION ÉCRITE E-0284/96**posée par Pierre Bernard-Reymond (PPE) à la Commission***(15 février 1996)*

Objet: Situation des pays de l'O.C.D.E. par rapport aux critères de Maastricht pour la création d'une monnaie unique

Quelle est la situation au 31 décembre 1995 de tous les pays membres de l'O.C.D.E. au regard des cinq critères que l'Union européenne a élaborés dans le cadre du traité de Maastricht en vue de la création d'une monnaie unique?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(29 mars 1996)*

En novembre 1995, la Commission a préparé un rapport sur la convergence au sein de la Communauté. Le tableau I constitue une actualisation, dans la mesure du possible, de la situation des Etats membres au regard des cinq critères de convergence. Il est à noter, ainsi qu'il est indiqué en bas du tableau, que les valeurs de référence des critères ne sont pas d'application mécanique, mais font l'objet d'une évaluation. En outre, le traité CE requiert que l'analyse de la convergence prenne en considération quelques indicateurs supplémentaires comme le marché de l'Ecu, l'intégration des marchés, la balance courante et d'autres indices de prix (article 109J(1) du traité).

Tableau 1:
Performance des Etats membres vis-à-vis des critères de convergence

	Inflation 1/1996 ⁽¹⁾	Taux d'intérêt à long terme ⁽²⁾ 1/1996	Situation budgétaire des administrations publiques ⁽³⁾		Participation au mécanisme de change
			Déficit en % du PIB 1995 ^(*)	Dette en % du PIB 1995 ⁽⁴⁾	
Belgique	1.4	7.3	4.5	133.8	oui
Danemark	2.2	8.1	2.0	73.6	oui
Allemagne	1.5	6.7	3.6	58.8	oui
Grèce	8.8	17.0	9.3	114.4	non
Espagne	4.6	11.1	5.9	64.8	oui
France	1.8	7.4	5.0	51.5	oui
Irlande	2.4	8.1	2.5	85.9	oui
Italie	5.5	12.0	7.2	124.9	non
Luxembourg	1.8	6.1	- 0.4	6.3	oui
Pays-Bas	1.1	6.7	3.1	78.4	oui
Autriche	2.0	7.0	5.5	68.0	oui
Portugal	3.7	11.3	5.2	70.5	oui
Finlande	0.9	8.5	5.6	60.3	non
Suède	2.8	10.0	7.0	81.4	non
Royaume-Uni	3.1	8.2	5.1	52.5	non
Valeur de référence	2.6	9.5	3.0	60.0	

Source: Commission

A titre de référence, les mêmes variables sont reprises dans le tableau 2 pour les autres membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Une comparaison est difficile parce que les définitions des séries statistiques utilisées sont différentes comme le degré d'actualisation des chiffres. Cette difficulté de comparaison concerne en particulier les séries des finances publiques. Enfin, le critère relatif au taux de change n'est pas mentionné, parce que les pays de l'OCDE qui ne font pas partie de la Communauté ne sont pas liés par un régime de change.

Tableau 2:
Performance des autres pays membres de l'OCDE vis-à-vis des critères de convergence

	Inflation 11/1995	Taux d'intérêt à long terme 11/1995	Situation budgétaire des administrations publiques			
			Déficit en % du PIB		Dette en % du PIB	
			Année		Année	
Australie	5,1	9,5	1995	2,0	1995	38,1
Canada	1,7	8,6	1995	4,4	1995	97,3
États-Unis	2,8	6,8	1995	1,6	1995	63,1
Islande	1,2	5,7	1993	(*) 4,1	1993	(**) 44,1
Japon	0,2	3,3	1995	3,9	1995	83,1
Mexique	24,6	N.D.		N.D.		N.D.
Norvège	2,4	7,0	1995	- 0,6	1995	45,5
Nouvelle-Zélande	3,5	8,2	1993	(*) - 0,0	1991	(**) 60,2
Suisse	1,4	4,6	1994	(*) 1,3	1994	(**) 22,1
Turquie	102,5	N.D.	1994	(*) 3,8	1994	(**) 43,5

Source: FMI (Statistiques financières internationales) et OCDE (Principaux indicateurs économiques).

(*) Déficit public de l'administration centrale.

(**) Dette de l'administration centrale.

(1) Indices intérimaires des prix à la consommation comme publiés le 29.2.1996, moyenne arithmétique de douze indices mensuels par rapport à la moyenne arithmétique des douze indices mensuels de la période précédente.

(2) Maturité moyenne sur 10 ans, à l'exception du Luxembourg et de la Grèce (approximativement 5 ans).

(3) Source: Rapport économique annuel de la Commission, COM(96) 86 final de 6.3.1996. Un signe négatif indique un surplus.

(4) Inflation: basée sur donnée trimestrielles.

(96/C 217/27)

QUESTION ÉCRITE E-0285/96

posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission

(15 février 1996)

Objet: Fiscalité européenne

La Commission peut-elle donner des informations complètes et précises sur la politique fiscale qu'elle entend mener d'ici l'an 2000, ainsi qu'un relevé des propositions actuellement discutées au sein des institutions?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

L'approfondissement du marché intérieur et la perspective de la réalisation de l'union économique et monétaire rendent nécessaire de redéfinir les axes de la politique fiscale de la Commission. C'est pourquoi celle-ci a adopté le 20 mars 1996 un document de réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par la fiscalité (1). A la lumière de cette analyse, la Commission définira les priorités de l'action communautaire dans des communications qui seront de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire (en particulier en ce qui concerne les étapes programmatiques pour aboutir au système TVA définitive et la fiscalité directe).

Les propositions de directive actuellement soumises au Conseil sont les suivantes:

Pour ce qui concerne la fiscalité directe:

1. Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation de la législation des Etats membres relative au régime fiscal du report des pertes des entreprises (JO C 253 du 20.9.1984 et JO C 170 du 9.7.1985).
2. Proposition de directive du Conseil concernant un régime commun de retenue à la source sur les intérêts (JO C 141 du 7.6.1989).
3. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 141 du 7.6.1989).
4. Proposition de directive du Conseil relative à un régime de prise en compte par les entreprises des pertes subies par leurs établissements stables et filiales situés dans d'autres Etats membres (JO C 53 du 28.2.1991).
5. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différentes (JO C 225 du 20.8.1993).
6. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (JO C 225 du 20.8.1993).

Pour ce qui concerne la fiscalité indirecte:

1. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (niveau du taux normal) (COM/95/731).
- 2.a. Proposition de directive du Conseil instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie (JO C 196 du 3.8.1992).
- 2.b. Proposition modifiée de directive du Conseil instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie (COM/95/172).
3. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE concernant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (taxation des produits de l'agriculture) (JO C 389 du 31.12.1994).
- 4.a. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports de personnes (JO C 307 du 25.11.1992).
- 4.b. Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports de personnes (JO C 266 du 23.9.1994).
5. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et déterminant le champ d'application de son article 14 paragraphe 1 point D) en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (JO C 282 du 8.10.1994).
- 6.a. Proposition de directive du Conseil concernant le taux d'accises applicable aux carburants pour moteur d'origine agricole (JO C 73 du 24.3.1992).
- 6.b. Proposition modifiée de directive du Conseil concernant le taux d'accises applicable aux carburants pour moteur d'origine agricole (JO C 209 du 29.7.1994).
- 7.a. Proposition de directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE et à l'article 1 paragraphe 1, 2ème alinéa de la directive 89/465/CEE (JO C 205 du 13.8.1992).
- 7.b. Proposition modifiée de directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28 par. 3 de la directive 77/388/CEE et à l'article 1 par. 1, 2ème alinéa de la directive 89/65/CEE (JO C 231 du 27.8.1993).
- 8.a. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 306 du 6.12.1990).

8.b. Modification à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 211 du 13.8.1991).

9.a. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises (JO C 272 du 28.10.1986).

9.b. Modifications à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises (JO C 310 du 20.11.1987).

10a. Proposition d'une douzième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 37 du 10.2.1983).

10b. Modification à la proposition d'une douzième directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée: dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Domaines: fiscalité (JO C 56 du 29.2.1984).

11. Proposition de directive du Conseil complétant le système de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE — régime particulier applicable à l'or (JO C 302 du 19.11.1992).

(¹) SEC(96) 487.

(96/C 217/28)

QUESTION ÉCRITE E-0288/96

posée par Olli Rehn (ELDR) à la Commission

(15 février 1996)

Objet: Aide à la construction d'une autoroute sur la Costa del Sol

Sur la Costa del Sol, en Espagne, est actuellement en cours de construction une autoroute à péage financée, pour autant que je sache, avec le soutien de l'Union européenne. D'après mes informations, le ministère des Transports espagnol a adopté pour cette autoroute un tracé qui sépare notamment en deux l'agglomération de Calahonda (sur la commune de Mijas), où habitent 18 000 personnes. Le tracé projeté diminuera considérablement la valeur de l'agglomération, dégradera le paysage et les équipements publics et provoquera un surcroît de bruit et de pollution. Calahonda compte de nombreux habitants originaires d'un autre pays européen, qui sont très préoccupés par l'obstination du ministère des Transports espagnol. L'administration communale de Mijas a proposé un tracé de remplacement, qui serait tout aussi adéquat du point de vue du fonctionnement de l'autoroute, mais permettrait d'éviter la division de cette agglomération ainsi que de sérieux problèmes environnementaux.

L'Union européenne participant au financement de l'autoroute qui traverse Calahonda, la Commission peut-elle indiquer si ce projet d'autoroute a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et s'il lui apparaît opportun que l'Union européenne participe à un projet qui n'est pas conforme aux objectifs des Fonds structurels, tels que l'intégrité des communautés urbaines et la garantie d'un développement respectueux de l'environnement?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(9 avril 1996)

Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire ne fait l'objet, à l'heure actuelle, d'aucune demande de cofinancement par les fonds structurels communautaires.

Toutefois, la Commission a été saisie de deux plaintes portant sur l'application de la directive 85/337/CEE du Conseil (¹) du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement en relation avec le projet d'autoroute de la Costa del Sol.

Dans le cadre de l'instruction de ces plaintes, la Commission a adressé une demande d'information aux autorités espagnoles et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire de la réponse de celles-ci dès qu'elle lui sera parvenue.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(96/C 217/29)

QUESTION ÉCRITE P-0294/96

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission

(7 février 1996)

Objet: Privatisation des chantiers navals de la SETENAVE à Setúbal (Portugal)

Il semble qu'un nouveau pas soit sur le point d'être franchi dans l'opération complexe de privatisation des chantiers navals portugais.

Après le transfert des chantiers de la LISNAVE aux mains du groupe MELLO et la création d'un consortium entre la LISNAVE, la SOPONATA et des investisseurs norvégiens pour l'exploitation de la SETENAVE, ces chantiers sont en voie d'être totalement privatisés par entente directe, c'est-à-dire sans appel d'offres public et international comme cela s'impose, avec, pour conséquences, la disparition de la SOLISNOR, absorbée directement par la LISNAVE, ce qui confortera la position dominante du groupe MELLO dans le secteur de la construction et de la réparation navales au Portugal, et le rattachement des chantiers de Mitrena à ceux de Margueira.

Étant donné que les salariés de ce secteur ainsi que leurs structures syndicales et d'entreprise sont les premiers à être touchés par ce type de «reconstitution d'un monopole» et que ceux-ci font état d'informations selon lesquelles la Commission aurait favorisé récemment une rencontre à Bruxelles, avec la participation de représentants du gouvernement portugais et du groupe MELLO, celle-ci peut-elle indiquer si cette réunion a bien eu lieu et, dans l'affirmative, pour quels motifs, comment elle s'est déroulée et à quels résultats elle a abouti?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(4 mars 1996)

Le programme de restructuration du secteur de la construction et de la réparation navale au Portugal s'est effectivement concrétisé par un transfert des activités de réparation navale de Mitrena vers Margueira. Cette opération, qui est en cours, nécessite des aides du gouvernement portugais pour accompagner le plan social ainsi que les investissements nécessaires à l'adaptation des installations de réparation navale à Margueira. Ces aides ont été approuvées par la Commission en juin 1995.

Le dernier volet de la restructuration consiste en la privatisation des installations de Mitrena par le rachat de celle-ci par une entreprise privée. Étant donné que l'opérateur actuel sur ce site est par concession l'entreprise Solisnor filiale à 100 % de Lisnave, le gouvernement portugais a choisi d'opter pour une procédure de vente de gré à gré comme le prévoit l'article 6 de la loi portugaise 11/90 concernant le programme de privatisation des entreprises nationalisées après le 25 avril 1974.

L'application de cette loi a été approuvée par la Commission en juillet 1993 en spécifiant toutefois, que lorsque le gouvernement portugais ferait appel à la procédure de vente de gré à gré, il était tenu de notifier préalablement à la Commission les conditions de la vente, conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité CE.

En respect de cette décision, le gouvernement portugais a notifié à la Commission les conditions de la vente des installations de Margueira à l'entreprise Lisnave. Des contacts bilatéraux entre la Commission et les autorités portugaises ont déjà eu lieu et doivent encore se tenir aux fins de certaines clarifications. Le groupe Mello n'intervient pas dans ces rencontres bilatérales.

(96/C 217/30)

QUESTION ÉCRITE E-0317/96**posée par James Moorhouse (PPE) au Conseil***(27 février 1996)*

Objet: Recours au compromis de Luxembourg par le Conseil

Le Conseil voudrait-il indiquer:

1. En combien d'occasions des Etats membres ont tenté de faire appel au compromis de Luxembourg au sein du Conseil depuis l'entrée en vigueur
 - de l'Acte unique européen, et
 - du traité de Maastricht sur l'Union européenne?
2. Dans chacun des cas visés dans la question précédente, quel Etat membre a demandé le recours au compromis?
3. S'il est d'accord avec les gouvernements britannique et français pour dire que le compromis de Luxembourg demeure une réalité vivante au coeur du processus décisionnel du Conseil?

Réponse*(3 juin 1996)*

1. Le Conseil, ne disposant pas de relevé en la matière, n'est pas en mesure de fournir les informations demandées par l'Honorable Parlementaire dans ses questions 1 et 2.
2. Les conclusions de la session extraordinaire du Conseil tenue à Luxembourg les 17, 18, 27 et 28 janvier 1996 n'empêchent pas le Conseil de prendre ses décisions conformément aux dispositions du traité CE. Le fait que ce dernier prévoit, dans de nombreux cas, l'adoption à la majorité n'empêche pas les membres du Conseil de s'efforcer, en règle générale, de rapprocher leurs points de vue avant que le Conseil ne statue.

(96/C 217/31)

QUESTION ÉCRITE P-0325/96**posée par Peter Mombaur (PPE) à la Commission***(9 février 1996)*

Objet: Standardisation des systèmes de fiches électriques au niveau de l'Union

Dans le domaine de l'électroménager, il existe un modèle de fiche standardisée pour toute l'Europe continentale, modèle qui, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni, est largement utilisé. C'est le seul modèle au monde standardisé pour 230 volts-16 ampères. Il est également largement répandu en Europe de l'Est et en Asie. Au Royaume-Uni, le système de fiche est différent, de même que l'ensemble du système d'installation (13 ampères avec fusible dans la fiche). Compte tenu de la très large diffusion, le CENELEC, organisme compétent en matière de standardisation, a refusé à une large majorité en avril 1995 d'homologuer un nouveau système de fiche ménagère ne répondant à aucune nécessité. Il paraît néanmoins que la Commission aurait insisté pour que ce nouveau système soit introduit. Il s'ensuivrait que durant des décennies, la plupart des utilisateurs européens devraient, moyennant une dépense considérable, avoir recours à de nouveaux adaptateurs.

1. Est-il exact que la Commission préconise un autre système de fiche unique pour l'Union européenne et, dans l'affirmative, pour quelles raisons?
2. À combien s'élèveraient les frais d'adaptation prévisibles pour les ménages? Dans quelle mesure la sécurité serait-elle affectée par l'emploi généralisé d'adaptateurs?
3. La Commission ne juge-t-elle pas absurde de devoir utiliser des adaptateurs dans la majeure partie de l'Union européenne pour disposer au bout de trente ans peut-être d'un système unique sur tout le territoire de l'Union?
4. En cas de nouvel échec de la standardisation du système, la Commission s'abstiendra-t-elle d'exercer une influence dans ce domaine? Dans la négative, quelles mesures envisage-t-elle?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(27 mars 1996)*

1. Tout d'abord, la Commission souhaite souligner qu'elle est entièrement favorable à l'harmonisation dans un domaine qu'elle considère comme un des piliers d'un marché unique dans lequel biens et personnes circulent librement. Cependant, dans ce cas précis, elle ne compte pas parvenir à réaliser l'harmonisation au moyen d'instruments réglementaires. En vertu du principe de subsidiarité, les travaux sur la future harmonisation des fiches électriques ont été lancés et entrepris par le CENELEC, Comité européen pour la normalisation électrotechnique, qui est un organisme privé indépendant. La Commission n'a pas le droit de lui donner des instructions, pas plus sur les aspects liés à l'organisation que sur les priorités à accorder aux différentes tâches. Elle n'est absolument pas en mesure de préconiser un système spécifique.
2. La Commission est convaincue que les compétences techniques du CENELEC et l'établissement de périodes de transition adéquates permettront de parvenir à des solutions sûres et tenant compte des considérations économiques. La production sur une plus grande échelle, la poursuite de l'innovation et la plus grande efficacité de la concurrence devraient permettre une baisse des prix.
3. Il est effectivement exact qu'il faudra avoir recours à des adaptateurs pendant une période de transition. La Commission acceptera le calendrier proposé par les organismes de normalisation, pour autant qu'il tienne compte des impératifs techniques et économiques. En ce qui concerne l'observation selon laquelle il serait absurde d'utiliser des adaptateurs pendant environ trente ans avant de parvenir à une réelle harmonisation, la Commission fait remarquer que, d'une part, leur utilisation va progressivement disparaître, lorsque le nouveau système sera introduit dans les installations rénovées et que, d'autre part, ces solutions, même à long terme, sont plus satisfaisantes qu'une absence d'harmonisation qui se prolonge indéfiniment.
4. La Commission n'intervient pas dans les activités du CENELEC, ainsi qu'elle l'a déjà expliqué. Toutefois, en tant que gardienne du marché unique européen, elle soutient toutes les tentatives d'harmonisation dans ce domaine et continuera à le faire. Elle n'a pris aucune décision relatives à d'éventuelles mesures de remplacement en cas d'échec du CENELEC.

*(96/C 217/32)***QUESTION ÉCRITE E-0330/96****posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission***(22 février 1996)**Objet: Propositions pour la Conférence intergouvernementale — droits des citoyens*

Compte tenu des problèmes rencontrés au sein du Conseil à propos de l'utilisation de l'article 235 en tant que base juridique des programmes dans le domaine des affaires sociales, la Commission convient-elle qu'il est nécessaire de proposer qu'une nouvelle base juridique pour les actions dans ce domaine soit incluse dans le traité, dans ses propositions pour la CIG qui doivent être publiées en février, et à quels obstacles estime-t-elle qu'une telle modification du traité se heurtera au cours du processus de la CIG?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(29 avril 1996)*

L'avis de la Commission sur la conférence intergouvernementale souligne l'importance qu'elle attache au modèle social européen, la nécessité d'inclure dans le traité le protocole social et des dispositions plus claires concernant la coopération entre les Etats membres en matière de politique sociale, notamment pour lutter contre la marginalisation ou contre la pauvreté.

La Commission jouera un rôle actif au sein de la conférence en défendant ses positions qui seront conformes à ce qu'elle a exposé dans son avis et elle s'attend à rencontrer un appui considérable.

(96/C 217/33)

QUESTION ÉCRITE E-0331/96**posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission***(22 février 1996)*

Objet: Propositions pour la Conférence intergouvernementale — droits des citoyens

Il est évident que, si l'on veut développer une véritable Europe des citoyens, il est nécessaire d'ajouter au traité une liste précise des droits fondamentaux des citoyens, comprenant la protection contre la discrimination pour toutes sortes de raisons.

La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour persuader les États membres de l'importance de telles mesures et quels obstacles elle s'attend à rencontrer de la part des États membres qui sont opposés à l'inclusion d'une telle liste?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(25 avril 1996)*

La Commission a dit clairement dans son avis sur la conférence intergouvernementale que la conférence devait inclure dans le traité des dispositions interdisant la discrimination sous toutes ses formes et condamnant le racisme et la xénophobie.

La Commission jouera un rôle actif à la conférence en défendant les positions sur les droits des citoyens qu'elle a exposées dans son avis et elle s'attend à être largement soutenue.

(96/C 217/34)

QUESTION ÉCRITE E-0334/96**posée par Sebastiano Musumeci (NI) à la Commission***(22 février 1996)*

Objet: Casinos en Italie

Considérant que l'Italie, contrairement à d'autres pays européens, ne compte que quatre casinos agréés, tous situés dans le Nord du pays,

considérant que le gouvernement italien s'est opposé à plusieurs reprises à l'ouverture d'autres casinos en avançant que ces établissements pourraient jouer le rôle de pôles d'attraction pour des activités illicites et le recyclage d'argent «sale»,

considérant que des millions d'Italiens continuent à fréquenter des tripots clandestins, dont l'adresse et l'activité sont connues de tous et, dès lors, des services de contrôle également,

considérant qu'un casino attire les touristes et joue parfois un rôle déterminant dans le choix de la localité par ces derniers,

la Commission ne pense-t-elle pas qu'il s'agit en l'occurrence, de la part des autorités italiennes, d'une violation des dispositions relatives à la libre concurrence dans ce secteur particulier, dans la mesure où elles autorisent de facto une situation de monopole en faveur des casinos du Nord de l'Italie? Par ailleurs, la Commission n'a-t-elle pas l'intention de dénoncer le gouvernement italien devant la Cour de justice pour violation flagrante de la réglementation communautaire en matière de libre concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(3 avril 1996)*

Dans son arrêt du 24 mars 1994 dans l'affaire Schindler (¹), la Cour de justice a reconnu que l'organisation des jeux d'argent constitue une activité économique de prestation de services tombant dans le champ d'application des dispositions du traité CE. Elle a en outre précisé qu'en raison des particularités propres de cette activité, il appartient aux États membres d'apprécier les exigences que comportent la protection des joueurs et, plus généralement, la protection de l'ordre social compte tenu des particularités socio-culturelles de chaque État membre, et d'adopter les mesures nécessaires pour y répondre. Ces mesures doivent être proportionnées et non discriminatoires.

Selon une étude de la Commission ⁽²⁾ en Italie «il n'existerait pas d'obstacles pour entrer dans ce marché hormis les difficiles et laborieuses procédures d'autorisation pour l'obtention de la licence par une loi parlementaire. Le gouvernement italien devra être assuré de la validité touristique du casino ainsi que de la solidité du candidat. Le critère de solidité reste indéfini et par conséquent sujet à un processus décisionnel arbitraire».

La Commission ne dispose pas, à ce stade, d'éléments factuels d'information pour apprécier si et dans quelle mesure ce cadre juridique a conduit à une pratique décisionnelle non conforme au traité CE et notamment à ses articles 6 et 90, de nature à motiver une intervention de sa part dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

(¹) C 275/92, Rec. p. 1039.

(²) Gambling in the single market — a study of the current legal and market situation. Volume III. Commission des Communautés Européennes, 1992.

(96/C 217/35)

QUESTION ÉCRITE E-0338/96

posée par **Reimer Böge (PPE)** à la Commission

(22 février 1996)

Objet: Raréfaction des ressources alimentaires mondiales

L'état des ressources alimentaires mondiales est préoccupant. Selon les données de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les réserves alimentaires mondiales pourraient tomber sous le seuil d'alerte après une série de récoltes déficitaires dans plusieurs des principaux pays fournisseurs durant l'été 1996.

S'agissant de la campagne 1995-1996, les récoltes sont, pour la troisième année consécutive, inférieures à la consommation mondiale de céréales. La FAO a évalué que la production de céréales devait croître, en moyenne, d'au moins 4 % au cours de la campagne précitée pour couvrir les besoins.

Les conséquences de la pénurie mondiale sont surtout perceptibles dans les pays en voie de développement qui, tributaires des importations de produits alimentaires, ne sont pratiquement plus en mesure de payer les prix élevés du marché. Selon la FAO, 44 États d'Afrique sont menacés de famine. En outre, l'aide alimentaire mondiale consentie à l'Afrique a atteint le niveau le plus bas de ces 20 dernières années, ce qui ne fait qu'aggraver la situation dans ces pays. Les États-Unis ont considérablement réduit leur aide. Même l'Union européenne ne dispose que de très faibles réserves, les stocks ayant été pratiquement tous réduits.

Comment la Commission évalue-t-elle la situation? Quelles conclusions tire-t-elle de cette évolution eu égard à l'aménagement de la PAC et de l'aide alimentaire?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(30 avril 1996)

1. La Commission s'attend, à l'instar de grandes institutions internationales telles que la Banque mondiale et le FMI, à une poursuite de la tendance structurelle à la baisse, très graduelle, des cours mondiaux des produits agricoles. Les prix des céréales ont ainsi, après une augmentation temporaire au cours du second semestre de 1995, recommencé à diminuer.
2. Les facteurs à prendre en compte dans une analyse du niveau, actuel et souhaitable, des réserves alimentaires mondiales font l'objet de débats internationaux presque ininterrompus qui se sont encore intensifiés au cours des derniers 18 mois. Les travaux du comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, comité dont la Communauté est membre, revêtent une grande importance dans ce contexte.
3. Les pays à bas revenus en situation de déficit alimentaire devraient profiter des hausses temporaires des cours mondiaux des céréales pour revoir leur politique et pousser leur production nationale dans une optique de sécurité et d'autosuffisance alimentaires. L'expérience récente des pays d'Afrique occidentale de la zone CFA, après la dévaluation de 50 % vis-à-vis du franc français, est à ce propos très instructive et encourageante.
4. La PAC a fait la preuve de son adaptabilité et de sa flexibilité, quand le taux de mise en jachère a été ramené à 10 % pour la campagne 1995-96, en vue d'arrêter la hausse des cours mondiaux des céréales.

5. La réforme actuelle de l'aide alimentaire l'a convertie en un instrument de sécurité alimentaire: augmentation des achats locaux, monétisation, possibilité de remplacement par des devises, fonds de contrepartie pour les politiques et programmes de sécurité alimentaire et distribution aux seuls groupes vulnérables bien ciblés. En la combinant avec les autres instruments prévus par les programmes indicatifs nationaux, l'aide ainsi repensée permet de mieux remédier aux causes profondes des famines chroniques. Il est permis d'espérer que d'autres grands fournisseurs d'aide alimentaire agiront de même.

6. L'Union européenne s'en tient aux engagements contractés dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire tandis que l'autre grand fournisseur a réduit dans de très fortes proportions sa contribution minimale. Le volume annuel total de notre aide alimentaire a augmenté plutôt que diminué.

7. Il convient de souligner que dans la plupart des cas, l'élimination de l'insécurité politique, l'arrêt des conflits armés et l'adoption d'une politique transparente de lutte contre la pauvreté, de sécurité alimentaire et de développement agricole peuvent grandement contribuer à atténuer l'insécurité alimentaire. Cela étant, la coopération a toutes les chances d'apporter une contribution significative au développement socio-économique.

(96/C 217/36)

QUESTION ÉCRITE E-0342/96

posée par Robert Evans (PSE) à la Commission

(22 février 1996)

Objet: Délais prévus pour les demandes de concours du FSE

La Commission serait-elle disposée à envisager de prévoir des délais plus longs et une publicité accrue dans le cadre des procédures d'appel à propositions afin de permettre la présentation de projets de qualité?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission .

(1^{er} avril 1996)

Suite à la réforme des fonds structurels de 1993, la programmation des interventions des fonds structurels est établie en partenariat entre la Commission et les États membres, dans les cadres communautaires d'appui et les programmes opérationnels.

Il est de la responsabilité des États membres de choisir les projets qui s'insèrent dans ce contexte. Cela concerne entre autres les procédures de soumission des projets et l'information et publicité y relatives, au titre de l'article 32 du règlement (CEE) n° 2082 du Conseil du 20 juillet 1993 ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les initiatives communautaires, les délais prévus pour les demandes de concours sont fixés par les États membres eux-mêmes. Étant donné la nature transnationale des projets à financer, la Commission collabore avec les autorités du Fonds social européen (FSE) dans les États membres afin de garantir un délai commun qui offre suffisamment de temps pour la préparation de projets de grande qualité. Le prochain appel à propositions au titre des initiatives Adapt et Emploi sera lancé en 1997, et la Commission a créé, de concert avec les autorités du FSE dans les États membres, un groupe de travail spécial chargé d'examiner les dispositions relatives à cet appel à propositions. Ce groupe de travail étudie notamment la question des délais prévus pour la préparation des demandes de concours.

En ce qui concerne l'article 6 — mesures novatrices — du règlement du FSE, les délais envisagés pour l'introduction des demandes devraient permettre une soumission adéquate de propositions de projets. Une publicité plus importante pourrait être donnée au processus de sélection. Le processus général de mise en oeuvre de l'article 6 est actuellement réexaminé.

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

(96/C 217/37)

QUESTION ÉCRITE E-0349/96

posée par Luis Campoy Zuco (PPE) au Conseil

(26 février 1996)

Objet: Élargissement de l'UE et préjudices pour le secteur agricole

Compte tenu de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale (PECOS) à l'UE, comment est-il envisagé de corriger les graves déséquilibres dont souffrira le secteur agricole dans certaines régions de l'UE actuelle?

Réponse*(3 juin 1996)*

Les contacts formels dans le cadre du dialogue structuré entre le Conseil (Agriculture) et les ministres de l'agriculture des pays de l'Europe centrale et orientale viennent d'être établis. Une première réunion a eu lieu en septembre 1995 et une deuxième réunion est prévue pour le mois de mai 1996.

Compte tenu du fait que les négociations en tant que telles en vue d'une éventuelle adhésion des PECOS n'ont pas encore été entamées — la Commission étudiant toujours les demandes d'adhésion en vue de rendre son avis à leur sujet, ainsi que le prévoit le traité — il n'est pas possible de prévoir à ce stade quels seront les problèmes à affronter au moment d'un futur élargissement, compte tenu notamment de l'évolution dynamique du secteur agricole tant dans la Communauté que dans les pays candidats à l'adhésion.

En tout état de cause, et d'une façon générale, la Commission a déjà engagé la réflexion sur cette problématique, en présentant au Conseil Européen de Madrid en décembre 1995, une série de rapports en vue de l'élargissement futur de l'Union européenne.

A cette occasion, le Conseil Européen a invité la Commission à approfondir son évaluation des effets de l'élargissement sur les politiques communautaires, notamment en ce qui concerne la politique agricole et les politiques structurelles. Le Conseil Européen poursuivra son examen lors de ses prochains réunions sur la base de rapport de la Commission.

(96/C 217/38)

QUESTION ÉCRITE E-0350/96**posée par Luis Campoy Zueco (PPE) à la Commission***(22 février 1996)*

Objet: Commercialisation de produits agricoles régionaux

Existe-t-il certaines mesures visant à promouvoir, commercialiser et exporter les produits agricoles régionaux?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(7 mars 1996)*

Une campagne de communication sur les indications géographiques, appellations d'origine et les spécificités traditionnelles sera lancée pendant le deuxième semestre de 1996. L'action s'inscrit dans le cadre de la politique agricole commune et, en particulier, dans les actions en faveur du développement rural et de la promotion de la qualité.

Elle est basée sur l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1848/93 de la Commission du 9 juillet 1993 fixant des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾ et l'article 5 du règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾.

L'action porte sur les mesures de communication (information et sensibilisation) indispensables pour faire connaître l'existence, et la signification des sigles AOP/IGP (appellation d'origine protégée/indication géographique protégée) et le logo européen bleu et or «spécialité traditionnelle garantie» ⁽³⁾.

Une agence a été sélectionnée dans le cadre d'un appel d'offres communautaire. Cette agence assurera la conception, la création, la mise en oeuvre et la coordination de la campagne. La campagne de communication se déroulera de 1996 à 1998. Elle touchera les 15 Etats membres. Cette communication aidera à ce que se développent les deux nouveaux systèmes européens pour la valorisation et la protection de denrées agro-alimentaires à caractère spécifique par une meilleure information à la fois des producteurs et des transformateurs, des distributeurs et des consommateurs.

⁽¹⁾ JO L 168 du 10.7.1993.

⁽²⁾ JO L 185 du 28.7.1993.

⁽³⁾ JO L 275 du 26.10.1994.

(96/C 217/39)

QUESTION ÉCRITE E-0353/96**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission**

(22 février 1996)

Objet: Relèvement substantiel, par l'Autriche, du péage sur l'autoroute du Brenner

La Commission sait-elle que l'Autriche a relevé de façon substantielle, sans raison précise, le montant du péage au col du Brenner, dans le but de limiter le transport par route en transit dans ce pays? La Commission sait-elle par ailleurs qu'un tarif de nuit quatre fois plus élevé que celui en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 sera appliqué même aux véhicules respectueux de l'environnement?

La Commission a-t-elle conscience de l'augmentation énorme des coûts que cette décision implique pour les transporteurs par route? La Commission se rend-elle compte par ailleurs que cette décision va peut-être constituer une entrave importante, et dès lors inacceptable, aux échanges commerciaux entre les États membres de l'Union européenne?

Plusieurs organisations de transporteurs craignent que cette décision ne constitue un précédent pour d'autres pays alpins, où le trafic de poids lourds va certainement s'intensifier considérablement sur les voies rapides. La Commission estime-t-elle que cette crainte soit fondée et est-elle disposée à engager l'action nécessaire pour éviter de tels problèmes?

La Commission est-elle prête à faire pression sur le gouvernement autrichien pour empêcher, s'il en est encore temps, cette augmentation, voire la réduire?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(28 mars 1996)

La Commission est au courant des décisions du gouvernement autrichien concernant les taux des péages du Brenner. En effet, elle est déjà intervenue auprès des autorités autrichiennes pour attirer leur attention sur les difficultés probables à l'égard de leur incompatibilité avec la législation communautaire. Les décisions en cause font en ce moment l'objet d'un examen par la Commission afin de vérifier leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

(96/C 217/40)

QUESTION ÉCRITE E-0359/96**posée par Frode Kristoffersen (PPE) à la Commission**

(22 février 1996)

Objet: Application par la Norvège de règlements de pêche

Le 1^{er} février 1996, deux chalutiers danois ayant leur port d'attache à Esbjerg (Danemark), le «E 149 Sonja Grønberg» et le «E 349 Cattleya», furent arraisonnés par les services norvégiens de surveillance des pêches en vertu du règlement arrêté par le ministère de la pêche du Royaume de Norvège le 27 décembre 1995.

Outre que les organisations danoises de pêcheurs n'avaient pas été informées de ce règlement de pêche, celui-ci est-il compatible avec les accords en vigueur entre la Norvège et l'UE et, plus particulièrement, l'extension à 40 milles marins de la zone d'interdiction de la pêche du hareng (portée de 58,16 degrés à 62 degrés) à compter du 20 janvier 1996 ne contrevient-elle pas à l'accord de l'EEE? Qu'a fait à ce jour et que compte faire la Commission pour garantir que la politique de pêche de la Norvège, dont ses règlements en la matière, soient conformes aux accords en vigueur?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission(1^{er} avril 1996)

A la suite de la transmission tardive à la Commission d'une nouvelle réglementation norvégienne imposant l'interdiction de la pêche au hareng dans une zone comprise entre le 62° nord et le 52°16' nord et s'étendant sur 40 milles nautiques, du 20 janvier au 30 avril 1996, la Commission a demandé des consultations formelles à la Norvège sur l'application de cette restriction.

Ces consultations ont eu lieu le 2 mars 1996. Un accord a été conclu pour améliorer les moyens de transmettre, en temps voulu et de manière appropriée, les règlements qui s'appliquent dans les eaux des deux parties. Quant aux questions de fond, la Norvège a pu faire valoir des raisons de conservation qui ont semblé pertinentes dans le contexte donné. Normalement, la Norvège doit faire connaître une mesure aussi importante à la Communauté au cours de la consultation annuelle sur les arrangements de pêche afin de permettre un échange de vues sur sa justification.

Il est à rappeler qu'aux termes de l'accord de pêche conclu en 1980 entre la Communauté et la Norvège, chaque partie est habilitée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires à des fins de conservation dans ses eaux et, ce faisant, elle veillera à ne pas compromettre les possibilités de pêche accordées aux bateaux de l'autre partie.

La Commission suit de près toutes les questions liées à l'accord de pêche entre la Communauté et la Norvège. Elle continuera à réagir promptement afin de garantir que toute mesure réglementaire que la Norvège pourrait prendre dans ses eaux soit compatible avec les dispositions correspondantes de l'accord de pêche.

(96/C 217/41)

QUESTION ÉCRITE E-0364/96

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(22 février 1996)

Objet: Mesures correctrices de l'insularité

Le phénomène de l'insularité implique toute une série de conditions défavorables pour l'économie des différents archipels et îles de l'Union européenne. L'arpillement et la discontinuité géographique ont une incidence négative sur l'économie de production des espaces insulaires de la Communauté, notamment en ce qui concerne les importations et les exportations de produits et marchandises, du fait du surplus du coût des transports et du problème de l'accessibilité.

La Commission peut-elle indiquer si elle a prévu ou prévoit des mesures compensatoires destinées à corriger les effets négatifs de cette insularité?

La Commission peut-elle indiquer, le cas échéant, quels sont les différents types de mesures correctrices de cette insularité et quels îles ou archipels de l'Union européenne en ont bénéficié jusqu'alors? Quels ont été les critères retenus?

La Commission peut-elle indiquer si elle prévoit certaines mesures spécifiques pour les îles Baléares?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(25 mars 1996)

Un faisceau de mesures principalement de nature structurelle traite des problèmes liés à l'insularité (la moindre accessibilité, la faiblesse du développement économique) et vise à corriger indirectement certains effets économiques liés à l'insularité.

En ce qui concerne les régions ultrapériphériques (régions les plus éloignées, à savoir les quatre départements français d'outre-mer, Madère, les Açores et les îles Canaries):

- l'initiative communautaire Regis, créée en 1992 et prolongée pour la période de programmation en cours, vise à soutenir une meilleure intégration dans la Communauté des régions ultrapériphériques;
- les programmes communautaires Poseidom (depuis 1989), Poseima et Poseican (depuis 1991), dont le but est de moduler l'application des politiques communautaires au regard des contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques;
- une clause spécifique des règlements sur les fonds structurels de 1993 concernant la participation communautaire figure à l'article 13, paragraphe 3, du règlement-cadre no (CEE) 2052/88 tel qu'amendé sur les fonds structurels (1), et stipule que «la participation communautaire peut (...) s'élever (...) à 85 % au plus du coût total pour les régions ultrapériphériques, ainsi que pour les îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance». Le taux de cofinancement communautaire est ainsi plus élevé pour ces régions.

En ce qui concerne d'une manière plus générale les problèmes de développement économique régional, la plupart des îles de la Communauté sont éligibles aux fonds structurels, sur la base des critères d'éligibilité aux objectifs régionalisés, du fait de certaines faiblesses économiques qu'elles partagent avec certaines régions non insulaires. Ainsi, un certain nombre d'îles sont entièrement éligibles à l'objectif 1 (comme les îles grecques, la Corse, la Sardaigne, la Sicile, les îles faisant partie du Highlands and Islands Enterprise Area, en plus des îles ultrapériphériques citées plus haut); d'autres sont partiellement éligibles aux autres objectifs (les Baléares ainsi que plusieurs îles françaises, danoises, suédoises, néerlandaises et finlandaises).

Bien qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise concernant l'insularité en faveur des Baléares, ces îles bénéficient d'interventions des fonds structurels au titre des objectifs 2 (régions en déclin industriel) et 5b (développement des zones rurales). Ainsi, le programme opérationnel de l'objectif 2 prévoit-il un concours communautaire de 10,369 Mécus (prix 1994) pour la période 1994-1996, alors que le document unique de programmation de l'objectif 5b (période 1994-1999) prévoit un financement de 46,120 Mécus (prix 1994).

(¹) JO L 193 du 31.7.1993.

(96/C 217/42)

QUESTION ÉCRITE E-0369/96

posée par **Nel van Dijk (V)** à la Commission

(22 février 1996)

Objet: Discrimination dans la législation espagnole

En juillet 1994, un groupe de vacanciers néerlandais se proposait de camper dans un terrain de camping espagnol. D'abord admis, il se vit refuser l'accès du campement lorsque le gardien se fut rendu compte que le groupe ne se composait pas seulement de Néerlandais blancs mais aussi de Néerlandais d'origine antillaise. Les intéressés déposèrent immédiatement plainte auprès de la police espagnole, mais elle fut classée sans suite, au motif, leur dit-on, qu'elle ne concernait pas un délit.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la forme de discrimination décrite ci-dessus constitue une violation grave de l'article 8 A du traité instituant la Communauté européenne, selon lequel tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres?
2. N'estime-t-elle pas contraire à l'article précité l'article 19 de la Constitution espagnole, qui ne reconnaît le droit à la liberté de mouvement qu'aux seuls Espagnols?
3. La Commission ne trouve-t-elle pas inadmissible que la législation espagnole prescrive seulement que «tous les Espagnols sont égaux devant la loi» (article 14 de la Constitution), ce qui constitue une discrimination implicite à l'égard des citoyens de l'UE?
4. Qu'un comportement raciste ne soit pas un délit en soi ne s'oppose-t-il pas à la Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil, des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, et de la Commission contre le racisme et la xénophobie, du 11 juin 1986, qui condamne toute forme de ségrégation à l'égard des étrangers et déclare indispensable que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour garantir la réalisation de cette volonté commune?

Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

La lutte contre le racisme et la xénophobie est une partie intégrante de toutes les politiques communautaires visant à assurer notamment, dans le respect des droits de l'homme, la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté. Cependant, il incombe en premier lieu aux États membres de veiller à l'exécution de leurs propres lois et à la conformité de celles-ci avec les engagements internationaux en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie.

En ce qui concerne la constitution espagnole, la Commission rappelle que celle-ci prévoit, à son article 13, que les étrangers jouissent en Espagne des libertés publiques y inclus les droits évoqués par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'Espagne vient d'adopter un nouveau code pénal qui sanctionne le refus de prestations professionnelles en raison de la race, du sexe ou de la religion.

La Commission regrette l'incident décrit par l'honorable parlementaire. Néanmoins, elle considère que le cas d'espèce se rapporte à des actes purement privés et, en l'état actuel du droit communautaire, il ne peut être poursuivi dans le cadre des procédures prévues par le traité CE.

(96/C 217/43)

QUESTION ÉCRITE P-0373/96
posée par Luigi Caligaris (UPE) à la Commission
(13 février 1996)

Objet: Trieste dans le projet de «corridor adriatique»

De par sa situation géographique, la ville de Trieste peut être considérée comme un carrefour naturel où se rencontrent l'Europe centrale, orientale, méridionale et la Méditerranée.

Stratégiquement inscrite dans le réseau de transport multimodal qui correspond au projet de «corridor adriatique», la région de Trieste jouit d'une position particulièrement favorable comme passage vers l'arrière-pays naturel, c'est-à-dire l'Europe centrale et orientale, ainsi que comme escale maritime vers la Méditerranée.

Dans la perspective de la prochaine décision du Parlement européen et du Conseil concernant les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, la Commission peut-elle donner son avis sur les possibilités de développement des infrastructures de transport terrestre et maritime de la ville de Trieste?

Par ailleurs, peut-elle préciser quelles sont, dans l'état actuel des choses, les perspectives en ce qui concerne la nature des liens entre Trieste et l'ensemble du projet du «corridor adriatique»?

Réponse donnée par M. Kinnock Au nom de la Commission

(14 mars 1996)

La ville de Trieste et la région Frioul-Vénétie-Julienne sont concernées par le projet prioritaire de transport combiné ferroviaire à grande vitesse France-Italie (Lyon-Turin-Vérone-Venise-Trieste). Le programme communautaire d'actions pilotes en faveur du transport combiné (APTC) a déjà contribué à l'amélioration des liaisons avec la Grèce, et cette action va se poursuivre. En outre, en ce qui concerne le transport maritime, la Communauté est engagée dans la promotion de la navigation à courte distance en tant que moyen de transport respectueux de l'environnement.

Le projet de «corridor adriatique» représente une voie supplémentaire pour relier les régions centrales de la Communauté et l'Italie à la Grèce et à la partie orientale du bassin méditerranéen, en évitant l'axe terrestre passant par l'ex-Yougoslavie. Il englobe l'infrastructure ferroviaire et routière, les ports, les liaisons entre les ports et le transport combiné tout le long de la côte adriatique, de Trieste à Brindisi.

En 1995, la Communauté a débloqué 1 Mécu pour le financement d'une étude de faisabilité du projet de corridor adriatique. L'objectif de cette étude est de fournir aux décideurs un éventail d'options techniquement faisables et économiquement viables pour l'amélioration des services de transport sur le corridor, en mettant l'accent sur les infrastructures existantes. Cette étude servira également de base à des études spécifiques sur les investissements nécessaires, en vue de l'élaboration d'un scénario de l'action future.

(96/C 217/44)

QUESTION ÉCRITE E-0380/96
posée par Anthony Wilson (PSE) à la Commission
(22 février 1996)

Objet: Quotas français dans le domaine musical

La Commission peut-elle indiquer s'il y a violation du principe de la libre circulation des marchandises quand un État membre impose des quotas sur des produits créés dans d'autres États membres et, plus particulièrement, dire si la législation française qui stipule des quotas sur les émissions musicales est une politique acceptable en termes de marché intérieur?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(11 avril 1996)

La Commission peut informer l'Honorable Parlementaire qu'elle a été saisie d'une plainte concernant la législation française mentionnée dans sa question.

Les émissions radio étant des services au sens des articles 59 et 60 du traité CE, ladite législation est actuellement soumise à un examen afin d'établir si elle est compatible avec l'article 59.

En général, une distinction est faite entre les mesures qui sont discriminatoires et celles qui ne sont pas. Des mesures discriminatoires ne peuvent être justifiées que par l'une des raisons indiquées dans l'article 56 du traité CE, à savoir l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Des restrictions non discriminatoires peuvent être justifiées pour des raisons impérieuses d'intérêt public, lorsqu'elles sont proportionnées à l'objectif qu'elles se proposent d'atteindre.

Il semble que la législation concernée restreigne la prestation de services à des stations de radio françaises par des artistes, des producteurs de musique et des producteurs de programmes radio d'autres États membres. Les restrictions à la prestation des services doivent être justifiées par un objectif d'intérêt public et être proportionnées à cet objectif.

Il convient de souligner que la Commission ne conteste pas que les États membres puissent prendre des mesures s'inscrivant dans une politique linguistique. Cependant, pour que des mesures ayant un effet restrictif soient considérées comme compatibles avec le droit communautaire, il doit être établi qu'elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi.

La question essentielle est donc celle de la proportionnalité et il s'agit de savoir à cet égard si la mesure est appropriée à l'objectif, si des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre cet objectif, ou si la mesure considérée va au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet.

La Commission examine actuellement les informations communiquées par les autorités françaises.

(96/C 217/45)

QUESTION ÉCRITE E-0394/96

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(22 février 1996)

Objet: Quotas laitiers dans certaines régions

L'actuelle répartition des quotas laitiers entre les États membres de l'Union européenne ne répond pas pour le moment aux indices de production probable.

Dans certaines régions d'Espagne, comme la Cantabrie, plusieurs milliers d'éleveurs ont disparu au cours de ces dernières années.

Pour parvenir à un quota laitier comparable à la moyenne européenne par exploitation et par an, cette région aurait besoin d'un accroissement supplémentaire de son quota laitier actuel.

La Commission accepterait-elle d'engager des consultations et des négociations en vue d'adapter le quota laitier de certaines régions, afin qu'il devienne comparable à la moyenne européenne de production par exploitation et par an?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(11 mars 1996)

La quantité de référence individuelle pour la production laitière a été attribuée à chaque producteur sur la base de sa production au cours d'une année de référence. Ce principe fondamental ne peut être remis en cause sans menacer l'existence même du régime.

Cependant et bien que la réglementation communautaire ne permette pas la répartition du quota national par région, il existe des dispositions permettant de maintenir la production laitière dans les régions où cette production constitue un élément fondamental pour l'occupation de l'espace rural et pour l'emploi dans le secteur agricole.

De même, les dispositions existantes permettent à certains types de producteurs (les jeunes, ceux qui ont fait des investissements, ceux qui démarrent la production) d'obtenir en priorité des quotas supplémentaires leur assurant des conditions pour une production rentable.

(96/C 217/46)

QUESTION ÉCRITE E-0396/96**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission**

(22 février 1996)

Objet: Libéralisation des quotas laitiers

La Commission a-t-elle prévu d'instaurer dans un avenir proche une libéralisation des quotas laitiers, comme semblent le suggérer quelques-unes des grandes entreprises de production et de commercialisation du lait de l'Union européenne? Si tel était le cas, dans quelles conditions le ferait-elle?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(11 mars 1996)

Le régime de quota actuellement en vigueur arrive à expiration en l'an 2000. La Commission examinera toute suggestion concernant le régime futur à appliquer après cette date, mais n'envisage pas de faire une proposition visant à modifier le régime actuel dans un avenir immédiat.

(96/C 217/47)

QUESTION ÉCRITE E-0403/96**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission**

(22 février 1996)

Objet: Nuisances acoustiques provoquées par les voies de circulation

Compte tenu du problème préoccupant, et d'une ampleur sans cesse croissante, que constituent les nuisances acoustiques provoquées par les autoroutes et autres axes fréquentés, la Commission envisage-t-elle d'adopter, dans le cadre des programmes de construction de routes cofinancés par l'Union européenne, des mesures visant à encourager l'utilisation de surfaces réduisant le niveau sonore (asphalte poreux ou béton à agrégat apparent, notamment), ainsi que d'autres mesures visant à réduire ces nuisances?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(15 avril 1996)

La Commission, en collaboration étroite avec la Fédération des laboratoires européens de recherche sur les routes, entreprend, dans son quatrième programme-cadre, des recherches sur les techniques de conception et de construction de routes qui pourront constituer la base de normes futures. Les problèmes de nuisances sonores sont inclus dans ce programme.

En outre, le Comité européen de normalisation (CEN) a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer une norme pour l'asphalte poreux, qui devrait tenir compte du critère de bruit. La Commission soutient financièrement ce travail.

Quand les États membres prévoient la construction d'une route et le font savoir par l'intermédiaire du Journal officiel, les normes CEN appropriées doivent figurer dans leurs spécifications.

Les États membres décident eux-mêmes de la manière de construire leurs routes et déterminent donc dans quelle mesure ils doivent prévoir des surfaces réduisant le niveau sonore. Le choix des matériaux à utiliser dépend des disponibilités locales et des coûts globaux associés aux différentes possibilités. La Commission n'a pas l'intention d'exiger l'utilisation de l'asphalte poreux ou du béton à agrégat apparent.

Cependant, la Commission convient que ces surfaces ont un potentiel considérable pour réduire efficacement le bruit généré par la circulation routière. Cet aspect sera étudié dans la communication à paraître sur la politique future de lutte contre le bruit, annoncée dans le programme de travail de la Commission pour 1996. Cette communication examinera également la possibilité d'encourager l'utilisation de surfaces réduisant le niveau sonore dans les projets routiers financés par la Communauté, lorsque cela est faisable et rentable.

(96/C 217/48)

QUESTION ÉCRITE E-0408/96**posée par Bill Miller (PSE) à la Commission***(22 février 1996)**Objet:* Quatrième programme-cadre RDT

Les programmes dans le domaine des technologies avancées mis en oeuvre par les villes et régions d'Europe dans le cadre du troisième programme-cadre de recherche et de développement technologique ont démontré que seules l'expérimentation et l'évaluation en conditions réelles pouvaient garantir l'exploitation commerciale de systèmes développés par les entreprises et assurer la mise en oeuvre adéquate des technologies sur une plus vaste échelle. En outre, l'harmonisation et la standardisation des applications permettront une utilisation d'autant plus rentable et cohérente des systèmes télématiques que la coopération transnationale sera encouragée entre villes et régions. C'est également à l'échelle locale que les citoyens sont à même d'apprécier concrètement les résultats des initiatives de l'Union européenne, et qu'il est possible de jeter les bases d'une vaste adhésion populaire aux nouvelles technologies. Villes et régions doivent donc procéder aux réformes requises par l'avènement d'une «société d'information» véritablement mondiale.

Je crois toutefois savoir que le nombre, d'une ampleur imprévue, des réponses au premier appel lancé dans le cadre du programme d'applications télématiques, a conduit à saupoudrer les crédits entre de très nombreux programmes, ce qui s'est traduit par une baisse de 60 à 70 % en moyenne du montant des crédits qu'il était prévu d'allouer à maints programmes d'ores et déjà approuvés, y inclus ceux mis en oeuvre par les autorités locales et régionales. De surcroît, les programmes des villes et des régions d'Europe ne représentent finalement qu'un sixième du budget affecté aux systèmes télématiques dans le domaine du transport routier par exemple, et ce bien que le programme fût axé sur les besoins des utilisateurs. D'importants programmes de démonstration ne pourront ainsi être mis en oeuvre, alors même que les villes et régions en sont au stade où elles doivent et peuvent, dans une optique de progrès, procéder à des démonstrations à large échelle.

Quel sera, selon les prévisions de la Commission, l'impact des programmes pilotes urbains et/ou régionaux sur la mise en place de la «société de l'information»?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(15 avril 1996)*

Les premier et deuxième appels réalisés en 1995 pour le programme d'applications télématiques dans le cadre du quatrième programme-cadre ont eu un succès particulièrement important. Pour le programme en général, on a enregistré douze fois plus de demandes que de crédits disponibles, mais ce rapport s'élevait à vingt-et-un contre un pour les demandes dans le secteur des zones urbaines et rurales.

Au moins 23 projets sur 35 dans ce secteur reposent sur une forte participation des autorités urbaines et régionales. Ces projets couvrent des situations très diverses telles que les petites villes dans le projet Metasa, les régions engagées dans des partenariats dans le projet Teleregions ou les zones rurales dans les projets Tierras ou Teleinsula. Cependant, l'incidence de la diminution du financement communautaire a été réduite en accentuant au maximum la dimension transeuropéenne et en laissant les sources locales de financement jouer le rôle principal, conformément au principe de subsidiarité. Avec un financement communautaire d'environ 5,6 millions d'écus, ce ne sont pas moins de 24 villes qui ont été impliquées dans seulement 3 projets «Telecities» (Dall, Equality, Infosond).

Dans le secteur des transports, qui représente la plus grande part (près de 30%) du programme d'applications télématiques, la plupart des projets (plus de 80% des projets du sous-secteur «circulation routière») font participer les autorités urbaines ou régionales. Se fondant sur l'expérience du programme Drive, les projets urbains et les projets de couloirs routiers sont maintenant en mesure de contribuer à la société de l'information mondiale.

La liste détaillée des projets auxquels participent des villes et des régions est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

L'un des domaines prioritaires pour les projets pilotes visés à l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional (FEDER) ⁽¹⁾ et à l'article 6 du règlement du Fonds social européen (FSE) ⁽²⁾ pour la période 1994-1999 est la transposition du concept de société de l'information dans la vie réelle des régions. Le but de ce programme pilote est de contribuer à l'intégration du concept de société de l'information dans les politiques de développement régional et de l'emploi des régions les moins favorisées. Quelque 20 millions d'écus seront consacrés à ce programme pilote, dont 15 millions d'écus proviendront du FEDER et 5 millions d'écus du FSE.

(1) Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, tel qu'il a été modifié — JO L 193 du 31.7.1993.

(2) Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, tel qu'il a été modifié — JO L 193 du 31.7.1993.

(96/C 217/49)

QUESTION ÉCRITE E-0409/96**posée par Gianni Tamino (V) et Carlo Ripa di Meana (V) à la Commission***(29 février 1996)**Objet:* Contrôle des bateaux de pêche à l'espadon en Italie

En Italie, les bateaux de pêche à l'espadon continuent à utiliser des filets dérivants cinq fois plus longs que ce qui était autorisé par le règlement 345/92 ⁽¹⁾. Cette pratique porte gravement atteinte aux ressources halieutiques et à l'environnement (capture de cétacés, de tortues, etc. ...), à un tel point que les pêcheurs artisanaux des îles de S. Pietro et S. Antiseo ont organisé des manifestations contre ce type de pêche (été 1995).

Par ailleurs, les pêcheurs artisanaux et les associations environnementales d'Italie déplorent l'insuffisance des contrôles sur la longueur des filets dérivants et l'absence d'informations précises sur le nombre de bateaux de pêche à l'espadon italiens, qui seraient passés de 648 à 677 au cours des six derniers mois, alors que la délivrance de licences est bloquée depuis des années.

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour appliquer dans tous les États membres, et plus particulièrement en Italie, le règlement 345/92?
2. Dans le cas où un programme serait lancé en vue d'éliminer les bateaux de pêche à l'espadon, comment la Commission a-t-elle l'intention de garantir une affectation correcte des fonds prévus pour l'Italie en l'absence d'un recensement précis du nombre de bateaux de pêche italiens de ce type?

⁽¹⁾ JO L 42 du 18.2.1992, p. 15.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(3 avril 1996)*

Comme indiqué par les honorables parlementaires, le règlement (CEE) n° 345/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de la pêche, interdit, à l'article 1^{er} paragraphe 8 point 1, l'usage de filets maillants dérivants d'une longueur supérieure à 2 500 m.

En ce qui concerne les flottes européennes, le règlement (CEE) n° 345/92 trouve un vaste champ d'application pour les flottes françaises, anglaises, irlandaises qui pêchent la bonite dans l'Atlantique du nord-est (golfe de Gascogne) et pour la flotte italienne se consacrant tout particulièrement à la pêche de l'espadon dans différentes zones de la Méditerranée.

1) Au cours de l'année 1995, la Commission a lancé son action de contrôle en utilisant un bateau, affrété à cet effet, ayant à son bord des inspecteurs de la Commission et des inspecteurs de chaque Etat membre concerné. Ce bateau d'inspection a effectué une campagne de contrôle et d'inspection dans l'Atlantique et une dans la Méditerranée qui ont livré des expériences dont on peut tirer les enseignements suivants:

- le déploiement des bateaux de contrôle des Etats membres concernés dans les zones de pêche des flottes respectives constitue une action de contrôle de grande envergure, appuyée et renforcée en l'occurrence, par la présence du bateau affrété par la Commission;
- l'action de contrôle au port des engins de pêche, avec certification, s'est révélée être un excellent instrument de contrôle préalable, donnant une bonne connaissance des flottes.

Pour pouvoir rendre efficace le contrôle des engins, il convient que chaque Etat membre mette au point des instruments législatifs permettant de contrôler et de vérifier ces engins dans les ports.

La Commission, étant donné les excellents résultats obtenus lors de la saison passée, prévoit de recommencer l'expérience d'un bateau d'inspection et de contrôle qui, pour l'année 1996, effectuera de nouveau des campagnes dans l'Atlantique et dans la Méditerranée.

2) La Commission est en possession d'une liste détaillée et exhaustive des bateaux dotés d'une licence pour la pêche à l'espadon et elle a procédé, grâce au fichier flotte communautaire, à la vérification de ces données, disposant ainsi d'informations actualisées sur le nombre, le tonnage et la distribution régionale des bateaux. Ces informations permettront, par conséquent, une utilisation appropriée des fonds communautaires, si un plan d'élimination de la flotte de des bateaux de pêche à l'espadon doit être lancé.

(96/C 217/50)

QUESTION ÉCRITE E-0414/96**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(29 février 1996)

Objet: Examens de la vue et permis de conduire

La Commission sait-elle que, au Royaume-Uni, les examens de la vue sont seulement obligatoires pour l'obtention d'un permis de conduire, et non à intervalles réguliers, et qu'il y a donc des raisons de penser que de nombreux conducteurs ne disposent pas d'une vision satisfaisante? Quelles sont les exigences concernant les examens de la vue pour conducteurs dans chacun des États membres? La Commission envisage-t-elle de remédier à la situation actuelle?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(12 avril 1996)

La directive 91/439/CEE du Conseil ⁽¹⁾, qui doit être mise en oeuvre au plus tard le 1^{er} juillet 1996, prévoit des normes minimales applicables aux examens de la vue des conducteurs du groupe 1 (conducteurs de véhicules des catégories A, B et B + E) et du groupe 2 (conducteurs des véhicules des catégories C, C + E, D, D + E et des sous-catégories C1, C1 + E, D1 et D1 + E).

Ces normes figurent à l'annexe III de la directive, notamment aux points 6.1 et 6.2 pour le groupe 1, et au point 6.3 pour le groupe 2. Ainsi, les personnes qui souhaitent obtenir un permis de conduire ou le renouvellement de celui-ci doivent avoir une acuité visuelle telle que définie dans l'annexe (l'examen a lieu avant la délivrance ou le renouvellement du permis). Par ailleurs, s'il y a une raison de supposer que le demandeur n'a pas de vision adéquate, il devra être examiné par une autorité médicale compétente.

De manière plus générale, la directive oblige les demandeurs du groupe 2 de subir un examen médical (au cours duquel l'acuité visuelle peut être contrôlée) avant la délivrance d'un permis et prévoit ensuite des examens périodiques, conformément aux prescriptions de la législation nationale. Les demandeurs du groupe 1, en revanche, doivent subir un examen médical avant l'obtention d'un permis, s'il apparaît qu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs incapacités médicales visées dans l'annexe, mais ne sont pas obligés de subir des examens périodiques. Certains États membres imposent toutefois des examens périodiques pour les conducteurs du groupe 1, mais la directive ne prévoit que des règles minimales.

(1) JO L 237 du 24.8.1991.

(96/C 217/51)

QUESTION ÉCRITE E-0415/96**posée par Marco Cellai (NI) à la Commission**

(29 février 1996)

Objet: Extension du Centre Jean Monnet à Luxembourg

La presse a publié à plusieurs reprises des informations sur des négociations que la Commission mènerait avec une société allemande dans la perspective d'une extension de ses bureaux à Luxembourg. Toujours selon les mêmes sources, ces négociations auraient pour objet la location d'un immeuble situé à 3 km du Centre Jean Monnet.

1. La Commission peut-elle confirmer qu'il existe un terrain adjacent au Jean Monnet, appartenant au gouvernement luxembourgeois, sur lequel est prévue, conformément à un projet approuvé aussi bien par la Commission que par le gouvernement lui-même, une extension du bâtiment Jean Monnet et sur lequel a été demandée une option?
2. Dans l'affirmative, pourquoi l'offre du groupe français «Générale des Eaux» n'a-t-elle pas été acceptée ou n'a-t-elle pas servi au moins de base à une nouvelle initiative, conformément aux règles communautaires?
3. Alors que toute la clarté n'a pas été faite sur la situation actuelle, pourquoi la Commission continue-t-elle à affecter des sommes importantes à la supervision de la construction de l'immeuble Hochtief?

4. La Commission peut-elle préciser si le commissaire Van Miert, précédemment en charge de ce dossier, s'était simplement déclaré disposé à examiner l'intérêt, dans cette affaire, de la Commission, laquelle avait souligné la nécessité d'utiliser le terrain adjacent, et si cette dernière ne s'est pas engagée dès lors, pour l'instant, à louer l'immeuble Hochtief?
5. Ne pense-t-elle pas, à la lumière des incohérences exposées par la presse, qu'elle doit préciser dès maintenant qu'elle n'est pas intéressée par cet immeuble?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(12 avril 1996)

1. La Commission confirme l'existence du terrain adjacent au Centre Jean Monnet appartenant au gouvernement luxembourgeois. La Commission a toujours marqué son intérêt pour ce terrain.
2. L'offre d'une société appartenant au groupe français Générale des eaux a été examinée par la Commission. Néanmoins, la viabilité de ce projet dépend aussi de l'accord du propriétaire du terrain. Il convient également de respecter les règles communautaires applicables aux marchés publics et de tenir compte des délais correspondants.
3. La Commission considère que les dépenses concernant l'analyse des spécifications et la supervision de la construction d'un bâtiment qui pourrait héberger de l'ordre de 800 fonctionnaires, sont toujours nécessaires, même au cas où l'opération n'aboutirait pas.
4. La Commission avait déjà fait savoir au gouvernement luxembourgeois qu'elle était prête à s'éloigner quelque peu du bâtiment Jean Monnet, si cela s'avérait nécessaire, pour héberger ses services. Néanmoins, elle n'avait pas renoncé à l'idée d'avoir, un jour, un bâtiment situé sur le terrain adjacent au bâtiment actuel, qui permettrait le regroupement de tous ses effectifs. L'intérêt de la Commission pour l'un de ces deux immeubles n'exclut pas pour autant l'intérêt pour l'autre.
5. La Commission a demandé des rectifications à des informations parues dans la presse. En ce qui concerne l'hébergement de ses effectifs, la Commission prendra ses engagements le moment venu, après examen de toutes les données nécessaires et suivant les procédures prévues pour les dossiers immobiliers.

(96/C 217/52)

QUESTION ÉCRITE E-0417/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Nouveau siège de la Commission à Luxembourg

Selon certaines informations parues dans la presse, la Commission serait en train de négocier avec la société allemande «Hochtief» la location d'un immeuble pour bureaux, qui servirait d'extension au Centre Jean Monnet et que la société en question construit actuellement à Luxembourg. Ce complexe serait distant de trois kilomètres du siège actuel de la Commission et 35 000 m² de bureaux y seraient disponibles aux étages situés au-dessus d'un énorme centre commercial.

1. La Commission peut-elle confirmer qu'elle s'est engagée à payer un loyer pendant 25 ans, sans devenir propriétaire de l'immeuble, pour un montant total d'environ 8 milliards de francs luxembourgeois?
2. Existe-t-il par ailleurs la possibilité d'acquérir un immeuble, à l'usage exclusif de la Commission, sur un terrain adjacent au siège actuel, pour un coût global, sur 15 ans, de 5 milliards de flux environ, soit une économie totale de 6 milliards par rapport à la première hypothèse (3 milliards de moins par rapport au loyer prévu par la société Hochtief, plus la propriété de l'immeuble)?
3. Est-il exact que cette seconde proposition a été rejetée, et pour quelles raisons, au profit de la conclusion d'un contrat de location avec la société «Hochtief», déjà engagée dans d'autres affaires «douteuses»?
4. Quels avantages financiers la Commission peut-elle invoquer pour repousser une économie de 6 milliards de flux?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(12 avril 1996)*

1. La Commission n'a pris aucun engagement dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.
2. La possibilité d'acquérir un immeuble sur un terrain adjacent au siège actuel a toujours intéressé la Commission. A ce sujet, une offre non sollicitée dans ce sens lui a été proposée récemment.
3. Cette proposition n'a pas été rejetée. Cependant, le constructeur n'a pas encore confirmé la disponibilité du terrain ainsi que la capacité de l'immeuble projeté. Le constructeur devra être sélectionné selon la procédure établie dans la directive 93/37/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant les marchés publics de travaux.
4. En tout état de cause, la Commission procède toujours, avant de s'engager, à une évaluation du rapport coût/efficacité. A ce stade, il n'est pas possible de se prononcer sur ce point.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993.

*(96/C 217/53)***QUESTION ÉCRITE E-0424/96****posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(29 février 1996)*

Objet: Subventions en faveur de manifestations cruelles

Il a été allégué que des crédits communautaires affectés au développement de la culture et du tourisme (peut-être des crédits de Kaléidoscope ou de Raphaël) auraient été utilisés pour promouvoir des manifestations cruelles pour les animaux comme celles qui, en Espagne, ont causé une vive émotion par le passé. La Commission serait-elle disposée à examiner avec soin si des crédits ont été utilisés à cette fin et, dans l'affirmative, à mettre fin immédiatement à ce financement?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(23 avril 1996)*

En ce qui concerne l'action culturelle, la Communauté rappelle à l'honorable parlementaire que le programme Kaléidoscope (et par le passé le projet pilote Kaléidoscope) a pour objectif d'encourager et d'appuyer l'action des Etats membres en faveur de la création artistique contemporaine ainsi que de favoriser la coopération culturelle entre Etats membres.

Dans le domaine du patrimoine, les projets pilotes (le programme Raphaël étant toujours en discussion au sein des institutions), lancés par la Commission, ont essentiellement pour objectif de soutenir l'effort des Etats membres en faveur de la restauration et de la conservation du patrimoine architectural.

Aussi, «les manifestations cruelles envers les animaux», dont l'honorable parlementaire fait référence, ne sauraient bénéficier d'un soutien communautaire dans le cadre de programmes culturels.

*(96/C 217/54)***QUESTION ÉCRITE E-0427/96****posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission***(29 février 1996)*

Objet: Organismes génétiquement modifiés

La Commission est-elle convaincue que tous les Etats membres appliquent intégralement les procédures en matière de sécurité, de contrôle et d'approbation des organismes génétiquement modifiés prévues dans la directive 90/219/CEE ⁽¹⁾?

La Commission tient-elle un registre de tous ces organismes disséminés dans l'environnement?

Entend-elle contrôler les effets à long terme de ces organismes sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(11 avril 1996)*

La Commission est en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire que la plupart des États membres ont mis en oeuvre la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. Toutefois, des procédures d'infraction sont engagées à l'encontre des États membres qui n'ont pas complètement transposé la directive. Des procédures d'infraction pour non conformité de la législation nationale sont également en cours.

La directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990 ⁽¹⁾, concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement prévoit une procédure de diffusion des notifications relatives à la dissémination sur le territoire de la Communauté d'organismes génétiquement modifiés. La Commission possède donc une liste régulièrement mise à jour, de toutes les notifications, qui sera envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement. A ce jour, environ 580 disséminations portant sur 30 différentes espèces d'organismes génétiquement modifiés ont été notifiées.

Le contrôle de l'application des règlements relatifs à la biotechnologie moderne ainsi que la surveillance des effets à long terme des organismes génétiquement modifiés sur l'environnement relèvent de la compétence des États membres. Les résultats de ce contrôle et les conséquences possibles font l'objet d'un échange entre États membres et la Commission et figureront dans le rapport de la Commission en vertu de l'article 22 paragraphe 3 de la directive 90/220/CEE.

La Commission sait que plusieurs États membres financent des études sur la surveillance. La Commission elle-même soutient également la réalisation d'études dans ce domaine dans le cadre de son programme de recherche sur la biotechnologie. En outre, la Commission finance depuis 1987, par le biais des programmes de recherche et de développement technologique sur la biotechnologie, des projets de recherche qui portent sur les méthodes de contrôle des OGM dans des écosystèmes donnés ainsi que sur les mécanismes du flux génétique pour mieux connaître les conséquences écologiques de la dissémination d'OGM dans l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990.

(96/C 217/55)

QUESTION ÉCRITE E-0433/96**posée par Philippe-Armand Martin (UPE) à la Commission***(29 février 1996)*

Objet: Gestion du secteur viti-vinicole

L'article 6 du règlement 822/87 ⁽¹⁾ précise que toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1996.

Le règlement 1442/88 ⁽²⁾ précise que les primes d'arrachage s'arrêteront au 31 août 1996.

1. Que pense proposer la Commission pour les prochaines campagnes?
2. Serait-il possible à la Commission de faire un bilan sur les effets structurels de ces deux mesures?
3. Au cas où la réforme de l'OCM Vins n'aurait pas abouti au 31 août 1996, que compte faire la Commission pour la prochaine campagne? Quand compte-t-elle en informer les producteurs?

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 132 du 28.5.1988, p. 3.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(13 mars 1996)*

En effet, le 31 août 1996, fin de l'actuelle campagne viti-vinicole, l'interdiction des nouvelles plantations et le régime de primes à l'arrachage arrivent à échéance. Les réponses aux trois questions, sur le sujet, posées par l'honorable parlementaire sont les suivantes :

1. La Commission, dans le cadre du «paquet prix 1996/1997», propose de proroger d'une campagne, d'une part l'interdiction de plantations nouvelles et, d'autre part, le régime d'arrachage. L'objectif primordial est de permettre la poursuite des travaux sur la réforme de l'organisation commune de marché (OCM) qui ont lieu actuellement au sein du Conseil.
2. En ce qui concerne les effets sur le potentiel viticole de ces deux mesures, la Commission dispose des données qui sont régulièrement transmises par les Etats membres. Compte tenu du volume important des tableaux élaborés par la Commission, ces informations sont envoyées directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.
3. Dans le cadre du «paquet-prix 1996/1997», la Commission propose une prolongation du régime actuel d'encore un an si le Conseil ne prend pas une décision sur la proposition de réforme de l'OCM viti-vinicole.

(96/C 217/56)

QUESTION ÉCRITE E-0434/96

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: interdiction faite aux footballeurs danois de souscrire des contrats de parrainage à titre individuel

L'union danoise des jeux de ballon (DBU) vient de présenter un accord concernant les conditions que les footballeurs danois doivent accepter pour jouer dans l'équipe nationale, durant la période du 1^{er} janvier 1996 au 30 juin 1998. Il ressort de cet accord qu'un joueur de l'équipe nationale — même s'il n'a été sélectionné qu'une seule et unique fois à ce niveau — n'a pas le droit, durant toute cette période, de signer des contrats de publicité à titre personnel pour un éventail de produits qualifiés d'«apparentés» avec ceux du parrain de la DBU (De danske Mejerier — les laiteries danoises). Au nombre de ces produits figurent notamment les «boissons de toute nature». Sur la base de ce constat, les experts en commercialisation affirment qu'environ 40% du marché des contrats de parrainage à titre individuel sont ainsi frappés d'interdiction.

Compte tenu du fait que la DBU n'est pas l'employeur des joueurs de l'équipe nationale (il s'agit en effet de leurs clubs respectifs), la question est de savoir dans quelle mesure cette union ne contourne pas les règles communautaires sur la concurrence en liant de la sorte les joueurs, 365 jours par an et dans le monde entier, et, par là même, durant les périodes où ils n'évoluent pas au niveau national.

Il convient à cet égard de se souvenir que la Cour européenne de justice, par son arrêt dans l'affaire Bosman, a déjà signifié énergiquement aux fédérations nationales de football de respecter les droits individuels des joueurs professionnels. Dans ce contexte, l'aliénation par la DBU des joueurs même marginaux de l'équipe nationale apparaît, dans le meilleur des cas, comme une mesure inutile et inintelligente, et, dans le pire des cas, comme une mesure contraire aux règles communautaires sur la concurrence.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(29 mars 1996)

Il n'est pas exclu que l'interdiction faite par l'Union danoise de jeux de ballon aux footballeurs danois, jouant dans l'équipe nationale, de souscrire des contrats de parrainage à titre individuel puisse être considérée comme une restriction de concurrence.

Ce n'est qu'en pleine connaissance des faits dans leur contexte économique et juridique, ainsi que des particularités du secteur et de la définition du marché en cause, que l'appréciation des comportements restrictifs des clubs professionnels ou de leurs organisations à l'égard de articles 85 et 86 du traité CE peut avoir lieu. La Commission n'a pas examiné, jusqu'à présent, des situations pareilles à celle présentée par l'honorable parlementaire.

Dans ces conditions, ce n'est que dans le cadre de l'instruction d'un dossier en pleine connaissance des faits que la Commission pourra apporter une réponse précise à ce type de questions.

En tout état de cause, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'arrêt de la Cour dans l'affaire Bosman vise les droits individuels des joueurs en tant que travailleurs. La question évoquée par l'honorable parlementaire a trait à une activité économique exercée par le joueur lui-même. Pour cette activité, le joueur pourrait donc être qualifié d'entreprise au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE.

(96/C 217/57)

QUESTION ÉCRITE E-0439/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(29 février 1996)**Objet: PME*

Dans sa résolution sur une stratégie cohérente de l'emploi pour l'Union européenne (A4-0166/95) ⁽¹⁾, le Parlement invite la Commission européenne à élaborer un programme spécial axé sur la formation à la gestion des PME.

Il ressort d'une enquête menée par le Conseil que les PME ne connaissent pas suffisamment les réglementations financières européennes et qu'il existe en outre des différences considérables, à ce niveau, d'un État membre à l'autre.

Considérant que les réglementations doivent être connues et accessibles pour pouvoir se révéler utiles pour les PME; constatant que le délai dans lequel une aide peut être sollicitée dans le cadre des réglementations financières de l'Union européenne est souvent trop court pour les PME et qu'il est donc souhaitable qu'il soit prolongé; considérant que la Commission européenne devrait consacrer davantage de temps à la diffusion des informations sur les règlements dans tous les États membres; la Commission européenne ne pense-t-elle pas que le moment est venu d'accorder une attention particulière aux PME et de publier le programme spécial axé sur la formation, tel qu'il est mentionné ci-dessus, dans la mesure notamment où ce n'est qu'avec l'engagement réel des PME européennes qu'une influence bénéfique pourra être exercée sur le chômage, en augmentation constante dans l'ensemble de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO C 249 du 13.7.1995, p. 143.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(9 avril 1996)*

La Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse à la question écrite E-3190/95 de M. Hernandez Mollar ⁽¹⁾.

De plus, la proposition de la Commission sur un programme pluriannuel (1997-2000) en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) ⁽²⁾ vise une amélioration de l'environnement financier et permettra, après son adoption, de lancer des actions de portée limitée dans le domaine de la formation, notamment en faveur des femmes chefs d'entreprise.

⁽¹⁾ JO C 161 du 5.6.1996, p. 8.

⁽²⁾ Doc COM(96)98 final.

(96/C 217/58)

QUESTION ÉCRITE E-0443/96**posée par Dagmar Roth-Behrendt (PSE) à la Commission***(29 février 1996)*

Objet: Règlement communautaire «éco-audit» et exigences à remplir par les systèmes de gestion environnementale (normalisation)

1. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a présenté un projet de norme ISO/DIS 14001 «Spécification des systèmes de gestion environnementale et directives d'application» qui devrait, en même temps, en application de l'article 19 du règlement (CEE) 1836/93 («éco-audit») ⁽¹⁾, être reconnue par la Commission comme norme européenne CEN. De l'avis de la Commission, ce projet répond-il aux exigences fixées aux articles 2 et 3 ainsi qu'à l'annexe I du règlement «éco-audit» pour les systèmes de gestion environnementale?

2. Quelles exigences du règlement «éco-audit» ne figurent pas dans le projet de norme ISO/DIS 14001 ou y présentent un niveau inférieur ou ne pouvant être comparé?

3. Que pense la Commission du fait que le règlement «éco-audit» impose que soit aussi contrôlé le respect de toutes les prescriptions environnementales, tandis que le projet de norme ISO/DIS 14001 ne contient pas cette exigence?

4. A-t-elle conscience du risque que le projet de norme ISO/DIS 14001 ne permette de contourner les exigences du règlement «éco-audit»?
5. La Commission s'emploiera-t-elle à la définition au niveau européen de normalisation (CEN) d'une norme qui réponde aux exigences du règlement «éco-audit»?
6. Des demandes de reconnaissance au titre de l'article du règlement «éco-audit» ont été déposées concernant la norme britannique BS 7750: 1994, la norme irlandaise IS: First Edition et la norme espagnole UNE 77/801 (2)-94. Quelles exigences du règlement ne figurent pas dans les normes susmentionnées ou y présentent un niveau inférieur ou ne pouvant être comparé?
7. Comment, en cas de reconnaissance de normes ne répondant pas aux exigences du règlement «éco-audit», la Commission compte-t-elle garantir néanmoins, au niveau européen, l'application d'exigences uniformes par les vérificateurs environnementaux?
8. À l'estime de la Commission, la reconnaissance par elle-même de normes nationales ou européennes peut-elle être invoquée devant la Cour européenne de justice lorsque ces normes ne répondent pas aux exigences du règlement «éco-audit»?

(¹) JO L 168 du 10.7.1993, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(24 avril 1996)

1. L'article 12 du règlement concernant un système communautaire de management environnemental et d'audit (¹) (ci-après dénommé «éco-audit») prévoit la reconnaissance de normes nationales, européennes et internationales. La Commission n'a pas l'intention de reconnaître la norme ISO avant qu'elle n'ait le statut de norme définitive. C'est pourquoi la Commission n'a pas encore procédé à une évaluation détaillée du projet de norme ISO 140001 pour vérifier dans quelle mesure cette norme satisfait aux exigences du règlement «éco-audit».
2. Comme indiqué ci-dessus, étant donné que la Commission n'a pas encore procédé à une analyse approfondie, elle n'est pas en mesure de répondre précisément à cette question. Cependant, il ressort d'un examen préliminaire qu'il existe des divergences — par exemple, la norme ISO ne répond manifestement pas aux exigences du règlement «éco-audit» en ce qui concerne l'information du public. Lorsqu'elle disposera de la norme internationale définitive, la Commission procédera à une analyse détaillée de celle-ci et ne la reconnaîtra que dans la mesure où elle contient des éléments qui correspondent aux exigences du règlement.
3. Si la norme ne satisfait pas aux exigences du règlement à cet égard, la décision de la Commission sur laquelle la reconnaissance est fondée, identifiera ce problème. Cela signifie qu'un certificat délivré conformément à la norme ne sera pas réputé couvrir ce domaine et laissera la responsabilité du contrôle du respect de cet aspect du règlement au vérificateur environnemental. L'obligation de se conformer à toutes les prescriptions environnementales existe, indépendamment de l'ISO ou du règlement «éco-audit».
4. Non. Ce n'est que dans la mesure où la norme satisfait entièrement aux exigences d'un élément du règlement qu'une reconnaissance sera octroyée pour cet élément.
5. La Commission a déjà donné au CEN un mandat précis (accepté en octobre 1994) dans ce domaine :

La Commission invite le CEN à établir des normes qui seront introduites dans la Communauté et qui reflèteront le contenu du règlement concernant un système communautaire de management environnemental et d'audit. Les sujets suivants devront notamment être couverts:

politique environnementale	article 2 (a),	annexe I part. A. (1-3)
analyse environnementale	article 2 (b),	annexe I part. C
programme environnemental	article 2 (c),	annexe I part. A (5)
objectifs environnementaux	article 2 (d),	annexe I part. A (4)
système de management environnemental	article 2 (e),	annexe I part. B
audit environnemental	article 2 (f),	annexe I part. B (6) annexe I part. C annexe II
déclaration environnementale	article 2 (h),	article 5

En ce qui concerne la déclaration environnementale, elle doit être programmée en vue de l'établissement éventuel d'une norme européenne à un stade ultérieur.

Le mandat reconnaît néanmoins que plusieurs de ces spécifications pourraient figurer dans des lignes directrices associées, notamment pour faciliter la collaboration et la cohérence avec la normalisation ISO dans ce domaine. Dans ces cas, aux fins de l'article 12 du règlement 1836/93, les procédures de certification doivent couvrir tous les éléments et spécifications pertinents.

6. Les décisions de la Commission relatives à chacune de ces normes ont été publiées au Journal officiel ⁽²⁾. Chacune d'entre elles identifie les domaines dans lesquels la norme est supposée avoir une exigence correspondante à celle du règlement. Dans tous les autres domaines, les exigences des normes ne sont pas jugées suffisantes pour justifier une reconnaissance d'équivalence — le vérificateur environnemental continuera à contrôler ces domaines.

7. La reconnaissance de normes est décidée sur la base de chaque élément. Seuls les éléments qui satisfont entièrement aux exigences du règlement figurent dans la décision de la Commission. La Commission ne croit pas que l'adoption de cette approche aura des conséquences négatives au niveau de la mise en oeuvre cohérente du règlement.

8. La Commission estime qu'en reconnaissant les normes nationales présentées par les États membres, elle agit conformément aux exigences de l'article 12 du règlement. La reconnaissance ne porte que sur les éléments du règlement pour lesquels la norme prévoit des exigences correspondantes. Si cette question était portée devant la Cour de justice, il incomberait évidemment à cette dernière de décider si la Commission a agi correctement.

⁽¹⁾ Règlement CEE n° 1836/93 du Conseil du 29.6.1993 — JO L 168 du 10.7.93.

⁽²⁾ JO L 34, 13.2.1996.

(96/C 217/59)

QUESTION ÉCRITE E-0447/96

posée par Anneli Hulthén (PSE) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Accès de tous aux documents publics

Le magazine suédois «Journalisten» a demandé, en mai 1995, au Conseil, de lui communiquer 20 documents concernant Europol. Le conseil ne lui a adressé que deux documents. Par contre, les autorités suédoises lui en ont fait parvenir 18.

La Commission considère-t-elle que cette attitude est compatible avec le principe de l'Union que les citoyens doivent être autorisés à consulter un maximum de documents produits par les institutions de l'Union?

Que compte faire la Commission pour garantir davantage de transparence et faire en sorte que cette dernière soit équivalente dans les institutions de l'Union et les administrations nationales?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(6 mai 1996)

La Commission attache la plus grande importance à la transparence, qui permet de rendre l'Europe plus proche de ses citoyens.

La Commission rappelle d'ailleurs à l'honorable parlementaire qu'elle a déjà adopté le 8 février 1994 une décision relative à l'accès à ses documents ⁽¹⁾. Cette décision, qui met en oeuvre un code de conduite commun convenu par la Commission et le Conseil le 6 décembre 1993, pose le principe que le public dispose du plus large accès possible aux documents internes de l'institution, à l'exception de ceux dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts publics ou privés, ou à la confidentialité de ses délibérations.

Concernant l'accès aux documents du Conseil, et plus particulièrement aux comptes rendus de ses réunions, il faut souligner que celui-ci a adopté le 2 octobre 1995 un code de conduite sur la publicité des déclarations et procès-verbaux du Conseil agissant comme législateur. La Commission a évidemment accueilli très favorablement ces nouvelles mesures qui vont dans le sens d'une plus grande transparence de ses travaux.

Pour l'avenir, la Commission considère indispensable de développer la politique actuelle d'ouverture sur base du code de conduite commun. Conformément aux dispositions de celui-ci, cette politique fera d'ailleurs l'objet d'un réexamen dans les prochaines semaines, après deux ans d'expérience. Au stade actuel, elle ne considère toutefois pas opportun de présenter une proposition législative en la matière qui s'appliquerait à toutes les institutions de la Communauté et aux États membres.

(¹) JO L 46 du 18.02.1994.

(96/C 217/60)

QUESTION ÉCRITE P-0449/96

posée par Anne McIntosh (PPE) à la Commission

(16 février 1996)

Objet: Politique commune de la pêche — pêche côtière

La Commission peut-elle indiquer combien de navires figurent sur le registre de pêche de chacun des États membres de l'Union européenne?

Peut-elle indiquer le montant en écus, et le nombre des amendes qui ont été infligées aux pêcheurs de France, d'Espagne, des Pays-Bas et de Belgique pratiquant leur activité à bord de bateaux de moins de douze mètres? Peut-elle en outre fournir, pour 1994 et 1995, des chiffres indiquant le nombre de poursuites et d'amendes infligées en France, en Espagne, aux Pays-Bas et en Belgique?

À la lumière de ces statistiques, voudrait-elle commenter le niveau des amendes infligées par les tribunaux des États membres aux pêcheurs côtiers dans le cadre de la politique commune de la pêche?

Est-elle disposée à recommander un barème d'amendes maximales et minimales à appliquer de manière uniforme par tous les États membres?

Que fait-elle pour assurer que la politique commune de la pêche soit appliquée de manière uniforme et équitable dans tous les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(20 mars 1996)

Le fichier communautaire des navires de pêche (¹) fait apparaître le nombre de navires de pêche dans chaque État membre au 1^{er} janvier 1996:

État membre	Nombre de navires
Belgique	156
Italie	16 346
Danemark	4 995
Pays-Bas	498
Allemagne	2 394
Portugal	12 317
Grèce	20 421
Finlande	3 798
Espagne	18 348
Suède	2 543
France (*)	6 618
Royaume-Uni	9 983
Irlande	1 366
TOTAL	99 783

(*) France: uniquement la France métropolitaine.

Le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾ est mis en oeuvre par les États membres au moyen de contrôles, tant en mer qu'à terre.

Pour sa part, la Commission veille à ce que la législation communautaire existante soit pleinement mise en oeuvre par tous les États membres et que ceux-ci ne procèdent à aucune discrimination dans le cadre de leur application de la législation communautaire. À cet effet, la Commission emploie un certain nombre d'inspecteurs de la pêche chargés de contrôler les activités des autorités nationales et d'établir un rapport à ce sujet. La Commission applique d'autre part les procédures prévues dans le traité CE en vue d'assurer que les États membres satisfont pleinement aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

D'autre part et conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement susmentionné, la Commission adoptera dans les prochains jours un rapport sur le contrôle de la politique commune de la pêche qui sera transmis au Conseil et au Parlement. Ce rapport porte précisément sur les questions soulevées par l'honorable parlementaire et fournit des statistiques ad hoc.

(1) Règlement (CEE) n° 163/89 — JO L 20 du 25.1.1989 — remplacé par le règlement (CE) n° 109/94 — JO L 19 du 22.1.1994.

(2) JO L 261 du 20.10.1993.

(96/C 217/61)

QUESTION ÉCRITE E-0452/96

posée par James Moorhouse (PPE) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Droit de vote des citoyens européens en France

La Commission voudrait-elle expliquer pourquoi elle a apparemment fermé les yeux sur le fait que le gouvernement français n'a pas respecté l'article 8 B du traité instituant la Communauté européenne en ce qui concerne les élections municipales?

Cet article prévoit que tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 avril 1996)

Conformément à la procédure prévue dans l'article 169 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission a déjà attiré l'attention du gouvernement français sur la nécessité de transposer dans le droit national la directive 94/80/CE ⁽¹⁾, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité.

(1) JO L 368, 31.12.94.

(96/C 217/62)

QUESTION ÉCRITE E-0454/96

posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Protection du loup en Europe — suite de la question 1046/95

Le 30 mai 1995, la Commission a donné une réponse à la question écrite 1046/95 ⁽¹⁾ posée par le député Jean Gol sur la protection des loups en Europe. Cette réponse était insatisfaisante car la Commission s'est contentée de relever que les dérogations à la protection du loup en Espagne, en Grèce et en Finlande résultaient soit de discussions au sein du Conseil, soit d'une réserve émise par la Finlande dans le cadre de la convention de Berne.

1. La Commission est-elle suffisamment informée au-delà des arguments invoqués par ces pays, du fait que les populations de loups dans ces trois pays sont réellement sans protection et qu'il est urgent d'y remédier en modifiant les dispositions de la directive et en supprimant les dérogations susmentionnées.

2. La Commission ne devrait-elle pas envisager la consultation d'experts indépendants chargés de vérifier in situ la nécessité de la protection de cette espèce?
3. Quelles suites ont été données aux procédures d'infractions mentionnées dans la réponse du 30 mai 1995?

(¹) JO C 213 du 17.8.1995, p. 34.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 avril 1996)

1. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement une communication du ministère de l'agriculture sur la gestion des populations du loup (*Canis lupus*) en Finlande. La situation en Grèce et en Espagne est inchangée: l'espèce est strictement protégée au sud du 39^e parallèle et du Duero respectivement et en 1996 la Commission n'a pas reçu de plaintes en la matière.
2. Etant donné la situation actuelle de l'espèce, la Commission n'envisage pas pour le moment la consultation d'experts indépendants.
3. La Commission continue à poursuivre les procédures en infraction entamées contre les États membres qui n'ont pas communiqué la législation de mise en oeuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil (¹). Depuis mars 1995, l'Autriche, la Finlande et la Suède ont toutes communiqué des mesures législatives de mise en oeuvre de la directive.

(¹) JO L 206, du 22.7.1992.

(96/C 217/63)

QUESTION ÉCRITE E-0455/96

posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Pièges à mâchoires

1. La Commission peut-elle préciser sur quelle base juridique elle a fondé sa décision de reporter une nouvelle fois l'entrée en vigueur du règlement 3254/91 (¹) interdisant l'utilisation des pièges à mâchoires ainsi que l'importation des fourrures d'animaux ainsi capturés?
2. Quelles suites concrètes la Commission entend-elle donner à la résolution votée par le Parlement européen le 14 décembre 1995, précisément quant au recours à une étude d'experts internationaux et indépendants sur l'évaluation de la réalité des préjudices économiques que l'interdiction d'importation des fourrures pourrait impliquer?

(¹) JO L 308 du 9.11.1991, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(26 avril 1996)

1. En ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des pièges à mâchoires dans la Communauté, le règlement (CEE) n° 3254/91 est déjà entré en vigueur puisqu'il fixe la date correspondante au 1^{er} janvier 1996 au plus tard. Toutefois, pour ce qui est des restrictions à l'importation des fourrures, la Commission estime que le règlement n'est pas encore entré en vigueur puisqu'il s'est avéré impossible à la Commission de procéder aux vérifications nécessaires visées à l'article 3. La Commission en a informé les États membres.

Dans le même temps, la Commission a proposé des modifications (¹) aux dispositions du règlement concernant l'importation des fourrures pour tenir compte des négociations avec les pays tiers visant à la promotion de méthodes de capture moins cruelles. Les articles 113 et 130S du traité CE constituent la base juridique des modifications proposées.

2. La Commission déduit de la référence que fait l'Honorable Parlementaire à la résolution du Parlement qu'il est particulièrement concerné par les populations indigènes d'Amérique du nord.

La proposition de modification du règlement (CEE) n° 3254/91 prévoit une dérogation aux restrictions à l'importation des fourrures ou des produits à base de fourrure qui proviennent d'animaux capturés par les indigènes. Cette disposition a été introduite pour tenir compte des engagements internationaux pris par la Communauté à l'égard de ces populations, notamment dans le 22e principe de la déclaration de Rio, le chapitre 28 de l'agenda 21 et l'article 8 b) de la convention sur la biodiversité.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude spécifique sur les conséquences économiques éventuelles des restrictions à l'importation pour les populations indigènes. La Commission estime néanmoins qu'il ressort des données disponibles que les effets pourraient s'avérer importants au Canada où 40 % des trappeurs sont des indigènes. Ce pourcentage est plus faible dans la fédération de Russie et aux Etats-Unis, sauf peut-être en Alaska.

(1) COM(95) 737 final.

(96/C 217/64)

QUESTION ÉCRITE E-0459/96

posée par Peter Pex (PPE) et James Janssen van Raay (PPE) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Projets de la Fédération royale néerlandaise de football concernant la création d'un canal sportif distinct

1. La Commission a-t-elle connaissance des projets de la Fédération royale néerlandaise de football (KNVB), qui souhaite créer aux Pays-Bas son propre canal sportif?
2. Peut-elle dire s'il s'agit là de la formation d'une entente illicite?
3. La Commission peut-elle indiquer si l'octroi des droits sur le football aux Pays-Bas à la nouvelle station sportive a été conforme à une procédure d'adjudication correcte, étant donné que la KNVB a fait un appel d'offres public pour ensuite concéder les droits exclusifs à une société dont elle devient elle-même actionnaire?
4. De quelle manière pourrait-on, par une disposition de la législation européenne sur l'audiovisuel, empêcher la monopolisation des droits de diffusion d'événements culturels d'intérêt général?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(12 avril 1996)

1. Oui.
2. Il est encore trop tôt pour indiquer si le plan du KNVB constitue une entente illicite. Le 13 février 1996 la Commission a reçu un document d'information concernant la lettre d'intention entre le KNVB et le consortium, mais elle attend que les parties lui notifient le texte intégral de l'accord.
3. Pour l'instant, il est prématuré de répondre à cette question étant donné que la notification de l'accord complet n'a pas encore eu lieu.
4. Dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, la Commission veille à ce que les marchés restent ouverts et que l'accès aux programmes soit garanti à tous les opérateurs, conformément au principe d'accès établi dans sa décision 89/536/CEE du 15 septembre 1989 (1), relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE concernant des achats de films par les stations allemandes de télévision. Cette décision est la première à établir que des accords concernant des droits télévisuels exclusifs peuvent être contraires aux règles de concurrence communautaires en raison du nombre et de la durée des droits, et qu'une exemption n'est possible que si des droits d'accès appropriés sont prévus pour des tiers. Dans chaque cas d'acquisition de droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle, la Commission a invité les parties à ouvrir l'accès aux programmes impliqués sur une base non discriminatoire. En outre, le seizième considérant de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» (2), qui constitue le cadre juridique de la radiodiffusion télévisuelle sur le marché intérieur, énonce qu'il est essentiel que les États membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble». La Commission considère donc qu'il est déjà possible au niveau communautaire et national d'empêcher une monopolisation des droits de radiodiffusion télévisuelle.

(1) JO L 284 du 3.10.1989.

(2) JO L 298 du 17.10.1989.

(96/C 217/65)

QUESTION ÉCRITE E-0466/96**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission**

(29 février 1996)

Objet: Soutien communautaire à la mise au point de l'amplificateur d'énergie

Un rapport récent du Centre européen pour la recherche nucléaire (CERN/AT/95-58(ET)), dû au Dr 0Carlo Rubbia, procède à l'étude comparée de la sûreté et des avantages environnementaux de l'amplificateur d'énergie et de la fusion par confinement magnétique.

D'après ce rapport, ces deux filières permettraient d'obtenir une activation radiologique et une radioactivité résiduelle similaires, de même que des niveaux de sûreté intrinsèque et de potentiel énergétique (réserves) analogues. Cependant, s'appuyant quasi exclusivement sur des technologies plus éprouvées, l'amplificateur d'énergie lève de nombreuses incertitudes, présente une maintenance plus simple et entraîne des coûts plus prévisibles que la fusion par confinement magnétique, outre qu'ils sont nettement inférieurs à ceux des énergies actuelles.

Quel est l'avis de la Commission sur ces conclusions? Dans l'hypothèse où les perspectives offertes par l'amplificateur d'énergie seraient notablement plus intéressantes à court et à moyen terme que celles de la fusion, ou à tout le moins équivalentes à celles-ci, quel sera le montant des financements que la Commission accordera — si elle n'en accorde pas déjà — à la mise au point de l'amplificateur d'énergie par rapport à la fusion? Si la Commission n'a pas statué clairement sur l'amplificateur d'énergie, quelles mesures a-t-elle prévues pour en évaluer correctement le potentiel?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(15 avril 1996)

Les travaux sur un amplificateur d'énergie qui utilise le principe de la fission nucléaire sont actuellement examinés au sein du comité scientifique et technique de l'Euratom (CST) à la demande de la Commission. La Commission examinera attentivement l'opinion que le CST devrait formuler sur cette question au cours de l'année 1996.

Par ailleurs, la Commission fera entreprendre au cours de l'année 1996 une évaluation indépendante de la recherche sur la fusion et ses perspectives. Cette évaluation portera sur tous les aspects de la question (scientifiques, techniques, mais aussi socio-économiques, financiers, de sûreté et d'impact sur l'environnement). Elle inclura aussi une comparaison avec d'autres sources d'énergie. Les conclusions de cette évaluation seront communiquées au Parlement.

(96/C 217/66)

QUESTION ÉCRITE E-0467/96**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(29 février 1996)

Objet: Inclusion de l'Arc atlantique dans le développement du transport maritime à courte distance en Europe

Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le transport maritime à courte distance: perspectives et défis (COM(95)0317 du 5.7.1995), la Commission n'a pas incorporé dans ses conclusions les travaux menés à bien par les régions de l'Arc atlantique dans ce domaine. En effet, ceux-ci n'ont pas été pris en considération par la Commission lors de l'élaboration de sa communication, ainsi que le relève le Comité des régions dans son avis n° 33/96 du 18 janvier 1996 (point 10), alors qu'elle a par contre tenu compte des travaux concernant la mer du Nord, la mer Baltique et la mer Méditerranée, pour les régions desquelles par ailleurs, de même que pour celle de la mer Noire, elle a mis en place des «groupes de travail» pour le développement du transport maritime à courte distance, dans la perspective de l'élargissement.

L'Arc atlantique comprenant cinq États membres maritimes périphériques, dont trois des quatre États membres bénéficiaires du Fonds de cohésion, et de nombreuses régions relevant de l'objectif n° 1, la Commission peut-elle donner les raisons d'une telle omission? La Commission n'estime-t-elle pas que, au nom de la cohésion économique et sociale de l'Union européenne sous sa forme actuelle, il convient que la communication précitée aborde les problèmes inhérents à l'Arc atlantique?

En conséquence, la Commission est-elle disposée à créer un groupe de travail atlantique pour s'attaquer aux problèmes spécifiques de ce vaste espace maritime périphérique sur le déclin?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(28 mars 1996)*

De l'avis de la Commission, il est faux d'affirmer que sa communication ne tient pas compte de la position des transports maritimes à courte distance dans les régions de l'Arc Atlantique. Elle n'ignore pas le travail de l'Arc Atlantique dans ce domaine et l'a suivi avec intérêt. En effet, elle cite nommément dans sa communication une des études effectuées dans le cadre du programme Atlantis des pays de l'Arc Atlantique. Même si la chose n'est pas toujours expressément mentionnée, l'analyse contenue dans la communication a été influencée par des études de l'Arc Atlantique et d'autres, de nature similaire.

Exception faite de l'ajout d'un résumé des études de corridors qu'elle a cofinancées, la Commission a analysé la situation générale des transports maritimes à courte distance dans la Communauté plutôt que dans des régions géographiques spécifiques. La raison pour laquelle d'autres rapports portant sur des régions géographiques spécifiques n'ont pas été résumés de la même manière est que le document à produire devait rester maniable.

L'objectif des groupes de travail sur les transports par mer dans la Baltique, la Mer noire et la Méditerranée, citées dans la question, est de renforcer le rôle de la navigation dans les relations entre la Communauté et les pays tiers dans ces régions limitrophes. Étant donné que ces deux questions de relations extérieures ne se sont pas posées dans le cas de l'Arc Atlantique, la Commission n'a pas l'intention d'instituer un tel groupe de travail pour cette région.

La Commission réitère son intérêt pour le développement du transport maritime à courte distance dans la région géographique de l'Arc Atlantique et continue de croire que le transport à courte distance peut contribuer au développement des régions maritimes périphériques.

(96/C 217/67)

QUESTION ÉCRITE E-0469/96**posée par Paul Lannoye (V) à la Commission***(29 février 1996)*

Objet: Infraction no B/95/2264 Belgique Viandes préemballées — Mention «Bio»

En réponse à ma question écrite P-2215/95 ⁽¹⁾ de juillet 1995 relative à la commercialisation de viande préemballée étiquetée «bio» - sans hormones, M. Bangemann écrivait le 7 septembre 1995 au nom de la Commission: «... la publicité diffusée aux consommateurs pour présenter l'utilisation de la mention «Bio» sur l'emballage de la viande, comme signifiant qu'elle ne contient pas d'hormones, pourrait répondre aux critères de la publicité trompeuse définis par la directive 84/450/CEE ⁽²⁾».

La Commission a donc l'intention d'informer les autorités belges des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

Dans un courrier daté du 11 octobre 1995, adressé au représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne, le directeur général de la DG III signalait que «... le fait que les autorités nationales de contrôle ne semblent pas avoir engagé de poursuite pour mettre fin à cette pratique est alors à notre avis susceptible de constituer une infraction pour mauvaise application du droit communautaire.»

Le directeur général demande au représentant permanent d'intervenir auprès des autorités belges afin qu'elles fassent parvenir à la Commission leurs observations et ce dans un délai de quatre semaines.

1. Les autorités belges ont-elles donné suite à la demande exprimée par le directeur général de la DG III dans son courrier adressé au représentant permanent de la Belgique? Si oui, quelles observations ont été formulées par la Belgique concernant l'analyse faite par la Commission?

2. Quelles suites la Commission compte-t-elle donner (ou a-t-elle donné) à ce constat d'infraction pour mauvaise application du droit communautaire?

⁽¹⁾ JO C 300 du 13.11.1995, p. 49.

⁽²⁾ JO L 250 du 19.9.1984, p. 17.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(15 avril 1996)*

Les autorités belges ont répondu en rappelant qu'il n'existe pas de définition du terme «bio» dans la législation nationale. Il faut donc faire application de la législation relative à la répression des tromperies, à savoir la

législation nationale portant transposition de la directive 79/112/CEE ⁽¹⁾ relative à l'étiquetage des denrées alimentaires et de la directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse. Il revient aux autorités nationales d'assurer le contrôle du respect de ces dispositions. Au regard de cette législation, les autorités belges considèrent que l'usage de la mention «bio» n'est pas de nature à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit en cause.

Dans ces conditions, la Commission n'entend pas poursuivre l'instruction de cette affaire.

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979.

(96/C 217/68)

QUESTION ÉCRITE E-0471/96

posée par Gian Boniperti (UPE) et Antonio Tajani (UPE) à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Utilisation d'anabolisants

Considérant que la mort tragique d'un jeune culturiste romain, décédé pour avoir fait usage d'anabolisants, confirme le caractère dangereux de ces produits;

- considérant que le risque est encore plus évident pour les activités sportives qui ne sont même pas réglementées par les organismes sportifs officiels et où l'ignorance dangereuse est la règle;
- considérant que la législation italienne ne prévoit aucune réglementation interdisant l'utilisation de substances dopantes dans l'exercice d'activités sportives et que cette lacune doit être comblée, non seulement au niveau national, mais également au niveau des États membres de l'Union européenne;
- considérant que le CIO, le CONI et les fédérations sportives considèrent le dopage comme un délit, alors que tel n'est pas le cas dans le cadre de la législation ordinaire;

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de réprimer l'utilisation de ces substances par des dispositions législatives appropriées?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 mai 1996)

La Commission n'a pas l'intention de proposer une législation spécifique concernant le contrôle anti-dopage chez les sportifs.

Le dopage peut toutefois constituer une infraction à certaines dispositions des directives communautaires en matière d'harmonisation de diverses questions relatives à la santé et aux médicaments. Cette législation interdit l'utilisation de médicaments autres que ceux autorisés dans le cadre d'une procédure normale de mise sur le marché ⁽¹⁾. En outre, la publicité faite à l'égard des médicaments est couverte par des dispositions harmonisées ⁽²⁾.

L'activité communautaire dans le domaine du dopage dans les activités sportives est basée sur la résolution du Conseil du 3 décembre 1990 relative à une action communautaire de lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives ⁽³⁾, qui invitait la Commission à élaborer un code de conduite anti-dopage dans les activités sportives, lequel a été approuvé par le Conseil dans sa résolution du 8 février 1992 ⁽⁴⁾ qui invitait les jeunes, les parents, les établissements d'enseignement et les athlètes à promouvoir la pratique d'un sport sans dopage, les athlètes étant encouragés à faire office de modèles de conduite. Elle encourageait également les professionnels de la santé, l'entourage des sportifs (notamment directeurs sportifs, entraîneurs, etc) et les organisations impliquées dans les activités sportives à jouer un rôle actif pour prévenir le dopage et encourager une compétition loyale. Elle invitait en outre les organisations sportives à établir une coopération sur la façon de traiter la question du dopage et son contrôle.

⁽¹⁾ Directive 65/65/CEE, JO L 22 du 9.2.1965 (modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE, JO L 214 du 24.8.1993).

⁽²⁾ Directive 92/28/CEE, JO L 113 du 30.4.1992.

⁽³⁾ JO C 329 du 31.12.1990.

⁽⁴⁾ JO C 44 du 19.2.1992.

(96/C 217/69)

QUESTION ÉCRITE E-0472/96**posée par Leen van der Waal (EDN) à la Commission***(1^{er} mars 1996)*

Objet: Réduction des émissions de NO_x et de CO₂ causées par les transports routiers de marchandises

À la fin du mois de janvier 1996, le Centrum voor energiebesparing en schone technologie (Centre pour les économies d'énergie et pour des technologies propres), le Koninklijk Nederlands Vervoer (Transports royaux néerlandais) et Transport en Logistiek Nederland (Transports et logistique Pays-Bas) ont publié un rapport intitulé «Op weg naar schoner transport» (Vers des transports plus propres).

Il y est indiqué qu'aux Pays-Bas, la situation est telle qu'il serait possible de réduire respectivement de 75 et de 10% les rejets de NO_x et de CO₂ causés par les transports routiers de marchandises d'ici à l'an 2010. Et cela alors que le parc automobile néerlandais figure déjà parmi les plus propres d'Europe.

1. La Commission adhère-t-elle aux conclusions de ce rapport en ce qui concerne la possibilité d'aboutir aux pourcentages cités pour la réduction de ces émissions?
2. Dans l'affirmative, est-elle disposée à reprendre dans sa politique de transports les mesures qui, selon ce rapport, exigent une action européenne, telles que
 - le renforcement des normes en ce qui concerne les émissions de CO₂ et de NO_x des poids lourds,
 - l'admissibilité des véhicules de transport lourds et longs.
 - la standardisation des conteneurs et un système de transport des semi-remorques sur plaque tournante pour promouvoir les transports intermodaux?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(22 avril 1996)*

La Commission n'est pas en mesure de juger les conclusions de l'étude citée par l'Honorable Parlementaire. L'ensemble de mesures présenté dans l'étude pour réaliser des réductions des émissions de NO_x et de CO₂ prévoit notamment des véhicules moins polluants et plus gros, des améliorations logistiques, des mesures de gestion du trafic et d'autres mesures. Leur efficacité dépend dans une certaine mesure de circonstances nationales ou locales et des hypothèses de base. La Commission souligne cependant qu'elle est favorable à l'approche adoptée par l'étude, consistant à élaborer une stratégie globale pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement dans le secteur des transports.

La Commission a l'intention de présenter dans les prochains mois une proposition de mesure législative concernant une nouvelle réduction des valeurs limites pour les émissions de NO_x, notamment pour les véhicules lourds. La rentabilité de l'application de valeurs limites dans la fourchette envisagée par l'étude pour atteindre les objectifs de qualité de l'air est actuellement étudiée par la Commission dans le cadre du programme européen Auto-oil.

En ce qui concerne les dimensions des véhicules de transport, les considérations de sécurité routière sont importantes pour la fixation des limites par la Communauté dans ce domaine. À l'exception d'une proposition visant à augmenter le poids maximal des véhicules jusqu'à 44 tonnes pour les véhicules à 6 essieux et les combinaisons, la Commission ne propose pas de nouvelles augmentations.

En ce qui concerne les dimensions et les normes des caisses mobiles et des conteneurs, la Commission estime qu'elles ont été fixées et ne changeront pas dans un avenir prévisible. On pourrait cependant étudier des systèmes permettant le transport des conteneurs et des caisses mobiles avec une efficacité optimale.

(96/C 217/70)

QUESTION ÉCRITE E-0474/96**posée par Nel van Dijk (V) et Magda Aelvoet (V) à la Commission***(1^{er} mars 1996)*

Objet: Carburant hors taxes pour fonctionnaires de la Commission

Existe-t-il depuis 1992 une réglementation qui permet aux hauts fonctionnaires de la Commission européenne de se procurer tous les mois 100 litres d'essence ou 80 litres de gazole hors taxes?

La Commission peut-elle nous communiquer les informations suivantes:

- combien de fonctionnaires de la Commission ont-ils bénéficié de cette réglementation en 1995?
- Combien de litres de carburant ont-ils été fournis en 1995 au titre de cette réglementation et à quel prix?
- Quel montant global, charges salariales comprises, la mise en oeuvre administrative de cette réglementation représente-t-elle approximativement?
- De quel poste budgétaire ces frais administratifs relèvent-ils?

La Commission convient-elle que cette réglementation va à l'encontre des déclarations de la Commission et du Parlement européen, selon lesquelles il convient de réduire la circulation routière en répercutant les frais d'assainissement de l'environnement sur le prix du carburant?

Les fonctionnaires de la Commission ne doivent-ils pas également être incités à utiliser les transports publics, notamment dans une ville comme Bruxelles, particulièrement frappée par la saturation?

Les fonctionnaires de la Commission bénéficient-ils également de privilèges tels qu'un colis d'alcools et de tabacs détaxés par année, ainsi que de l'exonération de TVA sur les véhicules à moteur et autres biens de consommation «durables»?

La Commission convient-elle que de telles libéralités sont quelque peu exagérées, étant donné que ces hauts fonctionnaires comptent parmi les personnes les mieux payées de l'Union?

La Commission partage-t-elle l'avis du Président du Parlement européen selon lequel ces avantages donnent de la fonction publique européenne une image surannée, qu'il est, par conséquent, malaisé de justifier?

La Commission est-elle, à l'instar du Président du Parlement européen, disposée à engager, sur la suppression de ces privilèges, la concertation entre les institutions et les autorités compétentes des pays où les institutions communautaires sont établies?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(25 avril 1996)

Les réglementations concernant certains achats détaxés s'appliquent non seulement aux fonctionnaires de la Commission mais aussi aux fonctionnaires de toutes les institutions européennes, à savoir aussi du Parlement.

Contrairement à ce que laisserait supposer la question, le coût des achats détaxés n'est pas imputé au budget communautaire, mais est supporté par l'Etat membre d'accueil, en conformité avec le régime fiscal national.

Ainsi, les avantages concernant les achats détaxés des fonctionnaires des institutions européennes travaillant à Bruxelles se basent sur l'accord de l'Etat belge.

Les secrétaires généraux des institutions européennes délibéreront lors de l'une de leurs prochaines rencontres du problème soulevé par les honorables parlementaires, notamment en ce qui concerne sa perception par l'opinion publique.

(96/C 217/71)

QUESTION ÉCRITE E-0475/96

posée par Magda Aelvoet (V) et Nel van Dijk (V) à la Commission

(1^{er} mars 1996)

Objet: Répercussions sur la santé des émissions de kérosène à proximité des aéroports

Des experts de l'université de l'État de Gand, dirigés par le professeur Vuylsteke, ont réalisé, entre 1985 et 1990, pour le compte de la Commission européenne, une enquête sur les répercussions sur la santé publique des émissions de kérosène à proximité de l'aéroport d'Ostende? (1)

Les résultats de cette enquête sont-ils tenus secrets depuis cinq ans? Dans l'affirmative, quelle en est la raison?

Démontrent-ils que les risques de leucémie sont plus élevés parmi les populations riveraines des aéroports?

La Commission est-elle disposée à rendre publics les résultats de l'enquête du professeur Vuylsteke?

La Commission finance-t-elle d'autres enquêtes analogues sur l'environnement d'autres aéroports?

Ces enquêtes ont-elles déjà permis de dégager des conclusions (provisoires)? Dans l'affirmative, lesquelles?

La directive-cadre sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, qui doit bientôt être présentée en deuxième lecture au Parlement européen tiendra-t-elle compte de ces conclusions ou bien la Commission considère-t-elle qu'il convient d'élaborer une législation spécifique sur les émissions de kérosène et l'implantation des aéroports?

La Commission partage-t-elle les conceptions du professeur Allaert de l'université de Gand, selon lesquelles, il serait absurde de continuer à développer les aéroports à proximité des zones habitées?

Dans l'affirmative, cela ne signifie-t-il pas qu'il ne faut plus faire appel au concours du Feder, des Fonds de cohésion et autres fonds européens pour l'aménagement ou l'extension des aéroports?

(¹) «De Volkskrant», du 10 février 1996; «De Morgen», du 12 février 1996.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(22 mai 1996)

La Commission n'a pas soutenu une étude épidémiologique avec les références décrites dans la question. Le professeur Vuylsteke a confirmé à plusieurs reprises ne pas avoir dirigé une étude de ce type.

En ce qui concerne la directive-cadre concernant l'évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant (¹) qui doit prochainement être présentée en deuxième lecture au Parlement, il s'agit d'une directive qui établira des normes pour régler la concentration des polluants dans l'air, mais aucune norme concernant les émissions.

(¹) JO C 216 du 6.8.1994; proposition modifiée JO C 238 du 13.9.1995.

(96/C 217/72)

QUESTION ÉCRITE E-0479/96

posée par Per Gahrton (V) à la Commission

(1^{er} mars 1996)

Objet: Importation de boissons alcoolisées en Suède

Selon le quotidien suédois Sydsvenska Dagbladet (journal daté du 3.02.1996), la Commission considère que la dérogation concernant la quantité maximale d'alcool autorisée d'importation en Suède à partir d'un autre État membre doit expirer le 31 décembre 1996. Ceci signifie que 10 litres d'alcool, 90 litres de vin et 119 litres de bière pourront y être librement introduits à partir de cette date, alors que la législation actuelle n'autorise l'importation que d'un litre d'alcool, 5 litres de vin et 15 litres de bière. Selon les autorités suédoises, la dérogation consentie à la Suède, qui est motivée par la santé des habitants de ce pays, n'est assortie d'aucune date limite.

Est-il vrai que la Commission a l'intention de contraindre la Suède à renoncer à ses dispositions restrictives en matière d'importations d'alcool à partir du 31/12/1996? Dans l'affirmative, quel est, dans l'acquis communautaire, le fondement légal de cette décision? Comment peut-on abroger de la sorte la dérogation à laquelle se réfèrent les autorités suédoises? Existe-t-il ou n'existe-t-il pas une dérogation juridiquement valable, octroyée à la Suède en la matière?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(3 mai 1986)

Une dérogation temporaire prévue par le traité d'adhésion permet à la Suède de taxer les boissons alcoolisées (importées en quantités excédant les limites de 1 litre, 5 litres et 15 litres mentionnées par l'honorable parlementaire) et les produits du tabac (¹), même s'ils sont importés par des particuliers pour leur propre usage.

La dérogation a été accordée aux conditions stipulées à l'article 26 de la directive 92/12/CEE du Conseil (par lequel une dérogation similaire a été accordée au Danemark) (²). Cet article permet au Danemark de taxer les importations effectuées à titre privé par les voyageurs «jusqu'au 31 décembre 1996, et moyennant un mécanisme de révision analogue à celui prévu à l'article 28 terdecies de la directive 77/388/CEE (³)».

Toutefois, consciente du fait que le gouvernement suédois est préoccupé par les difficultés qui pourraient résulter de la suppression brusque de la dérogation alors que les taux des droits d'accise applicables à ces produits continuent de varier sensiblement d'un État membre à l'autre, la Commission étudie actuellement la situation.

(¹) JO C 241 du 29.8.1994.

(²) JO L 76 du 23.3.1992.

(³) JO L 145 du 13.6.1977.

(96/C 217/73)

QUESTION ÉCRITE E-0485/96
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(1^{er} mars 1996)

Objet: Libre circulation des marchandises dans l'Union européenne

Dans certains États membres, le gaz C.S. est en vente libre; dans d'autres, il est hors-la-loi.

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle compte prendre pour assurer l'harmonisation des règles à l'échelon européen?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(15 avril 1996)

Le gaz CS (lacrymogène) ne fait l'objet d'aucune harmonisation communautaire. La nécessité d'une initiative communautaire dans ce domaine n'étant pas démontrée, la Commission ne considère pas opportun de proposer une harmonisation communautaire des règles nationales applicables. Toutefois il convient de noter que, dès lors qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés, les dispositions de la directive 92/59/CEE (¹) relative à la sécurité générale des produits s'appliquent.

Il appartient donc aux États membres de réglementer la commercialisation du gaz CS dans le respect des règles du traité CE, et notamment de ses règles relatives à la libre circulation des marchandises. En d'autres termes, un État membre peut restreindre, voire interdire, la commercialisation sur son territoire de ce type de produit pour un des motifs énumérés à l'article 36 du traité CE ou pour répondre à certaines exigences impératives telles que la protection des consommateurs, et cela même si le produit en cause est librement mis en vente dans un autre État membre, dès lors que les restrictions imposées à la commercialisation sont justifiées et proportionnées aux objectifs invoqués.

(¹) Directive 92/59/CEE du Conseil du 29.6.1992, JO L 228 du 11.8.1992.

(96/C 217/74)

QUESTION ÉCRITE E-0489/96
posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(1^{er} mars 1996)

Objet: Lutte contre la publicité sauvage dans la profession médicale

Le récent accord souscrit par l'Ordre des médecins espagnol avec la Compagnie nationale des téléphones d'Espagne, en vertu duquel seuls les médecins dûment inscrits au Conseil de l'ordre peuvent se prévaloir de leur titre dans les pages jaunes des annuaires téléphoniques, revient à donner finalement satisfaction aux professionnels susmentionnés contre toute intrusion sauvage dans la catégorie des médecins.

De même, par cette initiative, prétend-on garantir à l'utilisateur le caractère véridique de l'information concernant les professionnels de la santé dans les supports publicitaires et d'information de la Compagnie des téléphones.

La Commission peut-elle indiquer si cet accord est conforme aux différentes dispositions communautaires existant en la matière et si, en vertu de celles-ci, les usagers des différents États membres sont également protégés par des accords similaires qui évitent toute intrusion sauvage dans la profession médicale, à la faveur des supports publicitaires existant dans les pages jaunes des différentes compagnies téléphoniques du territoire de l'UE?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(22 avril 1996)*

La législation existante ou à l'état de proposition concernant les annuaires dans le secteur des télécommunications n'impose pas aux fournisseurs de services d'annuaires de vérifier l'exactitude des informations fournies par les abonnés. La directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale ⁽¹⁾ prévoit une mise à jour régulière des annuaires, mais ne stipule pas que les prestataires de ces services doivent vérifier l'exactitude des informations fournies par les abonnés.

La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾, qui s'applique également au secteur des télécommunications, ne prévoit pas d'autres dispositions à ce sujet. Elle exige que les responsables du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire les prestataires de services d'annuaires, s'assurent que les données sont «exactes et si nécessaire mises à jour». Elle précise en outre que «toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées» (article 6 point d) de la directive). Toutefois, cette disposition est fondée sur la nécessité de protéger les personnes concernées et non les utilisateurs des données.

⁽¹⁾ JO L 321 du 30.12.1995.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995.

(96/C 217/75)

QUESTION ÉCRITE E-0492/96**posée par Undine-Uta Bloch von Blotnitz (V) à la Commission***(1^{er} mars 1996)*

Objet: Uranium hautement enrichi en provenance de Russie, destiné aux réacteurs de recherche allemands

Dans sa réponse à la question 2919/95 ⁽¹⁾ posée par le même auteur sur d'éventuelles livraisons d'uranium en provenance de l'ex-Union soviétique et à destination de la Communauté (notamment à l'Allemagne pour alimenter le réacteur de recherche de Garching), la Commission écrit littéralement: «Les opérateurs négocient eux-mêmes leurs contrats d'approvisionnement avant de les soumettre, aux fins de conclusion, à l'agence». «En vertu de l'article 52 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), l'agence d'approvisionnement d'Euratom dispose d'un droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de matières fissiles». Et, plus loin, «l'agence n'a pas fait d'offre d'approvisionnement du réacteur de Garching».

Or, d'après l'enquête du magazine scientifique «New Scientist», l'uranium provenant de fusées russes démantelées sera transformé en barres de combustible dans des installations britanniques et françaises pour, notamment, alimenter ultérieurement le réacteur de recherche de Garching. Les négociations ont été menées en la matière par l'autorité d'Euratom.

1. L'autorité d'Euratom, contrairement à la réponse qu'elle a donnée à la précédente question de l'auteur, a-t-elle négocié avec les autorités russes la livraison de matériel nucléaire?
2. De quelles substances s'agit-il exactement en l'occurrence? Par qui, à qui et quand seront-elles livrées?
3. La Commission sait-elle que le réacteur de Garching peut parfaitement fonctionner avec de l'uranium faiblement enrichi? Dans l'affirmative, pour quelle raison contraint-elle à l'achat de matériel nucléaire lourd et quels accords a-t-elle conclus à ce sujet avec les autorités américaines?

⁽¹⁾ JO C 51 du 21.2.1996, p. 58.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(15 avril 1996)*

1-2. A l'heure actuelle, la Commission prépare des contacts avec les autorités russes en vue de définir un cadre conforme aux dispositions du traité Euratom et au sein duquel pourraient avoir lieu des fournitures

d'uranium hautement enrichi destiné aux réacteurs de recherche de la Communauté. La Commission tiendra l'honorable parlementaire informé de l'évolution de ce dossier. Les contrats de livraison éventuels, comme il est d'usage, seront négociés directement entre les propriétaires de ces réacteurs et les services russes, puis soumis à la Commission qui en vérifie la conformité avec les dispositions du traité Euratom, de son droit dérivé ou autres dispositions pertinentes en la matière.

3. La Commission souhaite rappeler à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans ses attributions d'imposer un type de fonctionnement à un réacteur ni donc de lui imposer ou lui interdire l'utilisation de combustible qui lui convient.

(96/C 217/76)

QUESTION ÉCRITE E-0493/96

posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)** à la Commission

(1^{er} mars 1996)

Objet: Transport de combustibles nucléaires par voie aérienne à destination de l'Allemagne

La Commission a assorti sa réponse à la question E-2918/95 ⁽¹⁾, posée par le même auteur, sur le transport de combustibles nucléaires par voie aérienne, d'un tableau illustrant ces transports au sein de l'Union. Malheureusement, les types de transport ne sont pas spécifiés dans le détail.

Quels sont le volume et la nature exacts du matériel nucléaire transporté par voie aérienne? Quand, d'où et jusqu'où, par exemple en France ou en Allemagne, se sont effectués ces transports?

⁽¹⁾ JO C 112 du 17.4.1996, p. 8.

Réponse donnée par **M. Papoutsis** au nom de la Commission

(19 avril 1996)

Tout transport de matière radioactive est soumis à la conclusion d'un contrat commercial garantissant la confidentialité des données commerciales. Les informations demandées par l'Honorable Membre entrent dans cette catégorie. Néanmoins, comme pour la réponse précédente concernant la question écrite E-2918/95 ⁽¹⁾ posée par l'Honorable Membre, la Commission essaiera de fournir autant d'informations agrégées que possible.

Sur la base des données recueillies dans les Etats membres au sujet du transport de matières radioactives par voie aérienne dans la Communauté, on peut tirer les conclusions suivantes :

- les transports de matières radioactives par voie aérienne concernant principalement les matières radioactives à vie courte qui doivent être livrées d'urgence à des fins médicales;
- les transports par voie aérienne d'échantillons destinés au contrôle des différentes pratiques dans le cycle du combustible constituent un trafic important;
- les transports par voie aérienne liés au cycle du combustible (transports intérieurs, entre Etats membres, à destination et en provenance de pays tiers) concernent principalement les combustibles frais;
- les combustibles frais sont de l'uranium faiblement enrichi ou des mélanges d'oxyde d'uranium et d'oxyde de plutonium (MOX) de formule chimique UO₂ ou PuO₂ et se présentant sous la forme de poudre, de pastilles ou de barres. Les transports de combustibles frais sous forme d'assemblages sont très limités;
- les transports par voie aérienne liés aux activités de recherche sont très limités.

En raison de leur nature, les transports par voie aérienne restent limités et sont réservés aux livraisons qui conviennent à ce mode de transport. Les entrepreneurs de transport choisissent le moyen de transport en se conformant strictement aux dispositions des réglementations applicables.

Le transport par voie aérienne s'effectue dans le monde entier et est réglementé par l'édition 1993-1994 des instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour le transport sûr de matières dangereuses, dont la classe 7 concerne les matières radioactives.

⁽¹⁾ JO C 112 du 17.4.1996.

(96/C 217/77)

QUESTION ÉCRITE E-0497/96**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(1^{er} mars 1996)**Objet:* Sécurité sur les autoroutes italiennes

Dans la matinée du 12 février 1996, de très graves accidents, qui ont fait onze morts et des dizaines de blessés et ont impliqué des centaines de voitures, se sont produits sur l'autoroute A4, «Serenissima», entre Milan et Venise. L'auteur de la présente question se trouvait également sur cette autoroute et peut donc apporter un témoignage direct: les voitures qui n'étaient pas impliquées dans ces accidents ont dû normalement acquitter le péage pour sortir de l'autoroute, ce qui a empêché de libérer rapidement les voies de circulation pour permettre l'arrivée des moyens de secours. Alors qu'un système anti-brouillard, financé par des fonds de la CEE, a été expérimenté sur le tronçon concerné (Brescia-Padoue), Adriano Franchini, responsable du trafic pour le compte de la société qui gère l'autoroute, a déclaré au journal «Il Giorno» du 14 février 1996, en page 11: «Étant donné que les néphélomètres contiennent des substances chimiques très coûteuses, ils ont tous été volés. Nous les avons remplacés et ils ont à nouveau été dérobés. Dès lors, nous avons renoncé».

1. Les autoroutes italiennes sont-elles conformes aux normes européennes en matière de sécurité en cas de brouillard?
2. La bonne utilisation des fonds européens pour l'expérimentation de systèmes anti-brouillard en Italie a-t-elle été soumise à un contrôle, de même que l'efficacité de ces expériences?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(18 avril 1996)*

1. A l'heure actuelle, il n'existe pas de législation communautaire sur les spécifications techniques des autoroutes, et en conséquence sur leurs normes minimales de sécurité.

Toutefois, le sujet des spécifications communes du réseau routier transeuropéen a été abordé par le groupe Start du Motorway working group dans le rapport «standardisation of road typology». Ces spécifications communes, qui ont pour but d'améliorer la sécurité et l'interopérabilité, ne traitent pas la question de la sécurité en cas de brouillard étant donné la variété des conditions climatiques dans la Communauté.

2. Les informations fournies par l'honorable parlementaire ne mettent pas en cause l'efficacité en soi des technologies pour améliorer la sécurité en cas de brouillard même si l'importance, pour certains équipements routiers, de la protection contre le vol et les actes de vandalisme, est mise en valeur.

(96/C 217/78)

QUESTION ÉCRITE E-0498/96**posée par Spalato Belleré (NI) et Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(1^{er} mars 1996)**Objet:* Prévention du sida et utilisation de préservatifs

Compte tenu de l'intérêt manifesté notamment par l'Église de France à l'égard de l'utilisation des préservatifs (par dérogation, forcément, aux principes chrétiens sanctionnés par l'Église), la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'arrêter des directives favorisant l'utilisation de préservatifs de qualité et la fabrication exclusive de ces derniers et qu'il ne devrait y avoir finalement dans le commerce que des préservatifs de la meilleure qualité, en vente libre?

(96/C 217/79)

QUESTION ÉCRITE E-0558/96**posée par Spalato Belleré (NI) et Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Prévention du SIDA et utilisation du préservatif

Il faut constater, d'une part, que les préservatifs, souvent de qualité insuffisante, ne remplissent pas leur rôle prophylactique et, d'autre part, que le SIDA continue à gagner du terrain en raison de leur faible utilisation. Il apparaît en outre qu'en France, les dignitaires de l'Église catholique s'intéressent de plus en plus à ce problème.

Cela étant, la Commission n'estime-t-elle pas opportun d'adopter des dispositions visant à garantir la fabrication de préservatifs de qualité et à encourager les actions de sensibilisation?

**Réponse commune aux questions écrites E-0498/96 et E-0558/96
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(9 avril 1996)

Dans le cadre du programme de prévention du SIDA et certaines autres maladies transmissibles ⁽¹⁾, la promotion de l'utilisation et du bon usage des préservatifs est considérée comme un moyen de contrer la transmission du virus VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Par conséquent, pour la mise en oeuvre du programme, la Commission est tenue de promouvoir l'usage et la disponibilité des préservatifs de bonne qualité, accompagnés du mode d'emploi, ainsi que l'accès facilité à ces préservatifs.

L'action de la Commission qui vise à promouvoir la disponibilité des préservatifs de bonne qualité ainsi que leur utilisation correcte se situe à deux niveaux:

- mise en application de la directive 93/42/CEE du Conseil ⁽²⁾ relative aux dispositifs médicaux dont font partie les préservatifs. Cette directive permet la mise sur le marché communautaire et la libre circulation des préservatifs, sous réserve que ceux-ci satisfassent à des exigences essentielles relatives à leur sécurité d'utilisation et à leur efficacité. L'établissement de la conformité à ces exigences essentielles nécessite la certification des préservatifs par un organisme tiers (organisme notifié par l'une des autorités nationales). Cette certification, qui porte à la fois sur les caractéristiques du modèle et sur la qualité de la fabrication des préservatifs constitue un contrôle sévère. Les préservatifs reconnus conformes portent le marquage CE.

Jusqu'au 14 juin 1998, les fabricants peuvent mettre sur le marché, soit les préservatifs conformes aux réglementations nationales pré-existantes, et ce, à titre transitoire, soit les préservatifs marqués CE. A partir du 14 juin 1998, seuls les préservatifs marqués CE pourront être mis sur le marché;

- normalisation des préservatifs. La Commission a donné mandat au Comité européen de normalisation pour élaborer et publier une norme harmonisée européenne. La norme EN600, adoptée en novembre 1995, donne notamment les exigences à respecter en matière de résistance et d'étanchéité. Elle définit également les exigences minimales à respecter pour que l'utilisateur soit clairement informé des conditions correctes d'utilisation. Cette norme reflète l'état de la technique généralement reconnu et fournit l'expression technique des exigences de sécurité telles qu'énoncées dans la directive 93/42/CEE.

⁽¹⁾ COD/94/0222.

⁽²⁾ JO L 169 du 12.7.1993.

(96/C 217/80)

QUESTION ÉCRITE E-0500/96

posée par Spalato Belleré (NI) à la Commission

(1^{er} mars 1996)

Objet: Aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies de la Communauté

Considérant que l'Union européenne a débloqué, sur la base du règlement (CEE) n° 2535/95 ⁽¹⁾, 200 millions d'écus dans le cadre du programme d'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies;

- considérant que l'Allemagne a renoncé à sa quote-part et que cette somme a dès lors été répartie entre les onze autres États membres;

la Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'augmenter, pour 1996, le nombre d'écus prévu au budget jusqu'à présent et de faire bénéficier également de cette aide les nouveaux pays membres de l'Union européenne (Autriche, Suède et Finlande), notamment les pays membres qui en ont le plus besoin et qui comptent un nombre élevé de chômeurs démunis?

⁽¹⁾ JO L 260 du 31.10.1995, p. 3.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(26 mars 1996)*

Lors de l'hiver particulièrement rigoureux de 1986/1987, la Communauté a introduit un programme d'urgence qui prévoyait la fourniture, à titre gratuit et pendant une période limitée, de denrées alimentaires pour les personnes les plus démunies de la Communauté.

A la suite de cette expérience, de nombreux appels furent lancés à la Communauté pour qu'elle applique ce type de mesure de manière durable. Ainsi, suite à une proposition de la Commission, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 3730/87 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 ⁽²⁾, fixant les règles applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté, ainsi qu'un règlement d'application ⁽³⁾.

Depuis 1988, la Commission, chaque année, a adopté un plan ventilé par Etat membre, de produits provenant des stocks d'intervention. La participation des Etats membres est optionnelle. Les crédits pour l'exécution de ces plans annuels s'élevaient à 100 Mécus en 1988 et 1989, à 150 Mécus de 1990 à 1993, à 175 Mécus en 1994 et à 200 Mécus en 1995. Onze Etats membres y ont participé en 1995. Les nouveaux Etats membres ne pouvaient pas y participer car la période d'exécution a commencé le 1^{er} octobre 1994, avant leur adhésion.

La Commission a adopté le plan 1996 par décision du 18 octobre 1995 (95/424/CEE) ⁽⁴⁾. Les nouveaux Etats membres pouvaient y participer. Seule la Finlande s'y est engagée. L'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni ont décidé de ne pas y participer.

Le total des moyens financiers disponibles en 1996, soit 200 Mécus, a donc été réparti entre dix Etats membres. Lors de cette répartition la Commission a tenu compte des plus récentes données d'Eurostat sur l'évaluation de la pauvreté dans la Communauté ainsi que des demandes exprimées par les organisations caritatives distributrices et des utilisations faites au cours des exercices précédents. L'évolution des coefficients de pauvreté et le fait que le Royaume-Uni ne participe plus à la mesure ont modifié la distribution des moyens financiers qui a été différente des exercices précédents.

⁽¹⁾ JO L 352 du 15.12.1987.

⁽²⁾ JO L 260 du 31.10.1995.

⁽³⁾ Remplacé par le règlement (CEE) n° 3149/92 — JO L 313 du 30.10.1992, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 267/96 — JO L 36 du 14.2.1996.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 21.10.1995.

(96/C 217/81)

QUESTION ÉCRITE E-0508/96**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(1^{er} mars 1996)*

Objet: «Projet KKW Mochovce» en Slovaquie

1. Le fait que le «Projet KKW Mochovce», d'une part ne puisse être financé par des fonds de l'UE (technologie des années 70, premier contrat daté du 27.11.1980), d'autre part que la France et l'Allemagne puissent cependant, au niveau national, accorder des crédits de fournitures à concurrence de 85 % sur une durée de 15 ans par le biais de compagnies d'assurances à l'exportation telles que Coface et Hermes, est-il compatible avec la législation en vigueur de l'UE?

2. Quelles garanties, crédits ou crédits de fournisseurs l'UE a-t-elle prévus pour la Slovaquie afin de remplacer la production d'énergie nucléaire et non nucléaire obsolète, tout comme les installations industrielles désuètes, par des technologies plus efficaces?

3. De quels moyens la Commission dispose-t-elle pour contrôler sur le plan technique et financier la bonne fin du projet de Mochovce?

4. L'UE soutient-elle l'évolution actuelle du projet de Mochovce qui, par le biais de crédits de fournisseurs allemands et français, se convertit en une variante minimaliste?

5. Qui assume la responsabilité et dans quelle mesure en cas d'accident et de dommages consécutifs?

6. De quels moyens l'UE dispose-t-elle pour empêcher que d'importantes sommes d'argent continuent à être gaspillées pour le projet de Mochovce, que la Slovaquie pourrait utiliser à de meilleures fins?

7. La Commission n'estime-t-elle pas que l'on assiste de ce fait à l'édification, au centre de l'Europe, d'un hospice pour indigents avec toutes les conséquences négatives que cela peut avoir?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(23 avril 1996)*

La Communauté, conformément aux recommandations émises lors du sommet du G7 à Munich en 1992, fournit, par l'intermédiaire du programme Phare, une assistance technique à la Slovaquie, visant à améliorer la sûreté des installations nucléaires existantes et à renforcer l'autorité de sûreté nucléaire nationale.

En ce qui concerne l'éventuel financement de l'achèvement de la centrale nucléaire de Mochovce par l'intermédiaire d'un prêt Euratom, cette procédure a été arrêtée à la demande du gouvernement slovaque.

L'achèvement de la centrale de Mochovce est actuellement un projet sous la responsabilité du gouvernement slovaque. Pour le moment, aucune action de la Communauté n'est en cours pour soutenir la réalisation du projet Mochovce. Lors de la réunion du comité d'association Communauté-Slovaquie en février 1995 et du conseil d'association Communauté-Slovaquie en mars 1996, la Commission a toutefois fait remarquer qu'elle attache la plus haute importance à la question de la sûreté nucléaire, qui fait partie de la stratégie de pré-adhésion.

La Slovaquie a signé la convention de Vienne sur la responsabilité nucléaire qui définit clairement les responsabilités en cas d'accident.

Pour plus d'informations, l'honorable parlementaire se référera à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite E-507/96 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 185 du 25.6.1996.

(96/C 217/82)

QUESTION ÉCRITE E-0512/96**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Subventions du «Football Trust»

La Commission convient-elle que les subventions octroyées aux clubs de football par le «Football Trust» au Royaume-Uni ne pose pas problème en ce qui concerne les règles de concurrence actuelles de l'Union européenne, notamment dans la mesure où le gouvernement britannique a imposé de façon arbitraire aux clubs de football du Royaume-Uni le coût gigantesque de stades «toutes places assises», qui ne sont pas jugés nécessaires pour d'autres sports de compétition tels que ceux de l'Union et de la Ligue de rugby?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(12 avril 1996)*

La Commission ne dispose d'aucune information concernant les subventions en question. Des enquêtes sont effectuées avec les autorités de l'État membre et l'Honorable Parlementaire peut être assuré qu'il sera informé des résultats de ces enquêtes.

(96/C 217/83)

QUESTION ÉCRITE E-0514/96**posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Pollution due à l'éclairage

Le problème de la «pollution par l'éclairage» revêt une importance croissante dans l'Union européenne. L'utilisation excessive d'énergie pour l'éclairage obscurcit le ciel nocturne et constitue, de surcroît, une source importante de gaspillage d'énergie. L'un des effets secondaires apparents de cette «pollution par l'éclairage» est que les astronomes ont de plus en plus de difficultés de distinguer clairement les étoiles.

Comment la Commission compte-t-elle inciter les États membres à agir pour atténuer ce problème croissant?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(12 avril 1996)*

La Commission connaît le problème de la pollution par l'éclairage et ses conséquences pour les astronomes et autres personnes concernées. Elle partage d'ailleurs le point de vue selon lequel le gaspillage de lumière peut être source de préjudice économique et environnemental.

Dans le cadre des programmes Pace ⁽¹⁾ et Save ⁽²⁾, plusieurs actions sont entreprises pour promouvoir les éclairages efficaces du point de vue énergétique. Récemment, au cours d'une conférence parrainée par Save, une session a été consacrée à la «luminescence du ciel».

La Commission considère que les actions les plus appropriées consistent à informer et à éduquer les personnes concernées par l'éclairage, notamment les ingénieurs, les installateurs, les entrepreneurs, les autorités locales et les sociétés privées afin qu'elles puissent utiliser correctement l'éclairage extérieur et éviter les gaspillages.

Compte tenu de toutes les situations et exigences nationales différentes, la Commission estime qu'il serait difficile d'établir un règlement communautaire sur la pollution par l'éclairage et qu'il incombe donc aux Etats membres de trouver la meilleure solution à ce problème. De toute manière, la Commission continuera à examiner cette question avec les parties intéressées au cours des futures conférences ou ateliers visant à promouvoir un éclairage efficace.

⁽¹⁾ Décision 89/364/CEE du Conseil, JO L 157 du 9.6.1989.

⁽²⁾ Décision 91/565/CEE du Conseil, JO L 307 du 8.11.1991.

(96/C 217/84)

QUESTION ÉCRITE E-0515/96**posée par Charles Goerens (ELDR) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Interprétation de l'article 48 du traité au regard des clauses de nationalité

L'affaire Bosman et l'arrêt de la Cour y relatif ont attiré l'attention sur des pratiques restrictives en matière sportive. Il se pose à cet égard bien d'autres problèmes, notamment en ce qui concerne le recours à des joueurs professionnels naturalisés de fraîche date, qui peut être limité ici ou là tant pour ce qui est de matchs de compétition entre équipes de club qu'en ce qui concerne les matchs entre équipes nationales.

Est-ce que les limitations du nombre de joueurs professionnels naturalisés de matchs de compétition entre clubs édictées par certaines associations sportives sont-elles compatibles avec les dispositions du traité?

Ces mêmes pratiques sont-elles permises si elles concernent la compétition entre équipes nationales?

Quid de règles qui n'autorisent un joueur ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité à représenter son nouveau pays d'adoption dans des compétitions officielles qu'après une certaine période d'attente (délai de carence)?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(29 mars 1996)*

Ainsi que l'a justement noté l'honorable parlementaire, l'arrêt Bosman rendu par la Cour le 15 décembre 1995 n'a pas examiné certaines des questions qui font l'objet de la présente question parlementaire. A défaut d'indications données par la Cour sur la réponse qu'il convient d'apporter à ces questions, la Commission ne peut fournir qu'une réponse provisoire.

S'agissant de la limitation du nombre de joueurs naturalisés dans les compétitions entre clubs, la Commission n'a pas connaissance de règles qui agiraient dans le sens mentionné par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la Commission ne voit pas quelle différence pourrait être établie par la fédération de l'Etat membre A à l'égard d'un joueur de l'Etat membre B, selon que ce dernier est ressortissant de ce dernier Etat membre depuis sa naissance ou a acquis cette nationalité ultérieurement. Il résulte de la jurisprudence de la Cour ⁽¹⁾, qu'aucune disposition du traité CE ne permet, dans le champ d'application de celui-ci, de traiter différemment des ressortissants d'un Etat membre, suivant l'époque à laquelle ou la façon dont ils ont acquis la nationalité de cet Etat membre dès lors

qu'au moment où ils invoquent le bénéfice des dispositions du droit communautaire, ils possèdent la nationalité d'un des Etats membres et que se trouvent, par ailleurs, réunies les autres conditions d'application de la règle qu'ils invoquent. Il s'ensuit que le cas d'un joueur avant eu la nationalité d'un pays tiers et qui obtiendrait, par voie de naturalisation, la nationalité de l'Etat membre dans lequel il exerce son activité professionnelle se présente de la même façon que celui dans lequel un national de cet Etat membre n'aurait jamais fait usage de son droit à la libre circulation sur le territoire d'un autre Etat membre. On serait alors en présence d'une «situation interne».

S'agissant de la limitation du nombre de joueurs naturalisés dans les compétitions entre équipes nationales, la Cour a rappelé dans l'arrêt Bosman que l'article 48 du traité CE ne s'oppose pas à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est des matches entre équipes nationales de différents pays.

S'agissant d'un délai de carence, pareil délai a déjà été jugé contraire au droit national concerné et au droit communautaire par plusieurs juridictions nationales, dont le conseil d'Etat français, à propos d'autres sports.

(¹) Affaire Auer I, Rec., 1979, p. 437.

(96/C 217/85)

QUESTION ÉCRITE P-0517/96

posée par **Freddy Blak (PSE)** à la Commission

(29 février 1996)

Objet: Examen exagérément lent des recours

L'association des industriels danois a effectué une enquête qui fait apparaître que sur les 589 entreprises danoises qui exportent vers l'UE, 90 se sont récemment heurtées à des obstacles techniques aux échanges illicites. L'examen des recours déposés dure plusieurs années.

L'enquête montre que nombre d'entreprises danoises renoncent à l'avance à un recours. La lenteur du système judiciaire constitue un problème, tant pour le développement du marché intérieur que pour la confiance dans le système communautaire.

La Commission voudrait-elle indiquer quel est le temps nécessaire à l'examen d'un recours et expliquer pour quelle raison il est d'une telle durée.

Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(17 avril 1996)

La Commission est pleinement consciente du problème évoqué par l'honorable parlementaire. L'examen de cas généralement complexes impose à la Commission des délais d'examen qui, cependant lorsqu'ils sont trop longs, peuvent nuire à la crédibilité de son action. Elle rappelle, cependant, que la procédure d'infraction est toute entière basée sur un objectif de régularisation par l'Etat membre incriminé.

La Commission se livre actuellement, sur la base de l'expérience dans la pratique des procédures d'infraction, à une réflexion sur les moyens d'améliorer, et notamment d'accélérer le traitement des procédures d'infraction. A la veille de la Conférence intergouvernementale, la Commission a par ailleurs souligné que «ses moyens d'assurer l'application du droit communautaire devraient être rendus plus efficaces, notamment pour le marché intérieur» (¹).

La Commission rappelle enfin qu'une violation du droit communautaire est toujours susceptible de recours auprès des juridictions nationales. Ce type de recours permet de surcroît, ainsi que le rappelle un arrêt récent de la Cour de Justice des Communautés européennes, d'obtenir réparation des dommages causés par la violation du droit communautaire à charge des Etats membres (²).

(¹) Avis de la Commission du 28.2.1996 «Renforcer l'Union politique et préparer l'élargissement», COM(96)90 final.

(²) Arrêt du 5 mars 1996. Affaires jointes C-46/93 et C-48/93, non encore publié.

(96/C 217/86)

QUESTION ÉCRITE E-0518/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Programme HELIOS

La Commission convient-elle que le poste de responsable des actions en faveur des personnes handicapées devrait être occupé par une personne elle-même handicapée, ce qui soulignerait symboliquement l'importance d'un engagement de l'Europe envers les personnes handicapées, s'exprimant pour et par elles-mêmes?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(15 avril 1996)*

La Commission aimerait informer l'honorable parlementaire que les postes de chefs d'unité vacants font d'abord l'objet d'une publication interne afin que des membres du personnel qui disposent du grade correspondant et de l'expérience requise puissent poser leur candidature. Les chefs d'unité ne sont pas choisis en fonction de la population, des opinions ou bien des intérêts qu'ils peuvent représenter mais parce que leurs qualifications, leur expérience et leurs connaissances correspondent à celles recherchées pour le poste. Au cas où le poste de chef de l'unité «intégration des handicapés» se libérerait et où un fonctionnaire handicapé poserait sa candidature, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'une telle candidature recevrait un intérêt égal à celles d'autres candidats, et que le choix définitif s'arrêterait sur le candidat le plus qualifié pour occuper le poste.

(96/C 217/87)

QUESTION ÉCRITE E-0523/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Programme HELIOS

Quels sont, parmi les personnes interviewées ou sondées dans le cadre de l'évaluation du programme HELIOS, le nombre et la proportion de handicapés?

Y a-t-il une différence de soutien du programme entre les personnes handicapées et non handicapées interviewées?

Dans quelle mesure ces évaluations ont-elles été effectuées par des personnes handicapées?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(23 avril 1996)*

L'évaluation du programme Helios II est menée de façon indépendante par un organisme externe à la Commission.

Selon les renseignements fournis par cet organisme, sur 57 personnes ayant fait l'objet d'un entretien particulier en vue de l'établissement du rapport intérimaire d'évaluation, 18 représentaient des organisations de personnes handicapées.

Il ne semble pas possible à ce stade de constater des différences sensibles entre les vues exprimées par les organisations de personnes handicapées et les autres types de participants au programme; les mêmes différences d'appréciation paraissent se retrouver dans chaque catégorie de participants.

Enfin, l'organisme de l'évaluation a impliqué des personnes handicapées dans l'exécution de sa mission.

(96/C 217/88)

QUESTION ÉCRITE E-0524/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Programme HELIOS

Quelles sont les propositions de la Commission concernant l'organisation, à l'intention de son personnel, de cours portant sur l'égalité de traitement des personnes handicapées, à savoir l'enseignement par des formateurs qualifiés, eux-mêmes handicapés, de pratiques antidiscriminatoires à l'égard des infirmes sur le lieu de travail?

Combien de fonctionnaires de la Commission assisteront-ils à de tels cours en 1996, et quelles sont les possibilités de coopérer pour que le personnel du Parlement européen puisse y participer?

La Commission s'assurera-t-elle de la participation à cette formation de tous les membres du groupe d'experts d'HELIOS?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(19 avril 1996)*

La Commission ne dispose pas à l'heure actuelle de formation spécialisée portant sur les relations de travail non discriminatoires vis-à-vis des handicapés.

Elle est néanmoins prête à étudier la possibilité de telles formations, qui lui paraissent répondre à une exigence réelle dans le cadre de la mise en place de diverses mesures en faveur de l'intégration des personnes handicapées qui feront prochainement l'objet d'un code de bonne conduite.

Sous réserve d'un examen plus approfondi des modalités, de tels cours pourraient en effet être dispensés par du personnel handicapé, qui saura faire partager les difficultés rencontrées quotidiennement dans la vie professionnelle. A l'instar des autres formations, elle serait organisée dans un cadre interinstitutionnel.

Une telle formation a déjà eu lieu au sein de l'équipe d'experts Hélios. Il n'est pas prévu dans l'immédiat d'en organiser une autre.

(96/C 217/89)

QUESTION ÉCRITE E-0525/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Programme HELIOS

La Commission veillera-t-elle à l'installation dans tous ses bureaux et dans chaque État membre d'un téléphone permettant une communication par écrit avec des correspondants atteints de surdité, ainsi qu'à une formation des fonctionnaires à son utilisation correcte?

La Commission convient-elle qu'en ne fournissant pas ces téléphones, elle permettrait une discrimination à l'égard des citoyens sourds dans leur accès à l'information?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(26 avril 1996)*

La Commission accueille favorablement la suggestion de l'honorable parlementaire, mais avant de dépenser des sommes relativement importantes pour la mettre en oeuvre une étude approfondie doit être réalisée, car les possibilités techniques ont évolué et sont étroitement liées, désormais, à l'apport informatique. Les postes existants à ce jour sont des postes standards, qui risquent bientôt d'être techniquement dépassés. Dans le cadre de sa politique interne la Commission a l'intention de mettre progressivement en oeuvre, les critères de l'égalité des chances pour les personnes handicapées et ainsi tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

(96/C 217/90)

QUESTION ÉCRITE E-0529/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Programme HELIOS

Où en est la désignation d'un rapporteur de l'Union européenne chargé de promouvoir les normes des Nations unies en matière d'égalisation des chances pour les personnes handicapées, comme le prévoit le budget du Parlement européen?

Quelles sont les actions futures proposées en ce sens?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(11 avril 1996)*

La Commission n'a pas de mandat spécifique pour contrôler l'application par les Etats membres des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993. Cette tâche incombe à un rapporteur spécial nommé par les Nations unies, lequel fait rapport de sa mission devant la commission pour le développement social des Nations unies.

En outre, les autorités budgétaires de la Communauté n'ont pas prévu de dispositions particulières à cet égard.

Néanmoins, dans le cadre du programme Helios II, la Commission met en oeuvre une série d'actions contribuant à la promotion du principe de l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées dans la Communauté. Ces initiatives s'inspirent pleinement des recommandations établies par les Nations unies.

Enfin, conformément à son programme d'action sociale à moyen terme ⁽¹⁾, la Commission proposera en 1996 l'adoption par le Conseil d'un instrument approprié, en vue d'apporter une dimension communautaire aux efforts entrepris, tant au niveau mondial que national en la matière.

⁽¹⁾ COM(95)134 final.

(96/C 217/91)

QUESTION ÉCRITE E-0535/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Crédits du Fonds social européen

La Commission soutiendrait-elle une proposition permettant l'échange des droits à crédits du Fonds social européen entre différents mandataires, comme les autorités locales, centres de formation et d'entreprise (TEC), instituts d'enseignement postsecondaire et organisations bénévoles de régions différentes, lorsqu'un mandataire est dans l'impossibilité d'utiliser complètement ses droits au cours d'une année déterminée?

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de dispositions du genre dans les États membres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(29 mars 1996)*

Le Comité de suivi — Objectif 3 décide du montant des enveloppes financières annuelles par priorité et par mesure figurant dans le document unique de programmation (DOCUP) entre les différents secteurs. Lorsque les crédits alloués ne sont pas utilisés complètement au cours d'une année déterminée, le Comité de suivi peut autoriser le recyclage des fonds disponibles au niveau régional lorsque les groupes de coordination régionaux ont formulé une recommandation dans ce sens.

(96/C 217/92)

QUESTION ÉCRITE E-0542/96**posée par Irini Lambraki (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Application du droit communautaire aux dispositions statutaires des fédérations sportives internationales et nationales

Suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (C-415/95 du 15 décembre 1995) dans l'affaire Bosman, de nouvelles données sont intervenues quant à l'étendue du champ d'application de l'ordre juridique communautaire dans les milieux sportifs européens. Le football européen est traditionnellement régi par les dispositions statutaires de la FIFA et de l'UEFA, que viennent compléter les dispositions statutaires des fédérations nationales de football.

À la lumière de l'arrêt précité, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Le droit communautaire s'applique-t-il également aux rapports légaux qui dans le sport sont régis par les statuts des fédérations internationales et nationales (inscription et transfert des joueurs, droits et obligations des membres d'associations sportives, mode d'élection des organes de gestion, etc.)?
2. Les dispositions des statuts des fédérations sportives internationales (FIFA, UEFA, FIBA, IAAF, etc.) priment-elles les dispositions correspondantes du droit communautaire?
3. Le droit interne des États membres de l'Union européenne qui régit les questions de gestion, d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales prime-t-il les dispositions des statuts des fédérations sportives internationales (à l'exception des règles de jeu et des règles d'ordre purement technique régissant le déroulement des compétitions)?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(15 avril 1996)*

1. L'arrêt de la Cour de justice auquel fait référence l'honorable parlementaire a confirmé le principe selon lequel les clubs sportifs exercent normalement une activité économique. Ils constituent donc des entreprises au sens du droit communautaire, de même que constituent des entreprises ou des associations d'entreprises leurs fédérations, tant nationales qu'internationales. En tant que telles, elles sont soumises aux dispositions du droit communautaire.
2. Ces dispositions régissent par conséquent — dans l'Espace économique européen — également les relations juridiques faisant l'objet des statuts, des fédérations sportives et prévalent sur les normes de ces statuts éventuellement incompatibles, même lorsqu'il s'agit de fédérations dont la compétence s'étend au-delà de l'Espace économique européen.
3. La relation entre ces statuts et le droit national des États membres est en revanche régie par les différentes dispositions nationales.

(96/C 217/93)

QUESTION ÉCRITE E-0543/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Valorisation de l'île de Shiza

L'île de Shiza se trouve à quelque trois kilomètres de l'extrémité sud-est du Péloponnèse (à proximité des villes de Finikoundas, de Methoni, de Finiki, etc.).

L'est de l'île abrite des grottes contenant un patrimoine géologique qui a été jugé digne d'être valorisé par les services du ministère de la Culture; par ailleurs, une multitude d'objets ont été trouvés aussi bien sur l'île que dans les eaux proches, qui témoignent de la présence de véritables trésors archéologiques.

Il existe deux ports naturels qui devraient permettre d'accueillir les navires qui croisent dans la région.

Ceci étant posé, la Commission a-t-elle reçu des propositions du gouvernement grec quant au développement touristique éventuel de l'île de Shiza dans le cadre du deuxième CCA? Dans l'affirmative, a-t-elle adopté une attitude positive en la matière?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(1^{er} avril 1996)*

Les autorités helléniques n'ont soumis à la Commission aucune demande relative au développement touristique de l'île de Schiza.

(96/C 217/94)

QUESTION ÉCRITE E-0548/96**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Recyclage du papier

La Commission a-t-elle connaissance d'un risque quelconque d'augmentation du dioxyde de carbone, due à l'utilisation de papier recyclé, les producteurs de pâte à papier ayant tendance à planter moins d'arbres?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(29 avril 1996)*

A ce jour, la Commission ne dispose pas d'études spécifiques permettant d'estimer, à échelle globale et européenne, l'impact du processus de recyclage du papier sur la capture de CO₂ atmosphérique et en particulier sur la réduction éventuelle de cet abattement consécutif au manque de régénération du parc arboricole. Toutefois, la Commission tient à effectuer les remarques suivantes à ce sujet.

Les producteurs de cellulose et de papier ne sont pas généralement propriétaires des sols destinés à l'exploitation arboricole pour le papier et, par conséquent, la gestion de l'utilisation des sols relève rarement de leur compétence. Ce sont, au contraire, les autorités locales, régionales ou nationales qui, dans la plupart des cas, mettent en oeuvre des politiques de gestion durable des bois et forêts y compris la régénération arboricole. Celle-ci répond tant à des critères écologiques qu'à des critères économiques. Il est donc difficile dans ce cas d'établir une relation immédiate entre le CO₂ atmosphérique non accumulé dans la biomasse d'une part et l'utilisation de papier recyclé d'autre part.

Il faut signaler que la non-utilisation de papier recyclé serait elle-même à la source d'une série de nuisances environnementales supplémentaires. Ainsi, en cas de mise en décharge du volume équivalent de papier non recyclé, on assisterait à une augmentation du volume total des déchets et donc à une augmentation du nombre de décharges que la Communauté devrait entretenir. En outre, l'addition de matières organiques dans les décharges provoquerait un accroissement du processus de méthanisation et consécutivement une augmentation des émissions de méthane dans l'atmosphère. Il faut savoir que le méthane (CH₄) est un gaz à effet de serre nettement plus puissant (donc dommageable pour l'atmosphère) que le dioxyde de carbone.

Même si, d'autre part, on valorisait énergétiquement le volume équivalent de papier non recyclé, on émettrait de toute façon dans l'atmosphère du CO₂ provenant de sa combustion. Finalement, l'intensification de la culture d'arbres à courte rotation destinée à alimenter l'industrie du papier peut conduire à un appauvrissement des sols, de même qu'un épandage excessif d'engrais sur ces sols peut en affecter les nappes phréatiques.

(96/C 217/95)

QUESTION ÉCRITE E-0550/96**posée par Jens-Peter Bonde (EDN) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Droit à l'importation sur les matières premières destinées à l'industrie du poisson

La Commission proposera-t-elle l'importation en franchise de douane des matières premières destinées à l'industrie du poisson de l'Union européenne, de manière à créer des conditions de concurrence égales entre, par exemple, les entreprises danoises et norvégiennes de la crevette?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(25 avril 1996)*

En effet, la proposition de la Commission de contingents tarifaires 1996 pour les produits de la pêche destinés à la transformation ⁽¹⁾ inclut un contingent de 6 000 tonnes de crevettes fraîches, réfrigérées ou congelées du genre *Pandalus borealis* en franchise de douane.

⁽¹⁾ COM(96) 119.

*(96/C 217/96)***QUESTION ÉCRITE E-0552/96****posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Édulcorants

Quand l'étude de la Commission sur le niveau d'étiquetage des édulcorants dans les États membres sera-t-elle terminée?

La Commission sait-elle que sur de nombreux emballages de biscuits pour enfants, de boissons non alcoolisées, etc. commercialisés au Royaume-Uni, l'on trouve le moyen d'inscrire en très grands caractères des mentions telles que «exempt de sucre» ou «sucre réduit», mais que la quantité d'édulcorants contenue dans le produit ne figure qu'en tout petits caractères sous la liste des ingrédients, ce qui constitue un étiquetage trompeur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(22 avril 1996)*

La Commission a récemment adopté une directive sur l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des édulcorants ⁽¹⁾. Cette directive comporte l'obligation de faire figurer la mention «contient des édulcorants» près de la dénomination commerciale du produit afin de mieux informer le consommateur.

L'indication de la quantité d'édulcorants utilisés dans les denrées alimentaires n'est pas obligatoire en vertu de la législation communautaire et la Commission n'a pas l'intention d'imposer à l'avenir une quelconque obligation dans ce sens.

⁽¹⁾ Directive 96/21/CE du Conseil, du 29.3.1996 — JO L 88, du 5.4.1996.

*(96/C 217/97)***QUESTION ÉCRITE E-0553/96****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Réglementation concernant les petites et moyennes entreprises

Selon certaines informations, la Commission a fixé le nombre d'employés permettant à une entreprise d'être qualifiée de petite et moyenne entreprise, ce qui a suscité des oppositions parmi les chefs d'entreprise de ce secteur en Grèce.

- Sur la base de quels critères cette réglementation a-t-elle été élaborée?
- Quelle réglementation est utilisée dans les pays de l'UE?
- Comment la Commission a-t-elle l'intention de remédier aux problèmes que l'adoption de la réglementation précitée suscite dans les petites et moyennes entreprises en Grèce?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(29 avril 1996)*

Le 3 avril 1996, la Commission a adopté une recommandation ⁽¹⁾ adressée aux États membres, à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI), concernant la définition des petites et moyennes entreprises (PME).

Cette recommandation fournit un cadre global pour l'ensemble des mesures prises par les Etats membres, la BEI et le FEI en faveur des PME. En même temps, elle s'applique aux programmes de la Commission ainsi qu'à la législation communautaire concernant les PME.

La définition contenue dans la recommandation se fonde sur la combinaison des critères de nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan et indépendance. Cette définition reprend en réalité certains éléments de l'encadrement communautaire des aides d'Etat aux PME ⁽²⁾ que les Etats membres sont déjà tenus de respecter pour leurs mécanismes financiers de soutien aux PME. Pour la fixation des seuils du chiffre d'affaires et du total du bilan, la Commission s'est appuyée sur différentes études réalisées par Eurostat ⁽³⁾, ainsi que sur une base de données interne à la Commission qui regroupe les comptes annuels harmonisés de milliers d'entreprises dans la Communauté.

Selon les termes de la recommandation, une PME est définie à présent comme employant moins de 250 employés et ayant un chiffre d'affaires qui n'excède pas 40 Mécus ou un total du bilan qui n'excède pas 27 Mécus. La petite entreprise est définie pour sa part comme celle employant moins de 50 personnes, ayant un chiffre d'affaires qui n'excède pas 7 Mécus ou un total du bilan qui n'excède pas 5 Mécus. En outre, pour être qualifiée de PME ou de petite entreprise, celle-ci ne doit pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, qui ne sont pas elles-mêmes des PME ou des petites entreprises selon le cas. En outre, les très petites entreprises sont définies comme celles employant moins de 10 personnes.

S'agissant d'une recommandation, les Etats membres sont libres de fixer, dans certains cas, des seuils plus bas pour mieux cibler certaines de leurs politiques. En Grèce, les PME étaient jusqu'à présent définies comme des entreprises employant moins de 100 personnes; il sera donc possible à cet Etat membre, s'il le souhaite, de conserver ce seuil pour certaines de ses actions destinées aux PME.

Par conséquent, la nouvelle réglementation adoptée par la Commission pour définir les PME et qui vise à accroître l'efficacité, la cohérence et la visibilité des mesures en faveur de ce type d'entreprise, ne devrait pas constituer une source de difficultés pour les petites et moyennes entreprises grecques.

⁽¹⁾ JO L 107 du 30.4.1996.

⁽²⁾ JO C 213 du 19.8.1992 (actuellement en cours de révision).

⁽³⁾ Entreprises in Europe — Third Report.

(96/C 217/98)

QUESTION ÉCRITE E-0554/96

posée par Olli Rehn (ELDR) à la Commission

(11 mars 1996)

Objet: Refus de libre commercialisation d'une boisson pour sportifs pour des raisons de santé publique

L'efficacité du fonctionnement du marché intérieur passe obligatoirement par le libre accès des produits au marché de l'Union européenne.

Cependant, le bureau finlandais des denrées alimentaires a refusé l'importation et l'autorisation de commercialisation d'une boisson pour sportifs produite et agréée en Allemagne (affaire Gubi/Emersio Oy) en invoquant, d'une part, des raisons de santé publique et, d'autre part, l'existence de lacunes dans la réglementation communautaire applicable à ce type de produits.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour éviter que les autorités des États membres ne s'opposent au libre accès au marché de produits - libre accès établi dans l'arrêt Cassis de Dijon - pour des motifs de santé publique, sans pour autant que les atteintes à la santé publique aient été prouvées de façon crédible par lesdites autorités?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 avril 1996)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'elle procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par celui-ci dans le cadre de plusieurs plaintes récemment enregistrées.

La Commission rappelle d'autre part que différents instruments juridiques permettent actuellement à la Commission de s'assurer que la protection de la santé n'est pas invoquée indûment par un Etat membre. Le premier de ces instruments est préventif et repose sur la notification à la Commission des projets de règles techniques conformément à la procédure instaurée par la directive 83/189/CEE ⁽¹⁾.

Par ailleurs, afin de mieux identifier dès leur adoption les mesures portant obstacle à la libre circulation des marchandises et de y apporter des solutions adaptées dans les plus brefs délais, la décision 3052/95/CE du Parlement et du Conseil adoptée le 13 décembre 1995 ⁽²⁾ a établi une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Enfin, si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à ses obligations, il lui appartient d'entamer une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité CE.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26.4.1983.

⁽²⁾ JO L 321 du 30.12.1995.

(96/C 217/99)

QUESTION ÉCRITE E-0557/96

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(11 mars 1996)

Objet: Adaptation des tarifs téléphoniques par «Telecom Italia»

«Telecom Italia» a proposé récemment un relèvement des tarifs téléphoniques, qui s'appliquerait exclusivement au secteur des télécommunications encore soumis à monopole.

Eu égard au communiqué publié par l'«Autorità garante della concorrenza e del mercato» en date du 2 février 1995, aux directives 90/388/CEE ⁽¹⁾, 92/44/CEE ⁽²⁾ et 95/62/CE ⁽³⁾, aux articles 90, paragraphe 1, et 86 du traité, aux indices des tarifs publiés par l'OFTEL (Office britannique des télécommunications) et par la «Analysis Publications», ainsi qu'à la communication de la Commission 95/C 263/07 ⁽⁴⁾, celle-ci:

1. n'est-elle pas d'avis que le comportement de «Telecom Italia» est répréhensible et doit être considéré comme un abus de position dominante;
2. peut-elle confirmer qu'elle a elle-même demandé ces adaptations tarifaires, comme l'a allégué «Telecom Italia»;
3. peut-elle indiquer quand la demande a été faite et quelles mesures l'Union européenne souhaitait effectivement voir adoptées;
4. n'estime-t-elle pas que les adaptations proposées par «Telecom Italia» ne devraient pas inclure la réduction des tarifs des communications interurbaines, internationales, de téléphonie personnelle mobile et RNIS?

Peut-elle en outre présenter un avis sur la ligne de conduite adoptée par le gouvernement en ce qui concerne la téléphonie personnelle mobile, tant pour le système TACS que pour le système GSM, pour évaluer dans quelle mesure elle est susceptible de faire obstacle au développement du marché des télécommunications en Italie?

⁽¹⁾ JO L 192 du 24.7.1990, p. 10.

⁽²⁾ JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

⁽³⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 6.

⁽⁴⁾ JO C 263 du 10.10.1995, p. 6.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(28 mars 1996)

La Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de considérer l'augmentation des tarifs de Telecom Italia comme un abus de position dominante. Selon Telecom Italia, les augmentations proposées viseraient seulement à aligner les tarifs concernés sur les coûts.

Le rééquilibrage des tarifs téléphoniques en fonction des coûts sous-jacents est un élément central de la politique communautaire des télécommunications. Par lettre du 21 décembre 1995, la Commission a rappelé au gouvernement italien qu'il était nécessaire de permettre à Telecom Italia de rééquilibrer ses tarifs, tout en permettant les protections particulières adéquates en faveur de certaines catégories d'utilisateurs dans le cadre du service universel. A la veille de l'ouverture de la téléphonie vocale à la concurrence, le maintien de déséquilibres tarifaires est, en effet, susceptible de poser des problèmes majeurs. D'une part, les tarifs trop élevés des communications internationales pourraient attirer artificiellement des concurrents dans ce segment du marché, tandis que, d'autre part, personne ne serait intéressé d'investir dans le réseau local parce que les tarifs appliqués ne permettraient pas de réaliser de marges suffisantes pour amortir les coûts.

Comme la Commission l'a récemment rappelé dans sa communication du 13 mars 1996 sur le service universel ⁽¹⁾, ce rééquilibrage peut être mis en oeuvre selon des formules différentes et peut, malgré l'augmentation de la productivité des opérateurs de télécommunications, impliquer, dans un premier stade, certaines hausses tarifaires. De telles hausses peuvent être nécessaires pour que deviennent rentables des investissements dans le réseau local. Or, seule une augmentation de la capacité disponible et la modernisation du réseau permettront, à terme, une baisse des tarifs.

Sauf en cas de violation du principe de l'orientation sur les coûts et d'augmentations abusives, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur l'approche spécifique suivie par les opérateurs nationaux pour rééquilibrer leurs tarifs.

Enfin, la Commission n'a pas été saisie de plaintes à l'encontre de la redevance que le gouvernement italien impose sur le chiffre d'affaires des opérateurs mobiles en Italie. Elle comprend cependant que le gouvernement italien a l'intention de la réduire progressivement.

⁽¹⁾ COM(96)73.

(96/C 217/100)

QUESTION ÉCRITE E-0564/96

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(11 mars 1996)

Objet: Rémunération discriminatoire dans l'enseignement à l'égard des femmes qui réintègrent leur poste

Dans l'éducation nationale néerlandaise, le niveau des traitements est fonction de l'ancienneté. Un maître de conférences est augmenté automatiquement tous les ans. Lorsque, après une interruption de quelques années, un maître de conférences réintègre son poste, son nouveau traitement est égal à celui qu'il percevait en dernier lieu. La conséquence est que des femmes qui interrompent leur travail quelques années pour s'occuper de leurs enfants, puis réintègrent leur poste, sont financièrement défavorisées par ce système par rapport à leurs collègues restés en poste. La commission néerlandaise pour l'égalité de traitement estime d'ailleurs que ce système est injuste, notamment parce qu'il considère que s'occuper d'enfants ne constitue pas, à proprement parler, une expérience professionnelle à faire valoir dans le domaine de l'enseignement.

1. La Commission pense-t-elle qu'il est juste qu'une interruption d'emploi temporaire puisse justifier durablement une diminution de salaire?
2. La Commission considère-t-elle que seule l'expérience professionnelle rémunérée doit déterminer le niveau de salaire?
3. La Commission estime-t-elle que ce système est indirectement discriminatoire à l'égard des femmes?
4. Dans l'affirmative, est-on en présence d'une violation de l'article 119 du traité? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle à cet égard?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(8 mai 1996)

Le réorganisation du temps de travail constitue une des priorités définies par le Conseil Européen d'Essen. Dans ce contexte, il est prévu de faire appel à des politiques destinées à favoriser le congé parental ou d'autres formes de pause-carrière. Ces politiques s'adressent tant aux hommes qu'aux femmes et se concentrent autour de deux aspects, à savoir la garantie d'un retour à l'activité précédente sous les mêmes conditions qu'avant la pause-carrière et la continuation des droits à la protection sociale.

Le principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail a été consacré par l'article 119 du traité CE. La directive 75/117/CEE ⁽¹⁾ a par ailleurs précisé notamment le concept de l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale. La jurisprudence de la Cour de justice a développé une jurisprudence détaillée sur l'interprétation de ce concept.

Pour apprécier la valeur égale à attribuer à un travail, il est possible d'intenter une procédure contentieuse au niveau national et l'Etat membre concerné est responsable pour doter une autorité de la compétence nécessaire pour trancher la question de valeur égale ⁽²⁾.

Néanmoins, la seule voie pour pouvoir procéder à des comparaisons quand il y a des discriminations de fait relevant du domaine d'application de l'article 119, est celle des appréciations concrètes qui concernent des prestations de travail accomplies effectivement, dans le cadre d'un même établissement ou service, par des travailleurs de sexe différent ⁽³⁾.

En conséquence, aucune comparaison ne peut être faite entre le parent qui a interrompu sa carrière pour s'occuper de ses enfants et le travailleur qui continue à exercer son activité professionnelle.

⁽¹⁾ JO L 45 du 19.2.1975.

⁽²⁾ Affaire 6/81, Commission contre Royaume-Uni, Recueil 1982, p. 2601.

⁽³⁾ Affaire 129/79, McCarthy Ltd contre Wendy Smith, Recueil 1980, p. 1289.

(96/C 217/101)

QUESTION ÉCRITE E-0565/96

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(11 mars 1996)

Objet: Pollution radioactive par l'usine de retraitement du Cap de La Hague (France)

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'étude effectuée par un laboratoire indépendant sur le niveau de pollution aux alentours de l'usine de retraitement du Cap de La Hague?
2. La Commission sait-elle que cette enquête a recueilli des preuves irréfutables d'une grave pollution, notamment par de l'iode 129?
3. La Commission juge-t-elle suffisants les contrôles effectués dans cette usine?
4. Comment la Commission entend-elle utiliser le traité Euratom pour résoudre ce problème?

(96/C 217/102)

QUESTION ÉCRITE E-0566/96

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(11 mars 1996)

Objet: Stockage de déchets radioactifs au Cap de La Hague

1. La Commission sait-elle qu'au Cap de La Hague, une partie seulement (les deux tiers) de l'aire de stockage est équipée d'une chape de béton destinée à empêcher les infiltrations radioactives dans les nappes phréatiques?

Cette situation présente-t-elle un risque pour l'environnement?

2. La Commission sait-elle que le ministre français de l'environnement a chargé une commission d'enquête indépendante de faire l'inventaire des déchets radioactifs sur cette aire de stockage?
3. La Commission sait-elle que ces déchets radioactifs seraient supposés contenir du plutonium?
4. La Commission sait-elle enfin que le tribunal de Caen a donné l'autorisation d'équiper le Centre de Stockage de déchets radioactifs de la Manche, au Cap de La Hague, d'une enceinte complémentaire, ce qui aura pour effet de compliquer le travail de la commission d'enquête?
5. La Commission a-t-elle l'intention, au vu de cette situation, d'intervenir dans le cadre du traité Euratom?

**Réponse commune aux questions écrites E-0565/96 et E-0566/96
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission**

(12 avril 1996)

La Commission a pris connaissance du fait qu'un laboratoire indépendant a effectué des mesures sur les taux de radioactivité dans l'environnement à proximité de l'usine de retraitement à Cap de la Hague, en particulier en ce qui concerne l'iode 129.

Bien que la Commission n'ait pas reçu les résultats de cette campagne de mesure, les commentaires dans la presse suggèrent que le niveau de contamination est important. La Commission dispose des données obtenues à travers le programme de surveillance de l'environnement établi par les autorités françaises afin d'assurer le contrôle du respect des normes de base en radioprotection (directive 80/836/Euratom⁽¹⁾). Il ressort de ces données qu'on ne peut pas qualifier le niveau de contamination comme particulièrement élevé. En tout état de cause, la contamination n'est pas significative du point de vue sanitaire.

Un jugement sur l'adéquation de l'ensemble des dispositifs de contrôle portant sur des installations nucléaires importantes et complexes telles que celles du site de La Hague ne peut être porté qu'après examen approfondi. La Commission a inclus le site de La Hague dans son programme de vérifications au titre de l'article 35 du traité Euratom, et envisage d'effectuer une telle vérification en 1996.

En application de l'article 37 du traité Euratom, la Commission a évalué l'impact des rejets d'effluents radioactifs de l'usine de retraitement sur la population des autres Etats membres à partir des données générales fournies sur les installations UP2-800 et UP3 en 1989. L'avis de la Commission a fait l'objet d'une publication⁽²⁾.

En ce qui concerne le centre de stockage de la Manche (CSM), il est à préciser que l'ouvrage dans son ensemble est conçu pour éviter l'infiltration de matières radioactives dans la nappé phréatique. Les risques pour l'environnement par migration d'eau à travers le stockage sont minimes.

Le ministère de l'Environnement a effectivement chargé une commission d'établir un inventaire de déchets radioactifs dans l'installation.

Une partie des déchets radioactifs contient des traces de radionuclides avec vie longue (plus de 30 années demi-vie pour la décroissance) y inclus des traces de plutonium. Une limitation stricte de ces radionuclides par colis et sur l'ensemble de l'installation est inscrite dans le permis d'exploitation.

Dans le cadre d'une plainte contre X par une organisation environnementale, la cour de Caen avait ordonné un arrêt des travaux de couverture définitive du centre de la Manche. Entre-temps, cette juridiction a permis la continuation des travaux. Cependant, la procédure juridique n'est par terminée.

La Commission n'a pas d'indications que des infractions relatives aux règles du traité Euratom ou de règlements ou directives dérivées aient été commises.

⁽¹⁾ JO L 246 du 17.9.1980.

⁽²⁾ JO L 233 du 10.8.1989.

(96/C 217/103)

QUESTION ÉCRITE E-0578/96

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE) à la Commission

(11 mars 1996)

Objet: Coût de la campagne de contrôle

Tout au long de l'été 1995, la Commission, en collaboration avec les États membres, a mené un plan coordonné d'inspection et de contrôle portant sur l'utilisation de filets maillants dérivants pour la pêche.

Les moyens financiers mobilisés à cet effet provenaient aussi bien de la Commission que des États membres.

Le rapport présenté par la Commission devant le Conseil Pêche de décembre 1995 et devant le Parlement européen en février 1996 (doc. SEC(95) 2259) indique en conclusion que le coût de cette campagne s'est avéré considérable et disproportionné compte tenu du nombre de navires utilisant des filets dérivants et les captures débarquées.

Comment le coût de cette campagne a-t-il été réparti entre la Commission et chacun des États membres qui y ont participé?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(25 avril 1996)*

La Commission a souligné à plusieurs reprises les charges disproportionnées qui lui incombent quant au contrôle dans les eaux internationales, notamment dans le golfe de Gascogne comme à l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO). La Commission souhaite vivement que les Etats membres concernés par les différentes pêcheries dans les eaux internationales déploient directement les moyens nécessaires à un contrôle efficace des navires battant leur pavillon.

En ce qui concerne la pêche au filet maillant dérivant, le coût a approché, pour la Commission, 700.000 Ecus en 1995. Quant aux Etats membres qui ont participé à la campagne, la Commission n'est pas à même de donner des chiffres relatifs à leurs dépenses. Afin de réduire globalement les charges, une coordination des efforts de contrôle des différents Etats membres serait essentielle aux yeux de la Commission. La priorité immédiate correspond toutefois pour la Commission à la nécessité de conforter et de développer les progrès accomplis en 1994 et 1995.

(96/C 217/104)

QUESTION ÉCRITE E-0581/96**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission***(11 mars 1996)*

Objet: Régime fiscal applicable aux fonctionnaires européens

La Commission peut-elle indiquer l'effectif de ses fonctionnaires établis à Bruxelles, ventilé par catégorie de revenus ainsi que par lieu de résidence et par nationalité?

Peut-elle indiquer le montant de l'impôt communautaire dont ces fonctionnaires s'acquittent?

Peut-elle indiquer quelle compensation les communes où résident des fonctionnaires communautaires reçoivent pour le manque à gagner fiscal qu'elles enregistrent, alors qu'elles supportent les coûts liés à la présence de ces fonctionnaires?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(22 avril 1996)*

Un tableau statistique concernant les fonctionnaires et agents statutaires de la Commission qui résident dans les dix-neuf communes de la région Bruxelles-Capital est envoyé directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Il n'est pas possible de faire une répartition par grade, ni d'indiquer, par commune, le montant de l'impôt communautaire dont les fonctionnaires s'acquittent.

En 1995, le produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de l'Institut monétaire européen et du Fonds européen d'investissement, de leurs personnels et des bénéficiaires d'une pension était de 242 mégas. Ce produit d'impôt, qui concerne l'ensemble des personnes en cause, est versé directement au budget communautaire.

En application de l'article 13 § 2 du Protocole sur les privilèges et immunités, les fonctionnaires et autres agents communautaires sont exempts d'impôts nationaux sur leurs traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés. Ils sont donc également exempts des impôts communaux sur ces traitements, salaires et émoluments (centimes additionnels).

Par contre, ils sont redevables des autres taxes communales, telles que la taxe sur la voirie ou la part communale du précompte immobilier sur le revenu cadastral ou de la taxe de circulation.

(96/C 217/105)

QUESTION ÉCRITE E-0582/96**posée par Jens-Peter Bonde (EDN) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Directives sur la passation des marchés publics

La Commission proposera-t-elle une majoration du montant limite dans ces directives, de manière que l'on puisse éviter les difficultés décrites dans le bulletin professionnel «Erhvervs-Bladet» du lundi 26 février 1996?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(9 avril 1996)*

La Commission n'envisage pas de procéder à un relèvement général des seuils au-delà desquels les directives relatives aux marchés publics (92/50/CEE ⁽¹⁾, 93/36/CEE, 93/37/CEE, 93/38/CEE ⁽²⁾) s'appliquent, et elle ne peut le faire de façon unilatérale sans enfreindre les obligations internationales découlant de l'accord relatif aux marchés publics (GPA), qui a récemment été adopté et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Une modification des seuils, qui affecterait également les relations avec les pays tiers signataires du GPA, exigerait en fait une renégociation du GPA, dont la conclusion s'est heurtée à certaines difficultés. Il n'est donc pas indiqué de recommencer maintenant les pourparlers.

En raison des taux de change, et à l'exception du seuil relatif à certains contrats de services attribués par des organismes de l'administration centrale, les seuils applicables, jusqu'au 31 décembre 1997, aux contrats relevant du GPA sont toutefois légèrement plus élevés que les seuils envisagés dans les directives actuelles en matière de marchés publics. Dans ses propositions modifiant les directives en vue de tenir compte du GPA ⁽³⁾, la Commission a proposé d'aligner les seuils applicables à l'intérieur de la Communauté sur ceux applicables dans le cadre du GPA.

En ce qui concerne les problèmes évoqués dans l'article de journal auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, il y a lieu de souligner que la préparation d'une procédure d'adjudication conformément aux directives relatives aux marchés publics devrait devenir plus facile à mesure que les pouvoirs adjudicateurs s'habitueront à la procédure. Il ne faut pas perdre de vue non plus que la conclusion d'un contrat exige une certaine préparation, qu'il relève ou non des directives, et qu'un accroissement des seuils serait potentiellement préjudiciable à de nombreuses sociétés, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Enfin, il convient de tenir compte des perspectives que le GPA ouvre pour les entreprises de la Communauté. On estime en effet que le nouvel accord a une portée environ dix fois plus grande que l'accord initial de 1979 et que la valeur des marchés couverts par le GPA sera de l'ordre de 350 milliards d'euros par an.

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993.

⁽³⁾ COM(95) 107 final — JO C 138 du 3.6.1995.

(96/C 217/106)

QUESTION ÉCRITE E-0583/96**posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission***(11 mars 1996)**Objet:* Programmes de promotion de la vente de produits agricoles et de denrées alimentaires

Les accords conclus dans le cadre du GATT et d'autres concessions accordées à des pays tiers ont considérablement renforcé la concurrence en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires sur le marché mondial.

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire, dans ce contexte, de soutenir la compétitivité internationale de l'agriculture européenne en renforçant les actions de promotion des ventes de l'Union européenne?

Que pense la Commission de la possibilité de recourir, le cas échéant, aux crédits non utilisés du FEOGA-Garantie pour financer des programmes d'aide à l'exportation et des programmes de commercialisation de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(3 avril 1996)*

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel il convient de renforcer les actions promotionnelles des produits agricoles communautaires dans les pays tiers.

La Commission rappelle que, pour certains produits, ces actions sont déjà réalisées. Elle étudie actuellement les possibilités d'élargir ces actions à d'autres produits qui ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation.

(96/C 217/107)

QUESTION ÉCRITE P-0590/96**posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission***(1^{er} mars 1996)*

Objet: Contribution pour l'assistance technique dans le cadre du document unique, au titre des programmes de l'objectif 5 B des Fonds structurels

Au budget des programmes réalisés dans le cadre de l'objectif 5 B des Fonds structurels, peut figurer un poste «Assistance technique». Or, il semble qu'une grande incertitude règne dans les instances décentralisées au sujet de ce qui peut figurer à ce titre dans les budgets. Nombre d'entre elles se demandent par exemple si la gestion des programmes (fonctionnaires détachés) peut être financée sur cette assistance technique.

Par ailleurs, il apparaît que notamment pour les programmes de faible dimension, le budget de l'assistance technique est souvent trop limité.

1. La Commission peut-elle indiquer ce qui peut figurer au poste «Assistance technique» du budget des projets de l'objectif 5 B?
2. Si la gestion des programmes peut être financée sur le poste «Assistance technique», le budget afférent des petits programmes peut-il être augmenté afin de permettre le financement de frais de gestion relativement élevés?
3. Si la gestion des programmes ne peut être financée sur ce poste, la Commission peut-elle indiquer à quel poste du budget ces frais peuvent figurer?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(17 avril 1996)*

L'assistance technique est une des formes d'intervention prévues à l'article 5, paragraphe 2, point e) du règlement (CEE) n° 2052/88 (modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993) (1). L'intervention financière qui peut être acquise sous forme d'assistance technique, comprend notamment les mesures de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des actions et les projets pilotes et de démonstration.

La mise en oeuvre du programme peut être en effet financée par l'assistance technique sous condition d'éligibilité des dépenses concernées. En ce qui concerne l'éligibilité des dépenses de fonctionnement des administrations publiques des Etats membres dans le cadre de l'assistance technique, la Commission considère que les dépenses éligibles peuvent comprendre les frais de fonctionnement supplémentaires supportés par des intermédiaires, autres que les administrations publiques, désignés par l'Etat membre concerné en accord avec la Commission, lorsque ces frais résultent directement de la gestion des crédits communautaires qui leur sont confiés et qu'ils sont dûment justifiés et agréés préalablement lors de la décision du concours des fonds.

Toutefois, cela n'implique pas nécessairement que toutes les dépenses de nature administrative encourues par les administrations publiques des Etats membres sont inéligibles au cofinancement des fonds structurels. Si des dépenses additionnelles, c'est-à-dire en sus des dépenses ordinaires et liées à des exigences expresses et supplémentaires de la Commission (par exemple, suivi et évaluation renforcés) devaient être effectuées, elles seraient éligibles. La preuve qu'il s'agit de dépenses «additionnelles» devra évidemment être fournie par l'Etat membre, et ces dépenses devront faire l'objet d'une acceptation préalable par la Commission.

La participation financière communautaire à l'assistance technique est fixée dans le plan de financement qui figure dans la décision de la Commission portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires. Elle est en général suffisante pour les tâches citées ci-dessus. Le cas échéant la Commission peut après proposition du comité de suivi, modifier la décision sur base des justifications appropriées.

(¹) JO L 193 du 31.7.1993.

(96/C 217/108)

QUESTION ÉCRITE E-0602/96

posée par Martina Gredler (ELDR) à la Commission

(13 mars 1996)

Objet: Chloramphénicol dans l'élevage des animaux

Depuis 1947, le chloramphénicol est utilisé comme antibiotique. L'ingestion de viande provenant d'animaux ainsi traités peut modifier, chez l'être humain, la composition du sang, voire être fatale.

C'est pour ces raisons qu'il a été convenu de ne plus employer cet antibiotique dans l'élevage des animaux à compter de la fin de l'année 1996.

En Autriche, le chloramphénicol est interdit depuis cinq ans. En Allemagne, en revanche, comme l'ont révélé des vétérinaires attachés à l'administration, il semblerait que des traces de chloramphénicol aient été décelées dans une proportion d'échantillons de viande allant jusqu'à 20 %.

Dans quels pays le chloramphénicol continue-t-il d'être utilisé?

Y a-t-il des pays dans lesquels des traces particulièrement importantes de ce produit ont été décelées fréquemment dans des échantillons?

Dans quelle mesure est-il probable que le consommateur soit exposé au risque d'acheter sans le savoir de la viande contenant du chloramphénicol?

La Commission a-t-elle connaissance des stocks de cet antibiotique qui existeraient encore chez les agriculteurs et qui devraient être utilisés avant la fin de 1996?

Envisage-t-elle d'arrêter des mesures pour acheter ces stocks résiduels aux agriculteurs, afin de ne pas courir le risque d'en voir encore de grandes quantités employées avant l'expiration du délai?

A-t-elle réfléchi à la possibilité d'apposer une indication sur les sortes de viandes posant problème pendant la phase de transition, afin d'informer les consommateurs?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 avril 1996)

Pour les raisons de santé publique évoquées par l'honorable parlementaire, l'utilisation du chloramphenicol est interdite au sein de la Communauté depuis juin 1994. En effet, le règlement (CE) n° 1430/94 (¹) de la Commission du 22 juin 1994, modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, a inclus le chloramphenicol dans son annexe IV (liste des substances interdites).

La Commission est informée du problème rencontré par l'Allemagne, lié à l'observation de résidus de cette substance interdite dans un nombre non négligeable d'échantillons prélevés sur des animaux à la suite de contrôles en ferme, plus particulièrement au cours du premier semestre 1995. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 86/469/CEE du Conseil (²) concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches, les autorités de contrôle allemandes ont mis en place un dispositif de contrôles renforcés très sévère, notamment au niveau de la ferme, et ont entrepris une campagne d'information auprès des vétérinaires, pharmaciens et agriculteurs sur les problèmes liés à l'utilisation illégale de ce produit.

Les propositions de règlements du Conseil ⁽¹⁾, relatives aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, que la Commission a fait parvenir au Parlement et au Conseil en septembre 1993, et qui semblent pouvoir être adoptées dans les semaines à venir, permettront aux Etats membres de pénaliser sévèrement les éleveurs et les intervenants dans la délivrance ou l'administration de toutes substances interdites, par le biais de lourdes sanctions administratives et financières immédiates, et ceci sans préjudice des sanctions pénales entreprises par l'Etat membre vis-à-vis des contrevenants.

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994.

⁽²⁾ JO L 275 du 26.9.1986.

⁽³⁾ COM(93) 441 final.

(96/C 217/109)

QUESTION ÉCRITE E-0603/96

posée par Carole Tongue (PSE) à la Commission

(13 mars 1996)

Objet: Subventions aux arts scéniques

La Commission a-t-elle connaissance du problème mis au jour par l'Union des musiciens, à savoir que les subventions financières européennes pourraient servir à empêcher les compagnies de ballets d'être accompagnées par leur propre orchestre dans leurs déplacements à l'étranger? Le Birmingham Royal Ballet s'est heurté à de telles difficultés. Des subventions sont-elles utilisées de la sorte?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(23 avril 1996)

Le soutien de la Communauté pour des manifestations culturelles dans le domaine de la musique et de la danse se fait par le biais du programme Kaléidoscope et, par le passé, par le biais du projet pilote Kaléidoscope.

Afin de bénéficier d'une subvention communautaire, certaines conditions doivent être réunies — conditions qui figurent dans les appels à propositions publiés au Journal officiel — notamment la dimension européenne (co-organisation et participation d'opérateurs d'au moins trois Etats membres), la qualité et la nature novatrice et exemplaire du projet.

Dans ce contexte, la Commission, qui par ailleurs n'a pas eu connaissance du problème particulier rencontré par le Birmingham royal ballet, rappelle que son soutien a pour objectif d'encourager la coopération entre Etats membres et qu'elle n'intervient pas dans la préparation des projets soutenus et de leurs conditions d'exécution qui relèvent exclusivement de la responsabilité des opérateurs.

(96/C 217/110)

QUESTION ÉCRITE E-0610/96

posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(13 mars 1996)

Objet: Fonds structurels

Soixante-quatorze programmes s'inscrivant dans le cadre des initiatives communautaires ayant été adoptés entre le 15 novembre et le 15 décembre 1995, la Commission peut-elle expliquer pourquoi, au niveau de l'Etat espagnol, il n'a été adopté qu'un seul programme communautaire pour lequel il a été accordé, au titre des Fonds structurels, un concours de 216,9 millions d'euros, alors que d'autres Etats membres ont opté pour une répartition plus générale des fonds communautaires entre différents programmes?

Peut-elle expliquer, de même, la finalité de ce programme adopté aux Canaries qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative communautaire Regis II?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(3 avril 1996)*

Les procédures de mise en oeuvre des initiatives communautaires varient d'un Etat membre à l'autre. Une même initiative peut donner lieu à une seule décision de la Commission pour certains Etats membres et à plusieurs décisions pour d'autres. Dans le cas de l'Espagne, chaque initiative conduit à une seule décision, sauf pour Interreg et Leader. Le nombre de programmes approuvés n'est donc pas spécialement significatif, mais plutôt les montants approuvés et à approuver dans chaque Etat membre. Dans ce sens, à la fin de l'année 1995, 80,5% de l'allocation totale des initiatives communautaires en faveur de l'Espagne ont déjà été approuvés. Restent encore à décider les programmes Interreg-France, Interreg-Maroc, Rechar, Resider, Konver et PME.

Les objectifs spécifiques du programme d'initiative communautaire Regis II Espagne-Canaries, comme par ailleurs ceux relatifs aux initiatives Urban et PME à réaliser aux îles Canaries, complètent ceux qui figurent dans le cadre communautaire d'appui Espagne objectif n° 1 1994-1999. Ils tendent à accélérer le rythme d'adaptation et d'intégration de l'économie canarienne dans le marché intérieur de la Communauté, à savoir:

- le développement économique des secteurs productifs par le biais de la diversification des activités économiques;
- le développement technologique nécessaire à la diversification des activités économiques;
- la correction des déséquilibres spatiaux et économiques en soutenant le développement d'un type de tourisme compatible avec la protection de l'environnement et du patrimoine culturel;
- la consolidation des liens avec le reste de la Communauté en favorisant la coopération entre les régions ultrapériphériques ainsi qu'avec les pays tiers voisins;
- une meilleure intégration dans les marchés tant intérieurs qu'extérieurs;
- un appui à la formation professionnelle et à l'emploi.

(96/C 217/111)

QUESTION ÉCRITE E-0613/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Spalato Belleré (NI) à la Commission***(13 mars 1996)*

Objet: Octroi de dérogations pour services aéroportuaires

Dans le cadre de la proposition de directive du Conseil relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (COM(94)0590 ⁽¹⁾), une question très importante et délicate est celle des dérogations.

La Commission n'estime-t-elle pas indispensable que les critères de dérogation soient établis de manière précise et juridiquement contraignante, afin que les États membres puissent être véritablement en mesure de décider en matière de dérogations, et ne pense-t-elle pas qu'il serait utile de prévoir la possibilité d'une consultation préalable entre la Commission et les États membres concernés, avant d'en appeler à la Cour de justice?

⁽¹⁾ JO C 142 du 8.6.1995, p. 7.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(30 avril 1996)*

La proposition de directive relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ne prévoit de dérogation que lorsque des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponible dans un aéroport donné le justifient. Ces dérogations s'appliquent uniquement en cas d'impossibilité pour l'aéroport d'admettre la présence d'un nouvel arrivant. Dans la pratique, l'examen par la Commission de la décision de l'Etat membre débouche généralement sur des réunions informelles entre la Commission et l'administration de l'aviation civile de l'Etat membre concerné.

(96/C 217/112)

QUESTION ÉCRITE E-0619/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(13 mars 1996)**Objet: Télévente*

Les services de télévente font l'objet d'une double libéralisation. D'une part, il ne subsiste plus aucune restriction horaire pour les chaînes qui se consacrent exclusivement à cette activité, d'autre part, la durée maximale des créneaux de diffusion consacrés à la télévente qui s'intègrent à d'autres services pourra passer d'une heure à trois heures par jour.

La Commission doit certes être félicitée pour s'être attaquée à la question spécifique de la télévente - même si le problème est surtout lié aux contrats négociés à distance. N'estime-t-elle cependant pas indispensable que cette technique commerciale, en raison de sa nature même, soit soumise à un ensemble de règles rigoureuses dans le secteur audiovisuel, règles que la Commission elle-même devrait fixer immédiatement?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(6 mai 1995)*

Dans sa proposition ⁽¹⁾ de révision de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽²⁾, la Commission a proposé de modifier les règles applicables à l'activité de télé-achat pour tenir compte de l'évolution du domaine de la radiodiffusion télévisuelle.

La Commission a proposé notamment de permettre aux chaînes non exclusivement consacrées au télé-achat de franchir la limite d'une heure par jour (fixée par le texte actuellement en vigueur) en effectuant jusqu'à trois heures de programmes de télé-achat. Les chaînes exclusivement consacrées au télé-achat ne seraient soumises à aucune limitation quantitative.

La Commission partage le souci de l'honorable parlementaire quant au respect des intérêts généraux dans les émissions de télé-achat. C'est la raison pour laquelle - sans préjudice pour l'application d'autres instruments communautaires - elle a proposé d'étendre au télé-achat les règles de protection des consommateurs prévues dans les articles 12 à 16 de la directive 89/552/CEE.

Le Parlement, dans sa résolution législative adoptée en première lecture le 14 février 1996 ⁽³⁾, a adopté certains amendements en matière de télé-achat qui visent à garantir un niveau de protection des consommateurs encore plus élevé. La Commission a exprimé son préjugé favorable sur une partie de ces amendements. Il s'agit notamment de ceux d'entre eux qui concernent la forme et le contenu des émissions de télé-achat. La Commission en tiendra le plus grand compte dans l'élaboration de sa proposition modifiée.

⁽¹⁾ JO C 185 du 19. 7.1995.

⁽²⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

⁽³⁾ JO C 65 du 4.3.1996.

(96/C 217/113)

QUESTION ÉCRITE E-0621/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(13 mars 1996)**Objet: Sécurité sur le lieu de travail*

En Italie fait rage en ce moment le débat sur l'application de la directive 89/655/CEE ⁽¹⁾ sur la sécurité sur le lieu de travail, du 30 novembre 1989, transposée en droit interne par la loi n° 626 et dont l'application a été prorogée au 20 janvier 1996.

De nombreux entrepreneurs, et en particulier les artisans employant un personnel réduit, affirment que le fardeau économique imposé par cette loi risque de provoquer une crise de leurs petites entreprises, et certains se voient même déjà acculés à la fermeture.

Il semblerait, à en croire les informations dont on dispose et les déclarations du commissaire compétent, qu'il n'existe pas de prévisions fiables concernant les coûts présumés de l'application des dispositions de la directive.

La Commission pourrait-elle prendre en considération la nécessité de donner à ces questions une réponse rapide concernant les perspectives d'avenir ou tout au moins d'établir les prévisions en commun avec les États membres?

Il est grave, en effet, d'avoir pu appliquer une directive sans avoir effectué aucune prévision concernant les coûts supplémentaires qu'elle entraînerait pour toutes les entreprises européennes et sans avoir évalué son impact sur la compétitivité de l'Europe par rapport aux pays tiers.

(¹) JO L 393 du 30.12.1989, p. 13.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 mai 1996)

Comme elle l'a fait pour les autres projets de directives relatives à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, la Commission avait élaboré une fiche d'évaluation d'impact de la proposition de directive relative aux équipements de travail (89/655/CEE).

De leur côté, les États membres avaient eux-mêmes évalué ses implications sur leur territoire avant son adoption à l'unanimité par le Conseil le 30 décembre 1989.

De plus, ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa communication sur un programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996-2000) (¹), la Commission entend évaluer en coopération avec les États membres et les partenaires sociaux l'impact socio-économique de la législation en matière de santé et de sécurité sur les différents États membres ainsi que l'efficacité de la politique communautaire de santé et de sécurité. A la suite de cette évaluation, la Commission proposera le cas échéant d'apporter toute modification jugée appropriée à la législation actuelle.

(¹) COM(95) 282 final.

(96/C 217/114)

QUESTION ÉCRITE E-0627/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(13 mars 1996)

Objet: Dotation budgétaire, utilisation des crédits et apurement des comptes de Thermie pour 1993

Conformément aux articles premier et 18 du règlement relatif au programme Thermie, qui relève du titre B4-1 du budget, 174 millions d'écus étaient inscrits au budget de 1993 (¹).

Selon le procès-verbal de la réunion du comité des 3 et 4 juin 1993, 129 182 448 écus sur un budget total de 140 millions, ont été distribués.

Selon le Journal officiel des Communautés européennes n° C 200 de 1993, la Commission a décidé d'accorder 129 128 448 écus à 137 projets relatifs à la promotion des technologies énergétiques, et une liste de réserve de 49 projets a été arrêtée.

1. Comment s'expliquent les différences de montants de la dotation, des concours approuvés lors de la réunion du comité et des sommes octroyées, peut-être à la discrétion de la Commission?
2. Comment les montants ont-ils été répartis à la Commission entre les différents projets et comment cela a-t-il été justifié?
3. Ces décisions ont-elles été publiées au Journal officiel ou sous une autre forme afin que les États membres, les hommes politiques et les responsables des projets puissent s'informer?
4. Existe-t-il déjà pour le budget Thermie 1993 un décompte (ou un rapport intérimaire) faisant apparaître les reliquats ou les reports de crédit?
5. La Cour des comptes a-t-elle déjà procédé à une vérification?

6. A-t-on déjà examiné quand les projets ont été lancés, mis en oeuvre et liquidés et s'il y a des reliquats de crédits? Comment ceux-ci ont-ils été répartis entre les projets de la liste de réserve?
7. Le comité a-t-il été informé des modifications, afin de pouvoir assurer un contrôle ou intervenir?

(¹) JO L 31 du 8.2.1993, p. 922.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(29 avril 1996)

1. A la suite d'un avis positif émis par le comité THERMIE, la Commission a prévu, dans sa décision du 19 juillet 1993, 129,18 MECU pour l'exécution des projets relatifs à la promotion des technologies énergétiques dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des sources renouvelables d'énergie, des combustibles solides et des hydrocarbures. Cette même décision autorise l'octroi d'un soutien financier pour les projets figurant dans l'annexe II, en cas d'utilisation incomplète du budget dans le cadre des projets énumérés à l'annexe I de la décision. La décision de la Commission du 13 décembre 1993 prévoit également 12,89 MECU pour l'exécution des projets. En fait, 138 MECU ont été attribués à des projets en 1993.
2. Sur l'ensemble du budget THERMIE pour 1993, 174 MECU ont été dépensés comme suit:
 - 138 MECU pour le soutien financier des projets;
 - 31,6 MECU pour les actions d'accompagnement au titre de l'article 5 de l'annexe V du règlement (CEE) n° 2008/90 du Conseil du 29 juin 1990 (¹);
 - 4,3 MECU pour les mesures d'application au titre de l'article 11 du règlement n° 2008/90.
3. Les décisions de la Commission ont été annoncées aux Etats membres et, bien que cela ne soit pas requis par le règlement n° 2008/90, un communiqué de presse a également été préparé.
4. La Commission a présenté deux rapports sur l'application du règlement n° 2008/90 au Parlement et au Conseil, le premier en 1993 (²) et le deuxième en 1995 (³). La répartition annuelle des aides financières entre la réalisation des projets, les actions d'accompagnement et les mesures d'application figure dans le tableau 1.4.1 du deuxième rapport.
5. La Cour des comptes n'a pas procédé à une vérification.
6. A la suite de la décision de la Commission du 19 juillet 1993, on a procédé à l'examen des projets contractuels prévus par la décision. Ainsi qu'il ressort de la décision de la Commission du 13 décembre 1993, trois projets ont été placés sur la liste de réserve et trois autres — en accord avec les Etats membres dans le cadre d'une procédure écrite conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 2008/90 — ont été gardés en réserve pour remplacer les projets figurant sur la liste originale abandonnés en cours de route.
7. Au cours de la période d'application du programme, la Commission a informé les Etats membres des modifications apportées au soutien financier, conformément aux procédures visées aux articles 9 et 10 du règlement n° 2008/90.

(¹) JO L 185 du 17.7.1990.

(²) COM(93)642 final.

(³) COM(95)665 final.

(96/C 217/115)

QUESTION ÉCRITE E-0632/96

posée par Eolo Parodi (UPE) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Mort de pins maritimes suite à une infestation de *Matsucoccus Feytaudi* duc

Dans la zone ligurienne du Tigullio - et plus précisément dans les communes de Casarza Ligure, Sestri Levante, Castiglione Chiavarese et Moneglia - les pins maritimes ont été infestés par un parasite, le *Matsucoccus Feytaudi* Duc, une cochenille qui provoque le dépérissement et entraîne la mort de ces arbres.

L'infestation, qui a commencé à se propager en 1986-1987 sous la forme de taches d'huile, prend aujourd'hui la forme de taches de léopard et touche de nouvelles zones comme la région protégée «Punta Manara — Punta Moneglia».

Considérant la préoccupation suscitée par ce phénomène (200 000 arbres de haut fût seront perdus dans les prochaines années), l'importance considérable des dégâts causés à l'environnement et à l'économie et la multiplication des risques d'incendies de forêts en raison de la présence d'une importante quantité de matériaux secs, comment la Commission peut-elle intervenir:

1. pour assurer la sauvegarde du patrimoine écologique, notamment en contenant et en isolant l'infestation;
2. pour soutenir une action de prévention des incendies et, dès lors, des catastrophes naturelles;
3. pour appuyer une action d'assainissement et de reboisement?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 avril 1996)

Une intervention de la Communauté dans le cas de dépérissement de peuplements forestiers est possible dans le cadre des mesures forestières prévues par les instruments suivants:

- règlement (CEE) n° 1610/89 du Conseil, du 29 mai 1989 ⁽¹⁾, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté ⁽²⁾: mesures relatives à la reconstitution de forêts détruites, à l'amélioration de forêts et à la protection des forêts contre les incendies;
- règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies ⁽³⁾: mesures relatives à la prévention des incendies de forêts;
- en ce qui concerne les communes éligibles au titre de l'objectif 5b, décision de la Commission n° C(95) 737 du 3 avril 1995 qui approuve le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Liguria au titre de l'objectif 5b pour la période 1994-1999: mesures n° 2.1 et n° 2.2 relatives au développement, à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine forestier et à l'aménagement hydroforestier et hydrogéologique.

En conséquence, il appartient aux autorités italiennes d'utiliser au mieux les instruments en question et, au besoin, de prévoir des adaptations appropriées des programmes de développement régional concernés et du programme régional de protection des forêts contre les incendies.

⁽¹⁾ JO L 165 du 15.6.1989.

⁽²⁾ JO L 374 du 31.12.1988.

⁽³⁾ JO L 217 du 31.7.1992.

(96/C 217/116)

QUESTION ÉCRITE E-0634/96

posée par Luigi Moretti (ELDR) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Transfert d'entreprises industrielles bénéficiant de subventions communautaires

Grâce à des subventions provenant des fonds structurels communautaires, des entreprises installées en Italie planifient et opèrent des investissements en Espagne et dans d'autres pays, attirées par des coûts de production et des coûts salariaux inférieurs.

La Commission a-t-elle connaissance de cette tendance préoccupante et continue à la désindustrialisation, qui frappe de nombreuses provinces du Nord de l'Italie?

La Commission sait-elle que la société «Kraft Jacobs Suchard Italie» va très prochainement fermer ses portes à Zingonia (Province de Bergame) et être transférée en Espagne?

Quelles mesures la Commission entend-elle adopter pour éviter que les fonds communautaires en question ne soient mal utilisés?

La Commission n'estime-t-elle pas que de telles pratiques vont tout à fait à l'encontre des principes posés par la réglementation relative aux aides financières des fonds structurels, ainsi que par le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(29 avril 1996)

Le phénomène des modifications de localisation des entreprises doit être vu dans le contexte de la globalisation des productions et des marchés. Les coûts de production et du travail cités par l'honorable parlementaire ne constituent que deux facteurs parmi les nombreux qui déterminent le choix de la localisation d'une unité de production.

Dans le cas de l'entreprise Kraft Jacobs Suchard citée par l'honorable parlementaire et sur base des informations dont dispose la Commission, il y a lieu de tenir compte également des opérations de rationalisation que l'entreprise mène en raison de la fusion de différentes branches d'activités du groupe. La concentration des activités de l'entreprise sur un nombre réduit de sites de production et les transferts d'activités qui en découlent, tant à l'intérieur de l'Italie que vers d'autres pays communautaires, visent alors à améliorer la compétitivité de l'entreprise.

La Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire que ces transferts seraient engendrés par les interventions des fonds structurels. D'abord parce que les transferts ne s'effectuent pas uniquement vers des régions assistées par les fonds structurels. Ensuite, parce que les fonds structurels n'interviennent qu'au second plan dans la mesure où ils peuvent participer au financement des régimes d'aides qui sont en vigueur dans les régions éligibles de l'Etat membre hôte après avoir été approuvés préalablement par la Commission au titre de sa politique de concurrence.

La Commission suggère à l'honorable parlementaire de se référer également à la réponse donnée par la Commission à la question orale H-86/96 de M. Wolf, sur le même sujet, lors de l'heure des questions de la session de février 1996 du Parlement ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débat du Parlement (Février 1996).

(96/C 217/117)

QUESTION ÉCRITE E-0636/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) et Spalato Belleré (NI) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Abonnement aux transports publics pour les fonctionnaires de l'UE

La Direction générale du personnel de la Commission a pris contact avec la Société des transports intercommunaux de Bruxelles, la STIB, dans le but d'obtenir, pour ses fonctionnaires, des abonnements à prix réduits. Les discussions sont actuellement suspendues.

La Commission peut-elle préciser s'il est exact que les négociations sont freinées par le fait qu'il s'agirait de troquer contre la gratuité de l'abonnement à la STIB pour l'ensemble du personnel la détaxation des produits dont bénéficient les fonctionnaires?

Dans la mesure où seuls 3000 des 15 000 fonctionnaires sont des usagers des transports publics, la Commission ne pense-t-elle pas que l'initiative de la Direction générale du personnel aurait pour unique résultat de renflouer ultérieurement les finances de l'Etat belge, qui bénéficie déjà largement de la présence des institutions européennes sur son territoire?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(14 mai 1996)

La Commission n'a actuellement en aucune façon l'intention de troquer le colis annuel de produits détaxés contre des abonnements gratuits sur les transports publics.

Les secrétaires généraux des institutions européennes discuteront du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire au cours d'une de leurs prochaines rencontres.

(96/C 217/118)

QUESTION ÉCRITE E-0637/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(15 mars 1996)

Objet: Harmonisation en matière d'éducation

Considérant la loi n° 454 du 3.11.1992 sur la ratification du traité de Maastricht par l'Union européenne et plus particulièrement des articles 123 à 128 relatifs à l'éducation, la politique sociale, la formation professionnelle et la culture, qui soulignent la nécessité d'une harmonisation de la dimension européenne de l'éducation, la Commission ne pense-t-elle pas que la différence d'évaluation pour le même service effectué, d'une part, par des professeurs des écoles régulièrement reconnues (équivalence reconnue par l'article 33 de la Constitution italienne, eu égard au versement effectif de cotisations, au montant analogue et à la durée des paiements et à l'appartenance à la même classe de concours) et, d'autre part, par des professeurs de l'enseignement public, dans la perspective de concours sur titres organisés pour l'attribution de chaires dans des écoles de tous ordres et de tous niveaux, va à l'encontre de ce principe d'harmonisation?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(24 mai 1996)

L'article 126 du traité CE dispose que «la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique».

Cependant, le problème que relève l'honorable parlementaire, ayant trait à une discrimination purement nationale entre enseignants pour un même service effectué, ne relève pas de la compétence communautaire.

(96/C 217/119)

QUESTION ÉCRITE E-0638/96**posée par Peter Pex (PPE) à la Commission**

(15 mars 1996)

Objet: Codage et traduction d'émissions de télévision par «Europe by satellite»

«Europe by satellite» diffuse en direct, du lundi au vendredi, des informations sur les conférences de presse, les réunions et visites, les activités et toutes les séances plénières du Parlement européen. Ces émissions peuvent être captées via EUTELSAT II au moyen d'un décodeur.

1. Pourquoi tout citoyen de l'Union européenne ne peut-il capter librement, sans décodeur, ces émissions?
2. Pourquoi n'est-il pas prévu de traduction et/ou de sous-titrage en néerlandais?

La situation est en contradiction avec l'obligation de l'Union européenne de fournir une information satisfaisante et complète à tous ses citoyens sur toutes les affaires européennes. De plus, il est contraire à la politique de l'Union européenne que la diversité et la pluralité linguistiques ne soient pas intégralement respectées dans l'Union européenne. Le Conseil a d'ailleurs adopté une résolution sur le plurilinguisme dans laquelle il est souligné que le citoyen ne soutiendra une Europe intégrée que si lui est donnée l'assurance que toutes les langues de l'Union sont égales et que chacun bénéficie d'un accès égal à l'information⁽¹⁾. La Commission européenne souscrit-elle à cette position?

(¹) JO C 207 du 12.8.1995, p. 1.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(6 mai 1996)

1. Europe par Satellite s'adresse aux personnes qui travaillent dans les médias. Le rôle de la Commission n'est pas de diffuser l'information au grand public, mais plutôt de fournir aux médias un accès intégral et libre aux informations communautaires, afin qu'ils les utilisent en fonction des besoins de leur audience. A l'exclusion des informations à la presse émanant de la salle de presse de la Commission, qui sont destinées aux journalistes accrédités à Bruxelles, les émissions d'Europe par Satellite, y compris la couverture de l'actualité et des réunions des institutions communautaires, sont transmises en clair.

2. Europe par Satellite est transmis sur une chaîne satellite qui offre quatre canaux son. En règle générale, ces canaux diffusent les informations en langue originale (une des onze langues officielles), en français, en anglais et en allemand. C'est donc pour des raisons purement technique que ce service n'offre à l'heure actuelle que quatre canaux son.

(96/C 217/120)

QUESTION ÉCRITE E-0641/96

posée par Pavlos Sarlis (PPE) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Retards dans la mise en service du nouveau système grec de contrôle de la circulation aérienne

Au mois de décembre 1995 a eu lieu la réception officielle d'un système complet et extrêmement moderne de contrôle de la circulation aérienne par la Direction grecque de l'aviation civile (YPA). La livraison de ce système, effectuée par les fabricants eux-mêmes, s'accompagnait d'une rénovation exhaustive du Centre de contrôle d'approche d'Athènes (KEPAth).

Malheureusement, les nouvelles installations ne fonctionnent pas encore, bien que l'YPA ait formé les contrôleurs grecs à leur utilisation.

Si ce système, au financement duquel l'Union européenne a largement contribué, n'est pas mis en service dans les tout prochains mois, les millions de touristes qui envisagent de visiter la Grèce cet été seront en butte à d'extraordinaires difficultés, en raison des retards et des annulations de vols provoqués par l'ancien système.

Récemment, la Commission et le Conseil se sont penchés à plusieurs reprises sur les problèmes que de tels retards ou annulations posent aux touristes durant les mois d'été, et ils ont pris çà et là des mesures ponctuelles.

La Commission est-elle informée de cette situation qui, selon certaines sources, est due à un différend entre l'administration de l'YPA et les contrôleurs? Quelles démarches envisage-t-elle de faire pour obtenir, au bénéfice des touristes européens, la mise en service immédiate du nouveau système?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(30 avril 1996)

Il est évident que la transition vers un système automatisé n'est pas une mince affaire, quel que soit le pays concerné. C'est un exercice techniquement compliqué qui doit être planifié minutieusement et qui prend du temps. La Commission suit bien sûr le déroulement des événements en Grèce.

Selon les informations dont dispose la Commission, la réception provisoire de ce nouveau système sera terminée dans les prochains mois. Elle sera suivie d'une période de vérification préopérationnelle qui durera plusieurs mois. Si certains éléments du système sont déjà exploités, le système complet devrait normalement être opérationnel au début de l'année prochaine, date à laquelle on passera de l'ancien au nouveau système.

(96/C 217/121)

QUESTION ÉCRITE E-0642/96

posée par Edouard des Places (EDN) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Importations de miel à bas prix destabilisant le marché européen

Les importations de miel à bas prix (notamment de Chine) mettent, depuis quelques années, les 435.000 apiculteurs de l'Union européenne dans des conditions de plus en plus difficiles.

Des raisons climatiques, mais également sociales (main-d'oeuvre), empêchent nos apiculteurs de produire du miel au prix mondial et ils ne parviennent plus, faute de préférence communautaire, à résister à la concurrence internationale.

Pourtant, dès 1990, la profession s'est mobilisée. En 1992, le Parlement européen lui apporte son soutien. En 1994, le Conseil des ministres demande à la Commission un programme d'action global qui s'est résumé en un simple document de réflexion sur la situation de l'apiculture.

La situation est plus que préoccupante, tant sur le plan économique que le plan environnemental, quand on sait que l'abeille est aussi l'outil de la nature indispensable à la pollinisation de la flore, donc du cycle de vie du monde végétal. Qu'en sera-t-il le jour où nos 435.000 apiculteurs n'existeront plus?

Compte tenu de ces éléments, la Commission pourrait-elle:

- faire enfin respecter la préférence communautaire,
- faire respecter les normes d'hygiène et de qualité pour les miels d'importation,
- instaurer une réglementation européenne spécifique pour le miel comportant une prime à la pollinisation pour conserver un cheptel apicole pour polliniser la flore,
- instaurer une compensation des pertes de revenus causées par l'absence de préférence communautaire,
- instaurer un règlement cadre pour l'apiculture?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 avril 1996)

Le miel n'est pas soumis à une organisation commune de marché comme il en existe pour la plupart des produits agricoles. La préférence communautaire n'est assurée que par le droit de douane de 25,4%.

Du point de vue de la qualité, le miel commercialisé dans la Communauté doit satisfaire aux conditions prévues par la directive 74/409/CEE ⁽¹⁾. En outre, la directive 93/43/CEE ⁽²⁾ établissant les règles d'hygiène des denrées alimentaires s'applique au miel. Il appartient aux autorités des Etats membres de veiller à la bonne application de ces directives aux miels importés dans la Communauté.

Par ailleurs, la directive 92/118/CEE ⁽³⁾ prévoit de fixer des conditions spécifiques applicables aux échanges et aux importations de miel en ce qui concerne les conditions sanitaires.

Lors de l'examen du document de réflexion sur l'apiculture ⁽⁴⁾, le Conseil a reconnu en octobre 1994 qu'il constitue une bonne base de départ pour juger de la situation de l'apiculture européenne. Il a invité la Commission à présenter dans les meilleurs délais les propositions concrètes, en tenant compte de la discussion intervenue. La Commission soumettra ces propositions dès que la situation budgétaire le permettra.

⁽¹⁾ JO L 221 du 12.8.1974.

⁽²⁾ JO L 175 du 19.7.1993.

⁽³⁾ JO L 62 du 15.3.1993.

⁽⁴⁾ Doc. COM(94)256 final du 24.6.1994.

(96/C 217/122)

QUESTION ÉCRITE P-0647/96

posée par Francis Decourrière (PPE) à la Commission

(8 mars 1996)

Objet: Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes — Affaire Bosman C-415/93 en date du 15 décembre 1995

L'affaire Bosman et les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes sur la réglementation sportive posent de nombreux problèmes aux professionnels du sport.

Deux questions méritent tout particulièrement une réponse:

Tout d'abord, la Commission pourrait-elle préciser si les règlements des fédérations sportives internationales instituant une nationalité sportive doivent être considérés comme une entorse à la libre circulation? Plus précisément, un ressortissant d'un pays extérieur à l'Union européenne obtenant par naturalisation la citoyenneté d'un Etat membre peut-il se voir opposer un délai de trois ans - délai fréquemment imposé en pratique - pour être considéré comme sportif ressortissant de l'Union?

Enfin, étant donné que la Cour de justice ne s'est pas prononcée sur l'application des articles 85 et 86, doit-on considérer que l'organisation européenne du sport en termes d'unicité de fédération par discipline sportive est compatible avec ces dispositions?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(12 avril 1996)*

Ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Bosman n'a pas concerné tous les aspects des réglementations sportives. A défaut d'indications données par la Cour sur la réponse qu'il convient d'apporter à ces questions, la Commission ne peut qu'exposer sa manière de voir.

S'agissant de la première question sur le délai de carence, la Commission ne peut que constater que, conformément à une jurisprudence constante, un ressortissant d'un pays tiers qui obtiendrait, par voie de naturalisation, la nationalité d'un Etat membre, ne pourra pas se prévaloir des dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des personnes. Ce n'est que dans l'hypothèse où il se trouverait dans ce qu'on appelle une situation interne, c'est-à-dire qu'il s'agirait d'un «nouveau» ressortissant d'un Etat membre n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation sur le territoire d'un autre Etat membre, que cette règle ne s'appliquerait pas.

Comme l'honorable parlementaire le rappelle, la Cour dans son arrêt du 15 décembre 1995 dans l'affaire C-415/93, Bosman, ne s'est pas prononcée sur l'applicabilité des articles 85 et 86 du traité CE aux réglementations des organisations sportives en cause. La Cour a estimé qu'elle n'avait pas besoin de le faire pour résoudre les problèmes posés.

Les articles 85 et 86 du traité CE s'appliquent au sport professionnel en tant qu'activité économique. Les clubs sportifs sont des entreprises pour les activités économiques qu'ils exercent et leurs organisations constituent des associations d'entreprises au sens de ces deux articles du traité CE.

Ce n'est qu'en pleine connaissance des faits dans leur contexte économique et juridique, ainsi que des particularités du secteur en cause, que l'appréciation des comportements restrictifs des clubs professionnels ou de leurs organisations à l'égard des articles 85 et 86 du traité CE peut avoir lieu.

Dans ces conditions, la Commission ne peut répondre que sur un plan général et sous réserve d'examen spécifique de chaque situation à la question de savoir si l'organisation européenne du sport en termes d'unicité de fédération par discipline sportive est compatible avec ces dispositions du traité CE.

En principe, chaque club doit être libre de s'associer à d'autres selon ses propres intérêts pour organiser son activité sportive. Néanmoins, il est généralement admis que la structure institutionnelle la plus efficace dans la promotion d'un sport passe par la création d'une seule fédération par Etat membre et d'une seule fédération internationale pour le sport concerné. Il faut donc apprécier dans chaque situation concrète la mesure dans laquelle il est légitime ou praticable que plus d'une fédération régisse de manière autonome un sport ou une variante d'un sport avec pour objectif d'en améliorer la qualité au bénéfice des clubs, des joueurs et des spectateurs. Il n'est pas exclu que des problèmes se posent à l'égard des règles de concurrence du traité lorsque la fédération plus puissante, déjà établie au niveau national ou international, entrave la création d'une autre fédération. La mesure dans laquelle les règles de concurrence doivent s'appliquer à de telles situations est encore à déterminer dans le contexte propre de chaque situation concrète.

(96/C 217/123)

QUESTION ÉCRITE E-0651/96**posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(15 mars 1996)*

Objet: Utilisation des crédits du programme «Projet urbain contre la racisme»

La Commission pourrait-elle faire connaître l'utilisation faite, dans les exercices 1994 et 1995, des crédits du programme «Projet urbain contre la racisme» (DG V, Div. Politique migratoire et promotion de la libre circulation des travailleurs), en particulier pour ce qui concerne leur versement à des organisations opérant en République fédérale d'Allemagne?

Pourrait-elle préciser, à propos de ces organisations, s'il s'agit d'associations d'utilité publique, d'organismes publics ou d'entreprises commerciales?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(7 mai 1996)*

La Commission tient d'abord à informer l'honorable parlementaire que le projet «Villes contre le racisme» a été lancé en 1995. Il n'y a donc pas eu de projets cofinancés en 1994.

En 1995, sur un total de 30 projets dans la Communauté 5 ont été cofinancés en Allemagne, dont 3 sont gérés par des organismes publics et 2 par des associations sans but lucratif. La Commission ajoute que dans ce domaine d'action elle ne contribue pas au financement de projets proposés par des organisations à but lucratif.

(96/C 217/124)

QUESTION ÉCRITE E-0653/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Refus d'accueillir un étudiant choisi pour participer au programme Socrates-Erasmus

Un étudiant grec de la faculté d'Économie de l'université de Vienne, M. Mihail Koulas, avait été choisi, dans le cadre du programme Socrates-Erasmus, pour un échange au cours du semestre de printemps 1996 (14 février – 30 juin) avec la faculté d'Économie de l'université d'Athènes.

Après s'être acquitté des formalités administratives et avoir reçu les instructions nécessaires, il s'est rendu à Athènes; mais l'université grecque lui a refusé de participer aux cours.

La Commission peut-elle dire:

1. pourquoi, alors que l'intéressé avait été choisi pour participer au programme d'échange, l'université grecque refuse de l'accueillir;
2. comment l'étudiant sera dédommagé, financièrement et moralement, pour les dépenses qu'il a dû faire et pour les désagréments qu'il a subis;
3. si des faits comme ceux-là contribuent à donner une image positive du programme Socrates-Erasmus?

Réponse donnée par M^{me} CRESSON au nom de la Commission

(22 mai 1996)

Il ressort de l'enquête menée par la Commission qu'il y a eu un malentendu entre l'Université de Vienne et l'autorité autrichienne responsable de la distribution des bourses de mobilité d'étudiants Erasmus. En fait, l'université d'origine et l'université d'accueil étaient convenues de ne pas accepter la candidature de M. Koulas concernant une période d'études à l'étranger. L'autorité nationale n'a toutefois pas été avertie à temps et avait déjà versé la bourse Erasmus à l'étudiant en question.

Les étudiants participant au programme Erasmus sont tenus de rester en contact étroit avec les professeurs de leur université d'origine et de fournir des attestations universitaires officielles sur l'accord interuniversitaire relatif à leur mobilité, au programme d'études à l'étranger et à la reconnaissance de cette période d'études.

Dans ce cas particulier, la Commission est intervenue et les dépenses encourues par l'étudiant seront remboursées par l'autorité nationale.

(96/C 217/125)

QUESTION ÉCRITE E-0654/96

posée par Honório Novo (GUE/NGL) et Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Les accords commerciaux avec l'Inde et le Pakistan et le secteur textile portugais

Les bases des futurs accords commerciaux entre l'UE d'une part, et l'Inde et le Pakistan, d'autre part, approuvées par le Conseil le 26 février 1995, aggraveront inévitablement la situation déjà difficile du secteur textile portugais.

En effet, non seulement ce secteur devra faire face à des distorsions de concurrence considérablement accrues, mais en outre, objectivement, les exportations portugaises seront exclues du fait des offres d'accès aux marchés de ces pays et de l'alignement obligatoire sur les prix communautaires moyens.

Ces deux accords commerciaux contribuent dans le même temps à remettre en cause les conditions déjà difficiles arrêtées dans les accords du GATT, à en accentuer les incidences négatives et à réduire la portée des mesures communautaires adoptées alors pour les atténuer.

Comment la Commission concilie-t-elle les termes de ces accords avec les références à une «période transitoire longue» ou à la nécessité d'une «réciprocité dans l'ouverture des marchés des pays tiers» contenues dans la déclaration du Conseil du 15 décembre 1993?

La Commission est-elle d'avis que la dotation de 400 millions d'écus en faveur de l'industrie textile portugaise reste d'actualité face à ces accords?

La Commission compte-t-elle poursuivre cette stratégie de libéralisation accélérée du commerce avec les pays tiers sans procéder à des études préalables sur les incidences d'une telle stratégie?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(2 avril 1996)

La Commission ne partage pas le point de vue exprimé par les honorables parlementaires selon lequel les accords avec l'Inde et le Pakistan pourraient avoir un effet défavorable sur l'industrie textile portugaise. Au contraire, ces accords ouvrent les marchés de l'Inde et du Pakistan qui, pendant plus de quarante ans, ont interdit toute importation de textiles et de vêtements. Les accords prévoient l'ouverture des marchés intérieurs indien et pakistanais grâce à une réduction considérable des droits et à la suppression progressive des restrictions quantitatives. Les concessions faites par l'Inde et le Pakistan à la Communauté couvrent la totalité des principaux articles d'exportation de l'industrie européenne (85% des exportations portugaises sont couvertes par l'accord conclu avec l'Inde).

De l'avis de la Commission, les accords avec l'Inde et le Pakistan, qui, il faut le rappeler, ont été négociés dans le cadre des négociations sur l'accès au marché du cycle d'Uruguay, sont en parfait accord avec les conclusions de la déclaration du Conseil du 15 décembre 1994.

La Commission n'a pas connaissance des obligations de prix imposées aux exportateurs portugais. L'industrie portugaise est l'une des plus compétitives pour de nombreux produits et devrait tirer avantage d'une stratégie d'exportation plus agressive.

En outre, loin d'avoir des effets négatifs sur la production communautaire comme le suggèrent les honorables parlementaires, l'accord sur les textiles et les vêtements du cycle d'Uruguay retarde l'intégration du secteur textile dans les règles et procédures normales du GATT d'une période supplémentaire de 10 ans après les quatre renouvellements successifs de l'accord multifibres.

En octobre 1995, la Commission a approuvé le programme portugais de modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement. La Commission attache une grande importance à l'utilisation des 400 millions d'écus déjà octroyés au Portugal et veillera à ce que ces fonds supplémentaires n'entraînent pas une distorsion de la concurrence avec les industries comparables d'autres États membres et à ce qu'ils soient utilisés pour promouvoir la modernisation et la compétitivité internationale de l'industrie portugaise.

Enfin, la Commission a présenté une évaluation de l'incidence des développements internationaux sur le secteur du textile et de l'habillement dans une communication au Conseil, au Parlement, au Comité économique et social et au Comité des régions ⁽¹⁾.

(1) COM (95) 447 final.

(96/C 217/126)

QUESTION ÉCRITE P-0655/96

posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission

(8 mars 1996)

Objet: Durée de l'examen, par la Commission, des recours de citoyens de l'UE concernant des obstacles techniques aux échanges

Une enquête récemment effectuée parmi des entreprises danoises fait apparaître que, ces dernières années, une entreprise sur six a rencontré des obstacles techniques aux échanges dans le contexte de la vente de marchandises au sein de l'UE. Les entreprises n'introduisent cependant pas de recours devant la Commission car l'examen de ces derniers dure en moyenne une année.

Quelles sont les initiatives que la Commission entend prendre pour réduire la durée d'examen des recours?

La Commission compte-t-elle effectuer une étude pour déterminer si, dans l'ensemble de l'UE, les entreprises renoncent à introduire des recours concernant des obstacles techniques aux échanges parce qu'ils jugent la procédure difficile et longue?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(19 avril 1996)

La Commission est pleinement consciente du problème évoqué par l'honorable parlementaire. L'examen de cas généralement complexes et notamment les nombreux contacts avec les administrations concernées, imposent à la Commission des délais qui, cependant, lorsqu'ils sont trop longs, peuvent nuire à la crédibilité de son action.

C'est pourquoi la Commission se livre actuellement, sur la base de l'expérience acquise dans la pratique des procédures d'infraction, à une réflexion sur les moyens d'améliorer, et notamment d'accélérer, ces procédures. A la veille de la conférence intergouvernementale, la Commission a d'ailleurs souligné que ses moyens d'assurer l'application du droit communautaire devraient être rendus plus efficaces, notamment pour ce qui concerne le marché intérieur ⁽¹⁾.

La Commission rappelle enfin qu'une violation du droit communautaire est toujours susceptible de recours auprès des juridictions nationales. Ce type de recours permet de surcroît, ainsi que le rappelle un arrêt récent de la Cour de justice, d'obtenir réparation à charge des Etats membres des dommages causés par la violation du droit communautaire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Avis de la Commission du 28.2.1996. «Renforcer l'Union politique et préparer l'élargissement», doc. COM(96) 90 final.

⁽²⁾ Arrêt du 5.3.1996, Affaires jointes C-46/93 et C-48/93, non encore publié.

(96/C 217/127)

QUESTION ÉCRITE E-0660/96

posée par Martina Gredler (ELDR) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Transactions bancaires anonymes en France

Aux termes de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽¹⁾, les États membres doivent veiller à ce que les établissements de crédit exigent «l'identification de leurs clients moyennant un document probant».

En France, il est possible d'acquérir au comptant des titres d'un montant illimité sans donner la preuve de son identité, en se procurant par règlement en espèces un «certificat de dépôt».

Cette possibilité existe-t-elle encore en 1996?

Est-elle conforme à la directive susmentionnée?

Sinon, depuis quand la Commission a-t-elle connaissance d'une telle infraction?

Quelles démarches a-t-elle engagées afin d'assurer le respect de la directive?

⁽¹⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

(96/C 217/128)

QUESTION ÉCRITE E-0661/96

posée par Martina Gredler (ELDR) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Transactions bancaires anonymes en Italie

Aux termes de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽¹⁾, les États membres doivent veiller à ce que les établissements de crédit exigent «l'identification de leurs clients moyennant un document probant».

En Italie, les transactions financières d'un montant inférieur à 20 millions de liras ne sont pas assorties d'une exigence d'identification.

Cette possibilité existe-t-elle encore en 1996?

Est-elle conforme à la directive susmentionnée?

Sinon, depuis quand la Commission a-t-elle connaissance d'une telle infraction?

Quelles démarches a-t-elle engagées afin d'assurer le respect de la directive?

(¹) JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

(96/C 217/129)

QUESTION ÉCRITE E-0662/96

posée par Martina Gredler (ELDR) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Transactions bancaires anonymes en Belgique

Aux termes de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (¹), les États membres doivent veiller à ce que les établissements de crédit exigent «l'identification de leurs clients moyennant un document probant».

En Belgique, il est possible d'acquérir à titre anonyme, par règlement en espèces, des obligations bancaires d'un montant illimité.

Cette possibilité existe-t-elle encore en 1996?

Est-elle conforme à la directive susmentionnée?

Sinon, depuis quand la Commission a-t-elle connaissance d'une telle infraction?

Quelles démarches a-t-elle engagées afin d'assurer le respect de la directive?

(¹) JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

(96/C 217/130)

QUESTION ÉCRITE E-0663/96

posée par Martina Gredler (ELDR) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Transactions bancaires anonymes en Allemagne

Aux termes de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (¹), les États membres doivent veiller à ce que les établissements de crédit exigent «l'identification de leurs clients moyennant un document probant».

En Allemagne, il est possible de procéder sans déclaration d'identité à des opérations «de guichet» jusqu'à concurrence de 20 000 marks en acquérant au comptoir d'une banque des titres payables en espèces.

Cette possibilité existe-t-elle encore en 1996?

Est-elle conforme à la directive susmentionnée?

Sinon, depuis quand la Commission a-t-elle connaissance d'une telle infraction?

Quelles démarches a-t-elle engagées afin d'assurer le respect de la directive?

(¹) JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

**Réponse commune aux questions écrites E-0660/96, E-0661/96, E-0662/96 et E-0663/96
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(12 avril 1996)

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières exigent l'identification de leurs clients lorsqu'ils ouvrent un compte. L'article 3 paragraphe 2 étend l'exigence d'identification à d'autres clients non titulaires d'un compte lorsque la transaction proposée atteint ou excède 15 000 écus, qu'elle soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. En conséquence, la directive n'exige pas l'identification de clients occasionnels effectuant des transactions inférieures à 15 000 écus, sauf s'il y a déjà soupçon de blanchiment de capitaux (article 3 paragraphe 6).

Les dispositions susmentionnées de la directive ont été mises en oeuvre dans le droit national des États membres mentionnés par l'Honorable Parlementaire. Le seuil est fixé en France à 50 000 FF, en Italie à 20 millions de LIT, en Belgique à 10 000 écus et en Allemagne à 20 000 DM. La Commission n'a aucune preuve que ces seuils ne sont pas respectés.

Des informations complètes concernant les dispositions de transposition adoptées par les États membres figurent dans le rapport de la Commission sur l'application de la directive concernant le blanchiment des capitaux ⁽¹⁾, qui est examiné par le Parlement.

(1) COM (95) 54 final, du 3.3.1995.

(96/C 217/131)

QUESTION ÉCRITE E-0664/96

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Octroi de subventions à l'Institution de la Vierge Marie

Depuis trente-deux ans, l'Institution de la Vierge Marie s'occupe de l'éducation et de la formation professionnelle d'enfants souffrant d'arriération mentale. Son expérience en la matière et les programmes de formation qu'elle a présentés lui ont valu, pendant de nombreuses années, de bénéficier de subventions au titre de l'initiative communautaire concernant les personnes handicapées et certains groupes défavorisés (HORIZON) et de la lutte contre l'exclusion sociale. Ces subventions constituaient une part importante de son budget. Malheureusement, les crédits qui lui étaient habituellement destinés ont été restreints, voire supprimés, ce qui menace gravement la réalisation des programmes en question et jusqu'à l'existence même de l'Institution, dès cette année et au-delà.

Il s'agit là d'une situation aberrante, étant donné que la formation dispensée par l'établissement concerné est de longue durée et exige, par conséquent, une programmation à long terme. Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle intervenir en faveur d'une révision de la décision incriminée et faire en sorte que l'Institution soit en mesure de poursuivre l'action qu'elle mène dans un secteur aussi sensible?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(12 avril 1996)

L'initiative communautaire Emploi a pour objectif de cofinancer des projets innovants et de caractère transnational. Ces conditions d'éligibilité s'appliquent à ses différents volets, y compris Horizon.

Dans le cadre du principe de subsidiarité, la sélection des projets individuels et le montant attribué à chacun d'entre eux sont de la compétence exclusive de l'État membre. La Commission ne peut donc pas intervenir pour corriger le résultat de la sélection dès lors qu'elle a pu constater que la procédure suivie était conforme aux critères décidés dans le programme opérationnel Emploi.

(96/C 217/132)

QUESTION ÉCRITE E-0667/96

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) et Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(15 mars 1996)

Objet: Politique de cohésion et environnement

Selon de récents rapports, il se pourrait qu'une partie des fonds structurels soient dilapidés en projets dont les bienfaits économiques et écologiques sont sujets à caution, s'agissant d'irrigation et d'approvisionnement en eau, par exemple. M^{me} Wulf-Mathies, membre de la Commission, craint qu'une tarification inappropriée des ressources naturelles, telles que l'eau, n'entraîne un gaspillage de celles-ci, ce qui se traduit ensuite par le financement sur les fonds structurels de projets superflus — concernant, notamment, l'approvisionnement en eau — dans les États membres.

Quels sont les plans établis par la Commission en faveur d'une évaluation plus rigoureuse?

Comment la Commission envisage-t-elle d'examiner le problème de la tarification des ressources naturelles dans les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(25 avril 1996)*

À la suite de la révision des règlements relatifs aux Fonds structurels en 1993, les programmes actuels sont soumis à une étude socio-économique et environnementale renforcée, y compris une évaluation a priori, un suivi et une évaluation a posteriori plus intenses. À cet effet, la Commission s'est fiée à un travail d'experts externes pour l'estimation a priori des documents de programmation présentés par les États membres pour la nouvelle période de programmation. La Commission est convenue avec chacun des États membres qu'une évaluation intermédiaire de ces programmes sera effectuée par des évaluateurs indépendants. La Commission a également lancé des études d'évaluation a posteriori pour les programmes de la période précédente. De plus, la Commission s'efforce d'améliorer les méthodes et indicateurs à appliquer à l'étude socio-économique et environnementale des actions des Fonds structurels.

En ce qui concerne les projets particuliers faisant partie des programmes cofinancés par les Fonds structurels, la responsabilité de l'appréciation socio-économique et environnementale est du ressort des États membres. C'est seulement pour des projets d'envergure (infrastructures représentant plus de 25 MECU, investissements productifs de plus de 15 MECU), que les États membres sont tenus de soumettre à la Commission le résultat de cette estimation (analyse coûts-bénéfices, incidence escomptée sur l'emploi et incidence sur l'environnement). Malgré cela, la Commission s'efforce d'évaluer tous les projets dès qu'elle dispose des informations. Pour des projets très importants, la Commission peut toujours effectuer une évaluation de sa propre initiative.

La Commission reconnaît la nécessité d'estimer les ressources naturelles à un prix approprié, soulignant par là qu'il s'agit d'un problème général, qui n'est pas limité aux investissements cofinancés par les Fonds structurels. La Commission examine actuellement les moyens de soutenir la recherche relative à la mise au point de méthodes adéquates de fixation d'un prix environnemental et de les appliquer à la politique de cohésion. En ce qui concerne la qualité environnementale des projets cofinancés par les Fonds structurels, la Commission insiste pour que la législation environnementale, telle la directive sur l'estimation de l'impact sur l'environnement, soit totalement appliquée. En cas d'infractions, les sanctions prévues par les dispositions en vigueur seront appliquées, notamment le remboursement du concours financier de la Communauté. De plus, la Commission coopère avec les États membres et les régions au sein des comités de suivi en vue d'une meilleure appréciation des aspects environnementaux allant au-delà de la simple conformité juridique. La question de la fixation du prix des ressources pourrait être intégrée dans ce contexte.

Enfin, Interreg II C traite particulièrement des problèmes transfrontaliers de gestion des ressources hydrauliques.

(96/C 217/133)

QUESTION ÉCRITE E-0684/96**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(26 mars 1996)*

Objet: Blocage des appellations d'origine

La procédure d'octroi du label «appellation d'origine» a été bloquée pour 34 produits alimentaires suite apparemment, à des conflits analogues à celui qui a opposé le Danemark et la Grèce à propos de l'appellation du fromage «feta».

À quels conflits ce blocage est-il imputable?

Quand la Commission pense-t-elle pouvoir régler ce problème qui porte un coup dur à la promotion et à la commercialisation des produits concernés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(11 avril 1996)*

Une proposition initiale contenant 318 dénominations, dont 37 dénominations espagnoles, pour enregistrement comme indication géographique (IG) ou appellation d'origine (AO) au titre de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽¹⁾, a été approuvée par la Commission le 6 mars 1996 et transmise au Conseil le 8 mars 1996.

L'approbation de cette proposition a rencontré plusieurs obstacles, notamment concernant la dénomination Feta notifiée par le gouvernement grec pour son enregistrement comme appellation d'origine, mais considérée en même temps par le gouvernement danois comme une dénomination devenue générique. Les dénominations devenues génériques ne peuvent pas être enregistrées et, en conséquence, elles peuvent être librement utilisées sur le marché.

L'intérêt pour certains producteurs qui utilisent la dénomination Feta est qu'elle soit considérée générique car, dans le cas où elle serait protégée, ils ne pourraient plus l'utiliser après une période transitoire.

Les conséquences économiques d'une décision sur la protection de la dénomination sont très importantes vu les quantités de Feta produites en dehors de l'aire géographique d'origine (une partie de la Grèce). Aussi, la Commission a fait tout le nécessaire pour bien s'assurer de la conformité du nom Feta avec les articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 2081/92 ainsi que pour s'assurer que le nom n'est pas devenu générique.

(¹) JO L 208 du 24.7.1992.

(96/C 217/134)

QUESTION ÉCRITE P-0690/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(12 mars 1996)

Objet: Modernisation des prisons grecques

Pour la énième fois, des mutineries ont éclaté dans pratiquement toutes les prisons de Grèce. Les mutins entendent ainsi protester contre leurs conditions de détention et contre les insuffisances des services médicaux et pharmaceutiques auxquels ils ont accès. Par ailleurs, ils demandent une mise à jour du règlement pénitentiaire.

Bon nombre de leurs revendications sont fondées: nombreuses sont les prisons qu'il conviendrait de réaménager de fond en comble, et, par ailleurs, certaines devraient être déplacées, car elles se trouvent à proximité d'établissements scolaires.

La Commission peut-elle:

1. indiquer s'il lui est possible de financer la modernisation des prisons existantes, voire le transfert de certaines d'entre elles (construction de nouveaux bâtiments),
2. faire savoir si une demande dans ce sens (élaboration d'un programme) lui a été soumise par les autorités grecques et, si tel est le cas, préciser la direction à laquelle cette demande est parvenue, et enfin,
3. indiquer si des ressources ont déjà été allouées à ce titre au cours des cinq dernières années?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

Les projets afférents aux prisons ne sont pas éligibles à un cofinancement par le Fonds européen de développement régional. Aucune demande de cofinancement n'a été présentée à la Commission par les autorités grecques.

(96/C 217/135)

QUESTION ÉCRITE P-0691/96

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(12 mars 1996)

Objet: Exclusion sociale et isolement des îles éloignées

Il s'est avéré que, dans l'immensité des îles grecques et, en particulier dans les îles les plus éloignées, un des problèmes les plus spécifiques tenait dans les conditions d'exclusion sociale et d'isolement où se trouvent réduits les populations. Il est notoire que même les stations de radiotélévision couvrant tout le pays ne peuvent émettre de signaux vers nombre de ces îles. Si l'installation de retransmetteurs dans certaines de ces îles se heurte au problème de la rentabilité économique très faible de l'opération, vu le nombre relativement peu élevé d'habitants que comptent les îles, on peut penser que pareille installation servirait le but poursuivi de la rupture d'un isolement évident.

Ceci étant posé, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

- i. Des projets de ce type sont-ils éligibles au titre du cadre communautaire d'appui ou d'autres programmes. Dans l'affirmative, lesquels?
- ii. La Commission compte-t-elle envisager, en collaboration avec les autorités grecques, d'éventuelles formules pour le cofinancement de tels programmes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(19 avril 1996)

La Communauté connaît l'isolement de certaines îles grecques et a contribué essentiellement à travers les Fonds Structurels à la levée de cet isolement, notamment par l'amélioration des infrastructures des transports et des télécommunications. En principe, et sous condition qu'il n'existe pas de problèmes de concurrence, des actions telles que mentionnées par l'honorable parlementaire, sont éligibles. Toutefois, la Commission ne peut pas pour l'instant s'exprimer au sujet du projet en question car elle ne dispose pas de tous les éléments du dossier ni d'une demande de la part des autorités grecques. Si une telle demande était présentée, il va de soi qu'elle serait examinée avec la plus grande attention.

La Commission remarque d'ailleurs que le terme «exclusion sociale» ne s'applique pas dans ce contexte.

(96/C 217/136)

QUESTION ÉCRITE P-0692/96

posée par Honor Funk (PPE) à la Commission

(12 mars 1996)

Objet: Contribution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 relatif au FEOGA

1. Combien d'études et de projets pilotes innovants ont-ils bénéficié de l'aide visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 ⁽¹⁾ relatif au FEOGA et quelle a été depuis 1989 la répartition annuelle des crédits du Fonds alloués à ce cofinancement entre les différents États membres?
2. Quelle est la répartition thématique des différents projets pilotes et études?
3. De quelle façon les crédits budgétaires disponibles à cette fin ont-ils été utilisés?

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 25

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

1. Depuis 1989, 138 projets ont été cofinancés au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 ⁽¹⁾ du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Feoga) section orientation concernant le suivi, l'évaluation, les études, l'assistance technique, les projets pilotes et de démonstration et la diffusion. Le tableau, qui est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, indique la répartition du cofinancement du Feoga par année et par État membre.

Il convient de noter que l'année 1995 a constitué une année de transition pour les projets pilotes et de démonstration. Dans le souci d'assurer une plus grande information sur les mesures financées au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88, un appel à propositions a été publié au Journal officiel ⁽²⁾, avec une date limite de présentation des projets au 31 mars 1995. Les 583 projets reçus dans le cadre de cette nouvelle procédure ont été évalués par des experts indépendants et par la Commission au cours de l'année 1995. Les projets retenus seront financés dans le cadre du budget 1996.

2. Durant cette période, 52 projets ont concerné l'évaluation de programmes communautaires, la réalisation d'études à caractère général lancées à l'initiative de la Commission. Certaines de ces mesures ont été appliquées dans un Etat membre particulier, comme l'indique une note du tableau. Ces projets recouvrent également les mesures d'assistance technique portant, pour l'essentiel, sur l'aide à la mise en oeuvre de règlements communautaires et à leur suivi.

Les projets pilotes et de démonstration (78 projets cofinancés depuis 1989) ont eu pour cadre divers secteurs. Dans le domaine agri-environnemental, les mesures ont concerné la démonstration de techniques plus respectueuses de l'environnement et la mise en place de fermes pilotes. Les projets liés à la diversification agricole et à la valorisation des productions ont porté pour une large part sur les productions non alimentaires, mais aussi sur la promotion de produits traditionnels de qualité. Le développement d'activités liées à la forêt, au tourisme en milieu rural et à l'aménagement du territoire ont été les autres thèmes principaux traités par les projets pilotes et de démonstration financés entre 1989 et 1995.

Les mesures de diffusion cofinancées depuis 1989 (8 projets) ont principalement porté sur le financement de brochures et l'organisation de séminaires ayant pour but la diffusion des éléments d'information sur la politique communautaire de développement rural.

3. Le Feoga section orientation peut financer les mesures prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 dans la limite de 1% de sa dotation annuelle. Par rapport à ce montant disponible, le pourcentage des montants engagés annuellement a été le suivant: 1989 = 16,5%, 1990 = 8,7%, 1991 = 45%, 1992 = 86,9%, 1993 = 97,8%, 1994 = 15,2%, 1995 = 2,1%.

(¹) JO L 374 du 31.12.1988.

(²) JO C 303 du 29.10.1994.

(96/C 217/137)

QUESTION ÉCRITE E-0693/96

posée par **Freddy Blak (PSE)** à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Stérilité

Depuis un certain nombre d'années, la stérilité touche de plus en plus de personnes en Europe.

À cet égard, la Commission peut-elle indiquer si elle a envisagé d'examiner quelles en sont les causes, éventuellement si elle s'y emploie déjà et quelles sont les possibilités d'action en vue de remédier à ce problème?

Réponse donnée par **M. Flynn** au nom de la Commission

(15 mai 1996)

La presse populaire et la presse scientifique ont publié des articles faisant état d'un lien entre la stérilité et une exposition soupçonnée à des substances «pseudoendocrines» ou «xéno-oestrogènes» contenues dans les substances chimiques libérées dans l'environnement. Des inquiétudes ont été exprimées en particulier au sujet de diminutions signalées de la quantité ou de la qualité du sperme humain. Les études dans lesquelles des tendances de ce genre ont été relevées ont toutefois été contestées. Les autres études pertinentes ne révèlent pas de diminution de ce genre. En outre, il n'est nullement certain que la diminution supposée de la qualité du sperme humain implique une diminution de la fertilité humaine. Avant de pouvoir adopter des conclusions valables concernant l'existence d'une relation de cause à effet entre l'apparition d'un phénomène sanitaire et une exposition aux substances précitées, il faudra attendre les résultats d'autres recherches scientifiques.

(96/C 217/138)

QUESTION ÉCRITE E-0702/96

posée par **José Valverde López (PPE)** à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Augmentation de la «quantité maximale garantie» d'huile d'olive en Espagne

L'Union des petits agriculteurs de Jaen (UPA), province andalouse figurant au nombre de celles qui produisent le plus d'huile d'olive en Espagne, a demandé que la «quantité maximale garantie» d'huile d'olive produite en Espagne, actuellement fixé à 1.350.000 tonnes, soit augmentée.

L'objet de cette demande est d'éviter que les agriculteurs qui dépassent cette quantité soient pénalisés, d'autant que l'huile d'olive n'est pas un produit excédentaire. Par ailleurs, vu les conditions climatiques qui ont entraîné une augmentation de l'oléiculture en Espagne, la quantité maximale garantie actuellement risque certainement, au cours des prochaines années, de ne pas être suffisante.

Quelles sont, dans ces conditions, les propositions que la Commission pourrait envisager de faire pour répondre à cette demande des agriculteurs andalous pour les prochaines campagnes?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 avril 1996)

La quantité maximale garantie (QMG) dans le secteur de l'huile d'olive a été fixée pour la première fois lors de la réforme de 1987/1988 dans le cadre du mécanisme stabilisateur.

Le Conseil, lors de la fixation des prix et aides institutionnelles pour la campagne 1994/1995 (règlement (CE) n° 1875/94, du Conseil ⁽¹⁾), a fixé de nouveau la QMG, dans le secteur de l'huile d'olive, pour chacune des campagnes 1994/95, 1995/96 et 1996/97, au même niveau que précédemment, à savoir 1.350.000 tonnes.

Dans ces conditions, un nouvel examen du niveau de la QMG d'huile d'olive, comportant des propositions en la matière, aura lieu avant le 31 octobre 1997, date de la fin de la campagne 1996/1997.

⁽¹⁾ JO L 197 du 30.7.1994.

(96/C 217/139)

QUESTION ÉCRITE E-0706/96

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Non-transposition de la directive sur les produits cosmétiques en Italie

La loi n° 52 du 6 février 1996 donne mandat au gouvernement de transposer dans la législation italienne, avant le 25 février 1997, la directive 93/35/CEE ⁽¹⁾ sur les produits cosmétiques.

Cette directive prescrit aux États membres, à son article 3, de prendre les mesures qui s'imposent pour en transposer les dispositions dans leur législation nationale avant le 14 juin 1995.

La Commission est-elle au courant de cet état de choses?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour la transposition de directive par l'Italie?

Que pense-t-elle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi italienne précitée qui stipule qu'«il est obligatoire de respecter les dispositions et les échéances prévues par le point 3) de l'article 1 de la directive 93/35/CEE en matière d'expériences sur les animaux»?

⁽¹⁾ JO L 151 du 23.6.1993, p. 32.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(8 mai 1996)

Par lettre du 29 février 1996, la Commission a reçu du gouvernement italien la communication officielle de la loi n° 57/1996 qui délègue au gouvernement précité le pouvoir de transposer la directive 93/35/CEE sur les produits cosmétiques pour le 25 février 1997.

La Commission, conformément aux obligations qui dérivent de l'article 155 du Traité CE, a initié une procédure d'infraction contre l'Italie pour non-transposition de la directive en examen et a mis le gouvernement italien en demeure en octobre 1995. Telle procédure sera classée du moment où la directive sera transposée dans l'ordre juridique italien.

La loi italienne mentionnée par l'honorable parlementaire oblige le gouvernement italien à transposer dans l'ordre juridique italien l'article 3 de la directive en cause dans les délais appropriés.

(96/C 217/140)

QUESTION ÉCRITE E-0710/96**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(26 mars 1996)*

Objet: Capacité de la Commission à gérer des projets à petite échelle concernant la préservation des forêts

Le règlement pour la préservation et la gestion durable des forêts tropicales et le protocole de la convention de Lomé relatif à la gestion durable des ressources forestières retiennent comme priorités essentielles des projets à petite échelle impliquant les communautés locales. Cette approche est particulièrement judicieuse, étant donné que les projets à petite échelle sont plus novateurs, moins coûteux et plus adaptés à la situation locale que les projets à grande échelle.

Cependant, étant donné les frais supplémentaires entraînés par la gestion de ces projets et la pénurie en spécialistes des forêts tropicales dont souffre la Commission, celle-ci devra sans doute trouver d'autres moyens d'assurer le financement effectif d'un grand nombre de projets à petite échelle pour la préservation des forêts.

1. La Commission connaît-elle le programme de subventions en faveur des forêts pluviales («Small Grants Tropical Rainforest Program») mis en oeuvre par la commission néerlandaise de l'UICN? Ce programme, doté par le gouvernement néerlandais d'un budget annuel de cinq millions de florins, finance des projets d'un montant maximum de 75000 dollars. La procédure d'inscription est très rapide et les formalités administratives sont réduites au minimum. Ce programme permet d'obtenir d'excellents résultats.

2. La Commission est-elle disposée à mettre en oeuvre un programme similaire pour l'Union européenne, financé grâce aux crédits de la ligne budgétaire B7-6201?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(29 avril 1996)*

La stratégie que met en oeuvre la Commission en application du nouveau règlement «forêts tropicales» et du protocole «forêts» de la Convention de Lomé comporte le financement de grands projets, mais aussi de projets pilotes expérimentaux de dimension moyenne menés avec les communautés locales. Jusqu'à présent, la Commission n'a guère financé d'actions de moins de 100 000 Ecus, notamment en raison d'un manque de capacités opérationnelles suffisantes pour gérer de telles actions.

Quant au programme «Small grants» mis en oeuvre par les Pays-Bas, la Commission en connaît l'existence et serait très intéressée à en connaître de manière détaillée les modalités et les résultats. A cette fin, elle prendra contact prochainement avec les autorités néerlandaises, puis, après un examen attentif de ce programme, elle en tirera les conclusions qui s'imposent en termes de stratégies, dans la limite toutefois des contraintes qui lui sont imposées par le règlement financier et les règles budgétaires.

(96/C 217/141)

QUESTION ÉCRITE E-0711/96**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(26 mars 1996)*

Objet: Abattage de phoques au Canada

La Commission sait-elle que le gouvernement canadien a décidé d'autoriser cette année l'abattage de 250 000 phoques à selle et à capuchon, souvent perpétré de façon cruelle et dans le non-respect des conditions prévues par la réglementation canadienne relative aux mammifères marins; et ce alors que de nombreux spécialistes de biologie marine affirment que la surexploitation des lieux de pêche est responsable du dépeuplement des phoques?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(11 avril 1996)*

La Commission connaît les mesures de gestion adoptées par le gouvernement canadien en décembre 1995, qui fixent notamment le total des captures permises de phoques harpés dans l'Atlantique à 250.000 pour 1996. Le quota fixé pour les années précédentes s'élevait à 186.000, et le nombre de phoques réellement abattus était de 60.000 animaux par an environ. La Commission ne sait pas si le nombre total des captures permises a augmenté pour les phoques à capuchon.

En ce qui concerne la référence de l'Honorable Parlementaire à la façon cruelle dont les phoques sont abattus, le ministre canadien de la pêche a confirmé que l'abattage serait perpétré de manière plus humaine et plus responsable, conformément à la réglementation existante qui interdit l'abattage commercial de bébés phoques «à manteau blanc» et la chasse à usage personnel. Les importations dans la Communauté de peaux et de produits dérivés de bébés phoques «à manteau blanc» sont interdits depuis 1983 en vertu de la directive 83/129/CEE du Conseil (*).

La Commission ne dispose d'aucune information sur un dépeuplement des phoques concernés lié à une éventuelle surexploitation. Au contraire, les scientifiques canadiens estiment qu'il y a à l'heure actuelle 4,8 millions d'animaux et que ce stock s'enrichit annuellement d'environ 250 000 spécimens. Ils affirment que cette population très dense de phoques ralentit la reconstitution de certains stocks de poissons.

(*) JO L 91 du 9.4.1983.

(96/C 217/142)

QUESTION ÉCRITE E-0718/96

posée par Yiannis Roubatis (PSE) à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Turquie, transit et production de la drogue

Selon le «rapport annuel de contrôle international des stupéfiants» du State Department qui a été publié le 1^{er} mars 1995, la Turquie constitue un «centre clé» du transit de la drogue en provenance de l'Asie du sud-ouest et à destination de l'Europe et, en même temps, produit ou transforme de grandes quantités de drogue destinées principalement aux marchés européens.

La Commission peut-elle dire:

1. De quelles informations elle dispose en ce qui concerne les faits évoqués par le rapport du State Department à propos de la Turquie?
2. Quelles mesures elle a prises et quelles mesures elle compte prendre à l'avenir afin d'obliger ce pays, qui est associé à l'Union européenne, à prendre des dispositions plus sévères pour le contrôle du transit de la drogue et l'arrêt immédiat de la production de toute espèce de drogue, en dehors de celles utilisées à des fins médicales?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(13 mai 1996)

La Commission est préoccupée par le problème de la drogue en Turquie et à ce titre est informée notamment du «rapport annuel du contrôle international des stupéfiants» publié en mars 1995 par le département d'État américain et qui passe en revue la situation de plus d'une centaine de pays (dont plusieurs États membres) en rapport avec ce problème.

Dans le cadre de la ligne budgétaire B7-5080 — lutte contre la drogue, la Commission a alloué en 1995 une subvention de 760.000 ECU au Programme des Nations-unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) pour contribuer au programme d'actions que cet organisme a établi conjointement avec les autorités turques pour lutter contre la drogue en Turquie. Selon le contrat signé entre la Commission et le PNUCID prenant effet début janvier 1996, celui-ci s'engage à mener des actions couvrant principalement quatre domaines d'activités dont la lutte contre le trafic de drogue, les actions de prévention, les soins des toxicomanes et le contrôle de l'offre. Ce programme sera mis en oeuvre sur une durée de 3 ans.

(96/C 217/143)

QUESTION ÉCRITE E-0719/96

posée par Christa Kläß (PPE) à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Assurance-soins pour les personnes devenues dépendantes

Dans le cadre de son programme d'action sociale à moyen terme (COM(95)0134), la Commission s'est prononcée en faveur de mesures communautaires dans ce secteur en raison de l'évolution démographique dans l'UE et du développement des besoins connexes en prestations que nécessitent les personnes dépendantes.

1. La Commission peut-elle dire si la réunion d'experts annoncée pour 1995, qui visait à élaborer une analyse comparative des réglementations existant dans les États membres en ce qui concerne la couverture contre les risques de dépendance, a bien eu lieu, qui a participé à ce groupe d'experts et quels résultats ont été enregistrés jusqu'ici?
2. Peut-elle dire si les chèques d'emploi expérimentés en France dans d'autres secteurs, qui seraient de nature à permettre aux personnes dépendantes de choisir leurs soins infirmiers en toute autonomie et à créer des emplois attractifs pourraient être repris comme alternative éventuelle dans le cadre de la recommandation que doit élaborer la Commission?
3. Peut-elle dire quelles mesures elle envisage de prendre pour que les personnes qui, sur la base d'un contrat de travail établi en République fédérale d'Allemagne, sont tenues de cotiser depuis le 1^{er} janvier 1995 à l'assurance-dépendance légale, alors qu'elles ont toutefois élu domicile dans un autre État membre, puissent, contrairement à la situation actuelle, pouvoir prétendre aux prestations au titre du régime d'assurance-dépendance?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 mai 1996)

1. La Commission a entrepris de rassembler l'information appropriée pour décrire et analyser les mécanismes existants dans les États membres en ce qui concerne la couverture contre le risque de dépendance. Une étude couvrant six États membres a été réalisée en 1993 et son élargissement à l'ensemble des États membres est en cours d'examen. Les tableaux du MISSOC (Mutual information system on social protection) vont être prochainement adaptés pour intégrer ce nouveau risque.
2. Le chèque-emploi est l'un des moyens par lesquels la demande de services aux personnes dépendantes peut être solvabilisée. Aucun État membre n'a pour l'instant mis en place de chèques-emploi destinés spécifiquement aux soins aux personnes dépendantes, mais deux d'entre eux (Belgique, France) ont introduit des chèques-emploi permettant à la fois de simplifier les démarches administratives liées aux emplois familiaux et d'en alléger le coût. Il est trop tôt pour mesurer l'impact réel de ces formules sur l'emploi, mais la Commission suit avec beaucoup d'intérêt leur développement.
3. L'article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ dispose qu'une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise, en matière de sécurité sociale, à la législation de cet État membre même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre. Si la législation de l'État membre sur le territoire duquel s'exerce l'activité professionnelle oblige les travailleurs salariés à verser des cotisations à la sécurité sociale, cette obligation s'applique également aux travailleurs frontaliers.

Dans le domaine des soins de santé, le règlement (CEE) n° 1408/71 garantit que les travailleurs frontaliers peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature servies par l'État membre de résidence ainsi que dans l'État membre sur le territoire duquel ils exercent leur activité professionnelle. En outre, ce dernier est tenu de verser des prestations en espèces.

La Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants examine actuellement la question de savoir si l'assurance-dépendance allemande peut être considérée comme une prestation de maladie et, dans l'affirmative, comme une prestation en espèces ou en nature. Cette question n'est pas simple, compte tenu de la complexité de la législation allemande. La Commission transmettra à l'honorable parlementaire les résultats de cette étude.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971 (version consolidée, JO C 325 du 10.12.1992).

(96/C 217/144)

QUESTION ÉCRITE E-0727/96

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE) à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Mesures, au niveau national, contre le gaspillage et le détournement des moyens communautaires

La Commission pourrait-elle me procurer l'analyse comparée des rapports des États membres relatifs aux mesures prises au niveau national pour lutter contre le gaspillage et le détournement des moyens communautaires», qui dresse également un bilan de l'état d'application de l'article 209 A CE, analyse qu'elle a adressée au Conseil le 17 novembre 1995?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(3 mai 1996)*

La Commission envoie directement à l'honorable parlementaire son document de synthèse de l'analyse comparée ⁽¹⁾. Ce document a été envoyé au Parlement.

(1) COM (95) 556 final.

(96/C 217/145)

QUESTION ÉCRITE E-0730/96**posée par Werner Langen (PPE) à la Commission***(26 mars 1996)*

Objet: Application des articles 92/93 du traité CEE — distorsions de concurrence dans le domaine de la sylviculture en Allemagne

Les entreprises d'État de la sylviculture enregistrent en République fédérale (anciens Bundesländer) un déficit moyen annuel d'environ DM 220 par hectare. Ce déficit est absorbé par les fonds budgétaires publics. Les entreprises forestières qui ne sont pas propriétés de l'État ne bénéficient que dans une très faible mesure, d'aides et doivent pourtant affronter la concurrence des entreprises publiques sur le marché. Cette inégalité de traitement résultant de la compensation annuelle régulière du déficit par le produit de l'impôt est encore renforcée par le rôle directeur joué par la sylviculture de l'État lors des négociations du cours du bois, par les accords salariaux, etc. ce qui représente un préjudice sur le plan de la concurrence qui pourrait s'avérer fatal aux entreprises forestières qui ne sont pas la propriété de l'État.

1. Les entreprises forestières publiques — au même titre que d'autres entreprises publiques - ne doivent-elles pas être soumises aux mêmes conditions de concurrence que les entreprises privées?
2. La Commission examinera-t-elle la situation de la concurrence de l'industrie forestière en Allemagne conformément à l'article 93 du traité CEE?
3. Quelles sont les propositions de la Commission pour faire en sorte que les pourcentages d'aides élevés dans la sylviculture publique de la République fédérale ne constituent pas un grave préjudice pour les entreprises forestières concurrentes sur le marché de la Communauté?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(18 avril 1996)*

La Commission a jusqu'à présent adopté une attitude relativement favorable à l'égard des aides d'État concernant l'aménagement, la protection et la gestion durable des forêts, mais elle examine chaque cas au fond. Cette position se fonde sur la politique communautaire qui a été arrêtée par le Conseil en 1989 dans le contexte de la stratégie et du programme d'action forestière pour la Communauté.

La Commission partage entièrement le point de vue de l'Honorable Parlementaire, à savoir que les entreprises forestières publiques devraient être soumises aux mêmes règles de concurrence que les entreprises privées forestières.

Par conséquent, la Commission a demandé aux autorités allemandes de clarifier la situation et a rappelé que les États membres étaient tenus de notifier tout projet tendant à instituer ou à modifier des aides en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE. Les autorités allemandes ont répondu qu'aucune aide n'était accordée aux entreprises publiques forestières, notamment sous forme de compensation des déficits ou de réduction d'impôt. Les autorités allemandes ont ajouté qu'aucune aide de ce type n'était envisagée.

(96/C 217/146)

QUESTION ÉCRITE E-0737/96**posée par Bernie Malone (PSE) à la Commission***(26 mars 1996)*

Objet: Rayonnements émis par des pylônes destinés aux téléphones mobiles (GSM)

La Commission reconnaît-elle que les rayonnements émis par les pylônes destinés aux téléphones mobiles (GSM) peuvent présenter des dangers pour la santé et ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'effectuer une étude pour cerner ces dangers? Par ailleurs, peut-elle indiquer si elle a mis en place une réglementation qui permet de contrôler l'emplacement de ces pylônes et, dans la négative, a-t-elle l'intention de le faire?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(20 mai 1996)*

Les dangers éventuels pour la santé résultant de l'émission de rayonnements non ionisants ont fait l'objet de plusieurs questions parlementaires. La Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse aux questions écrites E-274/95 ⁽¹⁾ et E-3142/95 ⁽²⁾ de M. Alavanos et E-1718/95 ⁽³⁾ de M. Hugues.

En outre, la Commission a soutenu et publié une étude sur les sources, les expositions et les effets sur la santé des rayonnements non ionisants. Des exemplaires de cette étude ont été adressés aux membres du Parlement qui ont exprimé leur intérêt pour ces questions.

De plus, comme elle l'a indiqué dans sa communication au Parlement et au Conseil ⁽⁴⁾, la Commission a décidé en 1995 de lancer un programme d'action relatif aux effets possibles sur la santé de l'utilisation de téléphones mobiles ⁽⁵⁾, notamment en ce qui concerne les éventuels effets athermiques des rayonnements non ionisants. Cette étude est actuellement menée par un groupe d'experts éminents et un rapport sera disponible en septembre 1996.

Il n'y a actuellement aucune réglementation communautaire relative à l'emplacement des équipements de station de base pour les téléphones mobiles de type GSM.

⁽¹⁾ JO C 179 du 13.7.1995.

⁽²⁾ JO C 179 du 13.7.1995.

⁽³⁾ JO C 257 du 2.10.1995.

⁽⁴⁾ COM(94)492 final.

⁽⁵⁾ IP(95)1057.

(96/C 217/147)

QUESTION ÉCRITE E-0742/96**posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission***(26 mars 1996)*

Objet: Aides d'État au secteur porcin

Personne n'ignore que des aides illégales sont accordées aux producteurs du secteur porcin dans un certain nombre d'États membres de l'Union européenne: «Stabiporc» en France, une aide financière par truie en République d'Irlande, des réductions sur le DM vert en Allemagne, une aide à l'abattage en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique ou encore des systèmes de prêts préférentiels pour les jeunes agriculteurs. Toutes ces aides ont créé une situation de grand déséquilibre dans le secteur porcin de l'UE. Même si une grande partie des «aides» octroyées aux gros producteurs d'autres États membres est jugée légale, les petits éleveurs porcins du Royaume-Uni estiment qu'elles sont injustes.

De quelle façon la Commission contrôle-t-elle la situation dans ce secteur et qu'a-t-elle l'intention de faire pour corriger ces déséquilibres qui écartent progressivement du marché le secteur porcin du Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(12 avril 1996)*

Les pouvoirs dont dispose la Commission pour contrôler les aides d'État dans le secteur porcin reposent sur l'article 21 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil ⁽¹⁾. Celui-ci prévoit que les articles 92 à 94 du traité s'appliquent au secteur porcin. L'article 93 paragraphe 3 stipule que les États membres doivent informer la Commission en temps voulu de tout plan visant à accorder ou modifier des aides et que la Commission doit entamer la procédure prévue à l'article 92 paragraphe 2 si elle juge qu'un tel plan n'est pas compatible avec le marché commun.

En ce qui concerne l'aide Stabiporc, la Commission a pris des décisions au titre desquelles les montants accordés en violation de dispositions communautaires doivent être recouverts, intérêts compris. Quant à l'abattement des porcs, la ligne suivie par la Commission est d'autoriser l'octroi de paiements compensatoires lorsqu'une politique d'abattement est appliquée pour lutter contre la maladie. L'attitude de la Commission consiste aussi à autoriser les aides d'État pour soutenir les jeunes agriculteurs selon les orientations indiquées dans le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil ⁽¹⁾. Les réductions sur le DM vert accordées en Allemagne l'ont été en conformité avec différents règlements et décisions du Conseil. Toutefois, la Commission n'a pas connaissance de l'existence d'une aide financière par truie en Irlande et elle invite l'honorable parlementaire à fournir la preuve de ce que cette aide existe ou a existé.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975.

⁽²⁾ JO L 218 du 6.8.1991.

(96/C 217/148)

QUESTION ÉCRITE P-0749/96

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(14 mars 1996)

Objet: Crise dans l'industrie de la conserve de sardines

Depuis plusieurs années, l'industrie de la conserve de sardines traverse en Europe une crise grave, qui va de pair avec les sérieuses difficultés du secteur de la pêche au niveau mondial, et à laquelle l'intervention communautaire n'est jusqu'à présent pas parvenue à mettre fin. Ce déclin peut être attribué à deux causes principales:

- l'offre importante, doublée de la forte concurrence de pays tiers, qui ont librement accès aux marchés communautaires, alors que leurs coûts de production sont très inférieurs aux coûts de production européens (jusqu'à 47 % de moins), et qui n'offrent cependant pas le même niveau de qualité;
- le déclin de la consommation d'un produit qui présente pourtant des caractéristiques dignes d'intérêt, telles qu'une forte teneur en protéines et en calcium alliée à une très faible teneur en histamines, un processus de transformation d'où l'utilisation d'additifs ou de conservateurs chimiques est absente, ainsi que la possibilité de se conserver longtemps et à n'importe quelle température sans subir d'altérations.

La situation en Italie donne la mesure de la crise: sur huit entreprises de transformation, parmi les plus modernes et avancées du monde, financées en partie par des contributions de la Communauté et capables, à elles seules, de répondre à l'ensemble des besoins européens, seules trois sont actuellement productives, et ce alors que la matière première abonde dans les eaux italiennes.

Quelles mesures entend adopter la Commission pour que l'industrie de transformation européenne soit placée sur un pied d'égalité avec les pays tiers producteurs?

La Commission serait-elle disposée à soutenir, afin de favoriser une relance du secteur, la promotion de la consommation de sardines en conserve, en prévoyant une campagne publicitaire adéquate et la possibilité d'instaurer une «certification d'origine», pour distinguer efficacement et promouvoir la qualité européenne par rapport à celle des pays extérieurs à l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 avril 1996)

Le Conseil a, lors de l'examen du rapport de la Commission relatif au marché de la sardine ⁽¹⁾, fin 1995, défini les options suivantes en faveur de ce secteur:

- un renforcement de l'aide au report par une augmentation substantielle du montant de la prime, à définir lors de la campagne des prix 1996;
- une meilleure structuration du secteur par le renforcement des mesures mises en oeuvre dans le cadre des instruments actuels — notamment de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et des mécanismes de l'organisation commune des marchés — avec le soutien des autorités régionales et nationales;
- une action sur les prix qui n'aurait pas de répercussions négatives sur ce marché ou sur le marché d'espèces analogues;
- une intensification de la promotion par le lancement d'une campagne à l'échelle de tout le territoire de la Communauté.

En ce qui concerne ce dernier point, la Commission va donc soutenir l'organisation d'une campagne européenne de promotion des produits de la pêche en 1996. Cette campagne, articulée autour d'un thème commun, visera essentiellement à accroître et valoriser la consommation des produits de la pêche dans la Communauté, en particulier des espèces pour lesquelles n'existe pas de problème de surexploitation des stocks. Elle consistera, notamment, en la promotion de ces espèces sur les marchés où elles sont traditionnellement peu consommées ou auprès de certaines populations cibles faibles consommatrices.

La création d'un signe officiel lié à l'origine du produit est autorisée par le règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽²⁾ relatif à la protection des indications géographiques de provenance (IGP) et appellations d'origine contrôlées (AOP). Elle repose toutefois sur l'exigence que le produit soit originaire d'une région, d'un lieu ou d'un pays déterminé et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique (AOP) ou dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique, peut être attribuée à cette origine (IGP). Le règlement (CEE) n° 2081/92 est applicable aux produits de la pêche, même si le caractère migratoire de ces derniers rend plus difficile l'établissement d'une origine géographique.

A cet égard, la Commission envisage de proposer une modification du règlement (CE) n° 3699/93 ⁽³⁾ afin de permettre l'intervention de l'IFOP pour des mesures de promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture faisant référence à leur origine géographique dans la mesure où cette référence est partie intégrante d'un signe officiel de qualité au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour la présentation des dossiers IGP ou AOP, les organisations intéressées doivent prendre contact avec les autorités nationales, responsables de la présentation des propositions à la Commission.

(¹) COM(95)320 final.

(²) JO L 208 du 24.7.1992.

(³) JO L 346 du 31.12.1993.

(96/C 217/149)

QUESTION ÉCRITE E-0751/96

posée par **Ian White (PSE)** à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Des os pour de la viande

La viande séparée mécaniquement est obtenue par un dépeçage ordinaire de la carcasse et traitée par des laminoirs à haute pression afin d'en extraire les lambeaux de tissu y restant attachés. La mixture résultante faite d'extrémités de tendons, de cartilage, de tissus conjonctifs et de fragments osseux est réduite en une bouillie qui sert à augmenter le volume des produits à base de viande et peut encore porter l'appellation de viande.

La Commission prévoit-elle un étiquetage adéquat destiné à protéger les consommateurs?

Réponse donnée par **M. Bangemann** au nom de la Commission

(15 avril 1996)

La Commission est consciente du problème posé par l'étiquetage de la viande récupérée mécaniquement utilisée dans les produits à base de viande. Une première série de discussions avec les États membres ont déjà eu lieu à ce sujet il y a quelques mois, dans le cadre du Comité permanent des denrées alimentaires. La majorité considère que le consommateur devrait en principe être informé de l'utilisation de viande récupérée mécaniquement dans les produits à base de viande.

D'autres discussions avec les experts des États membres dans le domaine de l'étiquetage des produits alimentaires seront organisées sous peu pour examiner en détail la façon la plus appropriée d'informer le consommateur de l'utilisation de viande récupérée mécaniquement.

(96/C 217/150)

QUESTION ÉCRITE E-0752/96**posée par Josu Imaz San Miguel (PPE) à la Commission***(26 mars 1996)**Objet: Maladies mentales*

En matière de santé publique, la Commission a mis en chantier divers programmes d'action, auxquels viennent s'ajouter ceux qui visent à améliorer la situation des handicapés. Ces programmes d'action comportent un chapitre consacré aux «autres maladies».

Les ressources allouées au traitement des maladies mentales ayant toujours été relativement faibles, ce secteur doit constituer l'une des priorités de notre société.

D'autre part, une maladie mentale entraîne une grave perte de validité qui influe sur la capacité des personnes atteintes de faire face aux obligations quotidiennes et, notamment, de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle.

La Commission prend-elle en considération les maladies mentales dans ses programmes de santé publique?

Les personnes touchées par ces maladies figurent-elles parmi les groupes de sujets potentiels inscrits dans les programmes communautaires traitant des handicapés?

La Commission convient-elle de la nécessité de définir des mesures pour la conception, au bénéfice des groupes atteints de maladies mentales à haut risque, de thérapies spécifiques qui puissent être menées dans un environnement proche du milieu familial?

Si tel est le cas, quels sont les programmes et mesures financières qu'elle destine ou compte destiner à la réalisation de ces objectifs?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(21 mai 1996)*

Les maladies mentales sont prises en considération dans le programme Helios II qui vise à améliorer la situation des handicapés.

Dans sa communication concernant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique ⁽¹⁾, la Commission a identifié les maladies mentales, y compris le suicide, comme des maladies à mortalité ou à morbidité élevées. Elle examine actuellement les possibilités de prévenir les suicides dans le cadre d'un programme possible sur les accidents et blessures volontaires et involontaires.

Par ailleurs, le bien-être, y compris de la santé mentale, est également compris dans le programme de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique ⁽²⁾.

Il est à signaler que les autorités budgétaires ont décidé de renforcer la ligne budgétaire B3-4300 de 1996 par 5 Mécus pour la maladie d'Alzheimer et autres maladies mentales.

⁽¹⁾ COM(95) 449.

⁽²⁾ JO L 95 du 29.3.1996.

(96/C 217/151)

QUESTION ÉCRITE E-0753/96**posée par Anne André-Léonard (ELDR) à la Commission***(26 mars 1996)*

Objet: Octroi d'aides financières à la réalisation de projets relatifs à la protection des consommateurs pour l'année 1996

Dans un avis intitulé «octroi d'aides financières à la réalisation de projets relatifs à la protection des consommateurs pour l'année 1996», paru dans le Journal officiel C 19 du 23 janvier, la Commission donnait toutes les conditions d'admission.

L'avis de la Commission indique que la soumission des demandes de subventions a été fixée au 31 janvier 1996.

La Commission pourrait-elle nous indiquer comment, dans un délai aussi court (du 23 au 31 janvier), les dossiers de demande d'octroi pourraient être complétés et envoyés à ses services compétents?

Voudrait-elle indiquer combien de projets lui ont été soumis?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(25 avril 1996)

La publication du texte concernant l'octroi d'aides financières à la réalisation de projets relatifs à la protection des consommateurs pour l'année 1996 a effectivement été retardée. C'est pourquoi, bien que la Commission ait déjà reçu un grand nombre (300) de demandes de subventions, elle a décidé de repousser la date limite au 31 mai 1996 afin de ne pénaliser aucune organisation. La nouvelle communication à cet effet sera publiée sous peu.

(96/C 217/152)

QUESTION ÉCRITE E-0754/96

posée par Honório Novo (GUE/NGL) et Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(26 mars 1996)

Objet: Construction du barrage de Sela sur le Minho

Le bassin hydrographique du Minho compte déjà une cinquantaine d'ouvrages hydro-électriques; un projet de construction d'un nouvel ouvrage à Sela (commune de Moção) au nord du Portugal est actuellement à l'étude.

Des associations écologiques au Portugal et en Galice (Espagne) ainsi que des associations de viti-viniculteurs et de pêcheurs et quelques collectivités territoriales dénoncent depuis un certain temps déjà les effets préjudiciables que cet ouvrage aurait sur l'environnement. Les arguments les plus souvent avancés sont la destruction des habitats nécessaires à la survie d'espèces piscicoles migratoires rares au Portugal et à forte plus-value (lamproie et alose) et même des modifications climatiques sensibles qui pourraient avoir des effets négatifs sur la culture d'un vin issu d'un cépage unique au Portugal, de grande qualité, en faveur duquel la Communauté a débloqué récemment des fonds afin d'en favoriser la production (l'Alvarinho).

Entre avril et septembre 1995, les organismes intéressés par la construction du barrage de Sela (EDP au Portugal et FENOSA en Espagne) ont réalisé une étude d'impact environnemental. Étant donné que ce projet a toutes chances de bénéficier de fonds communautaires, il est indispensable que sa réalisation ne puisse être décidée qu'après une évaluation soigneuse et impartiale de ses avantages et de ses inconvénients.

Les gouvernements espagnol et portugais ont-ils présenté, individuellement ou conjointement, une demande de soutien au titre des Fonds structurels pour la construction du barrage de Sela?

La Commission juge-t-elle recevable une étude d'impact environnemental réalisée par les organismes directement intéressés à la construction du barrage? Quelle méthodologie la Commission préconise-t-elle pour garantir l'impartialité d'une telle étude?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(25 avril 1996)

Le projet sous rubrique n'a pas fait l'objet d'une demande de financement communautaire.

Selon les informations dont la Commission dispose, le projet ne fait partie à l'heure actuelle d'aucun plan de réalisation, c'est-à-dire que les autorités espagnoles et portugaises n'ont à ce stade encore pris aucune décision sur sa réalisation.

En ce qui concerne l'étude d'impact sur l'environnement, sa responsabilité incombe au maître d'ouvrage. Toutefois, en ce qui concerne l'évaluation d'impact, celle-ci est faite par les autorités environnementales.

(96/C 217/153)

QUESTION ÉCRITE P-0756/96**posée par Charles Goerens (ELDR) à la Commission***(21 mars 1996)*

Objet: Alliances en matière de télévision numérique

L'alliance BSKyB-Bertelsmann-Canal Plus-Havas en matière de télévision numérique soulève maintes questions pour ce qui est de la politique de concurrence. À en croire ses protagonistes, ce serait en premier lieu le marché allemand qui serait visé. Certains hauts responsables (dont notamment M. Pierre Lescure, PDG de Canal Plus) n'ont même pas hésité à déclarer que cette alliance aurait pour effet bénéfique de «sanctuariser» le marché français. Si l'on comprend bien, cela veut dire que Canal Plus n'aurait pas à craindre de concurrence sur ce marché.

La Commission a-t-elle connaissance d'un tel accord de délimitation de la concurrence que comporterait l'alliance en question?

Si tel est le cas, cela n'équivaut-il pas à une tentative de cartellisation d'un marché national, prohibée par les règles de concurrence communautaires?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle intention va à l'encontre de sa politique déclarée en matière de nouveaux médias et de nouveaux services en rapport avec la société de l'information, politique qui vise précisément à faire prévaloir le développement d'une concurrence effective dans ces domaines à l'échelle de l'Union et dans les États membres?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(11 avril 1996)*

La Commission a été informée de l'alliance entre Bertelsmann, Canal+, News Corporation et Havas à laquelle fait référence l'honorable parlementaire.

Toutefois, les parties travaillant encore à la finalisation de l'accord et ne l'ayant pas encore notifié, il serait prématuré pour la Commission de se prononcer, avant d'avoir pu l'examiner en détail, sur sa compatibilité ou non avec les règles de concurrence communautaires.

Dès que cet accord sera notifié, la Commission ne manquera pas d'en étudier minutieusement le contenu ainsi que les implications pour le marché de la télévision à péage dans les divers États membres, étant entendu que la Commission veillera à préserver un système de concurrence effective sur ce marché.

(96/C 217/154)

QUESTION ÉCRITE P-0757/96**posée par Roberto Mezzaroma (UPE) à la Commission***(21 mars 1996)*

Objet: Trois mille embryons humains «à jeter» en Grande-Bretagne

Selon la loi britannique les ovules fécondés peuvent être conservés pendant cinq ans et, aujourd'hui, des embryons humains déposés dans les hôpitaux de Grande-Bretagne sont environ au nombre de 9000.

Mais pour 3000 d'entre eux au moins, il n'est pas possible de retrouver les parents.

Que compte faire la Commission pour sauver ces «enfants jamais nés» et pour éviter que des situations semblables ne se reproduisent dans l'avenir?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 mai 1996)*

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

(96/C 217/155)

QUESTION ÉCRITE E-0758/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(26 mars 1996)**Objet:* Amélioration de la sécurité des vols

À la suite de l'écrasement d'un avion de la compagnie Birgen Air au large de la république Dominicaine, qui a causé de nombreuses morts, le Parlement européen a adopté une résolution (B4-0150/96) dans laquelle il demande à la Commission d'accélérer la présentation de propositions concrètes en vue d'améliorer et de renforcer la sécurité dans l'aviation civile, et plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'opération des compagnies aériennes qui effectuent des vols non réguliers (charters), et d'établir une «liste noire» des compagnies aériennes qui ne respectent pas les normes de sécurité internationales. Eu égard à ce texte et aux constatations de la Fédération internationale des associations de pilotes de lignes (IFALPA) concernant d'importants dépassements des horaires de travail des pilotes, des assistants, du personnel d'accompagnement et des techniciens de la compagnie en question, quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre en réponse aux propositions sur la sécurité des vols contenues dans la résolution?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(13 mai 1996)*

La Commission organise un groupe de travail de haut niveau pour étudier les actions susceptibles d'être engagées afin de garantir aux citoyens européens une plus grande sécurité dans les transports aériens, notamment sur les liaisons qui sont exploitées par des transporteurs de pays tiers sur la base de billets vendus dans la Communauté.

La Commission présentera les premières conclusions de ce groupe en juin 1996.

(96/C 217/156)

QUESTION ÉCRITE E-0761/96**posée par Angela Billingham (PSE) à la Commission***(26 mars 1996)**Objet:* Loi sur les comportements déraisonnables au travail

La violence sur le lieu de travail constitue un problème qui mobilise de plus en plus l'attention du public. Il ressort des conclusions des chercheurs que les établissements d'enseignement sont particulièrement exposés à cette forme de violence. En Grande-Bretagne, 150.000 enseignants et assistants sont partis en retraite anticipée au cours des dix dernières par suite de maladies liées au stress — soit trois fois plus que le nombre de personnes pensionnées pour des raisons d'âge.

La Suède est le seul pays qui se soit doté d'un loi efficace en la matière: la «loi sur les comportements déraisonnables au travail».

La Commission européenne envisage-t-elle de prendre des initiatives pour déposer une loi efficace au plan européen, afin de protéger les personnes contre la violence sur le lieu de travail et de prévenir ainsi les départs en retraite anticipée pour cause de maladies liées au stress?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(7 mai 1996)*

Les actions de la Commission prévues dans son programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail pour la période 1996-2000 ⁽¹⁾ incluent une évaluation des risques pour des questions spécifiques de santé et de sécurité, y compris la violence et le stress sur le lieu de travail, auxquelles est lié le problème de la violence sur le lieu de travail. Dans le cadre de cette évaluation, il est prévu d'examiner, en temps utile, si une action doit être entreprise ou non au niveau communautaire.

⁽¹⁾ COM(95) 282 final.

(96/C 217/157)

QUESTION ÉCRITE E-0762/96**posée par Angela Billingham (PSE) à la Commission**

(26 mars 1996)

Objet: Exploration du marché pour des prestations de services

La Commission est-elle informée de la pratique d'exploration du marché qui prévaut actuellement au sein des services de la sécurité sociale britannique et même au sein des collectivités locales de ce pays?

S'accorde-t-elle à reconnaître que l'exposition d'un secteur particulier d'un service à cette pratique d'appel à prestations équivaut à une discrimination des travailleurs ainsi mis en concurrence?

La Commission est-elle disposée à enquêter sur cette pratique malsaine consistant à contraindre des travailleurs (généralement mal rémunérés) à concourir régulièrement pour leurs propres emplois — bien souvent par l'acceptation pure et simple d'une réduction de leurs salaires.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 mai 1996)

Les questions posées semblent concerner de façon exclusive le droit national. En effet, les controverses relatives à la rémunération des salaires doivent, en principe, être réglées dans le cadre de la juridiction de chaque Etat membre.

Il faut aussi ajouter que dans le cas où intervient un transfert d'une partie d'établissement, ce qui n'est pas évident dans la formulation de cette question, les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire (article 3.1. de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977) ⁽¹⁾.

Ainsi le cessionnaire est tenu de l'ensemble des obligations du cédant, y compris celles qui sont nées antérieurement à la date du transfert. L'objectif poursuivi par la directive consiste à assurer le maintien des droits des travailleurs en cas de changement de l'employeur en leur permettant de continuer à travailler pour le cessionnaire dans les mêmes conditions que celles convenues avec le cédant. Etant donné que le Royaume-Uni a transposé en droit interne ces aspects de la directive 77/187/CEE, il concerne la juridiction nationale aussi dans cette hypothèse, la résolution des éventuelles questions litigieuses qui puissent en découler en ce domaine.

⁽¹⁾ JO L 61 du 5.3.1977.

(96/C 217/158)

QUESTION ÉCRITE E-0763/96**posée par Aline Pailier (GUE/NGL) à la Commission**(1^{er} avril 1996)

Objet: Droits des migrants et de leurs familles

Dans sa communication du 23 février 1994 sur les politiques d'immigration et d'asile (COM(94)0023 final), la Commission indique que la ratification par les États membres de la convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille adoptée le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations unies garantirait que les droits accordés aux migrants et à leurs familles résidant dans la Communauté correspondent aux normes internationales les plus élevées.

La Commission peut-elle indiquer quels sont les États membres qui ont ratifié cette convention internationale? Est-elle disposée à prendre des mesures pour inciter tous les États membres à ratifier cette convention et à faire des propositions pour améliorer la protection des droits sociaux, économiques, culturels et politiques des migrants et de leurs familles dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 mai 1996)

La Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'a pas été ratifiée par les États membres de la Communauté.

Dans son programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 ⁽¹⁾, la Commission a déclaré qu'elle encouragera les États membres à ratifier la Convention des Nations Unies afin d'améliorer la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui résident au sein de la Communauté et de s'assurer que les droits qui leur sont accordés correspondent aux normes internationales.

La Commission procède actuellement aux travaux préparatoires, y compris l'élaboration d'un rapport sur les difficultés et possibilités de ratification par les États membres et sur la valeur ajoutée de la ratification de cette Convention en comparaison avec d'autres instruments internationaux adoptés par le Bureau international du travail et le Conseil de l'Europe.

La Commission continuera d'entreprendre des actions visant à renforcer les politiques d'intégration en faveur des immigrés telles qu'exposées dans sa communication du 23 février 1994 sur les politiques d'immigration et d'asile, y compris la promotion d'échanges d'informations et d'expériences avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que l'octroi de subventions pour des projets visant à promouvoir l'intégration.

⁽¹⁾ COM(95) 134 final.

(96/C 217/159)

QUESTION ÉCRITE P-0764/96

posée par **Sylviane Ainardi (GUE/NGL)** à la Commission

(21 mars 1996)

Objet: Développement du gemmage

Le déficit européen en produits dérivés de la gomme est toujours aussi important. Malheureusement, à cause de la baisse des prix et du manque d'encouragements, la production de gomme a été abandonnée dans de nombreuses régions, comme dans les Landes.

Un nouveau procédé de gemmage dit «en vase clos» a été récemment mis au point; il améliore le rendement et permet de récolter essence de térébenthine par décantation et résine cristallisée. Cette méthode est complétée par une unité mobile de distillation qui permet de transformer sur place la résine cristallisée en colophane et térébenthine. Des essais sont actuellement en cours.

La Commission est-elle informée de ces nouveaux procédés? Est-elle décidée à les encourager par l'attribution d'aides financières afin de permettre la relance de la gomme dans des régions forestières comme les Landes?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 avril 1996)

La Commission est informée des différentes techniques de récolte de la résine dans les peuplements de pins et notamment du procédé de gemmage dit «vase clos» qui vise à rationaliser et à améliorer les coûts de revient de la collecte de ce produit.

La Commission n'apporte pas d'aide directe à la production de la gomme ou de la résine à l'échelle de la Communauté.

Par contre, le développement de ce secteur d'activité dans les Landes peut être favorisé par une aide financière apportée dans le cadre des programmes de développement des zones rurales. Ces programmes, décidés dans le contexte de la réforme des fonds structurels, sont gérés à l'échelon régional en France dans le cadre d'un comité de suivi présidé par le préfet de région qui associe les partenaires politiques, administratifs, économiques et sociaux de la région. Pour l'Aquitaine, ce programme qui couvre la période 1994-1999 contient un volet visant à valoriser la ressource forestière qui pourrait permettre d'encourager la relance du gemmage si les responsables régionaux le retiennent dans leurs priorités de développement. Pour l'ensemble du secteur forestier le programme de l'Aquitaine prévoit des interventions des fonds publics de l'ordre de 300 millions de FF pour 6 ans dont près de 150 millions de FF de crédits communautaires apportés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section orientation.

(96/C 217/160)

QUESTION ÉCRITE E-0767/96**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(1^{er} avril 1996)*

Objet: Marché unique — quotas de diffusion

Aux termes de la loi française, 40% des chansons diffusées par les stations de radio du pays doivent être des oeuvres de langue française. Le gouvernement irlandais vient lui aussi d'adopter un quota similaire de 30% concernant les chansons irlandaises. Maintenant, ce sont les autorités portugaises et belges qui envisagent l'introduction de quotas similaires.

La Commission ne se doit-elle pas de prendre des mesures au nom de la libre circulation des services au sein de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(26 avril 1996)*

La Commission examine les législations française et irlandaise sous l'angle de leur compatibilité avec l'article 59 du traité CE, étant donné que les émissions de radiodiffusion font partie des services au sens du Traité. En ce qui concerne la législation française, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-380/96 de M. Wilson ⁽¹⁾. La Commission décidera s'il convient de prendre des mesures sur la base des résultats de son examen des législations.

La Commission sait qu'il existe au Portugal une loi en matière de quotas de radiodiffusion, mais que cette loi n'est pas appliquée. Elle ne dispose pas d'informations concernant l'introduction éventuelle d'une telle législation en Belgique.

⁽¹⁾ JO C 217 du 26.7.1996, p. 31.

(96/C 217/161)

QUESTION ÉCRITE E-0775/96**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(1^{er} avril 1996)*

Objet: Information en matière de santé publique

Un habitant de la circonscription de l'auteur de la question s'est plaint d'avoir été exposé au risque de contracter la maladie du légionnaire à cause d'un manque de communication, dans le domaine de la santé publique, entre la Turquie et le Royaume-Uni. Le problème pourrait concerner aussi d'autres États membres de l'Union.

L'intéressé indique que la maladie du légionnaire s'est déclarée dans un hôtel de Kusadisi en mai 1995. Un total de onze cas furent constatés. Or ce n'est qu'à la fin du mois de septembre que les touristes furent éloignés de cet hôtel. Entre-temps, 4 500 touristes britanniques avaient été exposés au risque de contracter la maladie.

Quelles sont les dispositions qui existent entre l'Union européenne et la Turquie en matière d'échange d'informations capitales dans le domaine de la santé publique? La Commission estime-t-elle que les méthodes de communication en matière de risques sanitaires sont satisfaisantes? Dans la négative, que peut-on faire pour les améliorer?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(8 mai 1996)*

Les données concernant les légionelloses font l'objet d'un réseau de surveillance financé par la Commission. Ce système, appelé European working group for legionnaires' infections, comprend le recueil et l'analyse d'informations provenant de 24 pays dont les États membres (à l'exception du Luxembourg), la Croatie, la République Tchèque, Malte, la Norvège, la Russie, la République Slovaque, la Suisse et la Turquie. Son objectif est de détecter rapidement des cas groupés susceptibles d'indiquer une source commune et de donner l'alerte rapidement aux pays participant à ce réseau. Le réseau a été mis en place en 1987. Le centre de recueil, initialement situé à Stockholm, est depuis le 1^{er} juillet 1993 le Communicable disease surveillance centre localisé à Colindale (Londres).

La Commission souhaite développer ce type de réseau à l'échelon communautaire, et pour d'autres maladies transmissibles, comme l'attestent la communication concernant les réseaux de surveillance des maladies transmissibles dans la Communauté et la proposition de décision du Parlement et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (1), dont l'examen est en cours. Les indicateurs de santé de la Turquie peuvent, par ailleurs, être connus par l'intermédiaire du bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe, qui couvre ce pays et l'ensemble des Etats membres.

(1) COM(96) 78 final du 7.3.1996.

(96/C 217/162)

QUESTION ÉCRITE E-0777/96

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(1^{er} avril 1996)

Objet: Inégalités en matière d'avantages familiaux entre les pays de l'Union européenne

Selon les résultats de l'enquête Eurostat, les prestations sociales en faveur de la famille accordées par les pays de l'Union européenne, de 1980 à 1991, ont été quinze fois supérieures à celles octroyées par l'Espagne pendant la même période. Une femme espagnole devrait avoir 16 enfants pour recevoir une aide d'un montant identique à celui perçu par une mère britannique pour un seul enfant.

Tandis que dans la majorité des pays de l'Union européenne, les avantages familiaux sont attribués indépendamment des revenus, en Espagne, les aides octroyées par les pouvoirs publics à la famille dépendent d'un revenu familial minimal, ce qui prive la majorité des familles de ces avantages.

La Commission peut-elle indiquer si elle compte s'attaquer aux inégalités dans ce domaine en proposant une politique d'avantages familiaux garantissant une aide équivalente aux familles européennes et excluant les inégalités flagrantes qui lèsent la famille espagnole?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 mai 1996)

La fixation des allocations familiales relève de la seule responsabilité des États membres. La seule compétence de la Commission dans ce domaine est de veiller à ce que les citoyens qui vivent dans un autre État membre que celui dont ils sont originaires ne fassent l'objet d'une discrimination. En outre, l'Observatoire européen des politiques familiales nationales contrôle les mesures prises en faveur des familles et rédige chaque année un rapport en la matière.

(96/C 217/163)

QUESTION ÉCRITE P-0778/96

posée par Angela Billingham (PSE) à la Commission

(21 mars 1996)

Objet: Régime de prix d'entrée

La Commission a approuvé l'importation à tarif réduit, pour 1996, d'un certain volume d'oranges en provenance de pays tiers, ces fruits étant destinés à la fabrication de jus d'orange frais. Sur proposition du commissaire Fischer, elle a décidé d'ouvrir un contingent tarifaire de 12 000 tonnes, valable jusqu'à la fin du mois de mars, auquel s'appliquera un prix d'entrée réduit d'environ 10 écus par quintal par rapport au prix d'entrée normal de 36,9 écus par 100 kg.

Cette mesure a été décidée à la suite d'une réclamation du secteur du jus d'orange du Royaume-Uni auprès de la Commission. Le secteur ne peut se procurer ses matières premières tout au long de l'année à l'intérieur de l'Union et doit s'adresser à des pays tiers entre décembre et mai. Des prix d'entrée s'appliquant aux oranges en vertu des accords du GATT, il n'était plus possible d'assurer un approvisionnement suffisant pour la production de jus d'orange frais. Le manque à gagner du secteur pouvait avoir une incidence directe sur l'emploi de 5 700 personnes au Royaume-Uni.

Qu'entend faire la Commission pour 1997, à l'effet d'assurer que les oranges destinées à la transformation soient importées à un tarif d'entrée réduit en provenance de pays tiers? Peut-elle faire en sorte qu'en 1997 le secteur du jus frais du Royaume-Uni et de l'ensemble de l'Europe puisse acheter les oranges dans les pays tiers et bénéficier d'un prix d'entrée réduit durant toute la période au cours de laquelle il ne peut s'approvisionner dans l'Union, à savoir de décembre à mai?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 avril 1996)

En janvier de cette année, la Commission a pris une mesure transitoire, à savoir, le règlement (CE) n° 37/96 ⁽¹⁾, portant ouverture d'un contingent tarifaire de 12 000 tonnes d'oranges importées à prix réduit et destinées à la transformation, applicable du 1^{er} décembre 1995 au 31 mars 1996.

Actuellement, la Commission procède à des enquêtes dans les États membres producteurs, afin d'établir la disponibilité des variétés d'oranges demandées par l'industrie de production de jus fraîchement pressés du Royaume-Uni.

La Commission examinera les résultats de ces enquêtes et proposera les mesures appropriées à prendre à l'avenir.

⁽¹⁾ JO L 9 du 12.1.1996.

(96/C 217/164)

QUESTION ÉCRITE E-0793/96

posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission

(3 avril 1996)

Objet: Programme Erasmus

La Commission pourrait-elle indiquer si des changements sont intervenus dans le financement du programme Erasmus au sein de l'Union européenne (UE) et, plus précisément, si la dotation financière destinée au Royaume-Uni s'est accrue ou bien réduite? La population estudiantine de l'UE connaissant une progression constante, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre non seulement pour maintenir les crédits alloués dans le cadre du programme Erasmus à leur niveau actuel, mais également pour faire en sorte qu'ils évoluent parallèlement au nombre des étudiants?

Réponse donnée par Madame Cresson au nom de la Commission

(13 mai 1996)

Le programme Erasmus fait partie intégrante du nouveau programme d'action communautaire Socrates, qui a été adopté par le Conseil et le Parlement le 14 mars 1995 ⁽¹⁾.

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Socrates, pour la période 1995-1999, est établie à 850 millions d'écus. Conformément aux termes de la décision établissant le programme, le budget pour le Chapitre I — Erasmus ne peut être inférieur à 55 % du budget total affecté à Socrates.

La répartition budgétaire entre les États membres de la partie prévue pour les bourses de mobilité d'étudiants (Chapitre I — Action 2) est calculée sur la base des paramètres indiqués dans la décision elle-même. En ce qui concerne la dotation financière du Royaume-Uni pour 1996, il y a une légère diminution par rapport à 1995, due essentiellement à l'introduction d'un nouveau facteur relatif à la distance.

Malgré l'importance de la mobilité des étudiants et l'augmentation constante des crédits communautaires, le budget communautaire ne peut financer à lui seul toutes les demandes de mobilité introduites par les étudiants. A cet effet, la Commission engage les autorités et établissements d'enseignement supérieur des États membres à s'efforcer de trouver un financement complémentaire. En outre, le statut d'«étudiant Erasmus» est actuellement indépendant de celui de «boursier Erasmus», ce qui permet aux étudiants qui ne sont pas en mesure de financer les coûts de leur mobilité de participer à Erasmus sans bourse d'études, et aux étudiants ayant des besoins spéciaux d'obtenir une bourse d'études plus importante.

⁽¹⁾ JO L 87 du 20.4.1995.

(96/C 217/165)

QUESTION ÉCRITE E-0800/96**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Izquierdo Collado (PSE) à la Commission**

(3 avril 1996)

Objet: Importations de safran iranien

L'entrée de safran indien sur les marchés européens a eu des effets très négatifs sur les producteurs espagnols de cette culture.

Vingt mille personnes travaillent à la production de safran dans la région de Castille-La Manche (Espagne).

Le safran indien est de qualité inférieure et ses prix sur le marché européen sont tels qu'il est impossible de le concurrencer dans des conditions d'égalité.

La Commission est-elle au courant de cette situation?

Quelles mesures a-t-elle adoptées ou compte-t-elle adopter pour protéger ce produit européen?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 avril 1996)

Le safran est importé dans la Communauté avec un droit de 10 %. L'organisation commune du marché du safran et autres épices est couverte par le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil ⁽¹⁾.

En 1994, la dernière année pour laquelle nous disposons de chiffres complets, les importations de safran en provenance d'Iran ont été de 30 tonnes (d'une valeur de 7,4 millions d'écus), ce qui représente 55 % du volume total du safran importé dans la Communauté et correspond pratiquement au doublement des importations des années précédentes. La même année, les exportations espagnoles de safran (y compris les échanges intracommunautaires) ont été de 45 tonnes (correspondant à une valeur de 14,1 millions d'écus).

En l'absence d'informations fiables sur la production et les prix du safran, il est difficile de tirer des conclusions sur l'incidence des importations en provenance d'Iran. La Commission examinera volontiers toute précision supplémentaire sur ces importations et tout préjudice qu'ells pourraient causer aux marchés communautaires et à la production.

⁽¹⁾ JO L 151 du 30.6.1968, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil (JO L 349 du 31.12.1994).

(96/C 217/166)

QUESTION ÉCRITE E-0801/96**posée par Cristiana Muscardini (NI), Amedeo Amadeo (NI), Roberta Angelilli (NI), Spalato Belleré (NI), Sebastiano Musumeci (NI), Antonio Trizza (NI), Marco Cellai (NI), Gastone Parigi (NI) et Salvatore Tatarella (NI) à la Commission**

(3 avril 1996)

Objet: Litige concernant la délivrance d'une deuxième licence de téléphonie mobile GSM en Italie

Dans les soumissions pour l'obtention d'une deuxième licence GSM, en premier lieu en Italie, puis en Espagne et, enfin en Belgique, la Commission a d'abord permis que la procédure d'adjudication suive son cours, et ce n'est que lorsque les adjudications ont été terminées, et même, en Italie, que lorsque les licences ont été octroyées que la Commission a commencé à marquer son désaccord pour l'insertion dans les modalités de présentation des soumissions d'une offre économique de la part des concurrents.

Bien que les trois situations précitées soient assez semblables, ce n'est que dans le cas de l'Italie qu'une décision formelle a été prise contre le gouvernement lui demandant une réponse dans les trois mois, alors que pour les deux autres États précités aucune mesure formelle n'a été prise ni aucun délai fixé, pour les éventuelles mesures à adopter.

Par suite de la décision de la Commission, l'État italien, premier opérateur de téléphonie mobile (TIM), et l'opérateur de téléphonie fixe (Telecom Italie) ont été obligés de présenter un recours aussi bien à la Cour de justice qu'au Tribunal de première instance.

Les auteurs de la présente question se demandent donc pour quelle raison ce n'est que dans le cas de l'Italie que pour clore ce litige, d'ailleurs si rigoureusement et tardivement ouvert, il a fallu agir avec une hâte telle que la Commission a adopté une procédure qui lui est inhabituelle, à savoir qu'elle a séparé la discussion des mesures décidées de la décision formelle qui a conclu l'affaire.

Par ailleurs, il convient de souligner que le fait d'avoir voulu profiter d'une période de vacance de pouvoir en Italie pour agir avec un zèle véritablement singulier à l'égard d'un pays de la Communauté a produit une pénible impression.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(24 avril 1996)

L'ouverture des communications mobiles et personnelles à la concurrence a été un objectif prioritaire de la Commission. Bien avant l'adoption de la directive 96/2/CE ⁽¹⁾ le 16 janvier 1996, la Commission avait entamé des procédures d'infraction à l'encontre d'Etats membres qui maintenaient le monopole de l'exploitant public pour la fourniture de la radiotéléphonie mobile GSM, à savoir l'Italie, la Belgique et l'Irlande.

Dans le cadre de ces procédures, la Commission s'est rendu compte que les Etats membres concernés avaient prévu de désigner le second opérateur notamment sur base d'une enchère. La Commission n'a pas manqué d'attirer sans délais l'attention de ces Etats membres sur la distorsion de concurrence qu'une telle procédure entraînerait inévitablement. Contrairement aux cas belge et irlandais, la Commission n'a, en ce qui concerne l'Italie, pas pu réagir avant la clôture de l'appel d'offres parce que le gouvernement italien ne lui a communiqué le contenu de celui-ci qu'après la clôture de la procédure.

Les gouvernements belge et irlandais se sont engagés par écrit avant la désignation du second opérateur GSM, d'imposer un paiement similaire à l'exploitant public. En revanche, le gouvernement italien n'a fait aucune proposition concrète. C'est pourquoi la Commission a été obligée d'adopter une décision formelle à l'encontre de l'Italie le 4 octobre 1995, lui enjoignant de communiquer de telles mesures. Cette décision n'était donc pas liée à la situation politique en Italie.

Les décisions adoptées en vertu de l'article 90(3) du traité CE visent à mettre fin à des infractions. Elles demandent toujours aux Etats membres concernés de communiquer les mesures prises pour rétablir la légalité communautaire. Dans le cas du GSM en Italie, il pouvait être mis fin à l'infraction concernée — la rupture de la parité de condition sur le marché GSM en faveur de l'exploitant public — selon un nombre d'approches différentes. La Commission ne pouvait se substituer au gouvernement italien pour choisir entre les alternatives envisageables. Le gouvernement italien a, par lettre du 18 janvier 1996, énuméré les mesures correctives qu'il entendait prendre pour mettre en oeuvre la décision:

- la transposition sans délai des directives 96/2/CE et 96/19/CE ⁽²⁾ par des projets de loi spécifiques afin de permettre notamment au second opérateur GSM d'utiliser, sans restrictions, des infrastructures propres et alternatives pour offrir son service;
- l'accès non discriminatoire des deux opérateurs mobiles aux fréquences GSM (890-960 Mhz);
- l'attribution à OPI (Ommibel Pronto Italia), dans le cadre de sa concession, de fréquences DCS 1800 et l'autorisation d'exploiter ce service dès qu'un troisième opérateur mobile aura eu la possibilité de s'établir sur le marché et au plus tard le 1^{er} janvier 1998;
- une diminution du tarif d'interconnexion entre le réseau mobile GSM de OPI et le réseau téléphonique commuté de Telecom Italia de 25% en 1996 et 1997, à concurrence d'un montant de 60 000 millions lire.

La Commission a confirmé qu'elle considérait que ces mesures étaient suffisantes pour se conformer au prescrit de la décision. La Commission attend maintenant qu'elles soient mises en oeuvre pour classer formellement la procédure.

⁽¹⁾ JO L 20 du 26.1.1996.

⁽²⁾ JO L 74 du 22.3.1996.

(96/C 217/167)

QUESTION ÉCRITE E-0805/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(3 avril 1996)*

Objet: Diminution du prix de base du lait de chèvre et de brebis — conséquences pour les éleveurs

Les éleveurs grecs protestent, à travers une intense et puissante mobilisation, contre les prix particulièrement bas du lait de chèvre et de brebis mais aussi contre la faible absorption de celui-ci par les unités fromagères. Le fait que le prix de base du lait de chèvre et de brebis diminue constamment, contrairement à ce qui se passe pour le lait de vache, contribue aussi à cette situation. Par ailleurs, les importations massives de fromage blanc et de lait en poudre ont contribué à la création de stocks de «fêta» dépassant 40.000 tonnes.

La Commission peut-elle dire quelles mesures immédiates et à long terme elle envisage de prendre afin de soulager les éleveurs et de permettre l'absorption des stocks existants?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(23 avril 1996)*

A la différence du lait de vache, le lait de brebis ou ses produits dérivés ne bénéficient d'aucune garantie de prix dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Par ailleurs, la production de lait de brebis n'est pas soumise aux contraintes imposées dans le cadre du régime des quotas laitiers et elle peut donc se développer sans restrictions.

Le marché des fromages de brebis est soutenu à travers plusieurs mesures financées par le Fonds européen d'orientation et garantie agricole (Feoga). Il s'agit, notamment, des restitutions à l'exportation qui concernent l'ensemble de ces fromages ainsi que de l'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages Kefalotyri et Kasserli. Pour ces derniers, la Commission vient de décider les conditions d'octroi d'aides pour la campagne de stockage 1996/1997. S'agissant des restitutions, la Commission a pris en considération la situation spécifique et difficile des fromages de brebis en décidant une moindre baisse de leurs restitutions par rapport à celles des autres fromages.

Enfin, la Commission a autorisé la Grèce à utiliser une partie des moyens financiers disponibles pour la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies, à l'achat de fromage fêta sur le marché. Cela devrait permettre de réduire, à court terme, les stocks excédentaires de ce produit.

La Commission ne dispose d'aucun autre moyen pour augmenter durablement la consommation du lait et des fromages de brebis dont le prix relativement élevé nuit à leur position concurrentielle sur le marché. On ne peut donc nullement exclure que l'assainissement structurel de ce marché doive se faire par adaptation de l'offre au niveau de la demande.

(96/C 217/168)

QUESTION ÉCRITE E-0806/96**posée par James Elles (PPE) à la Commission***(3 avril 1996)*

Objet: Escroquerie en matière de revente de biens immobiliers en multipropriété

Une électrice de ma circonscription, M^{me} Sheila Younger, a été victime d'une escroquerie en matière de revente de biens en multipropriété. Dans ce type d'escroquerie une tierce personne contacte le propriétaire d'un bien immobilier en régime de multipropriété et lui propose de vendre sa part de multipropriété contre versement d'une commission. Il est inutile de préciser que le bien en multipropriété, dont on n'a pas l'utilité, n'est pas vendu, même après versement de la commission de vente. Ainsi, ce bien reste à la charge du citoyen, lequel se retrouve plus pauvre puisqu'il a versé une commission à l'agent de vente malhonnête.

La Commission a-t-elle examiné le fonctionnement de ce type d'escroquerie et existe-t-il un moyen de mieux protéger les intérêts des citoyens qui sont parties prenantes à des régimes de multipropriété?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(13 mai 1996)*

Le Parlement et le Conseil ont adopté le 26 octobre 1994 la directive 94/47/CE concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers. (1)

Comme indiqué dans le titre, la directive ne porte que sur des aspects relatifs aux contrats de multipropriété, et non sur des aspects, tels que le cas soulevé par l'honorable parlementaire («timeshare re-sale scam»), portant sur des pratiques commerciales qui peuvent être appliquées, non seulement à la multipropriété, mais à tout autre produit ou service.

Nonobstant, le caractère minimal de la directive permet aux Etats membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables en matière de protection de l'acquéreur dans le domaine de la multipropriété.

(¹) JO L 280 du 29.10.1994.

(96/C 217/169)

QUESTION ÉCRITE E-0817/96

posée par Marie-Paule Kestelijn-Sierens (ELDR) à la Commission

(3 avril 1996)

Objet: Évaluation du Projet 1992

À la fin des années quatre-vingt, Cecchini a entrepris, en collaboration avec les services de la Commission, une évaluation ex ante des coûts et bénéfices du Projet 1992?

La Commission se propose-t-elle, plus de trois ans après l'achèvement du marché intérieur, d'en faire une évaluation ex post?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 avril 1996)

Dans la résolution 1218/92 du Conseil du 7 décembre 1992 (¹), la Commission est invitée «à fournir une analyse globale de l'efficacité des mesures prises pour créer le marché unique, en tenant tout particulièrement compte de leur incidence sur les objectifs consistant à favoriser dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux et équilibré des activités économiques, une croissance durable non inflationniste et respectueuse de l'environnement, un niveau élevé de convergence des rendements économiques, un niveau élevé d'emploi et de protection sociale, l'augmentation du niveau de vie et de la qualité de la vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres. Cette analyse pourrait en outre étudier l'impact de ces mesures sur l'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes sur les marchés mondiaux».

La Commission a entrepris une vaste étude concernant l'impact des mesures du marché unique sur l'industrie manufacturière et les services, sur le développement des infrastructures, sur le démantèlement des obstacles dans le domaine des échanges, de l'investissement et de la concurrence. L'impact global sur l'économie de la Communauté et sur celle des différentes régions sera également examiné.

Les travaux sont bien engagés et la Commission devrait communiquer les résultats de cette évaluation au Conseil et au Parlement avant la fin de l'année.

(¹) JO C 334 du 18.12.1992.

(96/C 217/170)

QUESTION ÉCRITE E-0820/96

posée par Francisco Lucas Pires (PPE) à la Commission

(3 avril 1996)

Objet: Programmes communautaires de lutte contre le sida

Les programmes communautaires de lutte contre le sida prévoient-ils des formes quelconques d'aide à la construction en faveur des institutions privées à caractère social qui entreprennent d'ériger des centres d'accueil et de traitement à l'usage des malades?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(7 mai 1996)*

Conformément à l'article 129 du traité CE, l'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique doit porter sur la prévention des maladies, en favorisant la recherche sur leurs causes et leur transmission, ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

Dans ce cadre, le programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (1996-2000) ⁽¹⁾, adopté par le Parlement et par le Conseil le 29 mars 1996 prévoit un ensemble d'actions de soutien concernant la surveillance et le contrôle du sida, la lutte contre sa transmission, l'information et l'éducation du public en général et de certains groupes cibles, des actions d'échange d'expérience et d'information concernant les modes d'assistance aux séropositifs et aux malades du sida, ainsi que la lutte contre la discrimination.

En vertu de l'article 129 du traité CE, la Commission ne prévoit pas un soutien direct à la construction de centres d'accueil et de traitement des malades, dans le cadre du programme d'action communautaire.

⁽¹⁾ JO L 95 du 16.4.1996.

(96/C 217/171)

QUESTION ÉCRITE E-0834/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(12 avril 1996)*

Objet: Emploi

À l'occasion des sommets européens de Bruxelles, Corfou et Essen, la lutte contre le chômage des jeunes a été définie comme l'une des priorités absolues de l'Union. Fondée sur les propositions du Livre blanc, la décision du Conseil 94/819/CE ⁽¹⁾ du 6 décembre 1994 sur la qualité et l'importance de la formation professionnelle énonce certains principes fondamentaux sur la base desquels devraient être élaborées des stratégies de formation professionnelle utiles et efficaces pour combattre le chômage des jeunes.

La Commission ne juge-t-elle pas opportun à cet égard de créer un programme qui prévoie la prise en charge des coûts salariaux pour les jeunes en quête d'emploi? Ce programme devrait avoir pour objectif de contribuer, par le financement temporaire des nouveaux postes destinés aux jeunes, à la création d'emplois et à leur maintien en offrant aux jeunes chômeurs la garantie d'un travail. Les jeunes au chômage depuis plus de six mois et ne suivant pas de formation devraient avoir la possibilité d'être engagés dans les entreprises sur la base de leur expérience professionnelle. Le soutien communautaire devrait être octroyé durant au moins un an et correspondre à 50 % minimum du salaire sur la base des tarifs en vigueur. Il devrait être subordonné à la conclusion d'un contrat d'emploi à durée indéterminée. Enfin, le programme devrait favoriser tout particulièrement l'emploi au niveau transnational.

⁽¹⁾ JO L 340 du 29.12.1994, p. 8.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(7 mai 1996)*

Les conclusions du Conseil européen d'Essen, reprises par les Conseils de Cannes et de Madrid, soulignaient le fait que les besoins des jeunes constituent une priorité pour les États membres. En adoptant le rapport conjoint que leur ont présenté les Conseils «Questions économiques et financières» et «Emploi», les chefs d'État et de gouvernement ont arrêté le mandat suivant en faveur des jeunes:

«Les États membres et les partenaires sociaux devraient assurer une voie d'accès appropriée pour leur intégration dans le marché du travail. Tous les jeunes devraient recevoir le niveau d'éducation, de formation et d'expérience du travail nécessaire pour les rendre aptes à occuper un emploi».

Les politiques des États membres en matière de lutte contre le chômage des jeunes sont exposées dans leurs programmes pluriannuels, élaborés dans le prolongement du Conseil européen d'Essen. Elles répondent en particulier aux priorités 1 (promouvoir les investissements dans l'éducation et la formation), 3 (abaisser les coûts salariaux indirects) et 5 (renforcer les mesures en faveur des groupes particulièrement touchés par le chômage).

Les politiques de l'emploi relèvent principalement de la responsabilité des États membres, elles sont définies en fonction de leurs priorités respectives et sont soumises à des considérations et contraintes budgétaires internes. Si la Commission peut s'efforcer d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques, la compétence dans ce domaine appartient aux États membres.

(96/C 217/172)

QUESTION ÉCRITE E-0838/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(12 avril 1996)

Objet: Création de salles d'opération mobiles

Alors qu'en Israël, l'organisation des services sanitaires risque malheureusement d'être confrontée très fréquemment à des situations d'extrême gravité, l'on pourrait envisager de créer également en Europe, parallèlement aux ambulances ordinaires et à celles des premiers secours accompagnées de personnel infirmier, des ambulances qui pourraient procéder sur place aux interventions urgentes grâce à un équipement de salle d'opération et à la présence de personnel médical détaché ponctuellement par les secours d'urgence.

La Commission pourrait-elle indiquer si ce service fonctionne déjà dans l'un ou l'autre État membre et s'il ne serait pas opportun, en tout état de cause de proposer aux pays de la Communauté la création (selon la densité démographique des différentes régions) d'ambulances aménagées comme des salles d'opération mobiles pour procéder à des interventions rapides destinées à sauver des vies humaines?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(8 mai 1996)

Les services nationaux de protection civile disposent dans au moins six États membres de centres mobiles de chirurgie, et ceux-ci peuvent être rendus très rapidement disponibles auprès de tout autre État membre sujet à une catastrophe majeure ou technologique qui en recherche quelques unités supplémentaires pour faire face à ses besoins.

Cet appui en moyens spécifiques est réalisable dans le cadre de la coopération communautaire en matière de protection civile, coopération qui s'appuie sur la résolution du Conseil, du 8 juillet 1991, relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophe naturelle et technologique ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 198 du 27.7.1991.

(96/C 217/173)

QUESTION ÉCRITE E-0843/96

posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(12 avril 1996)

Objet: Lutte contre la xénophobie

Considérant les initiatives que la Commission se propose de lancer en matière de protection temporaire des réfugiés, de droit d'asile, d'immigration et de délinquance urbaine et, en particulier, vu sa volonté manifeste d'engager une action commune contre le racisme et la xénophobie:

considérant, par ailleurs, les efforts déployés parallèlement dans ce domaine par le Conseil de l'Europe, sous la forme d'un projet de protocole sur les droits culturels des minorités, et sachant que celui-ci a lancé un appel en faveur d'une ratification rapide de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, ainsi que de la Convention-cadre;

considérant, enfin, l'expérience dont le Conseil de l'Europe peut incontestablement se prévaloir dans ce domaine, et vu la coopération étroite et le lien historique qui existent entre l'Union et cette institution:

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun de renforcer la coopération entre les deux organisations afin de parvenir à de meilleurs résultats dans la lutte qu'elles souhaitent toutes deux mener contre la xénophobie et dans la défense des droits des minorités?

2. Dans quelle mesure lesdites initiatives de la Commission s'inspirent-elles des projets du Conseil de l'Europe mentionnés plus haut?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 mai 1996)

La Commission estime, en effet, qu'en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie, il convient de renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe. Dans sa récente communication sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, elle a exposé les mesures qu'elle entend entreprendre à cet effet ⁽¹⁾.

La Commission suit de près les travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie, tels qu'entrepris notamment dans le cadre de la campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance, du comité européen des migrations (CDMG) et de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Il est entendu que les résultats de ces travaux sont pris en compte lorsque cela paraît pertinent et praticable.

La Commission estime également qu'il convient de renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la promotion et la sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires. Dans cette perspective, elle suit de près les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment quant à la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

⁽¹⁾ COM(95) 653.

(96/C 217/174)

QUESTION ÉCRITE E-0846/96

posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission

(12 avril 1996)

Objet: Échange de professeurs à un niveau non-universitaire dans le cadre du programme SOCRATES

L'initiative n° 1 du programme SOCRATES sur les associations d'instituts scolaires en vue de la mise en oeuvre de projets éducatifs d'envergure européenne prévoit l'octroi de bourses destinées à promouvoir des échanges de professeurs durant une période maximum de 4 semaines.

Dans le cas de la Grande-Bretagne, ces échanges sont entravés par des obstacles majeurs, voire rendus pratiquement impossibles, en raison du fait que les autorités compétentes en la matière ont déclaré qu'il n'y avait pas de professeurs disponibles pour de tels échanges, bloquant ainsi de facto les demandes provenant d'autres pays communautaires.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait nécessaire d'enquêter sur les raisons de ce blocage des demandes provenant d'autres pays communautaires? Quelles mesures la Commission se propose-t-elle d'adopter afin de porter remède à cet état de fait contraire à l'esprit du programme SOCRATES?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(2 mai 1996)

Dans le cadre de la première année (1995-1996) de la mise en oeuvre de l'action 1 — Comenius, tous les Etats membres ont participé aux échanges d'enseignants prévus au sein des partenariats scolaires européens, sans mentionner de difficultés particulières.

En effet, le Royaume-Uni a proposé 113 échanges d'enseignants (sur un quota de 100 enseignants) et l'Espagne 94 échanges d'enseignants (sur un quota de 80 enseignants).

Toutefois, la Commission contactera les agences nationales, responsables de cette action décentralisée, afin de s'assurer du bon déroulement de sa mise en oeuvre.

(96/C 217/175)

QUESTION ÉCRITE E-0851/96**posée par Hans-Gert Poettering (PPE) à la Commission***(12 avril 1996)**Objet:* Carte européenne de retraité

Dernièrement, des retraités allemands voyageant aux Pays-Bas se sont vu refuser une réduction sur leur titre de transport, alors que les retraités néerlandais ont, eux, droit à l'achat de billets à prix réduit. Les autorités néerlandaises ont justifié leur décision en invoquant le fait que les personnes concernées n'étaient pas retraitées aux termes de la législation néerlandaise.

À ce propos, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Existe-t-il une carte européenne de retraité?
2. Si tel n'est pas le cas, pourrait-elle dire s'il est nécessaire de posséder un document de ce type pour avoir droit aux mêmes réductions qu'un retraité du pays concerné?
3. Quelle mesure la Commission se propose-t-elle d'adopter afin d'éviter que de tels cas de figure ne se reproduisent à l'avenir?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(7 mai 1996)*

Il n'existe pas, au niveau européen, de document commun établissant le statut de retraité et il n'existe aucun plan visant à harmoniser les politiques des États membres dans ce domaine. Il existe cependant une recommandation de la Commission du 10 mai 1989 ⁽¹⁾ relative à l'introduction d'une «carte de citoyen européen de plus de 60 ans» qui rendrait plus visible l'exercice des droits des personnes âgées de plus de 60 ans, notamment lorsqu'elles voyagent à l'étranger. À ce jour, aucun État membre n'a encore choisi de mettre en oeuvre cette recommandation. Le Portugal a toutefois institué un groupe de travail afin d'examiner cette question.

La Commission cherche actuellement à déterminer, de concert avec des organisations non gouvernementales, quelles mesures pourraient permettre d'améliorer l'accès des personnes âgées aux avantages auxquels elles peuvent prétendre. Le but est de développer des modèles que les États membres pourraient adapter à leurs circonstances spécifiques et qui pourraient servir pour établir une base commune de droits uniformes et de reconnaissance mutuelle au sein de la Communauté. Les résultats d'une étude de faisabilité devraient être disponibles vers le milieu de l'année 1997.

⁽¹⁾ JO L 144 du 27.5.1989.

(96/C 217/176)

QUESTION ÉCRITE E-0852/96**posée par David Hallam (PSE) à la Commission***(12 avril 1996)**Objet:* Observatoire européen du racisme et de la xénophobie

A quelle communication M. Flynn faisait-il allusion en répondant au nom de la Commission à la question E-2750/95 ⁽¹⁾ concernant la création d'un Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, et quand cette communication a-t-elle été publiée?

⁽¹⁾ JO C 340 du 18.12.1995, p. 53.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 mai 1996)*

La Commission a adopté le 13 décembre 1995 une communication sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et une proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «année européenne contre le racisme» ⁽¹⁾.

Cette communication a été transmise au Parlement par lettre du 22 janvier 1996.

(¹) COM(95) 653 final.

(96/C 217/177)

QUESTION ÉCRITE P-0855/96
posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission
(2 avril 1996)

Objet: Lutte contre la fraude

Dans le programme d'activité de 1996, en ce qui concerne la lutte contre la fraude, il est indiqué que le refus de financement agricole devra être étendu à d'autres secteurs aussi, à la demande du Conseil européen de Madrid.

1. Combien de fois la Commission européenne a-t-elle refusé un financement agricole?
2. Pour quels montants?
3. Y-a-t-il, dans ce contexte, des différences suivant les États membres?
4. Quelles ont été les principales raisons de ces décisions?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 avril 1996)

La Commission avance aux États membres les montants nécessaires au financement des dépenses agricoles imputées à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Chaque année, la Commission vérifie les dépenses effectuées, l'exactitude des comptes des États membres et la conformité des dépenses aux règles communautaires. Ces vérifications ont lieu en grande partie sur place, dans les services centraux et régionaux des États membres et dans les locaux des bénéficiaires. Ses vérifications achevées, la Commission arrête sa décision d'apurement des comptes annuels des États membres et refuse le financement des dépenses qui n'étaient pas conformes aux règles communautaires, notamment lorsque les contrôles des dépenses par les États membres n'ont pas permis de prévenir et ou détecter les fraudes et irrégularités. La procédure annuelle d'apurement des comptes est définie dans le règlement n° 729/70 du Conseil (¹).

Les dépenses totales refusées vont d'un montant de 384 millions d'écus (apurement des comptes 1989) à un montant de 1 518 millions d'écus (apurement 1991). La procédure d'apurement 1992 n'est pas encore achevée. 843 millions d'écus ont été refusés par une première décision prise le 10 avril 1996.

La décision d'apurement annuelle concerne tous les États membres, et tous sont traités à égalité dans la procédure. Toutefois, les montants refusés diffèrent d'un État membre à l'autre en fonction des forces et faiblesses de leur système de contrôle.

Les motifs les plus fréquents de refus de tout ou partie des dépenses décidé au titre des différentes mesures de la politique agricole commune sont les défauts des procédures de contrôle, par exemple l'inefficacité des contrôles ou leur nombre insuffisant. Les plus fortes sommes refusées s'expliquent par l'échec de certains États membres à appliquer le régime des quotas laitiers pendant la période 1989-1993.

(¹) JO L 94 du 28.4.1970.

(96/C 217/178)

QUESTION ÉCRITE P-0872/96
posée par Clive Needle (PSE) à la Commission
(2 avril 1996)

Objet: Retrait de certaines publications vendues par WH Smith

Le distributeur WH Smith a retiré quelque trois cents titres à faible diffusion de ses magasins du Royaume-Uni, notamment l'excellent journal de débat politique «Tribune». La Commission voudrait-elle, sans tarder, avant que ce secteur d'activité ne perde des emplois, enquêter sur cette affaire afin de déterminer s'il y a violation des règles de concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(25 avril 1996)*

L'examen des problèmes de concurrence liés au fait qu'un distributeur a retiré certaines publications de ses points de vente relève, en première instance, des autorités chargées de la concurrence au Royaume-Uni. L'OFT (Office of fair trading) contrôle les changements survenus dans la distribution des publications en général depuis la mise en oeuvre de mesures destinées à résoudre certains problèmes de concurrence relevés par la commission sur les monopoles et les fusions (Monopolies and mergers commission) dans son rapport de décembre 1993 sur la distribution des journaux.

Outre l'évolution de la distribution, les innovations technologiques telles que la publication assistée par ordinateur ont entraîné une multiplication des titres disponibles. Commercialement, les distributeurs doivent donc décider quels titres conserver en magasin. Même si certaines publications à faible tirage ne sont plus vendues dans les points de vente habituels, il est normalement possible de les recevoir en s'abonnant directement auprès de l'éditeur ou du distributeur.

La Commission n'a pas l'intention, pour l'instant, d'enquêter sur la politique de vente du distributeur concerné, pour deux raisons: rien n'indique que le commerce entre États membres soit affecté et, surtout, l'OFT veille activement au respect de la concurrence dans ce secteur.

(96/C 217/179)

QUESTION ÉCRITE E-0882/96**posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission***(17 avril 1996)*

Objet: Implication de politiciens cambodgiens et thaïlandais dans le trafic de bois

La Commission a-t-elle eu connaissance d'un article de presse ⁽¹⁾ dénonçant l'implication de politiciens de Bangkok et de Phnom Penh dans les autorisations d'abattage d'arbres délivrées à des entreprises étrangères dans une mesure telle que la quasi-totalité des bois tropicaux précieux du Cambodge (dont une grande partie se trouve dans des forêts encore sur pied) aurait déjà été vendue?

La Commission sait-elle aussi que ces autorisations ne résultent pas d'un processus démocratique mais sont délivrées en-dehors de toute procédure parlementaire par différents politiciens qui y trouvent un important intérêt financier personnel?

Vu l'importance de l'aide financière au développement (près de 93 millions de dollars) consentie par l'Union européenne au Cambodge,

1. la Commission a-t-elle soumis ces rumeurs d'abattage illégal à une étude plus approfondie, ou a-t-elle l'intention de le faire?
2. est-elle disposée, en fonction des résultats d'une telle enquête, à rappeler éventuellement leurs responsabilités aux gouvernements cambodgien et thaïlandais et, le cas échéant, à les menacer d'une réduction de l'aide financière en vue de mettre un terme à ces activités illégales?

⁽¹⁾ «The Times» du 1^{er} mars 1996.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(30 avril 1996)*

La Commission a eu connaissance du rapport que Global Witness a établi récemment sur l'abattage illégal des arbres des forêts cambodgiennes. Elle a déjà eu l'occasion de s'exprimer au sujet de l'implication de sociétés thaïlandaises dans ce genre d'activité.

La Commission a pris contact avec les gouvernements concernés qui lui ont assuré ne jamais avoir participé à des activités illégales d'aucune sorte. Elle continuera à suivre la question de près et est toute disposée à l'évoquer à nouveau au cours de ses entretiens réguliers avec les gouvernements de ces pays.

(96/C 217/180)

QUESTION ÉCRITE E-0885/96**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(17 avril 1996)**Objet:* Comités d'entreprise européens

Le 22 septembre 1996 expire le délai fixé pour la transposition, dans le cadre des législations nationales, de la directive 94/45/CE⁽¹⁾, adoptée le 22 septembre 1994 par le Conseil au sujet des comités d'entreprise de dimension européenne.

Où en est cette procédure de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 mai 1996)*

En Norvège⁽¹⁾ et en Belgique les partenaires sociaux au niveau national ont conclu des accords portant sur les modalités de transposition de la directive 94/45/CE. Ces accords doivent encore faire l'objet de lois d'extension portant sur des points non réglés par les partenaires sociaux.

En Italie, au Portugal et en Islande⁽¹⁾ les partenaires sociaux sont en train de négocier un accord portant sur la transposition de la directive.

En Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Irlande, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande, en Suède et en Norvège des projets de loi ont déjà été introduits auprès des parlements nationaux ou le seront dans les semaines à venir.

En Grèce, au Luxembourg et au Liechtenstein⁽¹⁾ des projets de loi sont en cours de préparation.

⁽¹⁾ Concerné par la directive 94/45/CE, au titre de l'Accord sur l'Espace économique européen.

(96/C 217/181)

QUESTION ÉCRITE P-0891/96**posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission***(2 avril 1996)**Objet:* Système statistique Intrastat

Conformément au règlement de la Commission 3046/92⁽¹⁾ relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, les entreprises de l'UE sont tenues de notifier les données relatives aux importations et aux exportations à Intrastat. En particulier pour ce qui est des petites et moyennes entreprises (PME), cette obligation peut entraîner des frais comptables supplémentaires considérables.

Au vu de l'expérience acquise, la Commission entend-elle, dans un proche avenir, revoir les dispositions relatives à la notification à Intrastat de manière à alléger la charge statistique des entreprises?

Compte tenu du désir général de simplification des charges administratives pour les PME, la Commission est-elle consciente des problèmes administratifs que l'établissement de codes de marchandises à huit chiffres et leur notification mensuelle font naître pour les entreprises? La Commission estime-t-elle possible de baser les statistiques d'Intrastat sur des notifications trimestrielles par exemple?

⁽¹⁾ JO L 307 du 23.10.1992, p. 27.

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(7 mai 1996)*

La Communauté et ses États membres établissent les statistiques des échanges de biens entre États membres sur base du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991⁽¹⁾. Conformément à ce règlement, un nouveau système pour la collecte des données sur les échanges intracommunautaires de biens, appelé Intrastat, a été mis en place dans tous les États membres. Le système Intrastat a remplacé le système antérieur basé sur les formalités et la documentation douanières qui ont été supprimées le 1er janvier 1993 à l'intérieur de la Communauté.

Intrastat a été conçu de façon à alléger au maximum la charge pesant sur les entreprises sans diminuer pour autant la fiabilité de ces statistiques. Deux tiers des redevables de l'information ont été exemptés de toute formalité grâce à l'introduction d'un système de seuils statistiques. Les entreprises qui doivent encore faire des déclarations statistiques ont bénéficié d'une diminution importante du nombre d'informations à fournir par rapport au système antérieur et d'une mise à disposition de progiciels permettant le traitement électronique des données (formulaire électronique).

Néanmoins, ces allègements se heurtent à certaines contraintes notamment en ce qui concerne le besoin d'informations actuelles et détaillées ventilées par produit et pays partenaire. La Commission a ainsi relevé que ce sont justement les représentants des entreprises, c'est-à-dire les fédérations professionnelles, qui insistent sur le maintien d'une nomenclature de produits très détaillée (nomenclature combinée à huit chiffres) et de statistiques mensuelles.

Deux actions récemment entreprises par Eurostat, l'Office statistique des Communautés européennes, un séminaire et un sondage d'opinion, confirment à nouveau les points de vue souvent opposés des redevables de l'information, d'un côté, et des utilisateurs, de l'autre, sur Intrastat. La Commission cherche à optimiser le fonctionnement du système Intrastat et poursuit ses efforts pour simplifier les tâches des redevables de l'information, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Dans le cadre d'une récente initiative sur la simplification de la législation pour le marché intérieur, le système Intrastat a été retenu comme projet pilote et toute une série de mesures de simplification concrètes du système (concernant la nomenclature de produits, le mode de transport, la valeur statistique) seront proposées, et feront l'objet d'une mise en oeuvre rapide.

(¹) JO L 316 du 16.11.1991.

(96/C 217/182)

QUESTION ÉCRITE P-0893/96

posée par Daniel Féret (NI) à la Commission

(11 avril 1996)

Objet: La reconnaissance par l'Union européenne de la qualification de médecine esthétique

Face à la demande de plus en plus importante dans le domaine d'activité — peu ou mal défini — de la médecine esthétique, l'on peut constater la disparité au sein de l'Union européenne, des législations régissant cette profession, ce qui génère souvent des abus ou des interventions de praticiens non qualifiés, par ailleurs dommageables aux patients.

Il serait, par conséquent, nécessaire que l'Union européenne reconnaisse la spécialité de la qualification de médecine esthétique là où elle existe, afin de permettre, d'une part, la liberté d'établissement sur tout le territoire de l'Union européenne des médecins ayant cette qualification et, d'autre part, la protection juridique de cette qualification médicale, une fois acquise.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'envisager des initiatives dans ce sens, dans le respect du principe de subsidiarité, sous la forme d'une recommandation du Conseil et, d'autre part, peut-elle, dès à présent, faire une proposition visant à reconnaître dans l'Union européenne la qualification de médecine esthétique?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 avril 1996)

La directive n° 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (¹) prévoit déjà la reconnaissance de la formation médicale de spécialiste en chirurgie esthétique. Conformément aux articles 6 et 7 de cette directive, la chirurgie esthétique fait l'objet d'une reconnaissance automatique entre tous les Etats membres, sauf l'Allemagne. Par ailleurs, la formation doit répondre, dans les quatorze Etats membres où elle conduit à l'obtention d'un titre reconnu automatiquement, à des conditions minimales fixées dans la directive, et notamment aux articles 24 et 27.

(¹) JO L 165 du 7.7.1993.

(96/C 217/183)

QUESTION ÉCRITE P-0894/96**posée par Anne André-Léonard (ELDR) à la Commission***(11 avril 1996)*

Objet: Renouvellement de l'exemption à l'article 85 paragraphe 1 du traité de l'Union européenne, demandée en 1993 par UIP

La Commission n'a toujours pas statué sur le renouvellement de l'exemption à l'article 85 paragraphe 1 du traité de l'Union européenne demandée en 1993 par UIP.

UIP continue donc à exercer sur le marché européen ses pratiques illégales au sens des règles de concurrence communautaire.

Cette situation amène à déstabiliser le système de distribution et de production de films européens; ce qui est paradoxal au vu de la politique que l'on entend mener sur le plan de l'audiovisuel européen (Programme MEDIA II, Directive TVSF).

Qu'entend faire la Commission pour instaurer des règles de concurrence efficaces pour le paysage audiovisuel européen?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(26 avril 1996)*

L'audiovisuel, en tant que secteur économique, ne bénéficie pas, au regard du droit communautaire de la concurrence, d'une exception particulière qui le placerait hors du domaine d'application de celui-ci. L'assujettissement de ce secteur au droit communautaire de la concurrence est même assez ancien, comme le montre l'arrêt Sacchi de la Cour de justice rendu le 30 avril 1974.

L'honorable parlementaire relève que, dans le domaine audiovisuel, la politique de la concurrence coexiste avec d'autres politiques communautaires, plus sectorielles, comme «Media II» ou le projet de révision de la directive «télévision sans frontières». Ces politiques reposent sur des bases juridiques différentes et poursuivent des objectifs différents. Parce qu'elles sont coordonnées entre elles, leurs relations sont marquées par la complémentarité et non par l'antagonisme.

En ce qui concerne l'affaire spécifiquement mentionnée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que l'entreprise commune United International Pictures (UIP) a bénéficié, jusqu'au 26 juillet 1993, d'une décision d'exemption adoptée le 12 juillet 1989. Cette firme, qui distribue les produits de ses trois mères a, par la suite, demandé le renouvellement de cette exemption. L'instruction a conduit la Commission à rassembler un certain nombre d'éléments de fait relatifs à la structure et au comportement de la filiale commune. L'objet de cet exercice est d'évaluer les effets économiques de l'exemption. Si le bilan de ces conséquences était négatif, la Commission ne donnerait pas une suite favorable à la demande d'exemption présentée par les parties. Pour examiner ces conséquences, la Commission tient compte des difficultés — dont elle est naturellement consciente — rencontrées par les producteurs et les distributeurs de films européens. D'un point de vue technique, la Commission est conduite à appliquer les critères posés par l'article 85 paragraphe 3, ce qui lui impose de prendre en compte, d'une part, l'évolution des principaux indicateurs économiques qui ont fondé sa décision de 1989, et d'autre part, la conformité du comportement d'UIP aux engagements souscrits dans le cadre de cette décision. Doit également être vérifié le point de savoir si UIP a contribué à améliorer la production et la distribution de films, tout en réservant aux utilisateurs et aux consommateurs (à savoir, respectivement, les exploitants des salles et les spectateurs) une part équitable du profit. C'est, en effet, en vertu de ce critère que UIP avait obtenu, en 1989, le bénéfice — d'ailleurs temporaire — d'une exemption. Le marché étant, par essence fluctuant, il n'est pas certain que la Commission soit amenée à adopter la même position dans ce dossier. En outre, les caractéristiques de l'industrie cinématographique, notamment sa complexité et sa relative absence de transparence, alliées à la nécessité de vérifier nombre d'allégations, expliquent que la Commission ne puisse, à ce jour, considérer comme complètes les données dont elle dispose. Elle poursuit donc activement ses investigations.

(96/C 217/184)

QUESTION ÉCRITE E-0911/96**posée par Christof Tannert (PSE) à la Commission***(23 avril 1996)*

Objet: Programmes communautaires pour Berlin pour les années 1995 et 1996

1. Quels montants d'aide communautaire ont été alloués au Land de Berlin pour les années 1995 et 1996?

2. Quels montants ont, à ce jour, été prélevés?
3. À quels programmes ou mesures
 - a) les crédits alloués
 - b) les crédits prélevésse rapportaient-ils?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(5 juin 1996)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(96/C 217/185)

QUESTION ÉCRITE E-0919/96

posée par Ulpu Iivari (PSE) à la Commission

(23 avril 1996)

Objet: Simplification de la gestion administrative des subventions à l'exportation de produits alimentaires

La Finlande exporte des produits alimentaires en Russie sous couvert de subventions à l'exportation de l'Union européenne. Les lots en question peuvent être très petits, notamment ceux expédiés vers les régions voisines, par exemple Saint-Petersbourg; c'est le cas entre autres des envois directs effectués par les transformateurs de produits carnés aux points de vente individuels. Or, chaque lot doit être notifié séparément, ce qui entraîne un flot de paperasserie. Ainsi, un fournisseur finlandais de produits alimentaires a dû remplir un formulaire pour un envoi bénéficiant d'une subvention à l'exportation de 1,43 mark finlandais. Les frais de traitement de ce formulaire dépassent cette somme de plusieurs fois.

Vu ce qui précède, quelles sont les intentions de la Commission pour simplifier la bureaucratie pénible et coûteuse liée à l'exportation de produits alimentaires à destination de régions avoisinantes de pays tiers, afin qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à une notification séparée de chaque expédition effectuée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 mai 1996)

La Commission effectue auprès de l'Etat membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

(96/C 217/186)

QUESTION ÉCRITE E-0922/96

posée par José Torres Couto (PSE) à la Commission

(23 avril 1996)

Objet: Fonds social européen — Emplois de fonds et charges financières

La Commission considère que le produit des emplois effectués ou à effectuer par les promoteurs avec les crédits transférés constitue des recettes du Fonds social européen.

Comment considère-t-elle les charges financières supportées par les promoteurs lorsqu'ils sont contraints de recourir à des financements bancaires pour pallier les retards importants intervenus dans le transfert des différents tranches et soldes de crédits de Bruxelles vers les États membres? Sur quoi fonde-t-elle ses conclusions?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 mai 1996)*

Selon la législation en vigueur (article 21, points 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽¹⁾) «le paiement du concours financier est effectué conformément aux engagements budgétaires et est adressé à l'autorité ou l'organisme national, régional ou local désigné à cet effet dans la demande soumise par l'Etat membre concerné, dans un délai ne dépassant pas, en règle générale, deux mois à compter de la réception d'une demande recevable». La Commission respecte de façon scrupuleuse ces délais. Dans le même article, un système d'avances de la Commission aux gestionnaires, atteignant jusqu'à 80% est prévu.

Les paiements effectués par les gestionnaires aux bénéficiaires finals doivent l'être dans le respect du paragraphe 5 de l'article 21 du règlement (CEE) n° 2082/93 qui détermine que «les Etats membres désignent les autorités habilitées à délivrer les attestations visées aux paragraphes 3 et 4 et veillent à ce que les bénéficiaires reçoivent les montants des avances et des paiements dans les plus brefs délais et sans dépasser, en règle générale, trois mois après réception des crédits par l'Etat membre, sous réserve que les demandes des bénéficiaires remplissent les conditions nécessaires pour procéder au paiement».

La Commission vérifie les dispositions nationales relatives au respect du délai de trois mois pour le transfert du fonds aux bénéficiaires finals afin d'éviter des déficits de trésorerie qui pourraient mettre en cause la bonne exécution des actions.

En ce qui concerne l'éligibilité des charges financières supportées par les promoteurs, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur l'article 2 du règlement (CEE) n° 2084/93 ⁽²⁾ qui stipule que de telles dépenses ne sont pas prévues.

Selon les termes des règlements (CEE) n° 2081/93 ⁽³⁾ et n° 2082/93, la Commission participe au coût des actions de formation professionnelle. Si les actions génèrent des recettes, notamment les résultats des applications financières originaires des avances reçues par les promoteurs, le coût des actions diminue nécessairement. Dès lors, afin de déterminer le coût effectif, ces montants doivent être imputés comme recette des actions.

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

(96/C 217/187)

QUESTION ÉCRITE E-0966/96**posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission***(26 avril 1996)*

Objet: Régionalisation des crédits au titre de l'Objectif 3

La Commission a-t-elle connaissance des discussions en cours au Royaume-Uni visant à mettre un terme à l'affectation par secteur des crédits de l'Objectif 3 pour la remplacer par une libre concurrence au niveau régional?

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour garantir que le secteur de formation des femmes continuera à recevoir ces crédits au niveau national par le biais du Réseau européen de programmes de formation pour les femmes?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(23 mai 1996)*

La base des discussions en cours visant à mettre un terme à l'affectation par secteur des crédits de l'Objectif 3 au Royaume-Uni est le plan soumis par les autorités britanniques à la Commission concernant l'Objectif 3 pour la période 1997-1999. Ce plan constitue la base des négociations entre le Royaume-Uni et la Commission concernant le nouveau document unique de programmation (DOCUP) dans lequel sont exposées la stratégie, les priorités et les dispositions d'application proposées pour le Fonds social au titre de l'Objectif 3 au Royaume-Uni pour les trois prochaines années.

Le plan soumis par les autorités britanniques le 7 février 1996 ne comporte aucune proposition détaillée pour la mise en oeuvre du DOCUP. Cependant, la Commission est au courant que les ministères de l'Éducation et de l'Emploi ont récemment réalisé une étude de faisabilité sur la régionalisation du programme-Objectif 3 et sur son

exécution au cours de la période 1997-1999. En outre, la Commission sait que les ministres britanniques n'ont pas encore adopté de propositions détaillées en matière de régionalisation. Le calendrier et les dispositions précises concernant la régionalisation seront examinés entre la Commission et les autorités britanniques dans le cadre des négociations sur le nouveau DOCUP.

La Commission veut offrir aux partenariats-Objectif 3 le maximum de possibilités de procéder à des échanges de vues sur le contenu politique optimal et la structure de mise en oeuvre du nouveau DOCUP. À cet effet, une réunion importante du comité de suivi-Objectif 3 aura lieu au Royaume-Uni le 22 mai, réunion au cours de laquelle tous les partenaires non gouvernementaux, y compris le Women's Training Network, auront la possibilité de participer au processus de négociations.

En outre, le Women's Training Network a déjà soumis un document à la Commission dans lequel elle expose son point de vue sur la question de la régionalisation. La Commission a pris note des préoccupations du réseau qui souhaite poursuivre dans la voie des succès déjà enregistrés au niveau de l'accès aux projets du FSE axés sur les besoins spécifiques des femmes. La Commission a fermement l'intention de veiller à ce que le nouveau DOCUP offre davantage de possibilités aux projets de qualité en matière d'égalité des chances que ce ne fut le cas jusqu'à présent avec le DOCUP-Objectif 3. Il s'agit là de l'un des principaux objectifs que poursuivra la Commission dans le cadre des négociations concernant le nouveau DOCUP.

(96/C 217/188)

QUESTION ÉCRITE E-0967/96

posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission

(26 avril 1996)

Objet: Courses de taureaux

La Commission a-t-elle connaissance de la vive préoccupation que suscitent, chez de nombreuses personnes, les courses de taureaux et le fait que cette pratique soit subventionnée par des fonds communautaires?

Existe-t-il des projets visant à mettre un terme aux subventions accordées aux courses de taureaux?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 juin 1996)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-546/96 de M^{me} Crawley ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 185 du 25.6.1996.

(96/C 217/189)

QUESTION ÉCRITE E-0970/96

posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission

(26 avril 1996)

Objet: Comité des élues des autorités locales et régionales du CCRE

La déclaration finale de la Conférence des élues des autorités locales et régionales du Conseil des communes et des régions d'Europe (CCRE) qui s'est déroulée à Dublin en 1995, demandait l'engagement d'une action législative dans le domaine de l'égalité des chances entre hommes et femmes aux niveaux décisionnels ainsi que la garantie d'une représentation égale des femmes dans les institutions européennes. Quelles actions la Commission a-t-elle l'intention d'engager à la suite de cette résolution?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 mai 1996)

Concernant la promotion des actions législatives en matière d'égalité des chances à la prise de décision, la Commission a présenté une proposition de recommandation du Conseil ⁽¹⁾, actuellement en discussion au Conseil. Le Parlement est également en train d'élaborer un rapport et un avis sur la proposition de la Commission.

Dans sa proposition, la Commission fait référence spécifiquement à la représentation politique aux niveaux régional et local (point 4.b).

(¹) Doc. COM (95) 593 final.

(96/C 217/190)

QUESTION ÉCRITE P-0973/96

posée par Raymonde Dury (PSE) à la Commission

(22 avril 1996)

Objet: Domiciliation dans les campings et parcs résidentiels de week-end

La Belgique, notamment la région wallonne, connaît actuellement un phénomène de domiciliation de personnes démunies dans les campings et parcs résidentiels de week-end.

Cette situation est particulièrement préoccupante et des solutions sont recherchées dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si une situation identique a été constatée dans d'autres pays de l'Union européenne et lesquels;
2. si des études ont été réalisées à ce sujet;
3. si elle ne juge pas opportun de se pencher sur cette question afin qu'elle soit prise en compte dans les programmes de lutte contre la pauvreté?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 mai 1996)

La Commission n'a pas connaissance d'études réalisées spécifiquement au sujet de la domiciliation de personnes démunies dans les campings et parcs résidentiels de week-end. Mais cette question a été traitée dans quelques rapports d'organisations non gouvernementales, par exemple dans les rapports de l'Observatoire européen des sans-abri coordonné par la Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (Feantsa) auquel la Commission apporte un soutien financier régulier.

Lors de la réunion informelle des ministres du logement des Etats membres, qui aura lieu en octobre 1996 en Irlande, le thème du logement pour les exclus sera discuté.

(96/C 217/191)

QUESTION ÉCRITE E-0995/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(26 avril 1996)

Objet: Conséquences économiques d'une clause de non-discrimination en faveur des personnes handicapées dans le traité sur l'Union européenne

Le groupe de réflexion de la CIG ayant conclu que les conséquences juridiques et économiques d'une clause de non-discrimination en faveur des personnes handicapées devraient être évaluées, quelles mesures la Commission entend-elle adopter dans ce sens, compte-tenu de son soutien sans équivoque à l'introduction d'une telle clause?

La Commission veillera-t-elle à ce qu'une telle étude tienne compte d'éléments de comparaison internationaux, tels que la loi américaine sur les handicapés, ainsi que de tous les avantages économiques liés à la pleine participation des handicapés en tant qu'employés et que consommateurs au sein du marché unique?

Est-elle toujours d'avis, ainsi qu'elle l'affirme dans son Livre blanc sur la politique sociale, que nous ne pouvons pas nous permettre de ne pas reconnaître un droit de pleine participation aux personnes handicapées?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(22 mai 1996)*

A de multiples reprises, et notamment dans le livre blanc sur la politique sociale européenne ⁽¹⁾, la Commission a exprimé son engagement dans la lutte contre les discriminations vécues par les personnes handicapées. Conformément à son programme d'action sociale, la Commission fera en 1996 une communication au Conseil et au Parlement sur cette question.

Par ailleurs, dans le cadre de plusieurs études comparatives ou projets pilotes qu'elle développe ou soutient, la Commission vise à démontrer la plus-value économique que représente l'élimination des obstacles empêchant la pleine participation et la vie indépendante des personnes handicapées.

⁽¹⁾ COM(94) 333 final.

*(96/C 217/192)***QUESTION ÉCRITE E-0996/96****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(26 avril 1996)*

Objet: Participation effective des populations indigènes au projet ALA/93/55 au Guatemala

La Commission peut-elle dire pourquoi elle a mis en place son propre mécanisme consultatif local pour la réalisation du projet sus-mentionné avec seulement deux groupes non représentatifs de populations indigènes?

Reconnait-elle la nécessité de garantir la participation de l'ensemble des 22 groupes linguistiques mayas au Guatemala, et entend-elle mettre en place immédiatement une structure de ce type en coopération avec la Fédération des associations de populations mayas au Guatemala (COPMAGUA)?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(14 mai 1996)*

La Commission est surprise par l'information de l'honorable parlementaire qui indique qu'il n'y aura, dans le mécanisme de mise en oeuvre du projet en question au Guatemala, que la participation de deux groupes «non représentatifs d'indigènes».

Ce projet a été préparé et mis en oeuvre sur la base d'une consultation élargie, ouverte à la participation de tous les indigènes de la région. C'est ainsi qu'au niveau de l'Amérique centrale, 135 organisations d'indigènes qui représentent 55 ethnies y participent déjà.

Dans le cas spécifique du Guatemala, la participation des 22 groupes linguistiques Maya du pays est assurée par la collaboration au projet de l'Academia de Lenguas Maya de Guatemala, qui représente tous les groupes linguistiques du pays.

Il est important de souligner que la structure même du projet est établie de telle sorte que tous les groupes d'indigènes d'Amérique centrale peuvent y participer. C'est la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire d'y apporter un changement pour que la Fédération des associations de populations Mayas au Guatemala puisse y prendre part. Toutefois, certaines divergences au sein des groupes d'indigènes eux-mêmes peuvent les amener à s'abstenir de s'engager activement dans les activités du programme.

*(96/C 217/193)***QUESTION ÉCRITE E-1003/96****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(26 avril 1996)*

Objet: Efficacité des programmes de développement de l'UE en Amérique latine

Quel jugement global la Commission porte-t-elle sur l'efficacité de ses programmes de coopération au développement en Amérique latine et, plus précisément, quelles études indépendantes d'évaluation ont été réalisées depuis juin 1994 que le Parlement pourrait consulter?

La Commission se propose-t-elle de prendre des initiatives visant à améliorer la qualité des programmes de développement en Amérique latine et, peut-elle indiquer avec précision les options qu'elle examine actuellement à cet égard?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(21 mai 1996)

La Commission effectue généralement des évaluations en milieu et en fin d'exercice pour les projets importants, d'une durée supérieure à un an, réalisées en Amérique latine. Ces évaluations sont confiées à des consultants indépendants et supervisées conformément aux orientations approuvées par la Commission ⁽¹⁾. Il y a lieu de signaler que la Commission prépare actuellement un manuel d'évaluation des projets et un manuel d'analyse économique et financière des projets, qui, après qu'ils auront été approuvés, devront être obligatoirement utilisés pour l'évaluation des projets.

La Commission effectue également des évaluations thématiques d'une portée plus large, telles que les évaluations par pays et l'évaluation de l'aide aux micro-entreprises. Ces dernières portent également sur des projets dont l'impact financier est faible et la durée de vie relativement courte.

La Commission s'efforce constamment d'introduire de nouvelles méthodes et des éléments horizontaux dans la formulation et l'exécution des projets afin d'en améliorer la qualité et la survie. Elle tire les enseignements des examens et des évaluations, et applique une série de principes généraux concernant l'efficacité des programmes de développement ⁽²⁾ en accordant une attention particulière aux éléments suivants:

- politique générale du pays bénéficiaire et contexte économique et administratif du secteur proposé pour la coopération. Au niveau politique, il y a un dialogue permanent au sujet de la nécessité de la décentralisation, de la démocratisation et du respect des Droits de l'Homme;
- plus grande rigueur dans la sélection des projets, définition plus claire et plus réaliste des objectifs, flexibilité accrue dans la conception, et ajustement plus rapide une fois les besoins identifiés. Il convient cependant d'attirer l'attention sur le grave problème que pose le manque de temps et de ressources sur le plan intérieur. Une condition préalable pour garantir la qualité élevée d'un projet est de consacrer suffisamment de temps à sa formulation et au suivi de son exécution. Afin d'alléger la lourde charge de travail qui pèse sur les fonctionnaires de la Commission, les délégations en Amérique Latine ont été chargées de responsabilités accrues en matière de supervision des projets. Il serait donc utile que le Parlement garantisse les crédits nécessaires à l'ouverture effective de la délégation et du bureau en Amérique Centrale;
- la Commission essaye également d'obtenir la collaboration des autorités compétentes ou des organismes d'exécution dans les pays partenaires et d'entretenir la motivation des groupes cibles locaux en assurant leur participation active à la sélection, la conception et la mise en oeuvre des projets, au moyen de méthodologies participatives et de modes de gestion démocratiques. La Commission regrette que les contraintes susmentionnées limitent souvent le recours à ces méthodes pendant la phase de sélection et de formulation des projets;
- priorité accordée aux questions de relations entre les sexes. La Commission fait un effort spécial pour aider les pays latino-américains à mettre en pratique la convention de Pékin à la fois au niveau des projets et, dans certains cas, aux niveaux institutionnel et politique. Elle favorise une formation continue du personnel pour réaliser ces objectifs;
- développement durable dans le respect de l'environnement et évaluation obligatoire des incidences sur l'environnement au stade de la formulation de projet;
- prise en compte constante de la coordination entre donateurs au niveau local assurée par les délégations de la Commission.

⁽¹⁾ Manuel pour la gestion du cycle de projet (1993) et canevas d'évaluation (1992).

⁽²⁾ cf. «Principes du CAD pour une aide efficace», OCDE, Paris, 1992.

(96/C 217/194)

QUESTION ÉCRITE E-1006/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(26 avril 1996)*

Objet: Participation de la région des portes de la Tamise aux projets régionaux de l'UE

Quelles discussions la Commission a-t-elle engagées et engagera-t-elle avec le gouvernement britannique et les représentants des collectivités locales et des partenaires sociaux sur la participation de la sous-région des portes de la Tamise (ancien corridor de la Tamise orientale) aux programmes régionaux de l'UE?

Convient-elle que ce projet représente «le plus grand projet de régénération en Europe» et quelles initiatives envisage-t-elle à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(15 mai 1996)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(96/C 217/195)

QUESTION ÉCRITE E-1027/96**posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission***(3 mai 1996)*

Objet: Visite au Portugal du membre de la Commission chargé du tourisme

Les médias annoncent pour le 18 avril prochain la visite au Portugal du membre de la Commission chargé du tourisme, M. Christos PAPOUTSIS.

La Commission peut-elle confirmer cette visite et, dans l'affirmative, fournir des informations sur ses objectifs principaux ainsi que sur le programme prévu pour celle-ci?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(28 mai 1996)*

La Commission doit informer l'honorable parlementaire que le commissaire responsable du tourisme ne s'est pas rendu au Portugal le 18 avril 1996 et qu'aucune visite au Portugal n'était prévue à cette date.

(96/C 217/196)

QUESTION ÉCRITE E-1039/96**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(3 mai 1996)*

Objet: Statut des employés de l'industrie du bâtiment

La Commission a-t-elle examiné la pratique courante des entrepreneurs du bâtiment consistant à exiger de leurs employés qu'ils travaillent en tant que travailleurs indépendants?

Étant donné les risques élevés pour la sécurité personnelle des travailleurs sur les chantiers de construction, quelles mesures la Commission entend-elle proposer pour que les droits des travailleurs, définis dans la législation actuelle relative à la santé et à la sécurité, soient étendus aux employés travaillant en tant que travailleurs indépendants?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(22 mai 1996)*

L'article 118A du traité CE ne vise que la protection de la sécurité et de la santé des seuls travailleurs. Aussi les directives basées sur cet article ne peuvent créer à titre principal des droits et des obligations pour les

indépendants. Ce principe est cependant tempéré par la nécessité d'imposer certaines obligations aux indépendants qui effectuent un travail sur le même lieu de travail que des travailleurs au sens de l'article 118A du traité CE, de manière que le travail qu'effectuent les indépendants n'affecte pas la santé et la sécurité desdits travailleurs.

C'est notamment le cas de la directive 92/57/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ⁽¹⁾ dont l'article 10 impose une série d'obligations aux indépendants afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier.

La Commission est néanmoins consciente du problème spécifique que constituent la sécurité et la santé des indépendants en tant que telles. Aussi la Commission se propose-t-elle d'examiner, dans le cadre du programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996-2000) ⁽²⁾, la nécessité d'une proposition de recommandation du Conseil concernant la sécurité et la santé au travail des travailleurs non salariés.

⁽¹⁾ JO L 245 du 26.8.1992.

⁽²⁾ COM(95)282 final.

(96/C 217/197)

QUESTION ÉCRITE P-1092/96

posée par **Hugh McMahon (PSE)** à la Commission

(23 avril 1996)

Objet: Licenciement illégal de 88 assistants étrangers à l'université de Naples

La Commission n'estime-t-elle pas que le licenciement illégal de 88 assistants étrangers par les autorités de l'université de Naples appelle une procédure pour violation contre l'État italien qui n'applique toujours pas la législation européenne malgré deux arrêts de la Cour de justice européenne et deux résolutions du Parlement européen?

Quelle action la Commission entend-elle prendre pour faire en sorte que ces 88 assistants étrangers soient immédiatement rétablis dans leurs fonctions sans préjudice et sans crainte de répercussions?

Réponse donnée par **M. Flynn** au nom de la Commission

(28 mai 1996)

La Commission est tout à fait au courant des problèmes survenus à Naples et qui préoccupent l'honorable parlementaire, et les assistants concernés ont eux-mêmes introduit une plainte spécifique contre l'Instituto Orientale Universitario. En outre, un rapport rédigé au nom de la Commission par un expert indépendant sur la situation des assistants linguistiques dans les universités italiennes a montré qu'à Naples, les assistants ne se sont vus offrir que des contrats à durée déterminée, ce qui est absolument contraire au droit communautaire.

La Commission a pris récemment contact avec les autorités italiennes dans le cadre des procédures pour violation entamées en 1992 afin de demander des éclaircissements sur la situation actuelle des assistants linguistiques dans les universités italiennes et pour aborder de manière spécifique la question de l'Instituto Orientale Universitario. Elle suivra cette question de près et décidera, à la lumière de la réponse des autorités italiennes, quelle est la mesure la plus appropriée à prendre.